



Bulletin provincial 2018 N° 4 (1)

Sommaire

N° 14 .- ASBL :

- Asbl Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur – Assemblée générale du 08/02/2018 – Ordre du jour - Approbation (Résolution du Conseil provincial du 26/01/2018)

Pages 883 et 884

N° 15 .- CONTRAT DE GESTION :

- D.A.S.S. – Asbl « la Maison de Nos Enfants » - Conclusion d'un contrat de gestion 2017-2019 (Résolution du Conseil provincial du 26/01/2018)

Pages 885 à 890

N° 16 .- CULTES – TUTELLE FINANCIERE :

- Culte islamique – Communauté culturelle islamique Haxhi-Zeka, sise à Namur – Compte 2013 - Avis (Résolution du Conseil provincial du 20/10/2017)
- Communauté culturelle islamique reconnue Salam, sise à Namur - Compte 2015 – Avis
- Mosquée Salam, sise à Namur - Budget 2016 - Avis
- Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC) - Deuxième tableau de modifications du budget 2017 – Avis (Résolutions du Conseil provincial du 26/01/2018)
- Fabrique d'église orthodoxe des Saints Raphaël, Nicolas et Irène - Première série de modifications du budget 2017 - Avis réputé favorable du Conseil provincial pour dépassement du délai de tutelle spéciale d'approbation (Arrêté du Conseil provincial du 06/07/2017)

- Culte islamique - Mosquée Salam, sis à Namur - Budget 2014 – Avis (Arrêté du Conseil provincial du 31/08/2017)
- Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC) - Budget 2018 (Arrêté du Conseil provincial du 21/09/2017)
- Culte orthodoxe - Fabrique d'église Saints Raphaël, Nicolas et Irène, sise à Namur - Budget 2018 (Arrêté du Conseil provincial du 26/10/2017)

Pages 891 à 910

N° 17 .- ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :

- HEPN
 - Adhésion de la Province de Namur à l'ASBL « SYNHERA» (Synergie Hautes Ecoles Entreprise pour la Recherche Appliquée)
- EPSC - ECOLE DU FEU
 - Convention de collaboration entre INOVYN Manufacturing Belgium et la Province de Namur (Résolutions du Conseil provincial du 08/12/2017)
- EPAP - Pôle Administration
 - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) (Résolution du Conseil provincial du 26/01/2018)
- APEF
 - Taux de rétribution pour des prestations non subventionnées et rétribution des membres des jurys d'examens organisés dans le cadre des cours provinciaux (Résolution du Conseil provincial du 23/02/2018)

Pages 911 à 919

N° 18 .- ETABLISSEMENT DE DROIT PUBLIC :

- Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM) - Avis sur le budget 2018 (Résolution du Conseil provincial du 20/10/2017)

Pages 920 et 921

N° 19 .- PARTICIPATIONS PROVINCIALES :

- A.S.P.A.S.C. - Secteur Médico-Social - D.A.S.S. - Subventions (Résolution du Conseil provincial du 26/01/2018)

Pages 922 et 923

N° 20 .- PERSONNEL PROVINCIAL :

- Octroi d'une allocation de fin d'année 2017
- Octroi de chèques-repas pour l'année 2018
(Résolutions du Conseil provincial du 17/11/2017)
- Octroi d'une allocation de fin d'année 2017
- Octroi de chèques-repas pour l'année 2018
(Arrêté de la RW du 28/12/2017)

Pages 924 à 929

N° 21 .- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres 2018
- Délibérations des Conseils et Collèges communaux 2018

Pages 930 à 941

N° 22 .- RECEVEUR SPECIAL :

- Désignation d'un Receveur Spécial pour la comptabilité des Prêts au sein de la Cellule Recouvrement – Contentieux
(Résolution du Conseil provincial du 26/01/2018)

Page 942

N° 23 .- REGLEMENT COMMUNAL :

- ANDENNE
 - Funérailles et sépultures – Règlement Cimetière - Modifications
 - BONNEVILLE - Crèche «Couleur Pastel» - Règlement d'ordre intérieur, contrat d'accueil, projet pédagogique et plan qualité – Modifications
(Délibérations du Conseil communal du 22/01/2018)
- ANHEE
 - Règlement communal sur les funérailles et sépultures – Approbation
(Délibération du Conseil communal du 22/02/2018)
- CERFONTAINE
 - Règlement général de police administrative
(Délibération du Conseil communal du 12/02/2018)
- COUVIN
 - Règlement de police visant à la sécurité et à la tranquillité publique lors de l'établissement de camps de vacances
(Délibération du Conseil communal du 21/02/2018)
- DOISCHE
 - Règlement général de police administrative 2018 – Approbation
(Délibération du Conseil communal du 01/02/2018)

- EGHEZEE

- Circulation routière - SAINT-GERMAIN - Arrêt d'un règlement complémentaire implantant un dispositif surélevé rue Ernest Montulet (Délibération du Conseil communal du 26/10/2017)
- Redevance communale sur la délivrance de sacs biodégradables réglementaires destinés aux déchets organiques – Règlement (Délibération du Conseil communal du 23/11/2017)

- FLOREFFE

- Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées - Place de Sovimont (Délibération du Conseil communal du 29/01/2018)
(Arrêté de la RW du 19/02/2018)

- FLORENNES

- Règlement complémentaire de circulation routière - HANZINELLE - Mise à sens unique d'une partie de la rue du Culot et création d'emplacements de stationnement – Décision (Délibération du Conseil communal du 22/12/2017)
- Nouveau règlement général de police administrative – Approbation (Délibération du Conseil communal du 23/02/2018)

Pages 943 et 1274

N° 14 .- ASBL :

- Asbl Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur – Assemblée générale
du 08/02/2018 – Ordre du jour - Approbation
(Résolution du Conseil provincial du 26/01/2018)

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

N/Réf. : JFG/2.7/46.

**Affaire N°05/18 : Asbl Centre d'Action Interculturelle de la province de Namur - Assemblée
générale du 8 février 2018 – Ordre du jour – Approbation.**

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Asbl Centre d'Action Interculturelle de la province de Namur – C.A.I ;

VU les résolutions du Conseil Provincial des 31 mai 2013 et 19 juin 2015 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration ;

Assemblée générale :

- N. DOCQ (MR) – C. HERMAL (CDH) – N. KUMANOVA (PS)

-

Conseil d'administration :

- N. DOCQ (MR) – C. HERMAL (CDH) – N. KUMANOVA (PS)

VU la lettre du 13 décembre 2017 adressée par Monsieur Fabian Martin, Président de l'Asbl C.A.I portant convocation à une Assemblée générale fixée le 8 février 2018 ;

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

CONSIDERANT que Monsieur Nicolas DOCQ, par son mail du 29 août 2017 adressé au CAI, fait part de sa volonté de démissionner de ses fonctions de représentant de la Province de Namur au Conseil d'Administration du CAI ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, /.....voix contre et /..... abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que le présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2017.

Article 2 : de proposer la candidature de ~~Monsieur~~ ^{Marie-Frédérique Charles} Madame aux fonctions d'administrateur au Conseil d'Administration du CAI en remplacement de Monsieur Nicolas DOCQ.

Article 3 : d'approuver l'admission, la démission, le changement de représentants et l'exclusion des membres.

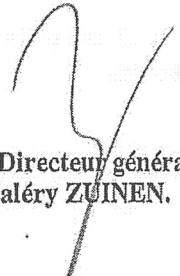
Article 4 : d'approuver le rapport d'activités 2017 : approbation et perspectives 2018.

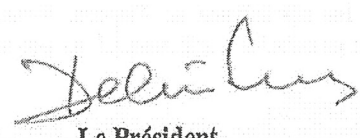
Article 5 : d'approuver les divers.

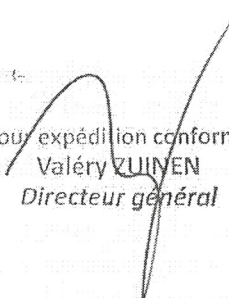
Article 6 : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'ASBL « C.A.I » ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés.

Article 7 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 26 janvier 2018


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN.


Le Président,
Luc DELIRE.


Pour expédition conforme
Valéry ZUINEN
Directeur général



N° 15 .- CONTRAT DE GESTION :

- D.A.S.S. – Asbl « la Maison de Nos Enfants » - Conclusion d'un contrat de gestion
2017-2019
(Résolution du Conseil provincial du 26/01/2018)

LE CONSEIL PROVINCIAL

PROVINCE DE NAMUR

Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires

N/Réf. : ET/1751 – Affaire N° 01/18

OBJET : D.A.S.S. - Asbl "La Maison de Nos Enfants" - Conclusion d'un contrat de gestion 2017-2019

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du Conseil provincial du 20 décembre 2013 par laquelle il approuve un contrat de gestion entre la Province et l'Asbl "La Maison de Nos Enfants" (MOZAIC) avec prise d'effet au 1er janvier 2014, pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2017 par lequel le Collège provincial décide d'établir un rapport positif sur l'évaluation du contrat de gestion pour l'année 2016 ;

CONSIDERANT que la Province de Namur accorde une subvention à l'A.S.B.L. "La Maison de Nos Enfants" d'un montant supérieur à 50.000 € ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de renouveler le contrat de gestion précité conformément aux articles L2223-13 et 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la Province de Namur souhaite, par ce contrat, confirmer son soutien aux projets développés par ladite A.S.B.L. dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ;

VU la loi du 27 Juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ³⁵ voix pour, /.. voix contre et /.. absentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de~~ à l'unanimité ;

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018;

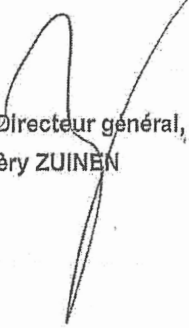
VU l'avis de sa 2ème Commission ;

Décide :

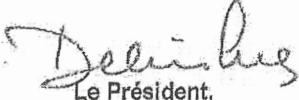
Article 1er : D'approuver le contrat de gestion 2017-2019, ci-annexé, à intervenir entre la Province de Namur et l'A.S.B.L « La Maison de Nos Enfants ».


Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame D. HICQUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle.
- Madame M. GOMET, Directrice de la D.A.S.S.
- Madame G. GAIE, Directrice des Services juridiques
- Madame B. LACREMANS, Directeur financier ffons
- Monsieur R. DENIS, Directeur général de l'Asbl « La Maison de Nos Enfants »


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Fait à Namur, le 26 janvier 2018


Le Président,
Luc DELIRE


Pour expédition conforme
Valéry ZUINEN
Directeur général



CONTRAT DE GESTION

VU les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
VU les articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.
VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

Entre les soussignés,

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, en vertu de la décision du Conseil provincial du 13 décembre 2017 ;
ci-après dénommée « la Province »,

Et

D'autre part, l'Association sans but lucratif « La Maison de Nos Enfants » dont le siège social est établi à Faubourg Saint Martin, 22/7 à 5570 Beauraing, et valablement représentée par Madame Christine JULIEN, sa Présidente et Monsieur Denis ROGER son Directeur général ;
ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012 - 2018.

Mission 1 : Accueillir des enfants de 0 à 18 ans dont la maltraitance est suspectée ou avérée par une prise en charge limitée à deux fois six mois comprenant :

- Un suivi social, éducatif et psychologique dans une optique d'évaluation et de remédiation ;
- Un suivi familial à visée d'évaluation et/ou de remédiation.

Mission 2 : Organiser la supervision et la formation continue du personnel encadrant avec pour but principal l'amélioration de la qualité de la prise en charge de la maltraitance.

Mission 3 : Mettre en place un partenariat avec des services relevant du secteur de l'enfance et de la petite enfance avec des objectifs (axés sur l'amélioration de la prise en charge de nos bénéficiaires) et prospectifs (axés sur un constat et une analyse des besoins en matière de structure d'accueil et de prévention pour l'enfance et la petite enfance).

Les indicateurs d'exécution de la mission sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2. La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat.

Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside.

Article 3. Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (rp.secretariatprovince.namur.be).

Article 4. L'Association s'engage à réaliser les missions énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

Article 5. Les partenaires décident de mettre en place un Comité d'Accompagnement chargé d'assurer le suivi des projets et la coopération optimale des deux signataires ; ce Comité de six personnes est composé paritairement de responsables de l'Association et de fonctionnaires de la Direction des Affaires Sociales et Sanitaires de la Province de Namur. Le Comité d'Accompagnement se réunira au moins une fois par an avant la transmission du rapport d'exécution visé à l'article 7.

Article 6. Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

Article 7. Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province le rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale identifiant clairement l'exécution des missions visées à l'article 1^{er}, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Article 8. §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'activités et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

A la demande de la Commission ad hoc du Conseil provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du rapport mentionné à l'article 7.

Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association après son passage au Conseil.

Article 9. Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

Article 10. Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

Article 11. Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste, dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas les obligations mise à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la(es) décision(s) d'octroi de la subvention dont question à l'article 2.

Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat de gestion si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies.

Article 12. Le présent contrat sort ses effets le 1^{er} janvier 2017.

Fait en double exemplaire à Namur, le 26 janvier 2018

Pour l'Association

Pour la Province de Namur

Le Directeur Général La Présidente,
D. ROGER. C. JULIEN.

Le Directeur Général, Le Député-Président,
Valéry ZUINEN. Jean-Marc VAN ESPEN.

ANNEXE 1

Contrat de Gestion

Entre la PROVINCE DE NAMUR et l'Asbl « La Maison de nos Enfants – MOZAIC »

ANNEXE 1

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association « La Maison de nos Enfants – MOZAIC » Asbl reprenant notamment les critères suivants :

Critères d'évaluation de la mission 1 :

- Nombre de situations prises en charge en hébergement.
- Nombre de situations prises en charges dans le milieu de vie.
- Bilan qualitatif des prises en charge basées sur les rapports d'observation.
- Bilan quantitatif et qualitatif des orientations.
- Analyse qualitative des outils pédagogiques avec prise en considération de l'expression des bénéficiaires.

Critères d'évaluation de la mission 2 :

- Nombre de formations.
- Contenus des formations.
- Type de personnel ayant bénéficié de formation.

Critères d'évaluation de la mission 3 :

- Nombre de réunions avec des partenaires extérieurs destinées directement à nos bénéficiaires.
 - Bilan qualitatif de ces partenariats.
 - Nombre de réunions avec des partenaires extérieurs à visée prospective.
 - Bilan qualitatif de ces partenariats.
-

N° 16 .- CULTES – TUTELLE FINANCIERE :

- Culte islamique – Communauté culturelle islamique Haxhi-Zeka, sise à Namur –
Compte 2013 - Avis
(Résolution du Conseil provincial du 20/10/2017)
- Communauté culturelle islamique reconnue Salam, sise à Namur - Compte 2015 – Avis
- Mosquée Salam, sise à Namur - Budget 2016 - Avis
- Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC) - Deuxième tableau de modifications du
budget 2017 – Avis
(Résolutions du Conseil provincial du 26/01/2018)
- Fabrique d'église orthodoxe des Saints Raphaël, Nicolas et Irène - Première série de
modifications du budget 2017 - Avis réputé favorable du Conseil provincial pour dépas-
sement du délai de tutelle spéciale d'approbation
(Arrêté du Conseil provincial du 06/07/2017)
- Culte islamique - Mosquée Salam, sis à Namur - Budget 2014 – Avis
(Arrêté du Conseil provincial du 31/08/2017)
- Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC) - Budget 2018
(Arrêté du Conseil provincial du 21/09/2017)
- Culte orthodoxe - Fabrique d'église Saints Raphaël, Nicolas et Irène, sise à Namur -
Budget 2018
(Arrêté du Conseil provincial du 26/10/2017)

Comptabilité

AFFAIRE N° 205/17 : Culte islamique- Communauté culturelle islamique Haxhi- Zeka, sise à Namur- Compte 2013- Avis

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques des églises ;

VU les articles 16^{quater}, 18^{bis} et 19^{bis} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 50, 56 et 57 du décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Communautés culturelles islamiques reconnues ;

VU les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant d'une part, organisation des Comités chargés de la gestion du temporel des Communautés culturelles islamiques reconnues et, d'autre part, précisant le modèle des comptes et budgets ;

VU l'arrêté de la Région wallonne, daté du 22 juin 2007, portant reconnaissance de la Communauté culturelle islamique albanaise Haxhi- Zeka sise à Namur ;

VU la circulaire ministérielle du 20 mars 2012 précisant le modèle de compte à dresser par les Comités chargés de la gestion du temporel des Communautés islamiques reconnues ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 déterminant les pièces justificatives se rattachant notamment aux comptes ;

VU les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que l'Association culturelle albanaise de Namur et la Mosquée Haxhi- Zeka, également dénommée « Association des Albanais et autres Musulmans de Belgique », sont établies au N°8, rue Courtenay à Namur et que la Province de Namur n'intervenant qu'au niveau culturel, une clé de ventilation entre les parties culturelle et culturelle s'avère d'application ;

CONSIDERANT que la ventilation entre les volets culturel et culturel a été définie par le Comité de gestion de sorte que 60% des dépenses sont affectés à l'exercice du culte, le restant étant pris en charge par l'asbl culturelle ;

VU le budget 2013 de ladite Mosquée arrêté le 30 juin 2015 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 22 juillet 2016, moyennant une réformation du montant de l'intervention de secours due par la Province passant de 2.895,79€ à 2.547,76€, afin d'atteindre une balance des recettes et des dépenses s'équilibrant à 6.410,00€ ;

VU le compte 2012, arrêté le 28 mars 2015, qui a été approuvé par Monsieur le Ministre de tutelle le 11 octobre 2016, moyennant réformation des crédits inscrits à l'article 1.2.01 intitulé « Reliquat du compte 2011 » portés de 14,21€ à 362,24€, de sorte que le résultat définitif présentait un boni s'élevant à 366,33€ ;

VU le dossier relatif au compte 2013 arrêté par le Comité de gestion en date du 30 juin 2015 pour lequel les Administrations régionale et provinciale, après de multiples recherches ont pu, in fine, conclure à une appréciation de complétude technique positive le 2 octobre 2017 ;

VU la particularité dudit compte, à savoir que ce dernier n'était pas accompagné des pièces justificatives habituellement transmises et, notamment, d'aucun extrait de compte de sorte que l'analyse qui en a résulté est que chaque opération a dû faire l'objet d'une vérification qui permettait de légitimement considérer que le décaissement lui correspondant était effectivement avéré et a servi à l'exercice de l'activité culturelle au sein de la Mosquée en 2013 ;

VU l'analyse dudit acte administratif et, plus particulièrement, le volet des recettes qui a permis de constater :

- au service ordinaire, l'article 1.1.05 intitulé « Produits de quêtes » qui reprend un total de 3.500,00€ faisant l'objet d'une déclaration sur l'honneur ;

- au service extraordinaire,

- l'article 1.2.01 intitulé « Reliquat du compte 2012 » qui reprend un total de 18,30€ qui devrait être porté à 366,33€
- l'article 1.2.10 intitulé pour l'occasion « Remboursement d'Electrabel -Electricité» qui devrait être porté selon une note de crédit d'octobre 2013 de 0,00€ à 732,38€ (=1.220,64€ x 0,60)

de sorte que le total du chapitre I des recettes ordinaires s'élèverait à 3.500,00€ et du ch. II des recettes extraordinaires se chiffrerait à 1.098,71€,

pour un total général des recettes porté à 3.518,30€ qui devrait être revu à 4.598,71€ ;

VU le volet des dépenses qui en son chapitre I du service ordinaire reprend :

- l'article 2.1.02 intitulé «Eau » présentant un total justifié de 856,41€
= ((260,28€ X 3) + 646,51€) pondérés à 60%
- l'article 2.1.03 intitulé «Eclairage » reprenant un total de 1.101,12€ qui devrait être porté à 1.833,54€ = ((160,00€ x3) + (257,59€ X 10)) X 0,60
- l'article 2.1.04 intitulé « Chauffage » reprenant correctement un total de 1.894,62€
= (164,85€ + 1.129,77€ + (60,00€ X 10)) X 0,60 pour la dépense en gaz naturel
- l'article 2.1.06 intitulé «Aliments » présentant correctement une dépense de 20,99€ pour achat de sucreries
- les articles 2.1.08, 2.1.17 et 2.1.21 intitulés respectivement «Matériel pour les ablutions», « Nettoyage du lieu de culte » et « Meubles et ustensiles » reprenant respectivement une dépense de 27,98€, 3,49€ et 200,00€ justifiée par facture

pour un total du ch. I s'élevant à 4.837,03€ ;

VU le volet des dépenses qui en son chapitre II du service ordinaire reprend :

- les articles 2.2.05, 2.2.08, 2.2.19, 2.2.20, 2.2.26 intitulés respectivement « Entretien et réparation de la Mosquée », « Sonorisation », « Matériel », « Frais de correspondance » et « Papiers, registres » reprenant des dépenses justifiées respectivement à concurrence de 369,35€, 91,75€, 276,95€, 440,15€ et de 55,51€
- l'article 2.2.22 intitulé « Assurance Incendie et Accident » ne recueillant aucune dépense puisque cette dernière a été entièrement prise en charge par l'asbl selon l'attestation établie le 29 septembre 2017 par le Comité de gestion

pour un total du ch. II de 1.233,71€ ;

VU la balance des recettes et des dépenses qui devrait se présenter, in fine, avec un mali de 1.472,04€ provenant de :

	Recettes	Dépenses
Service ordinaire :	3.500,00€	6.070,74€
Service extraordinaire :	1.098,71€	0,00€ ;

CONSIDERANT que par souci de sécurité juridique, il conviendrait d'apporter une attention particulière et soutenue pour les exercices futurs à l'inscription de chaque opération d'encaissement ou de décaissement qui devrait pouvoir être reliée directement à son voie ses justificatif (s) et à son mode d'enregistrement que ce soit par un compte bancaire ou par une écriture de caisse ;

VU les procès-verbaux des réunions des 28 juillet 2016 et 29 septembre 2017 en présence des membres du Comité de gestion de la Mosquée Haxhi-Zeka ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité ;

DECIDE :

Article 1er : Un avis réservé à l'approbation par Madame la Ministre de tutelle du compte 2013 tel que dressé et approuvé en séance du 30 juin 2015 par le Comité de gestion de la Mosquée Haxhi-Zeka sise à Namur est émis, vu le manque d'apport de toutes les pièces nécessaires.

Les réformations suivantes sont par ailleurs demandées :

1. Recettes extraordinaires, article 1.2.01 intitulé « Reliquat du compte 2012 » porté de 18,30€ à 366,33€
2. Recettes extraordinaires, article 1.2.10 intitulé pour l'occasion « Remboursement d'Electrabel -Electricité» revu de 0,00€ à 732,38€.

Article 2 : La présente résolution sera publiée par extrait au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé
- à Monsieur S. ECHALLAOU, Président de l'Exécutif des Musulmans de Belgique
- à Madame B. LACREMANS, Directrice du Service du Budget et Directrice financière fffons
- aux Services juridiques de la Province de Namur.

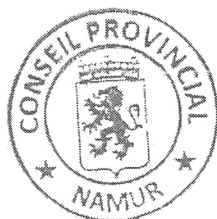
Namur, le 20 octobre 2017

Le Directeur général
(s) Valéry ZUINEN

Le Président
(s) Luc DELIRE

Pour expédition conforme :
Le Directeur général

Valéry ZUINEN



AFFAIRE N° 24/18 : Communauté culturelle islamique reconnue Salam, sise à Namur- Compte 2015- Avis

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques des églises ;

VU les articles 16^{quater}, 18^{bis} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 50 et 56 du décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Communautés culturelles islamiques reconnues ;

VU les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant d'une part, organisation des Comités chargés de la gestion du temporel des Communautés culturelles islamiques reconnues et, d'autre part, précisant le modèle des comptes et budgets ;

VU l'arrêté de la Région wallonne, daté du 22 juin 2007, portant reconnaissance de la Communauté culturelle islamique Salam sise à Namur ;

VU la circulaire ministérielle du 20 mars 2012 précisant le modèle de compte à dresser par les Comités chargés de la gestion du temporel des Communautés islamiques reconnues ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 déterminant les pièces justificatives se rattachant notamment aux comptes ;

VU les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de tutelle daté du 26 avril 2017 prenant acte de la décision du Comité de gestion du 19 mars 2017 portant sur les points suivants :

1. le retrait des budgets 2011 et 2012, sur lesquels des décisions de tutelle sont considérées comme nulles et non avenues
2. le retrait des budget 2013 et comptes 2011, 2012 et 2013 tels qu'adoptés par le Comité de gestion
3. la rentrée de la présente Mosquée dans le circuit administratif mis en place en Région wallonne à l'égard des communautés islamiques locales reconnues à partir de l'année 2014 ;

CONSIDERANT dès lors que toutes les décisions de tutelle émises par le Collège ou le Conseil provincial sur les actes antérieurs au budget 2014 de la Mosquée Salam doivent aussi être considérées comme nulles et non avenues ;

VU le budget pour l'exercice 2014, approuvé par Madame la Ministre de tutelle le 18 octobre 2017, présentant une balance des recettes et des dépenses s'équilibrant à 10.175,00€, moyennant une intervention de secours de la Province pour cet exercice s'élevant à 6.475,00€ ;

VU le compte 2014 approuvé par la tutelle en date du 22 décembre 2017 se clôturant par un mali de 2.662,08€ ;

VU le budget 2015 approuvé par l'autorité de tutelle le 27 novembre 2017, qui présente une balance des recettes et des dépenses s'équilibrant à 6.700,00€, moyennant une intervention de secours de la Province pour cet exercice s'élevant à 2.700,00€ ;

VU la convention conclue entre l'ASBL « Centre culturel marocain de Namur » et le Comité de gestion de ladite Mosquée selon laquelle seule la dépense pour l'assurance-incendie est concernée par une clé de répartition de 60% à charge de la Mosquée et 40% à charge de l'asbl et que les autres dépenses liées à l'exercice de l'activité culturelle sont prises à 100% en charge par le Comité de gestion ;

CONSIDERANT que la Communauté culturelle ne disposant pas de suffisamment de moyens financiers voit jusqu'à ce jour son fonctionnement en partie financé par l'asbl qui procède à des paiements de factures pour son compte et que ces avances qualifiées de « dons sous forme de paiements de factures » devront être remboursées à l'association culturelle ;

VU le compte relatif à l'exercice 2015 de la Communauté islamique Salam, tel que dressé par son Comité de gestion en date du 5 mars 2016 ;

CONSIDERANT que des documents justificatifs complémentaires ont dû être réclamés et ce n'est qu'après la réception de toutes les factures et extraits de compte (documents essentiels et indispensables) que le compte 2015 a pu faire l'objet d'une instruction ;

VU les justificatifs transmis, considérés comme suffisants à l'analyse dudit compte, de sorte que le calcul du délai pour la remise d'un avis par le Conseil provincial a débuté le 6 janvier 2018 ;

VU l'analyse du volet des recettes du compte 2015 et de leurs justificatifs permettant de constater :

- au service ordinaire, l'article 1.1.05 intitulé « Produits de quêtes » reprend un total de 3.460,00€ qui devrait être revu à 3.340,00€ sur base des extraits de compte
 - au service extraordinaire, l'opération bancaire N° 7 du 04-03 fait référence à un remboursement de 132,65€ du fournisseur Electrabel qui devrait être repris à l'article 1.2.10 intitulé pour l'occasion « Remboursement Electrabel »
- de sorte que le total du chapitre I des recettes ordinaires devrait être revu de 3.460,00€ à 3.340,00€ et du ch. II des recettes extraordinaires devrait passer de 0,00€ à 132,65€ ;

CONSIDERANT que le total général des recettes devrait dès lors être porté de 3.460,00€ à 3.472,65€ ;

VU l'analyse des dépenses inscrites au chapitre I du service ordinaire du compte 2015 et des justificatifs y afférents permettant de proposer :

- l'article 2.1.02 intitulé «Eau » reprend un total de 833,91€ (= 585,62€ + 248, 29€) justifié par factures et extraits de comptes selon que
 - >585,62€ = 337,33€ + 248,29€ ont été payés par le Comité
 - >248,29€ ont été payés par l'asbl pour le Comité
- les articles 2.1.03 et 2.1.04 intitulés respectivement «Eclairage » et « Chauffage » reprennent un total de 2.617,26€ qui devrait être revu, selon les 11 factures et extraits de comptes reçus à 2.874,23€ (=2.617,26€ + 256,97€) selon que
 - >2.617,26€ = 275.88€ + (256.97€ X 5) + 268,43€ + (262.70€ X 3) ont été payés par le Comité
 - >256,97€ ont été payés par l'asbl
- l'article 2.1.06 intitulé « Aliments » reprend une dépense de 354,62€ pour achat de dattes et de lait honorée grâce à l'avance opérée par l'asbl mais pour laquelle nous n'avons pas de preuve de décaissement mais bien une attestation sur l'honneur ;

CONSIDERANT que le total du ch. I devrait être revu de 3.805,79€ à 4.062,76€ ;

VU l'analyse des dépenses inscrites au chapitre II du service ordinaire du compte 2015 et des justificatifs y afférents permettant de proposer :

- l'article 2.2.20 intitulé « Frais de correspondance et frais divers » pourrait reprendre, sur base des extraits de compte, un total justifié de 0,70€ + 0,72€ =1,42€ payés par le Comité
- l'article 2.2.22 intitulé « Assurances Incendie » reprend un total justifié de 700,45€ (soit 60% sur un total de 1.166,43€ pour ce poste en application de la clé de répartition conclue conventionnellement) ; somme qui devra être remboursée par le Comité et qui devrait plus exactement être portée à 700,46€
- l'article 2.2.23 intitulé pour l'occasion « Frais bancaires » pourrait reprendre les frais bancaires payés par le Comité s'élevant à 26,40€ = 14,40€+ (3,00€ X 4) ;

CONSIDERANT que le total du ch. II devrait être revu de 700,45€ à 728,28€ ;

VU l'analyse des dépenses inscrites au service extraordinaire dudit compte et des justificatifs y afférents permettant de proposer que l'article 2.2.29 intitulé « Déficit du compte de l'année N-1 » reprenne le mali du compte 2014 arrêté au montant de 2.662,08€ ;

CONSIDERANT que le total au service extraordinaire devrait être porté de 0,00€ à 2.662,08€ ;

CONSIDERANT que bien que certains crédits en dépenses, qui avaient été budgétés au sein des chapitre I et II et qui n'ont pas été utilisés, peuvent compenser, au sein de chaque même chapitre des dépenses, certains dépassements des crédits qui se sont avérés insuffisants, il aurait été nécessaire que le Comité adopte une modification de son budget lorsqu'il apparaît que des crédits initialement budgétés ne seront pas suffisants ou portés à un article budgétaire inadéquat ;

VU la différence de 248,29€ apparaissant entre le solde du compte bancaire à la fin du mois de décembre 2015 et celui du même compte au début de l'année 2016, correspondant probablement à un acompte payé pour décembre 2015 sur la consommation d'eau au cours de 2015 ;

CONSIDERANT que sans la facture et sans l'extrait de compte s'y référant, cette dépense ne devrait pas être actée au compte 2015 mais pourrait être inscrite au compte 2016 moyennant justification ultérieure ;

CONSIDERANT que par souci d'une meilleure sécurité juridique, une attention particulière et soutenue devrait être portée, pour les exercices futurs à l'inscription de chaque opération d'encaissement ou de décaissement ; opération qui devra pouvoir être reliée directement à son, voire ses justificatif (s) et à son mode d'enregistrement que ce soit par un compte bancaire ou par une écriture de caisse ;

CONSIDERANT qu'il importe de veiller à ce que les actes administratif et financier soient correctement datés et signés ;

VU la balance des recettes et des dépenses qui devrait se présenter, in fine, avec un mali de 2.937,92€ provenant de :

	Recettes	Dépenses
Service ordinaire :	3.340,00€	4.791,04€
Service extraordinaire :	132,65€	2.662,08€ ;

CONSIDERANT que le mali du compte 2015 devrait être reporté au sein du calcul du résultat présumé de 2016 et augmenterait automatiquement l'intervention de secours qui serait versée pour 2017 ;

CONSIDERANT que moyennant les propositions de révisions reprises supra, les inscriptions en recettes et en dépenses reprises dans le présent compte correspondent respectivement aux encaissements et décaissements effectivement opérés pour l'activité culturelle en 2015 et sont bien justifiés par le biais des pièces annexées ;

VU le rapport de sa 1ère Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ³⁵ voix pour, /.. voix contre et .../ abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par Madame la Ministre de tutelle du compte 2015, tel que dressé et approuvé en séance du 5 mars 2016 par le Comité de gestion de la Mosquée Salam sise à Namur, est émis, sous réserve des propositions de révisions des crédits inscrits à l'article :

- 1.1.05 intitulé « Produits de quêtes » revu de 3.460,00€ à 3.340,00€
- 1.2.10 intitulé pour l'occasion « Remboursement Electrabel » passant de 0,00€ à 132,65€
- 2.1.03 et 2.1.04 intitulés respectivement «Eclairage » et « Chauffage » portés au total de 2.617,26€ à 2.874,23€
- 2.2.20 intitulé « Frais de correspondance et frais divers » porté à 1,42€
- 2.2.22 intitulé « Assurances Incendie » passant de 700,45€ à 700,46€
- 2.2.23 intitulé pour l'occasion « Frais bancaires » porté à 26,40€
- 2.2.29 intitulé « Déficit du compte de l'année N-1 » reprenant un montant de 2.662,08€,

de sorte que la balance des recettes et dépenses puisse se présenter in fine comme suit :

Recettes totales :	3.472,65€
Dépenses totales :	7.453,12€,

Solde comptable :	- 3.980,47€.

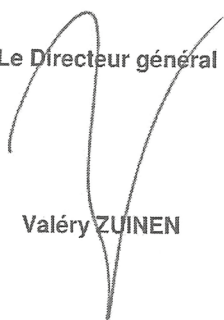
Article 2 : La présente résolution sera publiée par extrait au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé
- à Monsieur S. ECHALLAOUI, Président de l'Exécutif des Musulmans de Belgique
- à Madame B. LACREMANS, Directrice du Service du Budget et Directrice financière ffons
- aux Services juridiques de la Province de Namur.

Namur, le 26 janvier 2018

Le Directeur général



Valéry ZUINEN

Le Président,



Luc DELIRE



AFFAIRE N° 25/18 : Mosquée Salam, sise à Namur- Budget 2016- Avis

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques des églises ;

VU les articles 16 et 16bis, § 2 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 47 et 48 du décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Communautés culturelles islamiques reconnues ;

VU les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant d'une part, organisation des Comités chargés de la gestion du temporel des Communautés culturelles islamiques reconnues et, d'autre part, précisant le modèle des comptes et budgets ;

VU l'arrêté de la Région wallonne, daté du 22 juin 2007, portant reconnaissance de la Communauté culturelle islamique Salam sise à Namur ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 déterminant les pièces justificatives se rattachant notamment aux comptes ;

VU les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de tutelle daté du 26 avril 2017 prenant, notamment acte de la décision du Comité de gestion du 19 mars 2017 de rentrer dans le circuit administratif mis en place en Région wallonne à l'égard des communautés islamiques locales reconnues à partir de l'année 2014 ;

VU la convention conclue entre l'ASBL « Centre culturel marocain de Namur » et le Comité de gestion de ladite Mosquée selon laquelle seule la dépense pour l'assurance-incendie est concernée par une clé de répartition de 60% à charge de la Mosquée et 40% à charge de l'asbl et que les autres dépenses liées à l'exercice de l'activité culturelle sont prises à 100% en charge par le Comité de gestion ;

CONSIDERANT que la Communauté culturelle ne disposant pas de suffisamment de moyens financiers voit jusqu'à ce jour son fonctionnement en partie financé par l'asbl qui procède à des paiements de factures pour son compte et que ces avances qualifiées de « dons sous forme de paiements de factures » devront être remboursées à l'association culturelle ;

VU le budget pour l'exercice 2014 approuvé par Madame la Ministre de tutelle le 18 octobre 2017 ;

VU le compte 2014 approuvé par la tutelle en date du 22 décembre 2017, se clôturant par un mali de 2.662,08€ ;

VU le budget 2015 approuvé par l'autorité de tutelle le 27 novembre 2017 ;

VU le budget 2016, tel que dressé par le Comité de gestion du temporel en date du 21 juin 2015, sur lequel un avis, quant à son approbation par la tutelle, est sollicité auprès du Conseil provincial ;

CONSIDERANT que l'instruction de cet acte a été conditionnée à la réception préalable des décisions de tutelle sur les actes antérieurs (budget 2015 et compte 2014) de sorte que c'est en date du 23 décembre 2017 qu'a commencé le calcul du délai de remise d'avis par la Haute Assemblée ;

VU le respect du principe d'universalité des services ordinaire et extraordinaire qui nécessiterait que le résultat présumé de l'exercice en cours (en l'occurrence 2015) soit reporté au sein dudit budget ;

VU le résultat présumé de l'exercice 2015 qui peut se calculer comme suit :

- 6.475,00€ (=Solde de subside restant dû pour 2014)
- 2.662,08€ (= Mali du compte 2014)
- 275,84€ (= Créance)
- 2.847,74€ (= Remboursement dû pour 2014 du Comité en faveur de l'asbl)
- = 689,34€ ;

CONSIDERANT dès lors que l'article 1.2.02 intitulé « Excédent présumé de l'exercice courant » des recettes extraordinaires devrait être porté de 0,00€ à 689,34€ ;

VU le respect du principe d'équilibre budgétaire selon lequel il conviendrait de réformer les crédits inscrits à l'article 1.1.07 intitulé « Supplément provincial pour les frais ordinaires du culte » de 0,00€ à 3.690,66€ ;

VU la balance des recettes et des dépenses qui devrait se présenter, in fine, comme suit :

	Recettes	Dépenses
Service ordinaire :	7.190,66€	7.880,00€
Service extraordinaire :	689,34€	0,00€ ;

VU le respect du principe de sincérité budgétaire selon lequel le budget est accompagné d'explications du Comité de gestion permettant d'apprécier les prévisions reprises en son sein et n'appelle pas de remarques particulières ;

VU le rapport de sa 1ère Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ³⁵... voix pour, ... voix contre et ... abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par Madame la Ministre de tutelle du budget 2016, tel que dressé et approuvé en séance du 21 juin 2015 par le Comité de gestion de la Mosquée Salam sise à Namur, est émis, sous réserve des propositions de révisions des crédits inscrits à l'article :

- 1.1.07, des recettes ordinaires, intitulé « Supplément provincial pour les frais ordinaires du culte » porté de 0,00€ à 3.690,66€

- 1.2.02 des recettes extraordinaires intitulé « Excédent présumé de l'exercice courant » passant de 0,00€ à 689,34€,

de sorte que la balance des recettes et dépenses puisse se présenter, in fine, comme suit :

Recettes totales :	7.880,00€
Dépenses totales :	7.880,00€

Solde comptable :	0,00€.

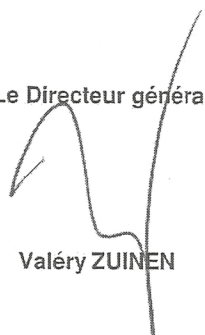
Article 2 : La présente résolution sera publiée par extrait au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé
- à Monsieur S. ECHALLAOUI, Président de l'Exécutif des Musulmans de Belgique
- à Madame B. LACREMANS, Directrice du Service du Budget et Directrice financière fions
- aux Services juridiques de la Province de Namur.

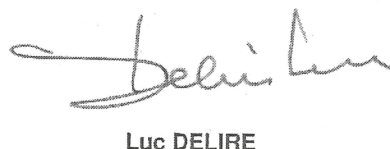
Namur, le 26 janvier 2018

Le Directeur général



Valéry ZUINEN

Le Président,



Luc DELIRE



AFFAIRE N° 19/18 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC)- Deuxième tableau de modifications du budget 2017- Avis

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques des églises et, plus particulièrement, ses articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 106 ;

VU les articles 16 et 16bis § 2 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 47 et 48 du Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Fabriques d'église Cathédrales ;

CONSIDERANT que la Fabrique d'église Cathédrale de Namur doit satisfaire annuellement à certaines obligations en matière, notamment, de budgets et dans le cadre de modifications de ces derniers pour pouvoir bénéficier, entre autres, d'un droit de financement à l'égard des provinces sur lesquelles s'étend son territoire, en cas d'insuffisance de ses revenus et pour les gros travaux à l'édifice culturel ;

CONSIDERANT que les Provinces de Namur et de Luxembourg sont ici concernées en raison de la circonscription ecclésiastique ;

VU les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le budget 2017 de la FEC, arrêté par le Conseil de fabrique le 25 août 2016, ayant reçu un avis favorable à son approbation par la tutelle du Conseil provincial le 23 septembre 2016, sous réserve de modifications ;

VU l'arrêté d'approbation par la tutelle dudit budget daté du 10 octobre 2016, sous réserve des réformations suivantes :

-Titre 1 : Chapitre I : Recettes ordinaires :

Article R17, intitulé « Supplément de la province pour les frais ordinaires du culte » porté de 173.191,90€ à 184.000,19€

-Titre 1 : Chapitre II : Recettes extraordinaires :

Article R26, intitulé « Subsidés extraordinaires de la province », ramené de 21.810,99€ à 0,00€

Article R 27, intitulé « Subsidés extraordinaires de l'Etat », porté de 0,00€ à 19.989,20€

-Titre 2 : Chapitre II : Dépenses extraordinaires :

Article D59, intitulé « Grosses réparations d'autres propriétés bâties », ramené de 9.000,00€ à 0,00€

Article D62c, intitulé « Entretien de la toiture », porté de 7.000,00€ à 24.986,50€,

de sorte que le résultat définitif présente un solde budgétaire égal à 0,00€ avec 311.492,50€ en recettes et dépenses globales ;

VU le premier tableau de modifications du budget 2017 (MB1/2017) arrêté par le Conseil de fabrique d'église Cathédrale le 18 mai 2017 qui a reçu un avis favorable quant à son approbation, du Conseil provincial, le 16 juin 2017 ;

VU la décision d'approbation par Monsieur le Ministre de tutelle de cette MB1/2017 le 11 juillet 2017, moyennant les modifications qui suivent :

-Titre 2 : Chapitre II : Dépenses extraordinaires :

Article D59, intitulé « Grosses réparations d'autres propriétés bâties », porté de 0,00€ à 10.900,73€

Article D62d.1, intitulé « Remplacement de châssis à la maison des vicaires », ramené de 6.790,73€ à 0,00€

Article D62d.2, intitulé « Travaux de peinture à la maison des vicaires » ramené de 4.110,00€ à 0,00€,

de sorte que le résultat définitif présente un solde budgétaire égal à 0,00€ avec 334.237,50€ en recettes et dépenses globales ;

CONSIDERANT qu'en application des prescrits légaux de la loi du 4 mars 1870, une copie de la deuxième série de modifications du budget 2017 (MB2/2017) de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur a été transmise en date du 2 janvier 2018 et, simultanément, à l'ensemble des Conseils provinciaux de Namur et de Luxembourg, à l'organe représentatif du culte et au Gouvernement wallon ;

CONSIDERANT que toutes les pièces justificatives à l'appui de cette MB2/2017 ont été transmises conformément à la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 et que, dès lors, ce dossier était complet techniquement pour son instruction le 2 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, c'est au Conseil provincial qu'il appartient de remettre un avis sur l'adoption de la MB2/2017 de la FEC ;

CONSIDERANT que cet avis doit être notifié au Gouvernement wallon, qui est la seule autorité de tutelle, dans les 40 jours de la réception desdits documents ;

VU le deuxième tableau de modification du budget 2017 adopté par le Conseil de fabrique Cathédrale en date du 21 décembre 2017 afin d'opérer des transferts de crédits entre les chapitres I et II des dépenses ordinaires ainsi qu' au sein du chapitre II des dépenses du service extraordinaire, sans suppléments à charge des Provinces de Namur et de Luxembourg ;

VU la diminution des crédits portés en dépenses ordinaires à l'article 5.2 intitulé "Eclairage-Chauffage" compensée par une augmentation équivalente, pour un total de 6.630,00€, des crédits portés aux articles 11c, 27, 30 et 50h intitulés respectivement « Manuel pour inventaire », « Entretien et réparation de l'église », « Entretien et réparation du presbytère » et « Cotisation médecine du travail » ;

VU la diminution des crédits portés en dépenses extraordinaires à l'article 53 intitulé « Placement de capitaux » compensée de manière équivalente par une augmentation des crédits portés à l'article 59 intitulé « Grosses réparations aux autres propriétés bâties », pour un total de 1.178,05€ ;

CONSIDERANT que les opérations de transferts de crédits entre les chapitres I et II des dépenses ordinaires n'appellent pas de commentaires très approfondis et sont régulièrement justifiées par le Conseil de fabrique dans le préambule de sa délibération ;

CONSIDERANT dès lors que cette modification budgétaire s'inscrit dans le respect du principe de sincérité budgétaire ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 1 voix contre et 1 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par Madame la Ministre de tutelle sur le deuxième tableau de modifications budgétaires 2017 de la fabrique d'église Cathédrale de Namur, tel que dressé et arrêté par son Conseil de fabrique en date du 21 décembre 2017, est émis.

Article 2 : La présente résolution sera publiée par extrait au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

Copie pour information sera transmise à Monsieur V. SAINT- AMAND, Trésorier de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur ainsi qu'à Madame B. LACREMANS, Directrice du Service du budget et Directrice financière fffons.

Namur, le 26 janvier 2018

Le Directeur général



Valéry ZUINEN

Le Président,



Luc DELIRE



11 JUL. 2017

Service Comptabilité

DIRECTION FINANCIERE

ENTRETIEN

Objet : Fabrique d'église orthodoxe des Saints Raphaël, Nicolas et Irène- Première série de modifications du budget 2017- Avis réputé favorable du Conseil provincial pour dépassement du délai de tutelle spéciale d'approbation

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

VU les articles 16, 16bis §2, 18bis et 19bis de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés respectivement par les articles 47, 48, 56 et 57 du décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des fabriques d'église du culte orthodoxe ;

VU la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ;

VU l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe ;

VU l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant le modèle des comptes et budgets ;

VU l'arrêté du 3 juin 2003 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique portant reconnaissance de la paroisse orthodoxe Saints Raphaël, Nicolas et Irène à Namur ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus précisément, l'article L2232-1 et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le budget 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en date du 17 juin 2016 ;

VU l'approbation par la tutelle du budget 2017, en date du 7 novembre 2016, moyennant les réformations suivantes :
- Titre 1 : Chapitre I- Recettes ordinaires- article 1.11 intitulé « Subside provincial ordinaire » ramené de 4.000,00 € à 3.360,00€

- Titre 2 : Chapitre II- Dépenses ordinaires- article 2.51 intitulé « Frais de bureau et de comptabilité » porté de 765,00€ à 125,00€
- équilibre budgétaire atteint à 7.955,00€ ;

VU la première série de modifications du budget 2017(MB1/2017) de ladite Fabrique d'église, arrêtée en réunion du Conseil du premier juin 2017 et présentant un supplément à charge de la Province ;

CONSIDERANT que ce supplément se justifie par la réception d'une facture de régularisation du fournisseur d'eau, dont le montant s'élève à 1.105,25€ et, pour laquelle la Fabrique ne dispose pas de recettes propres afin d'en couvrir la dépense lui correspondant ;

CONSIDERANT qu'en application des prescrits légaux de la loi du 4 mars 1870, une copie de la MB1/2017 de la fabrique d'église orthodoxe Saints Raphaël, Nicolas et Irène a été transmise le 7 juin 2017 au Conseil provincial de Namur ainsi qu'à l'organe représentatif du culte et au Gouvernement wallon ;

CONSIDERANT que ladite modification budgétaire était accompagnée des justificatifs suffisants à l'instruction du dossier s'y référant de sorte qu'une appréciation de complétude technique a pu être rendue en date du 12 juin 2017;

CONSIDERANT que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, il revient au Conseil provincial de remettre un avis sur l'adoption de la MB1/2017 de la fabrique d'église Saints Raphaël, Nicolas et Irène ;

CONSIDERANT que cet avis doit être notifié au Gouvernement wallon, qui est la seule autorité de tutelle, dans les 40 jours de la réception desdits documents ;

CONSIDERANT qu'il n'a pas été matériellement possible de procéder à l'instruction de cette matière afin que le Conseil provincial puisse remettre un avis sur ledit tableau et informe la tutelle de sa décision dans le délai légal de 40 jours qui lui est imparti pour raison que la prochaine réunion de la Haute Assemblée est fixée au premier septembre prochain ;

CONSIDERANT qu'il est regrettable, bien que la fabrique ait été sensibilisée aux procédures administratives et informée de l'agenda du Conseil provincial, que ce dernier, en sa qualité de pouvoir subsidiant, n'ait pu exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur ledit acte et proposer de revoir notamment le montant à charge de la Province qui ne tient pas compte de la décision de tutelle sur le budget 2017 (décision qui suit le budget 2017 et qui précède la MB1/2017) ;

VU le rapport du Service de la Comptabilité du 12 juin 2017 ;

OUI le rapport de Jean-Marc VAN ESPEN ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Collège provincial a pris connaissance de la première série de modifications du budget 2017 de la Fabrique d'église orthodoxe des Saints Raphaël, Nicolas et Irène, telle que dressée en séance de son Conseil en date du premier juin 2017.

Article 2 : Un supplément de crédits en dépenses de 1.106,00€, destiné à honorer le paiement d'une facture de régularisation pour la consommation d'eau, sera proposé, à titre provisoire, par le Collège provincial, à l'article 790044/64000/004, dans le cadre du troisième tableau de modification du budget provincial 2017.

Article 3 : Expédition du présent arrêté sera adressée à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.
Copie pour information sera transmise à Mme B. Lacreman, Directrice du Service du Budget et Directrice financière ffons.



Namur, le Jeudi 06 juillet 2017

Le Directeur Général
s) Valéry Zuinen

Pour expédition conforme,
Le Directeur Général

Le Député-Président
s) Jean-Marc Van Espen

Valéry Zuinen



Service Comptabilité

Objet : Culte islamique- Mosquée Salam, sise à Namur- Budget 2014- Avis

VU les articles 45 à 49 et 92 à 103 du Décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques des églises ;

VU l'article 19bis de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU l'article L2232-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les Comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2007 portant reconnaissance de la Mosquée Salam, sise rue Marie-Henriette, 9 à Namur ;

VU le Décret adopté par le Gouvernement wallon, en date du 13 mars 2014, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

CONSIDERANT que bien que ce Décret soit entré en vigueur le premier janvier 2015, les actes adoptés avant cette date restent, sur base du principe de non rétroactivité, soumis à l'ancien régime de tutelle ;

CONSIDERANT, dès lors, que la procédure relative à l'adoption, notamment, du budget 2014, et le circuit de tutelle y afférent, restent inscrits dans la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et qu'il appartient au Collège provincial de remettre un avis quant à l'approbation par la tutelle sur ledit budget ;

VU le budget 2014, tel que dressé et approuvé par le Comité chargé de la gestion du temporel en date du 5 mai 2013 sur lequel le Collège provincial avait remis un avis en séance du 2 avril 2015 ;

VU la décision prise par le Comité de gestion de ladite Mosquée, en réunion du 19 mars 2014, procédant d'une part, au retrait de ses budgets et comptes pour les années 2011, 2012 et 2013 et, d'autre part, décidant de faire rentrer la Mosquée dans le circuit administratif à partir de 2014 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de tutelle daté du 26 avril 2017 prenant acte de la décision du Comité du 19 mars 2017 et déclarant ses décisions qui approuvaient définitivement les budgets 2011 et 2012 comme nulles et non avenues ;

CONSIDERANT qu'il revient dès lors au Collège provincial de remettre un avis actualisé quant à l'approbation par la tutelle sur le budget 2014 de ladite Mosquée ;

VU le budget 2014 présentant un mali avec :

-en recettes au service ordinaire, 3.700,00€ provenant de produits des quêtes, versements et dons soit +/- 36%

-en dépenses au service ordinaire : 10.175,00€ se décomposant comme suit :

-chapitre I (=dépenses ordinaires relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Exécutif): 8.390,00€

-chapitre II (dépenses ordinaires relatives à la célébration du culte soumises à l'approbation de l'Exécutif et de la RW) : 1.785,00€

-en recettes et en dépenses au service extraordinaire : 0,00€ ;

CONSIDERANT qu'afin de satisfaire à l'équilibre qui doit être présenté au sein de tout budget, Il y aurait lieu d'inscrire la suppléance de l'insuffisance de revenus, à savoir : l'intervention financière de la Province de Namur s'élevant à : 10.175,00€ - 3.700,00€ = 6.475,00€ correspondant à +/-63% ;

VU le rapport du Service de la Comptabilité du 9 août 2017 ;

OUI le rapport de Jean-Marc VAN ESPEN ;

ARRETE :

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par le Ministre de tutelle du budget 2014, tel que dressé et approuvé par le Comité de gestion de la Mosquée Salam, en date du 5 mai 2013, est émis.

Article 2 : L'inscription à l'article 790044/64000/005- 2014 d'un supplément de crédits en dépenses de 6.475,00 € sera analysée lors de la confection du troisième tableau de modification du budget provincial 2017.

Article 3 : Expédition du présent arrêté sera adressée à Monsieur P. Lambion, Attaché à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

Copie pour information sera transmise à Mme Br. Lacreman, Directrice du Service du Budget et Directrice financière fions.

Namur, le Jeudi 31 août 2017

Le Directeur Général

Valéry Zuinen



Le Député-Président

Jean-Marc Van Espen



Service Comptabilité

Objet : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC)- Budget 2018

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

VU les articles 16, 16bis §2, 18bis et 19bis de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés respectivement par les articles 47, 48, 56 et 57 du décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Fabriques des églises Cathédrales ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus précisément, l'article L2232-1 et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le budget 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 17 juin 2016 et approuvé par la tutelle le 10 octobre 2016 ;

VU les comptes 2016 arrêtés par le Conseil de Fabrique en date du 16 mars 2017 et approuvés par l'autorité de tutelle le 29 mai 2017 présentant un solde comptable de 65.935,10 € ;

VU le premier tableau de modifications budgétaires 2017 tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en date du 18 mai 2017 et approuvé par Monsieur le Ministre de tutelle le 11 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application des prescrits légaux de la loi du 4 mars 1870, une copie du budget 2018 de la fabrique d'église Cathédrale a été transmise le 30 août 2017 à la Direction générale de la Province de Namur ainsi qu'à l'organe représentatif du culte et au Gouvernement wallon ;

CONSIDERANT que ledit budget était accompagné des justificatifs nécessaires et suffisants à l'instruction du dossier s'y référant de sorte que l'appréciation de complétude technique de ce dernier était positive ce même jour et que c'est donc à partir de la date du 31 août 2017 que débute le délai de tutelle conféré au Conseil provincial ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, il revient au Conseil provincial de remettre un avis sur l'adoption du budget 2017 de la fabrique d'église Cathédrale de Namur ;

CONSIDERANT que cet avis doit être notifié au Gouvernement wallon, qui est la seule autorité de tutelle, dans les 40 jours de la réception desdits documents ;

CONSIDERANT qu'il ne sera matériellement pas possible que le Conseil provincial puisse remettre un avis sur ledit tableau et informe la tutelle de sa décision dans le délai légal de 40 jours qui lui est imparti puisque la prochaine réunion de la Haute Assemblée est fixée au 20 octobre prochain ;

VU le budget 2018 s'équilibrant en recettes et en dépenses à 274.183,00€ avec :
- en recettes au service ordinaire, 224.450,55€ dont une intervention des provinces calculée au montant total de 182.650,55€
- en dépenses ordinaires, un total de 253.386,00€
- en recettes au service extraordinaire, 49.732,45€ dont une intervention provinciale d'un montant total de 20.797,00€
- en dépenses extraordinaires, un total de 20.797,00€ ;

CONSIDERANT que le soutien financier des provinces aux services ordinaire et extraordinaire est calculé comme suit :

10% du subside étant affecté d'office à la Province de Namur et les 90% restants étant ventilés en fonction du chiffre de population entre les Provinces de Namur et de Luxembourg ;

CONSIDERANT dès lors, qu'avec un chiffre de population au 1er janvier 2017 de 490.947 unités pour la Province de Namur et de 281.712 unités pour la Province de Luxembourg, les montants des interventions de secours aux services ordinaire et extraordinaire s'élèveraient, pour la Province de Namur, respectivement à 122.715,49€ et 13.972,66€ ;

VU le rapport du Service de la Comptabilité du 13 septembre 2017 ;

OUI le rapport de Monsieur le Député-Président Jean-Marc VAN ESPEN ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Collège provincial a pris connaissance du budget 2018 de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur, tel que dressé en séance de son Conseil en date du 30 août 2017.

Article 2 : Les inscriptions en crédits en dépenses d'une part, de 122.716,00€ à l'article 790044/64000/000 et, d'autre part, de 13.973,00€ à l'article 790044/26240/000 seront analysées lors de la confection du budget provincial 2018.

Article 3 : Expédition du présent arrêté sera adressée à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

Copie pour information sera transmise à Mme B. Lacreman, Directrice du Service du Budget et Directrice financière ffons.

Namur, le Jeudi 21 septembre 2017

Le Directeur Général

Valéry Zuinen

Le Député-Président

Jean-Marc Van Espen



Service Comptabilité

Objet : Culte orthodoxe- Fabrique d'église Saints Raphaël, Nicolas et Irène, sise à Namur- Budget 2018

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

VU les articles 16, 16bis §2, 18bis et 19bis de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés respectivement par les articles 47, 48, 56 et 57 du décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des fabriques d'église du culte orthodoxe ;

VU la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ;

VU l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe ;

VU l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant le modèle des comptes et budgets ;

VU l'arrêté du 3 juin 2003 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique portant reconnaissance de la paroisse orthodoxe Saints Raphaël, Nicolas et Irène, sise à Namur ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus précisément, l'article L2232-1 et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le budget 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 17 juin 2016 et approuvé par la tutelle le 7 novembre 2016 ;

VU le compte 2016 adopté par le Conseil de Fabrique en date du 29 mars 2017 et approuvé par l'autorité de tutelle le 23 juin 2017, se clôturant avec un boni de 1.648,28€ ;

VU le premier tableau de modifications budgétaires 2017 tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en date du premier juin 2017 et approuvé par Madame la Ministre de tutelle le 22 août 2017 ;

VU le budget 2018, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en date du 16 juin 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application des prescrits légaux de la loi du 4 mars 1870, une copie du budget 2018 de la fabrique d'église orthodoxe Saints Raphaël, Nicolas et Irène Cathédrale a été transmise le 21 juin 2017 à la Direction générale de la Province de Namur ainsi qu'à l'organe représentatif du culte et au Gouvernement wallon ;

CONSIDERANT que ledit budget se base notamment sur la MB1-2017 qui à la date de réception de ce document n'avait pas encore fait l'objet d'une décision de l'autorité de tutelle ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, il revient au Conseil provincial de remettre un avis sur l'adoption dudit budget ;

CONSIDERANT que cet avis doit être notifié au Gouvernement wallon, qui est la seule autorité de tutelle, dans les 40 jours de la réception desdits documents ;

CONSIDERANT que le délai imparti pour statuer sur ce nouvel acte, dont l'appréciation de complétude technique du dossier était positive, n'a donc débuté qu'à la réception de l'arrêté d'approbation de cette MB1-2017, à savoir le 26 août 2017 ;

VU la prochaine réunion du Conseil provincial fixée au 20 octobre 2017 de sorte que la Haute Assemblée ne pourra exercer sur cet acte la tutelle spéciale d'approbation qui lui est conférée et faire transmettre au SPW sa décision dans le délai légal imparti pour ce faire ;

VU le budget, pour l'exercice 2018, s'équilibrant en recettes et en dépenses à 10.185,00€ avec:
--->en recettes au service ordinaire, 9.886,62€ dont une intervention provinciale d'un montant total de 6.200,00€
--->en recettes au service extraordinaire, 298,38€ provenant du résultat présumé de 2017
--->en dépenses ordinaires, 10.185,00
--->en dépenses extraordinaires, 0,00€ ;

VU le rapport du Service de la Comptabilité du 14 septembre 2017 ;

OÙ le rapport de Monsieur le Député-Président Jean-Marc VAN ESPEN ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Collège provincial a pris connaissance du budget 2018 de la Fabrique d'église orthodoxe des Saints Raphaël, Nicolas et Irène, tel qu'adopté en séance de son Conseil en date du 16 juin 2017.

Article 2 : L'inscription d'une somme de 6.200,00€ en crédits en dépenses à l'article 790044/64000/004 intitulé « Déficit du budget ordinaire de la Fabrique d'église orthodoxe » sera analysée lors de la confection du budget provincial 2018.

Article 3 : Expédition du présent arrêté sera adressée à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.
Copie pour information sera transmise à Mme B. Lacreman, Directrice du Service du Budget et Directrice financière ffons.

Namur, le Jeudi 26 octobre 2017

Le Directeur Général

Valéry Zuïnen

Le Député-Président

Jean-Marc Van Espen

N° 17 .- ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :

- HEPN
 - Adhésion de la Province de Namur à l'ASBL « SYNHERA» (Synergie Hautes Ecoles Entreprise pour la Recherche Appliquée)
- EPSC - ECOLE DU FEU
 - Convention de collaboration entre INOVYN Manufacturing Belgium et la Province de Namur
(Résolutions du Conseil provincial du 08/12/2017)
- EPAP - Pôle Administration
 - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.)
(Résolution du Conseil provincial du 26/01/2018)
- APEF
 - Taux de rétribution pour des prestations non subventionnées et rétribution des membres des jurys d'examens organisés dans le cadre des cours provinciaux
(Résolution du Conseil provincial du 23/02/2018)

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :

NANCY BOUVRAT

CHEF DE DIVISION ADMINISTRATIF

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE

L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

RUE HENRI BLES, 188-190

TEL. : + 32(81) 775.063

NANCY.BOUVRAT@PROVINCE.NAMUR.BE

Affaire n° 222/17 : HEPN : Adhésion de la Province de Namur à l'ASBL « SYNHERA », (Synergie Hautes Ecoles Entreprise pour la Recherche Appliquée.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 §1^{er}, L2212-38 et L2223-13 et 14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au Conseil provincial et aux participations provinciales aux ASBL ;

VU les Articles 9, 12 et 21 du projet de Statuts de l'ASBL ;

CONSIDERANT que l'ASBL Synhera, située rue des Pieds d'Alouette, 39 à 5100 Naninne, a été créée dans le cadre de la volonté des Hautes Ecoles et des centres de recherche associés de se fédérer pour promouvoir la recherche et l'innovation issues de ces Hautes Ecoles et de leurs centres de recherche associés ;

CONSIDERANT que l'ASBL Synhera remplit une fonction de coordination, de conseil et de support aux équipes de recherche et à leurs partenaires extérieurs ;

CONSIDERANT que son but est de veiller au bon déroulement des collaborations par l'accompagnement aux projets de recherche, la recherche de financement, la rédaction, la négociation des conventions et la valorisation des résultats de la recherche ;

CONSIDERANT que les objectifs liés à l'adhésion de la Province de Namur, pour la HEPN au réseau Synhera sont bien en lien avec les objectifs du contrat d'Avenir provincial ;

CONSIDERANT que l'ASBL Synhera est principalement financée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

CONSIDERANT que sur base de l'Art. 11 du projet des Statuts, une cotisation annuelle sera à payer ;

CONSIDERANT que l'ASBL participe à la promotion des activités de recherche des Hautes Ecoles par la diffusion du potentiel scientifique et technologique des centres de recherche du réseau Synhera ;

CONSIDERANT que l'adhésion de la Province de Namur à cette ASBL est de la compétence du Conseil provincial ;

CONSIDERANT que l'adhésion implique l'approbation des projets de Statuts et de R.O.I. ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner les représentants provinciaux à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration et dans les groupes de travail ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner le représentant provincial qui signera les Statuts ;

VU la proposition du Collège provincial du 29 novembre 2017;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 29 voix pour, // voix contre et 4 abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité.

DECIDE :

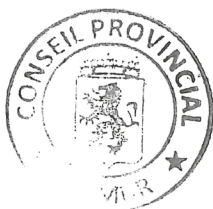
- Article 1^{er}** : Marque son accord sur l'adhésion de la Province de Namur à l'ASBL Synhera.
- Article 2** : Marque son accord sur les projets de Statuts moyennant la correction suivante, à apporter à l'article 6, 1^{er} tiret de l'alinéa 2 qui doit être rédigé comme suit : « Pour devenir membre effectif, il faut être : un Pouvoir Organisateur d'une Haute école visée par le décret. », puisque la HEPN n'a pas de personnalité juridique.
- Article 3** : Marque son accord sur le Règlement d'Ordre Intérieur
- Article 4** : Désigne Monsieur E. DEVROYE pour signer les Statuts de l'ASBL Synhera lors du Conseil d'Administration Extraordinaire qui se tiendra la semaine du 11/12/2017.
- Article 5** : Désigne Monsieur E. DEVROYE comme représentant provincial à l'Assemblée Générale.
- Article 6** : Propose la candidature de Monsieur E. DEVROYE comme représentant provincial au Conseil d'Administration.
- Article 7** : Désigne Monsieur E. DEVROYE au groupe de travail – Coordination.
- Article 8** : Désigne Monsieur Th. ALBERT, Directeur de la Catégorie Agronomique, au groupe de travail – Technologique.
- Article 9** : Désigne Monsieur P. LEPLAT, Directeur de la Catégorie Economique, au groupe de travail – Sciences humaines et sociales.
- Article 10** : Les présentes désignations sont valables jusqu'aux prochaines élections provinciales.
- Article 11** : La présente résolution sera publiée et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.
- Article 12** : Expédition de la présente sera adressée à :

- Madame Marie-France MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF);
- L'ASBL Synhera, rue des Pieds d'Alouette, 39 à 5100 Naninne ;
- Monsieur Emmanuel DEVROYE, Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) ;
- Monsieur Thierry ALBERT, Directeur de la Catégorie Agronomique de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) ;
- Monsieur Pierre LEPLAT, Directeur de la Catégorie Economique de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) ;
- Madame Geneviève GAIE, Directrice des Services Juridiques de la Province de Namur.

Namur, le 08 décembre 2017.

Le Directeur général,
s) Valéry ZUINEN.

Le Président,
s) Luc DELIRE.



POUR EXPEDITION CONFORME,
LE DIRECTEUR GENERAL,

Valéry ZUINEN.

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :

NANCY BOUVRAT
CHEF DE DIVISION ADMINISTRATIF
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
RUE HENRI BLES, 188-190
TEL. : + 32(81) 775.063
NANCY.BOUVRAT@PROVINCE.NAMUR.BE

**Affaire n°215/17 : EPSC – ECOLE DU FEU : Convention de collaboration entre
INOVYN Manufacturing Belgium et la Province de Namur.**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

CONSIDERANT que le Ministère de l'Intérieur souhaite que chaque Ecole du Feu dispose de sa propre spécialité ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, l'Ecole du Feu de la Province de Namur est amenée à se spécialiser dans les interventions chimiques ;

CONSIDERANT que la société INOVYN Manufacturing Belgium, entreprise classée Seveso, est située à proximité du Centre pratique de l'Ecole du Feu à Auvelais ;

CONSIDERANT que l'Ecole Provinciale de Sécurité Civile-Feu (EPSC-Feu) et INOVYN Manufacturing Belgium souhaitent créer des synergies mutuellement profitables, puisque l'EPSC dispose de compétences (matériel et ressources) en matière de lutte contre l'incendie, et INOVYN Manufacturing Belgium, de compétences (matériel et ressources) en matière d'intervention sur les incidents chimiques ;

CONSIDERANT que pour formaliser ces synergies, une convention de collaboration a été établie ;

CONSIDERANT que par le biais de cette convention, la Province de Namur s'engage à mettre le Centre pratique de l'Ecole du Feu à disposition d'INOVYN Manufacturing Belgium pour que cette dernière puisse y organiser la formation continue à destination de son personnel, et le cas échéant, fournir l'aide logistique nécessaire au fonctionnement des infrastructures ;

CONSIDERANT que la Province de Namur s'engage à utiliser le matériel mis à sa disposition par INOVYN, en bon père de famille, et à remplacer ou réparer le matériel contenu dans la remorque d'intervention chimique qui aurait été anormalement endommagée par l'EPSC-Feu ;

CONSIDERANT qu'INOVYN Manufacturing Belgium s'engage à décharger la Province de Namur de toute responsabilité quant aux formations données par INOVYN Manufacturing Belgium au Centre pratique de l'Ecole du Feu ;

CONSIDERANT qu'INOVYN Manufacturing Belgium s'engage également à déménager à ses frais et à mettre à la disposition de l'EPSC et de ses formateurs, un isotank (conteneur maritime), un wagon ;

CONSIDERANT qu'INOVYN Manufacturing Belgium s'engage à mettre ponctuellement à la disposition des EPSC, une remorque d'intervention chimique et son contenu, suivant un calendrier validé par les deux parties et à la condition qu'INOVYN Manufacturing Belgium n'en ait pas besoin ;

CONSIDERANT que les ressources et matériel fournis par chacune des parties le seront à titre gratuit ;

CONSIDERANT que l'objectif de cette convention de collaboration est bien en lien avec la fiche n° T.1.3. du contrat d'Avenir provincial ;

CONSIDERANT que la convention est conclue pour une durée indéterminée, à dater de la décision du Conseil provincial, avec une possibilité de résiliation moyennant le respect d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée;

CONSIDERANT l'avis favorable de Madame Marie-France MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation

VU la proposition du Collège provincial du 29 novembre 2017;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, // voix contre et // abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la convention de collaboration entre la Province de Namur et INOVYN Manufacturing Belgium.

Article 2 : De mettre en ligne la présente résolution sur le site internet de la Province de Namur et de la publier dans le Bulletin provincial.

Article 3 : Expédition de la présente sera adressée à :

- Monsieur Philippe TARANTI, Administrateur-délégué, INOVYN Manufacturing Belgium, rue Solvay 39 à 5190 Jemeppe-Sur-Sambre;
- Monsieur Yves BRAET, Directeur de l'Ecole Provinciale de Sécurité Civile – Ecole du Feu (EPSC-Ecole du Feu) ;
- Madame Marie-France MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF);
- Madame Geneviève GAIE, Directrice des Services Juridiques de la Province de Namur.

Namur, le 08 décembre 2017.

Le Directeur général,
s) Valéry ZUINEN.

Le Président,
s) Luc DELIRE.

POUR EXPEDITION CONFORME :
LE DIRECTEUR GENERAL,

Valéry ZUINEN.



Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :

NANCY BOUVRAT

CHEF DE DIVISION ADMINISTRATIF

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE

L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

RUE HENRI BLES, 188-190

TEL. : + 32(81) 775.063

NANCY.BOUVRAT@PROVINCE.NAMUR.BE

Affaire n°02/18 : EPAP – Pôle Administration : approbation du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.).

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 §1^{er} et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU qu'en séance du 26 janvier 2001, le Conseil provincial a marqué son approbation sur le Statut organique des cours provinciaux de Sciences administratives, c'est-à-dire le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) relatif à cette section;

CONSIDERANT qu'il convient que l'EPAP-Pôle Administration, compte tenu de l'évolution des formations, puisse répondre au contexte actuel en se dotant d'un outil de gestion complet et mis à jour;

CONSIDERANT qu'il convient d'ancrer l'EPAP-Pôle Administration dans le contexte dans lequel elle s'inscrit, à savoir celui de l'enseignement et la formation organisés par la Province de Namur et de doter l'école d'un instrument de pilotage et de régulation pour les formations continues, secteur en pleine expansion et actuellement non couvert par des dispositions spécifiques ;

CONSIDERANT que des adaptations et précisions doivent être apportées pour les Cours de Sciences administratives;

CONSIDERANT que ce R.O.I. reprend des informations relatives tant aux chargés de cours, au staff administratif qu'aux étudiants;

CONSIDERANT qu'il convient de scinder les différents volets relatifs aux différentes catégories de personnes par des textes spécifiques ;

CONSIDERANT que le « Titre II – Du personnel – Du personnel provincial – Du personnel non provincial » du Statut organique du 26 janvier 2001 restera d'application jusqu'à l'approbation d'un texte le remplaçant puisque ce titre porte sur le rôle du Collège provincial, de la Direction et des chargés de cours des Sciences administratives;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'approuver ce nouveau R.O.I. destiné aux étudiants ;

VU la proposition du Collège provincial du 17 janvier 2018;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, // voix contre et // abstentions;

CONSIDERANT que dès lors la présente résolution est adoptée à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur pour l'Ecole provinciale d'Administration et de Pédagogie – Pôle Administration, destiné aux étudiants.

Article 2 : De mettre en ligne la présente résolution sur le site internet de la Province de Namur et de la publier dans le Bulletin provincial.

Article 3 : Ce Règlement d'Ordre Intérieur sera d'application à partir du 1^{er} septembre 2018.

Article 4: Expédition de la présente sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;
- Monsieur F. LEMAIRE, Directeur de l'Ecole provinciale d'Administration et de Pédagogie – Pôle administration;
- Madame G. GAIE, Directrice des Services Juridiques.

Namur, le 26 janvier 2018

Le Directeur général,
s) Valéry ZUINEN.

Le Président,
s) Luc DELIRE.

POUR EXPEDITION CONFORME,
LE DIRECTEUR GENERAL,

V. ZUINEN.



Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Affaire n° 33/18 : Secteur APEF – Taux de rétribution pour des prestations non subventionnées et rétribution des membres des jurys d'examens organisés dans le cadre des cours provinciaux

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du Conseil provincial du 26/03/2004 décidant le remboursement des frais de parcours exposés par les membres du personnel enseignant et assimilé de l'Institut Provincial de Formation (toutes structures confondues) ;

VU la résolution du Conseil provincial du 25/03/2016 actualisant des taux de rétribution pour des prestations non subventionnées et la rétribution des membres des jurys d'examens organisés dans le cadre des cours provinciaux ;

CONSIDÉRANT la proposition du Collège provincial du 8/02/2018 de créer un taux de rétribution pour des intervenants-experts destinés à répondre à certains besoins dans le cadre d'interventions spécifiques rémunérées à un taux intermédiaire à ceux existants ;

ATTENDU que, les personnes concernées par ces rétributions n'étant pas considérées comme des agents provinciaux, cette résolution ne doit pas être soumise à la tutelle d'approbation ni à la concertation sociale ;

CONSIDÉRANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65, §2, 8°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 1/02/2018 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 6/02/2018 ;

VU l'avis de sa troisième Commission ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} - Les taux de rétribution suivants (à l'indice 138,01) sont créés pour les intervenants-experts au sein des différents établissements provinciaux d'enseignement :

- Chargés de cours : 25 €
- Membres et auxiliaires des jurys d'examens, évaluateurs pratiques : 15 €.

Article 2 - Les taux horaires de rétribution pour des prestations non subventionnées, en qualité de chargé de cours, assurées par certains membres du personnel relevant du secteur de l'enseignement sont redéfinies comme suit :

- Chargés de cours enseignement secondaire : 32,65 € ;
- Chargés de cours APN¹, EPSC et EPAP : 32,65 € ;
- Moniteurs EPSC-FEU : 15,00 € ;
- Chargés de cours EPAP-ISP : 50,00 € ;
- Intervenants-experts : 25 €
- Professeurs invités HEPN : 50,00 €.

Article 3 - La réglementation applicable en matière de rétribution des membres et auxiliaires des jurys d'examens organisés dans le cadre des différents cours provinciaux est redéfinie comme suit :

1. Pour l'examen d'admission existant ou à venir : 9,33 €/h

2. Pour les examens d'évaluation :

a. Examens d'évaluation : 9,33 €/h

Intervenants-experts, évaluateurs pratiques : 15 €/h

b. TFE :

➤ Examen d'évaluation TFE

- Enseignement secondaire : néant
- HEPN (non subventionné) : 31,09 €/TFE
- Enseignement supérieur de promotion sociale : 9,33 €/TFE
- Formation spécifique : 9,33 €/TFE

➤ Promoteur

- Enseignement secondaire : néant
- HEPN – Uniquement pour les extérieurs : 31,09 €/TFE
- Enseignement supérieur de promotion sociale : 57,80 €/TFE ;
- Formation spécifique : néant

➤ Lecteur TFE :

- Enseignement secondaire de plein exercice : néant
- HEPN : néant car prévu dans la charge confiée
- Enseignement secondaire de promotion sociale : 9,33 €/TFE
- Enseignement supérieur de promotion sociale : 9,33 €/TFE
- Formation spécifique : 9,33 €/TFE

c. Surveillant d'examen : 7,46 €/h

3. Paiement des frais de déplacement :

Uniquement pour les membres des jurys extérieurs.

Toutefois, pour l'APN, les EPSC et l'EPAP, le paiement des frais de déplacement est implicite pour tous les membres du jury, au travers de la résolution susvisée du Conseil provincial du 26/03/2004, dans la mesure où les chargés de cours sont aussi membres des jurys.

Article 4 - Les taux de rétributions des chargés de cours mentionnés aux articles 1^{er} et 2 sont fixés pour les prestations non subventionnées spécifiquement autorisées par l'Exécutif provincial.

Article 5 - Dans le cadre de la convention de collaboration entre l'ASBL « Cercle Equestre » - Province de Namur, les prestations assurées par les membres du personnel de l'EPEEG dans le cadre du renforcement de l'encadrement des stages des élèves essentiellement pendant les manifestations équestres, sont rétribuées au taux prévu, à l'article 2, pour l'enseignement secondaire.

Article 6 - La résolution du Conseil Provincial du 26/03/2004, décidant le remboursement des frais de parcours exposés par les membres du personnel enseignant et assimilé de l'APN, des EPSC et de l'EPAP, reste d'application.

Article 7 - Les différents taux horaires fixés par la présente résolution rétribuent des périodes de 60 minutes, la rétribution devant être calculée au prorata de la durée réelle des périodes prestées.

Article 8 - Les taux de rétribution fixés par la présente résolution sont rattachés à l'indice 138,01 et s'adaptent conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation de certaines dépenses dans le secteur public.

Article 9 - La résolution susvisée du 25/03/2016 est abrogée.

Article 10 - La présente résolution produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui de son approbation.

Article 11 - La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial.

Namur, le 23/02/2018

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Valéry ZUINEN

(s) Luc DELIRE

Pour expédition conforme :
Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

APN : Académie de Police
EPAP : École Provinciale d'Administration et de Pédagogie
EPAP-ISP : Institut Supérieur de Pédagogie
EPSC : Écoles Provinciales de Sécurité Civile
EPSC-FEU : École du Feu
HEPN : Haute École de la Province de Namur



N° 18 .- ETABLISSEMENT DE DROIT PUBLIC :

- Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM) - Avis sur le budget 2018
(Résolution du Conseil provincial du 20/10/2017)



AFFAIRE N° 161/17 : Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM)- Avis sur le budget 2018

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 21 juin 2002 relative « au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des Communautés philosophiques non confessionnelles reconnues » ;

VU le budget 2017 arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur en réunion du 20 avril 2016 ;

VU l'arrêté d'approbation signé par Monsieur le Ministre de la Justice sur le budget 2017, daté du 6 mai 2017, duquel il ressort que l'intervention financière de secours pour 2017 passe de 610.200,00€ à 585.796,43€ moyennant le retrait d'une part, de 19.000,00€ (l'EPAM renonçant à l'engagement d'un animateur) et, d'autre part, de 5.403,57€ correspondant au boni du compte 2016 ;

VU le budget, pour l'exercice 2018, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement en réunion du 11 mai 2017 ;

VU les commentaires audit budget corrigés et adressés à l'Administration provinciale le 3 juillet 2017 ;

VU les prescrits de l'article 27 de la loi du 21 juin 2002 prévoyant les charges auxquelles l'Etablissement est tenu de faire face dans son budget ordinaire 2018, à savoir :

- La rémunération du personnel (personnel d'entretien, comptable et membres du personnel attachés à l'établissement)
- Les frais nécessaires à l'exercice de l'assistance morale (frais d'immeubles et frais d'organisation)
- Le remboursement des emprunts contractés afin d'acquérir des biens nécessaires à l'exercice public de l'assistance morale ;

VU l'article 33 de la loi susvisée précisant qu'il appartient au Conseil provincial de remettre un avis, quant à l'approbation par la tutelle, sur le budget annuel de l'Etablissement ;

VU l'analyse du budget 2018 de l'EPAM permettant de constater :

1. Les recettes, au service ordinaire, se composent de produits des prestations, produits financiers et récupération des charges (soit au total 4.620,00€) correspondant à 0,8 % et de l'intervention de l'Autorité provinciale s'élevant à 598.045,00€ pour 99,2 %, de son montant total.
2. Le montant de l'intervention provinciale 2018 augmente de 2,1% par rapport à 2017, tout en intégrant :
 - les dépenses récurrentes
 - le remboursement de l'emprunt contracté pour l'achat du bâtiment, sis 48 rue de Gembloux à Saint- Servais
 - l'accroissement des activités et missions d'assistance morale par le biais du projet d'ouverture de deux services locaux d'assistance morale qui devraient être implantés au sein du bâtiment commun siège de la laïcité en Province de Namur ; projet sur lequel le Collège provincial a remis une appréciation favorable à l'approbation par Monsieur le Ministre de la Justice de sa reconnaissance par arrêté royal le 24 août 2017, considérant que le budget 2018 qui intègre ce projet apportait la démonstration d'une saine gestion budgétaire de la part de l'Etablissement (2,1% d'augmentation entre 2017 et 2018 soit une évolution en ligne avec celle du budget global de la Province).
3. Un budget de 10.000,00€ est prévu, au service extraordinaire, dont les dépenses pour achat de mobiliers seront financées par un emprunt pour lequel les montants remboursables en capital et en intérêt sont pris en charge aux sections 250 et 260 au service ordinaire du budget 2018.

4. Le poste « dépenses » se décompose donc proportionnellement comme suit :
- dépenses d'installation : 13%
 - dépenses en administration : 14% (soit une augmentation de 1% par rapport à 2017)
 - dépenses pour activités : 41% (soit un accroissement de 8% par rapport à 2017)
 - frais de personnel : 25% (soit une diminution de 9% par rapport à 2017)
 - charges financières : 7%.

5. La balance des recettes et des dépenses se présente donc comme suit :

Service ordinaire :
Recettes : 602.665,00€
Dépenses : 602.665,00€
Solde : 0,00€

Service extraordinaire :
Recettes : 10.000,00€
Dépenses : 10.000,00€
Solde : 0,00€ ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65§ 2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 10 août 2017 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10 août 2017, à savoir : « positif » ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par Monsieur le Ministre de la Justice du budget 2018 de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur, au montant de 602.665,00€, est émis.

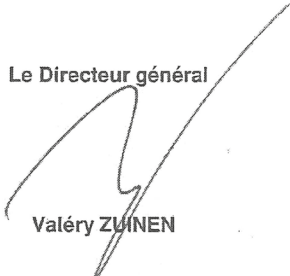
Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à Monsieur D. MATHEN, Gouverneur de la Province de Namur.

Copie pour information sera transmise à Mme B. LACREMANS, Directrice du Service du Budget et Directrice financière fons.

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 20 octobre 2017

Le Directeur général


Valéry ZLINEN

Le Président


Luc DELIRE

N° 19 .- PARTICIPATIONS PROVINCIALES :

- A.S.P.A.S.C. - Secteur Médico-Social - D.A.S.S. - Subventions
(Résolution du Conseil provincial du 26/01/2018)

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires sociales et
Sanitaires
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/sp/8.4/56

Affaire N° 18/18 : A.S.P.A.S.C. – Secteur Médico-Social – D.A.S.S. – Subventions.

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

CONSIDERANT les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par les associations sportives suivantes dans le cadre de la valorisation du sport de haut niveau :

1. Basket Namur Capitale
2. RCS Natoye
3. T.T Namur
4. T.T Malonne

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi d'une subvention en faveur de ces dernières ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, /...voix contre et/.....abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et le Basket Namur Capitale lui octroyant une subvention de 5.000,00 € est approuvée.


Article 2 : La convention entre la Province de Namur et le RCS Natoye lui octroyant une subvention de 4.000,00 € est approuvée.

Article 3 : La convention entre la Province de Namur et le T.T Namur lui octroyant une subvention de 2.500,00 € pour son équipe de Superdivision Hommes et de 2.500,00 € pour son équipe de Superdivision Dames est approuvée.

Article 4 : La convention entre la Province de Namur et le T.T Malonne lui octroyant une subvention de 2.000,00 € est approuvée.

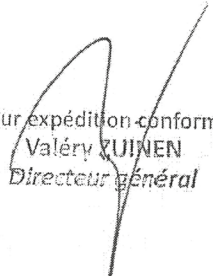
Article 5 : expédition de la présente résolution sera adressée à :

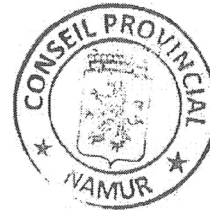
- Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C.
- Madame M. GOUMET, Directrice de la D.A.S.S.
- Madame B. LACREMANS, Directeur Financier ffons
- Madame A.-C. DENIS, Service de la Comptabilité
- Madame C. DAMBLY, Service des Engagements
- Madame N. DUCHENE, Comptable à la D.A.S.S.
- Madame D. TOUSSAINT, Service des Relations Publiques
- Aux demandeurs.


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN.

Namur, le 26 janvier 2018


Le Président,
Luc DELIRE


Pour expédition conforme
Valéry ZUINEN
Directeur général



N° 20 .- PERSONNEL PROVINCIAL :

- Octroi d'une allocation de fin d'année 2017
- Octroi de chèques-repas pour l'année 2018
(Résolutions du Conseil provincial du 17/11/2017)
- Octroi d'une allocation de fin d'année 2017
- Octroi de chèques-repas pour l'année 2018
(Arrêté de la RW du 28/12/2017)

PROVINCE DE NAMUR
ADMINISTRATION PROVINCIALE CENTRALE
Service de Gestion des Ressources Humaines

Affaire n°: 163 / 17

Personnel provincial :

Octroi d'une allocation de fin d'année 2017.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la proposition du Collège provincial d'accorder, pour l'année 2017, une allocation de fin d'année d'un montant de 600 € bruts aux membres du personnel ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 07.08.2017 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10.08.2017 et joint en annexe ;

VU le procès-verbal et protocole du comité de négociation du 23.10.2017 ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Une allocation de fin d'année est accordée, pour l'année 2017, aux membres du personnel provincial dans les conditions et selon les modalités contenues dans la présente résolution.

Article 2.- La présente résolution s'applique aux membres du personnel possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1^{er} du statut organique, aux membres du personnel relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation ou de la catégorie du personnel technique des centres PMS ainsi qu'aux personnes occupées sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ou auprès de la Régie "Château de NAMUR" et aux personnes occupées sous régime contractuel subventionné (APE) ou dans le cadre du plan ACTIVA.

Ne sont toutefois pas concernés les membres du personnel visés à l'article 1^{er} rétribués directement, à titre principal, par une subvention-traitement, ainsi que les personnes engagées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant ou dans le cadre de l'assistance technique.

Article 3.- Pour l'application de la présente résolution, il faut entendre :

1° par "rémunération", tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

2° par "prestations complètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale ;

3° par "période de référence", la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 30 septembre 2017 sauf en ce qui concerne les membres temporaires du personnel relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation pour lesquels cette période de référence s'étend du 1^{er} septembre 2014 au 30 juin 2017.

Article 4.- § 1^{er}.- Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation de fin d'année prévue à l'article 6, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence ;

§ 2.- Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération visée au § 1^{er}, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

Article 5.- § 1^{er}.- Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes ;

§ 2.- Si le montant visé au § 1^{er} est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base des prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse ;

§ 3.- Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul ;

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

Article 6.- Le montant de l'allocation de fin d'année est fixé forfaitairement à 600,00 € bruts.

Article 7.- L'allocation de fin d'année est soumise aux retenues prévues en application des dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sauf pour les bénéficiaires qui sont soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé.

Article 8.- L'allocation de fin d'année est payée en une fois au cours du mois de décembre 2017.

NAMUR, le 17 novembre 2017

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Luc DELIRE

Affaire n° 202 / 17 : Personnel provincial :
Octroi de chèques-repas pour l'année 2018.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L2212-32 et L2212-38;

VU l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes;

VU la proposition du Collège provincial de reconduire cet avantage pour l'année 2018 et de fixer la valeur du chèque-repas à 7 € ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 4 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que le Directeur financier n'a pas rendu son avis dans le délai requis ;

VU le procès-verbal et le protocole du comité de négociation du 23 octobre 2017 ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

A R R E T E :

Article 1^{er}.- La présente résolution s'applique aux membres du personnel possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1^{er} du statut organique des agents provinciaux, aux membres du personnel relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation ou de la catégorie du personnel technique des centres PMS ainsi qu'aux personnes occupées sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ou auprès de la Régie « Château de Namur », et aux personnes occupées sous régime contractuel subventionné (APE) ou dans le cadre d'un programme de transition professionnelle (PTP) ou dans le cadre d'une convention de premier emploi (ROSETTA) ou dans le cadre du plan ACTIVA – WIN-WIN.

Ne sont toutefois pas concernés les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er} rétribués directement, à titre principal, par une subvention-traitement, ainsi que les personnes engagées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant ou dans le cadre de l'assistance technique.

Article 2.- Il est dû aux membres du personnel définis à l'article 1^{er} un titre-repas par journée de travail effectivement prestée.

En ce qui concerne les membres du personnel exerçant leurs fonctions soit à temps plein avec une répartition des prestations de manière inégale sur les jours de la semaine, soit à temps partiel, le nombre de jours au cours desquels le membre du personnel a effectivement fourni des prestations de travail est obtenu en divisant le nombre d'heures de travail que le membre du personnel a effectivement fournies au cours du trimestre par le nombre normal journalier d'heures de travail, limité toutefois au nombre maximal de jours pouvant être prestés au cours d'un trimestre par une personne occupée à temps plein.

Article 3.- Un titre-repas représente une valeur faciale de 7 € dont 5,91 € représentent l'intervention provinciale et 1,09 € représentent la quote-part du membre du personnel.

Moyennant demande écrite, révocable à tout moment de la part du membre du personnel concerné, la quote-part qui lui incombe est prélevée sur sa rémunération lors de sa liquidation pour le mois considéré.

Article 4.- Pour toute journée pour laquelle les membres du personnel astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions bénéficient du remboursement des frais réels de séjour en application de la résolution du Conseil provincial du 14 février 1985, telle que modifiée, portant la réglementation en la matière, un montant de 5,91 € est déduit du remboursement desdits frais.

Une même retenue est opérée en ce qui concerne les membres du personnel bénéficiant du remboursement des frais de séjour qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sur base d'un montant journalier ou mensuel forfaitaire pour les journées couvertes par ledit forfait.


Article 5.- Les titres-repas, dont la validité est de un an, sont nominativement mis à la disposition du membre du personnel l'avant-dernier jour ouvrable du mois civil pour lequel ils sont dus, en fonction du nombre prévisible de journées au cours desquelles des prestations de travail seront accomplies par celui-ci. Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de titres-repas est mis en concordance avec le nombre de journées déterminées en application de l'article 2, alinéa 2 ci-dessus.

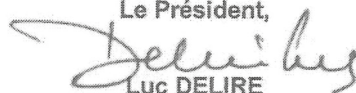
Article 6.- Le Collège provincial est chargé de régler les cas particuliers et de fixer les modalités de distribution des titres-repas.

Article 7.- Le prix des repas fournis aux membres du personnel par les restaurants scolaires ou autres établissements provinciaux est fixé à 7 €.

Article 8.- Le présent règlement produit ses effets pour une durée de 12 mois à partir du 1^{er} janvier 2018.

NAMUR, le 17 novembre 2017

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Luc DELIRE

03 JAN. 2018

Département des Politiques
publiques locales

Direction des Ressources
humaines

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 43
ressourceshumaines.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN
Député-Président du Collège provincial de Namur
Palais provincial
Place Saint-Aubain, 2

5000 Namur

Vos réf. : Dossiers 163/17 et 202/17
Nos réf. : 050201/02/FPL-4788
Annexes(s) :

Votre contact : Sylvia SINNAEVE, Attachée - 081 32 37 90 - sylvia.sinnaeve@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LA MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 8, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les résolutions du Conseil provincial de NAMUR du 17 novembre 2017 relatives à l'octroi d'une allocation de fin d'année 2017 et l'octroi de chèques repas pour l'année 2018, parvenues complètes à l'Autorité de tutelle, le 29 novembre 2017 ;

Vu le protocole du 23 octobre 2017 établi avec les organisations syndicales représentatives ;

Considérant l'avis du Centre Régional d'Aide aux Communes rendu en date du 18 décembre 2017 ;



PNC0261901

Considérant les remarques suivantes du CRAC :

« (...) Pour mémoire, la Province de Namur bénéficie toujours de deux prêts Tonus Hôpitaux. Le premier prêt n°3289 a un solde au 1^{er} juillet 2017 de 1.431.907,50 € et le deuxième prêt n°3312 a un solde au 1^{er} juillet 2017 de 1.325.428,64 €, soit un total de 2.757.336,14 €.

Le budget initial 2018 présente un boni à l'ordinaire de l'exercice propre de 14.653,00 € et le budget ordinaire cumulé un boni de 3.046.168,00 €

Le tableau de bord actualisé lors de ce budget initial présente un mali à l'exercice propre dès 2019 ainsi qu'un mali à l'exercice global à partir de 2020:

	2019	2020	2021	2022	2023
Exercice propre	-952.761,01	1.405.233,25	1.122.180,59	1.604.581,70	1.521.198,75
Exercice global	89.205,99	2.920.228,26	3.402.248,67	3.401.867,97	3.484.870,22

Les projections intègrent une diminution de 5 % du montant du Fonds des Provinces ce qui représente un impact négatif de 1.223.094,53 € à l'horizon 2023.

En conclusion, le Centre ne remet pas d'avis défavorable quant à l'octroi de chèques-repas pour l'année 2018 ainsi que pour l'octroi d'une prime de fin d'année 2017 par la Province de Namur au vu des éléments suivants:

- la valeur faciale du chèque-repas reste inchangée par rapport à 2017;
- les montants y relatifs sont intégrés au budget initial 2018;
- les obligations d'équilibre à l'exercice propre et au global sont respectées dans le cadre du budget initial 2018.

Toutefois, le Centre invite les Autorités provinciales à prendre les mesures nécessaires afin de rétablir l'équilibre budgétaire. L'actualisation du tableau de bord devra lui parvenir pour le 15 février au plus tard. (...);

Considérant que par ces résolutions, la Conseil provincial de NAMUR octroie, d'une part, des chèques-repas pour l'année 2018 et, d'autre part, une allocation de fin d'année, pour l'année 2017, aux membres du personnel provincial ;

Considérant que les résolutions susvisées du Conseil provincial de NAMUR du 17 novembre 2017 sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1er : Les résolutions du Conseil provincial de NAMUR du 17 novembre 2017 relatives à l'octroi d'une allocation de fin d'année 2017 et l'octroi de chèques repas pour l'année 2018 **SONT APPROUVEES.**

Art. 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil provincial de NAMUR en marge de l'acte concerné.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 4 : Le présent arrêté est notifié au Collège provincial de NAMUR.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le

28 DEC. 2017



Valérie DE BUE

N° 21 .- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres 2018
- Délibérations des Conseils et Collèges communaux 2018

COMMUNE

OBJET

ANDENNE

28/02/2018	Mesures sur l'arrestation administrative des personnes sans-abris du 28/02/2018 au 03/03/2018 entre 20h et 7h
01/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement rue des Sarts suite à des travaux de réfection du 05/03 au 04/05/2018
01/03/2018	Mesures de circulation Place du Chapître suite à l'organisation de funérailles le 06/03/2018 entre 7h et 14h
01/03/2018	Mesures de circulation rue Warnier (parking) suite à un démontage d'un char de carnaval le 11/03/2018 entre 6h et 24h
05/03/2018	Mesures de circulation rue d'Henry suite à des travaux de raccordement d'eau le 13/03/2018
05/03/2018	Mesures de circulation rue de l'Église suite à des travaux de réfection de toiture du 02 au 20/04/2018
05/03/2018	Mesures de circulation Quai des Fusiliés suite à un déménagement le 09/03/2018 entre 9h et 16h
05/03/2018	Mesures de circulation rues de Velaine 107C, Cuvelier 3, Neuve 32, Roi Chevalier 5, Vaudaigle 271 et Chaussée Moncheur 68 suite à un raccordement téléphonique du 05 au 09/03/2018
05/03/2018	Mesures de circulation rue du Commerce suite à des travaux de rénovation et le placement d'un conteneur du 7 au 23/03/2018
05/03/2018	Mesures de circulation avenue de Chauny pour le stationnement des caravanes de forains du 06 au 19/03/2018
05/03/2018	Mesures de circulation rue du Reppe suite au passage d'un convoi exceptionnel le 06/03/2018 (2X30 minutes) (18h et 22h)
05/03/2018	Mesures de circulation rue d'Hermy suite au stationnement du char du Carnaval le 11/03/2018 entre 8h et 20 h
06/03/2018	Mesures de circulation rue Camus suite à un déménagement le 24/03/2018
07/03/2018	Mesures de circulation du 07/03 au 21/03/2018 dans diverses rues suite à une intervention d'une Sprl
07/03/2018	Mesures de circulation du 08/03 au 30/03/2018 rue du Boltry suite à une intervention d'une Sprl
07/03/2018	Mesures de circulation rue Libeck suite à des travaux de construction du 19 au 23/03/2018
07/03/2018	Mesures de circulation rue L. Simon suite à des travaux de rénovation d'un bâtiment du 31/03 au 30/04/2018
07/03/2018	Mesures de circulation rues des Charmes, de la Montagne et Vieux Tauves suite à des travaux et raccordement d'une société d'eau du 19/03 au 22/06/2018
07/03/2018	Mesures de circulation rue des Aubépines suite à des travaux de fouille en trottoir du 08 au 16/03/2018
08/03/2018	Mesures de circulation rue Loen suite à un déménagement le 10/03/2018
08/03/2018	Mesures de circulation rue Marche en Pré jusqu'à la rue des Combattants suite à des travaux d'élagage/abattage du 12 au 16/03/2018
08/03/2018	Mesures de circulation Promenade des Ours suite au placement d'une enseigne du 14 au 21/03/2018 hormis le 16/03/2018 avant 14h
09/03/2018	Mesures de circulation dans diverses rues suite à des raccordements électriques du 12 au 16/03/2018
09/03/2018	Mesures de circulation rue Wilgot suite à des travaux de raccordements d'eau le 13/03/2018
12/03/2018	Mesures de circulation Quai de Brouckère suite au démontage d'une grue le 14/03/2018
12/03/2018	Mesures de circulation rue Wauters suite à des travaux de toiture du 14/03 au 09/04/2018
12/03/2018	Mesures d'autorisation d'utilisation privative de la voie publique Promenade des Ours entre le 15/03 et le 01/04/2018
13/03/2018	Mesures de circulation rue Wilgot suite à la réfection d'un atelier de boulangerie du 06 au 22/04/2018
13/03/2018	Mesures de circulation Route de Bonneville le 25/03/2018 et le 01/04/2018 suite à l'organisation d'un championnat de chiens de garde et de défense
13/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement entre le 19 et le 24/03/2018 rue Frère Orban suite à des travaux d'abattage d'arbres
14/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement Place Wauters du 19/03 au 30/06/2018 suite à l'autorisation d'utilisation privative de la voie publique
14/03/2018	Mesures de circulation le 17/03/2018 au carrefour de la rue Ch. Lahaye et l'Avenue Roi Albert suite à un déménagement
14/03/2018	Mesures de circulation rue J. Tousseul les 19 et 20/03/2018 suite à une traversée de voirie
15/03/2018	Mesures de stationnement et de circulation le 03/06/2018 sur l'ensemble du domaine du Bois Gilet à Vezin suite à l'organisation d'une brocante
15/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement le 05/05/2018 rue Henin suite à l'organisation d'une journée "Portes Ouvertes"
15/03/2018	Mesures de circulation rue de Monthessal du 22/03 au 02/04/2018 suite à un raccordement gaz
15/03/2018	Mesures de circulation du 19 au 30/03/2018 rue Marche en Pré (BK45) jusqu'à la rue des Combattants (BK 85/800) du 19 au 30/03/2018 suite à l'élagage d'arbres
19/03/2018	Mesures de circulation rue du Bois d'Heer suite à la réparation d'un pylône et l'utilisation d'un véhicule avec nacelle du 26 au 28/03/2018
19/03/2018	Mesures de circulation rue de la Justice le 23/03/2018 suite à une livraison
19/03/2018	Mesures de circulation rues Viaux et du Centre suite à une ouverture de voirie du 20 au 23/03/2018
19/03/2018	Mesures de circulation dans diverses rues de Gramminne le 20/03/2018, rue Chauffour le 20/03/2018, rue des Polonais le 21/03/2018 et rues du Château d'eau et de Tramaka le 23/03/2018 suite à des travaux de raccordements téléphoniques
19/03/2018	Mesures de circulation le 27/03/2018 rue de la Station suite à un déménagement
20/03/2018	Mesures de circulation rue du Cimetière suite à des travaux routiers le 03/04/2018
20/03/2018	Mesures de circulation rue du Cimetière suite à des travaux routiers le 22/05/2018
20/03/2018	Mesures de circulation rue Ch. Lapière suite à des travaux de réfection d'une cheminée du 09 au 11/04/2018
20/03/2018	Mesures de circulation rue des Polonais le 21/03/2018 suite à un raccordement téléphonique
20/03/2018	Mesures de circulation rues du Pont et A. Henin le 31/03/2018 suite à un déménagement
20/03/2018	Mesures de circulation rue du Rivage suite à des travaux de voirie du 09 au 30/04/2018

Mesures d'obligation pour les personnes sans domicile fixe se trouvant dans les rues de la Ville d'Andenne de se rendre volontairement vers un abris mis à leur disposition durant le phénomène climatique 'vortex polaire' du 20 au 25/03/2018

Mesures de circulation rue J. Toussell suite à une traversée de voirie le 27/03/2018

Mesures de circulation Chaussée de Ciney suite à des travaux de fouilles en trottoir les 22 et 23/03/2018

Mesures de circulation du 19 au 21/11/2018 sur le parking de la gare de Namêche et du 12 au 18/11/2018 Place du Rivage à Seilles suite à l'installation d'un cirque

Mesures de circulation entre le 26/03 et 13/04/2018 pour une durée de travail de trois jours de l'Avenue Roi Albert jusqu'à la rue du Commerce suite à des travaux de réfection du marquage routier

Mesures de circulation rue de l'Hospice le 26/03/2018 suite à des raccordements téléphoniques

Mesures de circulation rue Frère Orban le 26/03/2018 suite à des raccordements téléphoniques

Mesures de circulation du 26 au 30/03/2018 rue Hermoncroix côté Chaussée de Ciney suite à une réparation du trottoir

Mesures de circulation rues Vieux et du Centre suite à un sondage et une ouverture de voirie les 27 et 28/03/2018

Mesures de circulation rue de l'Eglise St-Etienne suite à des travaux de réfection de toiture du 09/04 au 07/05/2018

Mesures de circulation Avenue Roi Albert suite à un déménagement le 04/04/2018

Mesures de circulation rue du Condroz suite à des raccordements gaz avec tranchée en voirie le 06/04/2018

Mesures de circulation rue des Polonais suite à des raccordement de réseau téléphonique le 30/03/2018

Mesures de circulation rues Constant Davi, des Pinsons, du Centre et Tieme aux Grives suite à des raccordements téléphoniques du 27 au 30/03/2018

Mesures de circulation Chaussée de Ciney suite à l'autorisation de pouvoir bénéficier d'une utilisation privative du domaine public du 01/04 au 30/06/2018

Mesures de circulation rue des Moulins le 31/03/2018 suite à l'organisation d'une festivité

Mesures de circulation rue d'Horseilles suite à la livraison de meubles le 30/03/2018

Mesures de circulation rue des Eglantiers suite à la réalisation d'une fouille en voirie pour la pose de gaines pour un distributeur d'eau entre le 03 et 13/04/2018

Mesures de circulation rue d'Hermuy suite à de nouveaux raccordements d'eau le 11/04/2018

Mesures de circulation Chaussée de Ciney suite à la réparation de dispositifs de sécurité le 10/04/2018

Mesures de circulation rue de la Tour Carrée suite à un raccordement au réseau d'égouttage entre le 30/03 et 20/04/2018

Mesures de circulation et de stationnement au sein des rues qui constituent le site du Bois des Dames suite à l'organisation d'un événement le 15/04/2018

Mesures de circulation rue Fond des Vaux et Trichenne suite à des travaux de voirie du 02/04 au 11/05/2018

Mesures de circulation rue Despreetz suite à des travaux de rénovation du 04/04 au 04/05/2018

Mesures de circulation Chaussée d'Anton suite à l'abattage d'arbres et à la sécurisation urgente d'un mur en accotement de la RN90 du 29/03 au 16/04/2018

Mesures de circulation rue de la Ferme Romaine suite au renouvellement de l'égouttage et aux travaux de sécurisation de la voirie du 09/04 au 31/08/2018

Mesures d'autorisation pour utiliser la voie publique à des fins privatives Promenade des Ours du 03 au 15/04/2018

Mesures de circulation rue de l'Eglise du 02/04 au 31/05/2018 suite à la rénovation de l'Eglise Notre-Dame

Mesures d'autorisation pour utiliser la voie publique à des fins privatives Promenade des Ours le 05/04/2018

Mesures de circulation rue Trichenne suite à de nouveaux raccordements d'eau le 13/04/2018

Mesures de circulation rues des Sept-Eglises le 04/04/2018 et du Haut Baty le 06/04/2018 suite à des raccordements téléphoniques

Mesures de circulation rue Trichenne suite à de nouveaux raccordements d'eau le 11/04/2018

Mesures de circulation rue Trichenne suite à de nouveaux raccordements d'eau le 13/04/2018

Mesures de stationnement le 31/03/2018 devant l'église Saint-Pierre sur la place à côté de la rue de l'Eglise suite à l'organisation de la procession et bénédiction du feu

Mesures de circulation le 19/05/2018 sur le chemin de halage de la rive droite de la Meuse à partir de la cumulée 54.500 vers le Pont de Namêche suite à l'organisation d'une brocante à Maizeret

ANHEE

Mesures de circulation rue Sur-les-Dos via la rue de Rouillon suite à la finalisation de la pose d'une nouvelle conduite de bouclage à Bioul le 28/02/2018

Mesures de circulation rue Sur-les-Dos via la rue de Rouillon suite à la finalisation de la pose d'une nouvelle conduite de bouclage à Bioul du 05 au 17/03/2018

Mesures de circulation le 14/03/2018 jusqu'à la fin des travaux à hauteur de la rue des Abbayes entre l'embranchement vers Maredret et la montée de Maredsous à Denée suite à des travaux de réparation d'une importante fuite d'eau

Mesures de circulation les 28 et 29/03/2018 rue du Chaurnoy à Bioul suite à une réparation de fuite d'eau

Mesures d'interdiction pour le passage du Tour de Namur le 05/05/2018 sur le territoire communal d'Anhée

BEAURAING

Mesures de stationnement rue de Bouillon, sur les 4 places de parking et sur la partie en gravier les 05 et 06/03/2018 suite à des travaux et au placement d'un container

Mesures de circulation dans le parc communal suite à l'abattage d'arbres du 05 au 08/03/2018

Mesures de stationnement rue de Bouillon sur les quatre places de parking ainsi que sur la partie en gravier les 12 et 13/03/2018

Mesures d'autorisation pour une Sprl de Pondrôme de débiter ses activités de mars à septembre 2018

Mesures de circulation et de stationnement à l'entrée de la petite rue sans issue et sans nom entre l'église et un propriété privée au carrefour de la rue Houyet à Wifemes les 05 et 06/05/2018 suite à l'organisation d'une soirée

Mesures de circulation rue de Wancennes à Sevry du 31/03 au 03/04/2018 suite à l'organisation d'une marche Adepts

Mesures de stationnement rue de Bouillon le 04/04/2018 suite à un déménagement

Mesures de circulation (excepté rivières) rue Taille du Maréchal le 19/03/2018 suite à des travaux électriques

Mesures de circulation et de stationnement rue de la Briqueterie à Gozin le 30/03/2018 suite à l'organisation du Grand Feu

Mesures de circulation et de stationnement sur la totalité de la Place de Seurre suite à l'organisation de la 21ème étape d'une course cycliste

Mesures de stationnement le 28/03/2018 rue L. Debaty à Winenne suite à des travaux avec un camion en béton sur la chaussée

Mesures de stationnement Place de Seurre le 28/03/2018 suite à un déménagement

29/03/2018	Mesures de stationnement du 03 au 06/04/2018 rue des Ardennes à Winenne suite à des travaux
29/03/2018	Mesures de circulation du 31/03 au 03/04/2018 rue de Wancennes suite à l'organisation d'une marche Adepts à Sevry
BIEVRE	
01/03/2018	Mesures de circulation sur la RN 95 du 12/03/2018 jusqu'à la fin des travaux
01/03/2018	Mesures de circulation rue de Naomé à Graide suite aux festivités le 03/03/2018 jusqu'à la fin des travaux
06/03/2018	Mesures de circulation rue de Dinant du 07/03/2018 jusqu'à la fin des travaux suite à la pose de câble d fibre optique
19/03/2018	Mesures de circulation du 25 au 27/05/2018 rue de la Strée et sur les deux tronçons de la rue de la Nowe suite à l'organisation d'une activité
19/03/2018	Mesures de circulation rue Grande le 24/03/2018 suite à l'organisation du Grand Feu
CINEY	
13/02/2018	Mesures de circulation et de stationnement rue d'Yvoir à Braibant suite à un festival du 09 au 12/03/2018
26/02/2018	Mesures de circulation et de stationnement rues des Station et d'Omalus suite à un raccordement téléphonique du 05 au 09/03/2018
05/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement du 12 au 30/03/2018 rue Charles Capelle suite à un raccordement d'eau
05/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement du 06 au 30/03/2018 rue Fau-Monin et Lambert Etienne suite à la pose de conduite gaz
05/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement du 06 au 09/03/2018 sur la RN 937 (BK 13.1-BK13.0, BK 13.3 et BK16.4) suite à des travaux de réparation de rails
05/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement du 14 au 28/03/2018 rue N. Ansiaux suite à des travaux de branchement de Gaz et Electricité
05/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement du 12 au 23/03/2018 rue Ponia du Ban suite à la réalisation d'un nouveau raccordement d'eau
07/03/2018	Mesures de stationnement et de circulation le 09/03/2018 au niveau de la Venelle suite à l'organisation d'un spectacle
07/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement du 07 au 31/03/2018 rue du Centre suite à des travaux de rénovation d'un bâtiment et de la toiture ainsi que le placement d'un échafaudage
08/03/2018	Mesures de stationnement du 05 au 09/03/2018 au carrefour de la rue de Stée avec la place de la gare à Braibant et rue du Village à Serinchamps suite au placement de bulles à verres enterrées
08/03/2018	Mesures de circulation et de circulation du 09 au 16/03/2018 rue N. Ansiaux suite à un raccordement d'eau
08/03/2018	Mesures de stationnement le 12/03/2018 Route de Vehir suite à un raccordement d'eau
09/03/2018	Mesures de stationnement du 13 au 23/03/2018 rue Saint-Gilles suite à des travaux de raccordement de gaz
09/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement du 12/03 au 13/04/2018 rue E. Dinot suite à des travaux de branchements électriques
09/03/2018	Mesures de stationnement du 09/03 au 09/04/2018 rue du Commerce suite à des travaux à hauteur d'un commerce
13/03/2018	Mesures de stationnement le 13/03/2018 rue du Commerce suite à un chantier
13/03/2018	Mesures de stationnement du 24 au 26/03/2018 Place Léopold suite à la pose d'un conteneur
13/03/2018	Mesures de stationnement du 16 au 19/03/2018 Place Léopold suite à un déménagement
13/03/2018	Mesures de stationnement les 19 et 20/03/2018 rue Sauvènière suite à la réservation de stationnement pour travaux
14/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement du 19/03 au 06/04/2018 rue des Tanneries suite à des travaux de voiries
14/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement du 21 au 23/03/2018 rue de l'Indépendance suite à des travaux de télécommunications
14/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement du 19 au 26/03/2018 rue du Sommet suite à des travaux de voirie
14/03/2018	Mesures de stationnement du 19 au 30/03/2018 rue du Commerce suite à des travaux
15/03/2018	Mesures de stationnement et de circulation du 15 au 31/03/2018 rue du Centre suite à une rénovation de maison
20/03/2018	Mesures de stationnement et de circulation le 25/03/2018 au niveau de la venelle reliant la Place Roi Baudouin aux ateliers communaux suite à la réalisation d'un événement
20/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement du 26/03 au 06/04/2018 rue Piervenne suite à des travaux routiers
20/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement du 22 au 30/03/2018 Avenue de Sémur en Auxois et rue Ch Bathasar suite à des branchements de gaz
20/03/2018	Mesures de circulation le 25/03/2018 sur la N949 entre le passage à niveau de Chapois et l'Ecole communale de Leignon suite au "nettoyage de Printemps"
20/03/2018	Mesures de stationnement du 21 au 23/03/2018 Avenue de Namur suite au placement d'un conteneur sur la chaussée
23/03/2018	Mesures de stationnement le 27/03/2018 rue des Stations le long d'un école suite au placement d'un conteneur
25/03/2018	Mesures de stationnement le 25/03/2018 Place Renaissance suite à l'organisation de la Fête des voisins
26/03/2018	Mesures de stationnement et de circulation rues du Tige et du Monument et Place communale le 15/04/2018 suite à l'organisation d'une brocante
27/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement le 31/03/2018 rue de l'Abbaye suite à des travaux de toiture
27/03/2018	Mesures de stationnement du 29/03 au 02/04/2018 rue du Commerce suite au tournage d'un film
27/03/2018	Mesures de stationnement du 26 au 29/03/2018 entre la Place du Roi Baudouin et la rue Saint Quentin suite au placement d'un conteneur sur la chaussée
27/03/2018	Mesures de stationnement le 30/03/2018 Rue d'Omalus suite à un déménagement
27/03/2018	Mesures de stationnement les 30 et 31/03/2018 Quai de l'Industrie suite à un déménagement
28/03/2018	Mesures de stationnement du 28/03 au 28/04/2018 rue d'Omalus suite à la rénovation d'une maison
28/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement du 03/04 au 04/05/2018 rues M. Morimont, de l'Eglise, es Ecoles et de la Chapelle suite à la réfection de murs communaux
28/03/2018	Mesures de stationnement le 31/03/2018 rue A. Deloos suite à un déménagement
28/03/2018	Mesures de stationnement du 31/03 au 01/04/2018 Avenue de Namur suite à un déménagement
28/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement du 03 au 19/04/2018 rue Rempart de la Tour suite à un terrassement en trottoir pour un branchement de gaz et d'électricité
29/03/2018	Mesures de stationnement du 03 au 16/04/2018 rue du Commerce suite à l'une rénovation de toiture et au placement d'un échafaudage sur la chaussée
FLORENNES	
26/02/2018	Mesures de stationnement rues Février et Baudry suite à une pose de câbles électriques du 26/02 au 09/03/2018

05/03/2018	Mesures de circulation le 07/04/2018 Quartier de la Gontaine à Hemptinne suite à l'organisation d'une manifestation privée
05/03/2018	Mesures de stationnement du 06/03 au 06/06/2018 rue St Jean suite à des travaux privés
16/03/2018	Mesures de stationnement du 16 au 29/03/2018 rues Février et Baudry suite à des travaux de pose de câbles électriques
20/03/2018	Mesures de stationnement Place de l'Hôtel de Ville le 21/03/2018 suite à l'organisation d'une manifestation
20/03/2018	Mesures de stationnement du 20 au 23/03/2018 rue P. Costey à Saint-Aubin suite à des travaux de pose de câbles pour le distributeur d'eau
21/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement du 09/04/2018 pour une durée de deux jours ouvrables rue Montagne suite à des travaux sur le réseau de distributeur d'eau
GEDINNE	
28/02/2018	Mesures de circulation sur le réseau Ravel reliant Gedine Gare à Gedinne suite à une séance de tir au stand le 06/03/2018
01/03/2018	Mesures de circulation le 05/03/2018 pour une durée de quinze jours suite à des travaux de toiture rue du Londeau
05/03/2018	Mesures d'interdiction de circulation pour les véhicules excédant 3,5 T dans divers chemins d'Houdremont, Louette-St-Pierre, Willerzie, Bourseigne-Neuve, Rienne, Malvoisin, Sart-Custinne, Patignies, Vencimont et Gedinne suite à au dégel
15/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement rue de la Chavée à Vencimont et les Pleurets du 17 au 28/03/2018 suite à des travaux de raccordements électriques
16/03/2018	Mesures de circulation rue du Londeau du 19/03/2018 et pendant une durée de quinze jours suite à des travaux de toitures
GEMBLoux	
23/02/2018	Mesures de circulation et de stationnement rue Jennay aux Isnes suite à des travaux de raccordement d'eau les 27 et 28/02/2018
23/02/2018	Mesures de circulation et de stationnement rue du Grenadier à Corroy-le-Château suite à des travaux de raccordement d'eau le 27/02/2018
14/02/2018	Mesures de circulation dans différentes rues de Mazy du 01/03 au 18/04/2018 suite à la protection pour la migration des batraciens
19/02/2018	Mesures de circulation dans différentes rues le 30/03/2018 suite à l'organisation d'un jogging parrainé
26/02/02018	Mesures de stationnement dans différentes rues le 04/03/2018 suite à l'organisation du carnaval
26/02/02018	Mesures de circulation sur une partie du RAVel, par une déviation rue Bois Godeaux du 01 au 30/03/2018 suite à des travaux de réparation du tarmac
27/02/2018	Mesures de stationnement Chaussée de Charleroi du 28/02 au 16/03/2018 suite à des travaux d'élagage
28/02/2018	Mesures de circulation dans diverses rues de Grand-Leez le 11/03/2018 suite à l'organisation d'un jogging
28/02/2018	Mesures de circulation et de stationnement rue Docq les 6 et 7/03/2018 suite à des travaux de raccordement d'eau
28/02/2018	Mesures de circulation et de stationnement rue du Coquelet un demi-jour entre le 12 et le 23/03/2018 suite à des travaux de réparation de tarmac
28/02/2018	Mesures de circulation rue E. Pirson à Mazy du 01/03 au 18/04/2018 suite à la protection de la migration des batraciens
28/02/2018	Mesures de circulation Place Rabanère le 12/03/2018 suite à un remplacement d'un candélabre
28/02/2018	Mesures de circulation rue de la Ramonerie le 12/03/2018 suite au remplacement d'un poteau en bois
28/02/2018	Mesures de circulation rues d'Aische en Rfail, de Perwez et de la Converterie à Grand Leez du 01/03 au 18/04/2018 suite à la protection de la migration des batraciens
28/02/2018	Mesures de stationnement dans une partie de la rue Docq suite à un raccordement de gaz et d'électricité du 05 au 23/03/2018
01/03/2018	Mesures de stationnement rue Des'Vaux à Grand-Leez du 17/01 au 18/05/2018 suite à des travaux d'aménagement de trottoirs
01/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement rue F. Bovesse du 05 au 09/03/2018 suite à des travaux de terrassement pour une fuite d'eau
02/03/2018	Mesures de stationnement rue Béchée le 11/03/2018 suite à l'organisation d'un jogging
06/03/2018	Mesures de stationnement du 12 au 23/03/2018 rues de la Première Division Marociane, Cals et E. Labarre à Ermage suite à des travaux de pose de câbles téléphoniques
06/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement rue du Rivage à Grand Manil le 24/03/2018 suite à la construction de boîtes à livres la préparation de la haie nourricière
15/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement du 22 au 29/03/2018 rue du Chien Noir suite à des travaux de terrassement pour la suppression d'un raccordement d'eau
15/03/2018	Mesures de circulation rue du Moulin le 20/03/2018 suite à la rénovation du Centre culturel
20/03/2018	Mesures de circulation rue Entrée Jacques du 26/03 au 15/04/2018 suite à des travaux de réparation pavage et fondation
20/03/2018	Mesures de stationnement rue des Grands Escaliers le 27/03/2018 suite à un emménagement
20/03/2018	Mesures de circulation rue du Rivage à Grand Manil le 24/03/2018 suite à la construction de boîtes à livres la préparation de la haie nourricière
21/03/2018	Mesures de circulation rue des Déportés à Ferooz du 22/03 au 13/04/2018 suite à des réparations en voiries
21/03/2018	Mesures de stationnement rue E. Delvaux à Ermage du 23 au 30/03/2018 suite à des travaux de raccordement au réseau électrique
21/03/2018	Mesures de stationnement rues Malaise et Damseaux le 09/04/2018 suite à la réfection des voiries
22/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement du 23/03 au 13/04/2018 dans diverses rues suite à des travaux de pose pour le réseau électrique
23/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement rue de la Converterie à Grand-Leez le 16/04/2018 suite à un raccordement au collecteur
26/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement du trottoir et de l'accotement rue C. Hubert aux Isnes du 27/03 au 13/04/2018 suite à la pose de câbles
26/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement rue Chapelle Dieu le 19/04/2018 suite à un raccordement au collecteur
HOUVEI	
09/03/2018	Mesures de stationnement rue Grande les 04 et 06/04/2018 suite au chargement et déchargement de fournisseurs
12/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement Place de l'Eglise à Celles les 20 et 21/04/2018 suite à l'organisation d'une manifestation
12/03/2018	Mesures de stationnement et de circulation le 08/04/2018 Allée de Rasteau en son entièreté suite à l'organisation de festivités
15/03/2018	Mesures de circulation le 25/03/2018 rue des Skassis à Wainin suite à l'organisation d'un inauguration
LA BRUYERE	
07/03/2018	Mesures de stationnement et de circulation les 12 et 13/05/2018 rue du Chainia à Meux suite à l'organisation d'une concentration de tracteurs
07/03/2018	Mesures de circulation le 23/03/2018 rue des Chômeurs à Rhinnes suite à l'organisation d'une course VTT
07/03/2018	Mesures de circulation le 02/09/2018 dans diverses rues de Meux suite à l'organisation d'une brocante

07/03/2018 Mesures de circulation le 03/06/2018 dans diverses rues de Rhisnes suite à l'organisation de tests et courses cyclistes pour enfants

08/03/2018 Mesures de circulation le 02/04/2018 dans diverses rues de Rhisnes suite à l'organisation d'une chasse aux œufs

13/03/2018 Mesures de circulation du 13/03/2018 jusqu'à la fin des travaux rue des Dames Blanches à Rhisnes suite à des travaux de construction

14/03/2018 Mesures de circulation du 19/03/2018 jusqu'à la fin des travaux rue de la Dîme à Rhisnes suite à des travaux routiers

NAMUR

26/02/2018 Mesures de stationnement et de circulation le 05/05/2018 Cité Germain à Saint-Servais suite à l'organisation d'une fête de quartier

26/02/2018 Mesures de stationnement du 03 au 15/05/2018 à l'Esplanade suite à l'organisation d'un Dîner in the Sky

26/02/2018 Mesures de stationnement et de circulation le 06/05/2018 dans diverses rues suite à l'organisation de la fête du vélo "Balances Tour"

26/02/2018 Mesures de stationnement les 18 et 19/04/2018 rues du Séminaire et de l'Arsenal suite à l'organisation d'une festivité

26/02/2018 Mesures de stationnement du 05 au 31/03/2018 rue Pol Verbiest suite à des travaux d'aménagement d'abords à Bouge

26/02/2018 Mesures de stationnement du 14 au 16/03/2018 rue A. Colin à Champion et rue Saint-Martin suite à des travaux de terrassement pour la pose d'une conduite d'eau

26/02/2018 Mesures de stationnement du 26 au 30/03/2018 et du 09 au 27/04/2018 rue A. de Prémont à Wépion suite à des travaux de terrassement pour la pose d'une conduite d'eau

26/02/2018 Mesures de stationnement et de circulation du 06/03 au 15/06/2018 et du 09 au 27/04/2018 rues Linchel et de Spina suite à des travaux de pose de conduites d'eau à Flawinne

26/02/2018 Mesures de circulation pour les piétons du 19/03 au 13/04/2018 sur le plancher de la Place d'Armes suite au nettoyage de ladite place

27/02/2018 Mesures de stationnement et de circulation le 21/05/2018 dans diverses rues de Jambes suite à l'organisation du Corso de la Pentecôte

27/02/2018 Mesures de stationnement et de circulation du 17 au 21/05/2018 à l'Esplanade de la Citadelle suite à l'organisation d'un événement

27/02/2018 Mesures de stationnement le 25/05/2018 Chemin de la Caracole sur une quinzaine d'emplacements à hauteur du cimetière de la Plante suite à la cérémonie commémorative

27/02/2018 Mesures de stationnement et de circulation le 19/05/2018 rue Ponty suite à l'organisation d'une fête

27/02/2018 Mesures de circulation du 05 au 07/03/2018 Route Merveilleuse suite à des sondages pour le futur téléphérique

27/02/2018 Mesures de circulation et de stationnement le 19/05/2018 sur une vingtaine d'emplacements rue J. Billart suite à l'organisation d'une festivité

27/02/2018 Mesures de circulation et de stationnement le 10/05/2018 dans diverses rues de Jambes suite au Marché de l'Ascension

27/02/2018 Mesures de circulation et de stationnement du 09 au 15/05/2018 Allées des Primeroses et des Glycines à Belgrade suite à l'organisation de la kermesse

27/02/2018 Mesures de stationnement du 06 au 28/05/2018 rue de la Gare Fleurie et Place de la Patinoire à Jambes suite à l'installation de métiers forains lors des festivités

27/02/2018 Mesures de circulation le 06/05/2018 rue Frères Biéva à Vedrin suite à l'organisation de "portes ouvertes"

27/02/2018 Mesures de stationnement les 08 et 09/03/2018 rue Laide Coupe à Belgrade suite à des travaux de terrassement pour un raccordement d'eau

27/02/2018 Mesures de stationnement du 15 au 26/03/2015 rue de l'Aurore à Jambes et rue Château des Balances à Namur suite à des travaux de branchement de gaz

27/02/2018 Mesures de circulation du 06 au 16/03/2018 rue Erpent-Vai à son carrefour avec la rue du Molligna à Erpent suite à des travaux de terrassement

27/02/2018 Mesures de circulation du 06 au 16/03/2018 rue Grand-Pré à son carrefour avec la rue des Fonds de Dave à Dave suite à des travaux de pose de filets d'eau

01/03/2018 Mesures de stationnement du 19/03 au 20/04/2018 rue J. Colson suite à des travaux de terrassement

01/03/2018 Mesures de sécurité le 07/03/2018 rue Asty-Moulin suite à des travaux électriques

01/03/2018 Mesures de circulation du 07 au 16/03/2018 Boulevard Cauchy suite à des travaux de raccordements gaz et électriques

01/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement du 06 au 08/03/2018 Avenue Baron L. Huard suite à des travaux de bétonnage pour la construction de la passerelle cyclo-piétonne

01/03/2018 Mesures de stationnement durant une demi-journée entre le 12 et le 23/03/2018 suite aux conditions climatiques rues de l'Arsenal et Denis-Georges Bayar

01/03/2018 Mesures de stationnement du 13 au 23/03/2018 rue Bas de la Place suite à des travaux de raccordements gaz et électriques

01/03/2018 Mesures de stationnement du 05 au 12/03/2018 rue de Géronsart à Jambes suite à un branchement gaz

02/03/2018 Mesures de circulation du 07 au 16/03/2018 Chaussée de Louvain à Champion suite au placement de capteurs de détection de véhicules

02/03/2018 Mesures de circulation du 07 au 16/03/2018 Avenue des Combattants suite au placement d'un poteau tricolore et d'un changement de lanternes fêchées

02/03/2018 Mesures de stationnement les dimanches 06/05 et 03/06/2018 Place Saint Aubain suite à l'organisation de concerts dans le cadre d'un Festival

02/03/2018 Mesures de stationnement le 04/04/2018 rue Fond des Bas Prés à Salzinnes suite à l'organisation d'un salon à Namur Expo

02/03/2018 Mesures de stationnement du 07 au 16/03/2018 rue d'Arquet suite à la pose d'un égouttage

02/03/2018 Mesures de circulation le 23/03/2018 dans la bretelle longeant le chemin de fer et reliant l'Avenue des Croix du Feu au tunnel du CapNord à hauteur de l'îlot herbeux situé au rond-point de la Place Abbé J. André

02/03/2018 Mesures de circulation du 08 au 12/03/2018 rue du Petit-Babin à Malonne suite à des travaux de fouilles

02/03/2018 Mesures de stationnement du 08/03 au 24/05/2018 rues de Gravière et E. Cuvelier suite à des travaux de pose de gaines

02/03/2018 Mesures de stationnement du 08 au 16/03/2018 dans diverses rues de Namur et Jambes suite à des travaux de la télédistribution

05/03/2018 Mesures de stationnement du 12/03 au 15/04/2018 dans diverses rues de Namur et de Wépion suite à l'aménagement d'arrêts de bus accessibles aux PMR

05/03/2018 Mesures de circulation du 15 au 27/03/2018 dans diverses rues de Namur, Jambes, SainServais et Wépion suite à des travaux de raccordements gaz et électriques

05/03/2018 Mesures de circulation le 06/05/2018 rues Grande et des Troènes à Wierde suite à l'organisation de la fête d'une école communale

05/03/2018 Mesures de stationnement et de circulation du 15 au 23/03/2018 rue de l'Escalier à Beez et rue des Rys à Tempoux suite à des travaux de terrassements pour des raccordements d'eau

05/03/2018 Mesures de circulation Avenue Comte de Smet de Nayer du 12 au 16/03/2018 suite à la réfection de boucles de détection de véhicules sur un feu tricolore

05/03/2018 Mesures de circulation du 12 au 16/03/2018 Avenue Price de Liège à Jambes suite à la réfection de boucles de détection de véhicules sur un feu tricolore

05/03/2018 Mesures de stationnement les 12/04 et du 13 au 15/04/2018 rue Fond des Bas Prés à Salzinnes suite à l'organisation d'un salon à Namur Expo

05/03/2018 Mesures de stationnement et de circulation du 07 au 09/03/2018 rue Courtnay suite à des raccordements gaz et électricité

05/03/2018 Mesures de stationnement dans diverses rues de Beez et de Bouge du 05/03 au 30/03/2018 suite à la réfection de voiries

05/03/2018 Mesures de circulation le 18/03/2018 Plateau du Tram à Gelbressée suite à l'organisation de la Journée wallonne de l'eau

06/03/2018 Mesures de stationnement le 07/03/2018 Avenue F. Rops suite à l'organisation d'une cérémonie religieuse

06/03/2018 Mesures de stationnement rue des Aubépines à Erpent, Avenue J. Abras à Belgrade et rue des Cultures à Jambes du 26/03 au 04/04/2018 suite à des branchements au gaz

07/03/2018 Mesures de circulation du 12 au 16/03/2018 Nobiri Cortil à Champion suite à un remplacement d'un poteau

07/03/2018 Mesures de circulation le 09/03/2018 Avenue du Transvaal à Vedrin suite à la pose de conduites de gaz

07/03/2018 Mesures de stationnement et de circulation dans diverses rues et tous les samedis du 10/03/2018 jusqu'à l'approbation du règlement complémentaire suite à la réfection de voiries suite au déplacement du marché hebdomadaire du samedi

07/03/2018 Mesures de stationnement pendant une journée entre les 12 et 16/03/2018 rue G. Attout à Bouge suite au remplacement de luminaires

07/03/2018 Mesures de circulation le 10/03/2018 rue de la Tour suite au placement d'un climatiseur

07/03/2018 Mesures de stationnement du 11 au 21/03/2018 rue C. Noël à Flawinne suite à la construction d'une maison

07/03/2018 Mesures de circulation du 14 au 23/03/2018 Avenue Albert 1er suite au remplacement de ballustras

07/03/2018 Mesures de circulation les 14 et 15/03/2018 dans diverses rues de Bouge, Namur et Saint-Servais suite à des raccordements d'eau

07/03/2018 Mesures de circulation du 30/03 au 03/04/2018 Venelle des Capucins suite à des travaux de fouilles

07/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement de mars à septembre 2018 sur la Place communale de Saint-Marc suite aux travaux de balle pelote

07/03/2018 Mesures de circulation du 26 au 30/03/2018 en voie "sans issue" rue C. de Savoie et Route Merveilleuse suite à des travaux d'élagage d'arbres

07/03/2018 Mesures de circulation les 18 et 19/03/2018 rue de Balart suite à l'entretien du passage à niveau 98

07/03/2018 Mesures de circulation le 20/03/2018 Avenue J. Abras à Belgrade suite au remplacement de distributeurs de billets

07/03/2018 Mesures de stationnement le 08/05/2018 sur une vingtaine d'emplacements rue J. Saintraint suite à l'organisation d'une cérémonie commémorative

07/03/2018 Mesures de stationnement le 21/04/2018 dans diverses rues de Namur suite à l'organisation de la journée du Folklore et des Traditions namuroises

07/03/2018 Mesures de stationnement le 14/04/2018 Chaussée de Charleroi suite à l'inauguration d'un salon

08/03/2018 Mesures de stationnement du 12 au 30/03/2018 rue du Pommeri Sauvage à Wierde suite à la pose de câbles électriques

08/03/2018 Mesures de circulation le 13/03/2018 Avenue Prince de Liège à Jambes suite à un chantier

08/03/2018 Mesures de circulation du 12 au 23/03/2018 Chaussée de Marche à Wierde suite à un chantier

08/03/2018 Mesures de circulation du 13 au 30/03/2018 dans diverses rues de Wépion suite à des travaux

09/03/2018 Mesures de circulation du 15 au 29/03/2018 Chaussée de Marche à son carrefour avec la Montagne Sainte Barbe à Jambes suite à la réfection d'une voirie

09/03/2018 Mesures de stationnement du 19 au 30/03/2018 Rempart de la Vierge et du 23/03 au 05/04/2018 Chaussée de Dinant suite à des raccordements gaz et électriques

09/03/2018 Mesures de stationnement et de circulation le 27/03/2018 les 23 et 24/03/2018, les 25 et 26/03/2018 et le 28/03/2018 rue Fond des Bas Prés suite à l'organisation d'un salon à Namur Expo

09/03/2018 Mesures de stationnement du 26/04/2018 Avenue du Bourgmeister J. Materne suite au déplacement du marché hebdomadaire

09/03/2018 Mesures de circulation du 21 au 30/04/2018 dans diverses rues de Namur suite à l'organisation du 35ième rallye de Wallonie

09/03/2018 Mesures de stationnement du 19 au 21/03/2018 rue Denis-Georges Bayar suite à un raccordement à l'égout

12/03/2018 Mesures de circulation durant une journée entre le 19 et 30/03/2018 rue de Gembloux à Saint-Servais suite à une réparation de voirie

12/03/2018 Mesures de stationnement les 22 et 23/03/2018 rue des Meuniers à Belgrade suite à des travaux de raccordement à l'eau

12/03/2018 Mesures de circulation le 16/03/2018 Boulevard Cauchy suite à des travaux de bétonnage sur un chantier

12/03/2018 Mesures de circulation du 30/03 au 04/04/2018 Allée du Néviau à Wépion suite à des fouilles pour un réseau téléphonique

12/03/2018 Mesures de stationnement du 26/03 au 06/04/2018 rue E. Delahaut à Belgrade suite à des travaux de branchements au gaz

12/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement du 12/03 au 03/04/2018 rue de Brigniot suite à la démolition du pont de Brigniot à Saint-Servais

12/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement les 4, 11 et 12/04/2018 rue J. Durieux à Flawinne suite à la mise en place des équipements de recharge rapide pour bus hybride

12/03/2018 Mesures de stationnement du 12/03 au 29/06/2018 rue de l'Abbaye suite à un chantier

12/03/2018 Mesures de circulation le 04/04/2018 Boulevard Cauchy suite au démontage d'une grue sur un chantier

12/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement du 19/03 au 20/04/2018 rue M. Lecomte à Wépion suite à la pose de câbles BT et HT

12/03/2018 Mesures de stationnement du 21 au 27/03/2018 rue des Carmes suite à la pose d'une chambre de visite

12/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement du 16 au 27/04/2018 ruelle Mouchon à Flawinne et rue des Pruniers à Wépion suite à des raccordements électriques et de télédistribution

12/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement le 22/03/2018 dans diverses rues des alentours de l'Université suite à l'organisation d'une fête

13/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement du 12/03 au 30/04/2018 rue de Brigniot suite à la démolition du pont de Brigniot à Saint-Servais

13/03/2018 Mesures de stationnement du 19/03 au 09/04/2018 Place de Saint-Marc à Saint-Marc suite au réaménagement d'arrêts de bus

13/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement le 27/03/2018 rue Fancquen à Jambes suite au démontage d'une grue sur chantier

13/03/2018 Mesures de stationnement du 19/03 au 15/06/2018 rue Saint-Donat suite à la construction de garages

13/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement le 14/03/2018 dans diverses rues de Namur suite à l'organisation d'une manifestation

13/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement le 21/03/2018 entre les rues Kefer et Champêtre suite au démontage d'une grue de chantier

13/03/2018 Mesures de circulation du 19 au 23/03/2018 Avenue Comte de Smet de Nayer suite à la réfection de boucles de détection de véhicules sur un feu tricolore

13/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement du 01 au 30/04/2018 rue de la Prévoyance suite à des travaux d'un commerce

13/03/2018 Mesures de stationnement le 14/03/2018 rue Bord de l'Eau suite à l'organisation d'une manifestation

13/03/2018 Mesures de circulation du 19 au 23/03/2018 Avenue Prince de Liège suite à la réfection de boucles de détection de véhicules sur un feu tricolore

14/03/2018 Mesures de stationnement du 19/03 au 10/04/2018 Boulevard E. Mélot suite à la pose de conduites de câbles et de gaines électriques

14/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement du 19/03 au 01/06/2018 Chemin de Boninne suite à la pose de câbles électriques

14/03/2018 Mesures de stationnement le 21/03/2018 Chaussée de Louvain suite au passage d'un convoi exceptionnel

14/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement du 19/03 au 20/04/2018 dans diverses rues de Belgrade, Champion et Dave suite à la réfection de voiries

15/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement les 15 et 16/03/2018 rue Alexandre Colin à Champion suite à un terrassement pour la pose d'une conduite d'eau

15/03/2018 Mesures de circulation les 17 et 18/03/2018 sur le passage à niveau 95 rue de Namur (Moulin de Beez) suite à des travaux d'inspection audit passage

15/03/2018 Mesures de stationnement et de circulation les 22 et 23/03/2018 rue des Meuniers suite à un terrassement pour un raccordement à l'eau

15/03/2018 Mesures de stationnement le 21/03/2018 Place Saint-Aubain suite à l'organisation d'un Forum provincial

15/03/2018 Mesures de stationnement et de circulation le 23/03/2018 rue de Balart suite à l'abattage d'un arbre malade

15/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement du 26 au 30/03/2018 rue Bord de l'Eau et Chemin des Mélézes suite à l'élagage d'arbres

15/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement du 29/03 au 30/04/2018 rue des Combattants de Beez à Beez suite à la pose de conduites d'eau

15/03/2018 Mesures de circulation du 26 au 30/03/2018 Chemin des Archiducs et du 31/03 au 20/04/2018 Chaussée de Dinant suite à des travaux de collecteurs

15/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement du 03 au 20/04/2018 dans diverses rues de Flawinne et Namur suite à des raccordements gaz et électriques

15/03/2018 Mesures de stationnement et de circulation du 26 au 30/03/2018 rue D'Il Grète à Dausoulx et Route des Forts à Wépion suite à des travaux de terrassements pour des raccordements à l'eau

15/03/2018 Mesures de stationnement du 22/03 au 30/04/2018 rue du Travail suite à un terrassement pour l'aménagement d'abords

15/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement les 05 et 06/04/2018 rue de la Basse Sambre à Belgrade et du 09 au 11/04/2018 rue Tillieux à Jambes suite à des réparations de canalisations d'égout

15/03/2018 Mesures de stationnement les 31/03 et 01/04/2018 Avenue de Tabora, Place Ryckmans et rue des Souchets suite à l'organisation d'un tournoi de Badminton

16/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement du 19 au 30/03/2018 Avenue du Bourgmestre J. Materne et chaussée de Liège à Jambes et rue J. Saintraint à Namur suite à des raccordements à la télédistribution

16/03/2018 Mesures de stationnement du 09 au 13/04/2018 rue Bruno suite à un terrassement pour un raccordement d'eau

16/03/2018 Mesures de stationnement les 15, 17 et 18/05/2018 devant l'entrée de la piscine de Jambes suite à l'organisation des Olympiades

16/03/2018 Mesures de circulation du 26/03 au 04/05/2018 dans la bretelle longeant le chemin de fer et reliait l'Avenue des Croix du Feu au tunnel du CapNord à hauteur de l'îlot herbeur Place Abbé J. André suite à l'aménagement d'un chantier

16/03/2018 Mesures de stationnement du 05 au 20/04/2018 Avenue des Acacias à Erpent et rues F. Marchand et J. Dandoy à Flawinne suite à des branchements au gaz

19/03/2018 Mesures de circulation du 26/03 au 06/04/2018 rue des Mésanges Bleues à Bouge suite à un raccordement à l'égout

19/03/2018 Mesures de circulation du 09 au 13/04/2018 rue de Gembloux à Saint-Servais suite à un raccordement à la fibre optique

19/03/2018 Mesures de stationnement du 26/03 au 13/04/2018 Avenue Albert 1er suite à la pose de câbles électriques

19/03/2018 Mesures de circulation le 21/03/2018 Fond de Malonne à Malonne suite à un montage d'un échafaudage

19/03/2018 Mesures de stationnement du 03 au 30/04/2018 Cognognes de Jambes suite à des travaux de sondage en gaz

19/03/2018 Mesures de circulation du 20/03 au 24/04/2018 rue des Pensées des Champs suite à des fouilles pour le réseau téléphonique

19/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement du 19/03 au 29/06/2018 rue J. Grafé entre la rue de Bruxelles et le passage piéton avant la place du Palais de Justice suite à des travaux de reconstruction d'une aile de bâtiment

20/03/2018 Mesures de circulation le 21/03/2018 Rempart de la Vierge et rue Blondeau suite à un raccordement électrique

20/03/2018 Mesures de stationnement et de circulation du 17 au 22/05/2018 sur l'esplanade de la Citadelle suite à l'organisation d'un événement

20/03/2018 Mesures de stationnement du 22 au 30/03/2018 Avenue de la Lavande à Jambes suite à un raccordement gaz

20/03/2018 Mesures de stationnement le 26/03/2018 rue Gameda à Jambes suite à un terrassement pour un raccordement d'eau

20/03/2018 Mesures de stationnement les 22 et 23/03/2018 rue Denis-Georges Bayar suite à un raccordement à l'égout

20/03/2018 Mesures de stationnement du 20/03/2018 au 30/09/2018 Boulevard Cauchy suite à des travaux sur chantier

21/03/2018 Mesures de stationnement les 31/03 et 01/04/2018 rue de Gembloux à Saint-Servais suite à l'organisation d'une coupe de basket

21/03/2018 Mesures de circulation le 30/03/2018 Avenue du Bourgmestre J. Materne suite à une livraison de béton

22/03/2018 Mesures de circulation du 26 au 30/03/2018 Avenue du Petit Sart à Jambes suite à la pose de conduites de gaz

22/03/2018 Mesures de circulation du 26 au 30/03/2018 Avenue Prince de Liège à Jambes suite à la réfection de boucles de détection de véhicules

22/03/2018 Mesures de circulation du 26 au 30/03/2018 Avenue Comte de Smet de Nayer suite à la réfection de boucles de détection de véhicules sur un feu tricolore

22/03/2018 Mesures de stationnement du 28/03 au 06/04/2018 rue du Centre et Nouveau Chemin de Saint-Marc à Saint-Marc suite à des raccordements de télédistribution

22/03/2018 Mesures de stationnement du 03/04 au 01/06/2018 dans diverses rues de la Ville suite à des travaux dans des chambres de visite pour un réseau téléphonique

22/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement du 03/04 au 04/05/2018 rue Delvaux suite à la pose de fibre optique

22/03/2018 Mesures de stationnement et de circulation du 26 au 30/03/2018 rue du Bransart à Malonne suite à un raccordement à l'égout

22/03/2018 Mesures de circulation du 26 au 30/03/2018 rue de la Prévoyance suite au montage de structures préfabriquées pour des travaux d'un commerce

22/03/2018 Mesures de circulation le 29/03/2018 Boulevard Cauchy suite à une livraison sur un chantier

22/03/2018 Mesures de stationnement et de circulation du 09/04 au 31/05/2018 rue Roi Chevalier à Marche-les-Dames suite à des travaux de voirie

22/03/2018 Mesures de circulation pendant deux jours entre le 03 et le 13/04/2018 rue J. Arnould suite au placement d'un poteau électrique

22/03/2018 Mesures de stationnement du 06 au 13/04/2018 rues Mazy et Commandant Tilot à Jambes suite à la radiation des branchements et de l'enlèvement de compteurs gaz

23/03/2018 Mesures de stationnement du 29/03 au 30/04/2018 Chaussée de Liège suite à la pose de fibre optique à Jambes

23/03/2018 Mesures de stationnement du 05 au 13/04/2018 rue des Croisiers suite à des raccordements gaz et électriques

23/03/2018 Mesures de stationnement et de circulation les 29 et 30/03/2018 Place de la Station suite à des raccordements gaz et électriques

23/03/2018 Mesures de circulation du 26/03 au 27/04/2018 rue des Myosotis à Erpent suite à la pose d'un égouttage

23/03/2018 Mesures de circulation du 28/03 au 30/04/2018 rue A. Denis à Flawinne suite à des branchements de gaz et d'électricité

23/03/2018 Mesures de circulation le 06/04/2018 Boulevard Cauchy suite à la livraison sur un chantier

23/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement le 30/03/2018 Place du Palais de Justice suite à des travaux de bétonnage

26/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement du 28/03 au 18/05/2018 dans diverses rues de Beez, Bouge, Lives-sur-Meuse, Loyers, Naninne et Wierde suite au remplacement de luminaires

26/03/2018	Mesures de stationnement du 29 au 31/03/2018 rue J. Saintrain, rue des Brasseurs, Place Maurice Servais, quai de Meuse, Avenue de la Plante et Avenue Baron de Moreau suite au tournage d'une série télévisée
26/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement du 29/03 au 06/04/2018 Chemin du Vieux Port à Wépion suite à la pose de câbles électriques
26/03/2018	Mesures de stationnement du 29 au 31/03/2018 rue J. Saintrain, rue des Brasseurs, Place Maurice Servais, quai de Meuse, Avenue de la Plante et Avenue Baron de Moreau suite au tournage d'une série télévisée
26/03/2018	Mesures de stationnement le 28/03/2018 rues Notre-Dame et Bord de l'Eau suite à l'organisation de manifestations
27/03/2018	Mesures de stationnement le 30/03/2018 Rue E. Vandervelde à Flawinne suite à terrassement pour raccordement à l'eau
27/03/2018	Mesures de circulation du 03 au 05/04/2018 sur le chemin longeant l'E411 au départ de la rue F. Terwagne à Vedrin suite à la construction d'un bâtiment
27/03/2018	Mesures de stationnement du 30/03 au 06/04/2018 Tienna aux Clochers à Wépion suite à ds raccordements de gaz et d'électricité
27/03/2018	Mesures de circulation le 03/04/2018 dans le rond-point entre les rues J. Durieux et F. Cocharard suite à la livraison de matériel
27/03/2018	Mesures de stationnement du 04 au 18/04/2018 Boulevard Merckem suite à un marquage au sol
27/03/2018	Mesures d'abrogation relatif à l'arrêté du 26/03 au 04/05/2018 pour non-respect des consignes données concernant la bretelle longeant le chemin de fer et reliant l'Avenue des Croix du Feu au tunnel du CapNord à hauteur de l'îlot herbeur Place Abbé J. André suite à l'aménagement d'un chantier
27/03/2018	Mesures de stationnement du 04 au 06/04/2018 Place du Palais de Justice suite à des travaux de maintenance avec élévateur
28/03/2018	Mesures de circulation dles 28 et 29/03/2018 Chemin du Fort de Suarlée suite à l'aménagement d'abords
28/03/2018	Mesures de stationnement et de circulation le 04/04/2018 Avenue des Acacias et rues du Grand Tige et des Cortils à Erpent suite à une livraison de béton
29/03/2018	Mesures de circulation du 04 au 13/04/2018 Chaussée de Perwez à Saint-Marc suite au remplacement d'un poteau
29/03/2018	Mesures de stationnement du 09 au 27/04/2018 Chaussée de Marche à Erpent suite à la pose de câbles électriques
29/03/2018	Mesures de stationnement et de circulation durant une demi-journée entre les 09 et 21/04/2018 Boulevard d'Herbatte, Avenue Albert 1er et Chaussée de Charleroi à Saint-Servais suite à la réfection de voiries
29/03/2018	Mesures de circulation du 09 au 13/04/2018 rue Notre-Dame du Vivier à Marche-les-Dames suite à la pose d'un égoûtage et de filets d'eau
29/03/2018	Mesures de circulation le 09/04/2018 dans le rond-point comprise entre les rues J. Durieux et F. Cocharard à Flawinne suite à la réfection de voirie
29/03/2018	Mesures de circulation durant trois jours entre le 09 et 13/04/2018 Avenue Reine Elisabeth à Marche-les-Dames suite à des travaux de finition sur une passerelle en béton
29/03/2018	Mesures de stationnement les 06 et 07/04/2018 rue Fond des Bas Prés suite à l'organisation d'un salon à Namur Expo
29/03/2018	Mesures de circulation du 03/04 au 18/05/2018 Avenue des Croix du Feu au tunnel du CapNord à hauteur de l'îlot herbeur situé au rond-point de la Place Abbé J. André suite à l'aménagement d'un chantier
29/03/2018	Mesures de stationnement et de circulation du 03 au 06/04/2018 Avenue du Petit Sart à Jambes suite à la pose de conduites de gaz
29/03/2018	Mesures de stationnement durant deux jours entre les 09 et 13/04/2018 Avenue de Marlagne suite à un terrassement pour une pose de gaine
29/03/2018	Mesures de stationnement rue Charles Zoude à Malonne du 10 au 13/04/2018 suite à des terrassements pour des raccordements à l'eau
29/03/2018	Mesures de circulation le 05/04/2015 rue H. Lemaître suite à l'inspection par caméra de l'égoûtage d'une voirie
29/03/2018	Mesures de stationnement du 04 au 30/04/2018 Boulevard Frère Orban suite à la pose de câbles et de candélabres électriques
29/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement du 31/03 au 30/04/2018 rue de la Prévoyance suite au montage de structures préfabriquées
29/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement tous les samedis à partir du 31/03/2018 jusqu'à l'approbation du règlement complémentaire rues de Bruxelles et Grandgagnage suite au déplacement du marché hebdomadaire
OHEY	
27/02/2018	Mesures de stationnement et de circulation du 01/03/2018 jusqu'à la fin des travaux rue de la Houyaude du carrefour de la rue de Reppe au carrefour de la rue de Brionsart suite à des travaux de taille d'arbres
20/03/2018	Mesures de circulation le 24/03/2018 dans diverses rues du territoire communal et rue de Ciney suite à l'organisation d'un événement
20/03/2018	Mesures de circulation le 25/03/2018 dans diverses rues du territoire communal et Route de Huy suite à l'organisation d'un événement
20/03/2018	Mesures de circulation le 23/03/2018 dans diverses rues du territoire communal et rue du Village suite à l'organisation d'un événement
23/03/2018	Mesures de stationnement du 26/03 au 30/03/2018 rue Abbé Matagne suite à un raccordement d'eau
23/03/2018	Mesures de stationnement du 26/03 au 30/03/2018 rue Abbé Matagne suite à un raccordement d'eau
26/03/2018	Mesures de stationnement du 03/04 au 30/09/2018 rue du Tilleul sur les trois emplacements de parking suite à des travaux de réhabilitation et extension d'une maison
26/03/2018	Mesures d'accès le 27/03/2018 au cimetière de Haillot suite à un transfert de columbariums
26/03/2018	Mesures d'accès le 27/03/2018 au cimetière de Haillot suite à un transfert de columbariums
26/03/2018	Mesures de stationnement du 03/04 au 30/09/2018 rue du Tilleul sur les trois emplacements de parking suite à des travaux de réhabilitation et extension d'une maison
ONHAYE	
08/03/2018	Mesures de circulation du 15 au 17/03/2018 sur la RN971 en amont et en aval du pont métallique de la Mollignée à la BK33 suite à des travaux de remplacement des traverses dudit pont
22/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement du 20 au 27/06/2018 Place H. Collignon suite à l'organisation de la kermesse
26/03/2018	Mesures de circulation du 26/03/2018 jusqu'à la fin des travaux rue JB Libert à Miawoye suite à l'effondrement du pont
ROCHEFORT	
01/03/2018	Mesures de stationnement le 03/03/2018 rue de l'Eglise entre la rue Devant Sauvenière et la rue de Behogne ainsi que l'entiereté du parking sis le long de la rue suite à l'organisation de funérailles
05/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement les 10 et 11/03/2018 rue Saint Antoine à Havrenne et sur la moitié de la Place du Village suite à l'organisation d'une animation en plein air
13/03/2018	Mesures de circulation le 18/03/2018 rue des Pèlerins suite à des travaux de nettoyage de voiries
13/03/2018	Mesures de circulation du 13/03/2018 jusqu'à la sécurisation complète des lieux dans la ruelle située entre le pignon d'une agence de banque rue de Behogne et la rue de la Passerelle suite à la fragilisation d'un mur
14/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement du 29/03 au 02/04/2018 rues du Ropos et du Patronage suite à l'installation d'un chapiteau
20/03/2018	Mesures de stationnement le 08/04/2018 rue des Tanneries sur le parking "Qual Lotin" suite à l'organisation d'une cérémonie patriotique
20/03/2018	Mesures de circulation le 24/03/2018 sur le chemin sans dénomination accédant au site du grand feu à Wavreille suite à l'organisation d'un Grand Feu
20/03/2018	Mesures de circulation le 01/04/2018 pour l'accès au parc des Roches suite à l'organisation de la chasse aux œufs
21/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement le 08/04/2018 rue de la Passerelle suite à l'organisation d'une brocante

22/03/2018 Mesures de stationnement les 26 et 28/03/2018 rue de Behogne et rue Jacquet suite à l'organisation d'un tournage d'une émission télévisée

22/03/2018 Mesures de circulation le 28/04/2018 rue Saint Antoine et sur la voirie empierrée reliant Habrenne à l'Abbaye st Rémy suite à l'organisation d'un jogging

WALCOURT

01/03/2018 Mesures de circulation rue Lorpette à Lanefte du 05/03/2018 jusqu'à la fin des travaux suite à des travaux téléphoniques

05/03/2018 Mesures de circulation rue Bout-de-la-Haut à Berzé du 12/03/2018 jusqu'à la fin des travaux suite à un branchement électrique

05/03/2018 Mesures de circulation rue des Monthys à Thy-le-Château du 12/03/2018 jusqu'à la fin des travaux suite à un branchement électrique

06/03/2018 Mesures de stationnement rue du Calvaire et Grand Place le 02/04/2018 suite à l'organisation d'une marche commémorative

06/03/2018 Mesures de circulation le 15/03/2015 rue de la Sittelle à Lanefte suite à l'implantation de construction

07/03/2018 Mesures de circulation du 26/03/2018 jusqu'à la fin des travaux Grand Rue à Somzée suite à des travaux de terrassement en accotement

08/03/2018 Mesures de circulation du 09/03/2018 jusqu'à la fin des travaux rue de la Gare à Fraire suite à des travaux de branchements électriques en accotement

09/03/2018 Mesures de circulation du 12/03/2018 jusqu'à la fin des travaux rue de Chastrès à Gourdinne suite à des travaux de réfection d'un pont

12/03/2018 Mesures de circulation rue du Centre à Tarcienne pour réparation de fuite du 12/03/2018 jusqu'à la fin des travaux

12/03/2018 Mesures de circulation Domaine de Pumont suite à des travaux pour une nouvelle construction du 20/03/2018 jusqu'à la fin des travaux

16/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement du 21/03/2018 jusqu'à la fin des travaux rue de la Croisette à Somzée suite à des travaux de terrassements en accotement

19/03/2018 Mesures de circulation Grand Place du 22/03/2018 jusqu'à la fin des travaux estimés au 06/04/2018 suite au placement d'une grue et d'un container sur la chaussée

21/03/2018 Mesures de circulation du 26/03/2018 jusqu'à la fin des travaux sur la RN5 BK63.300 à Somzée à la BK68.000 à Fraire suite à des travaux de voiries

22/03/2018 Mesures de stationnement les 03, 14 et 21/04/2018 Place de l'Hôtel de ville suite à l'organisation d'un mariage

27/03/2018 Mesures de stationnement les 27/04 et 30/04/2018 rue de la Station suite à un déchargement de camion

28/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement rue de la Forge du 30/04/2018 jusqu'à la fin des travaux suite à des travaux de fouilles en voirie

28/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement du 29/03/2018 jusqu'à la fin des travaux rue Mahy à Fraire suite à des travaux de terrassements en accotement pour réparation de fuite

COMMUNE OBJET

ANDENNE	26/02/2018	Mesures de circulation et de stationnement les 11 et 12/03/2018 suite à l'organisation du Carnaval des Ours 2018
ANHEE	27/02/2018	Mesures de circulation rue de Maharene à Denée du 21/03/2018 pour une durée probable de trois jours suite à l'ouverture de fouilles en voirie pour un réseau électrique
	27/02/2018	Mesures de stationnement les 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 31/03/2018, les 1, 8, 11, 14, 15, 28, 29, et 30/04/2018, les 1, 12, et 13/05/2018, les 2, 3, 16, 24 et 30/06/2018, les 14, 15, 21, 27, 28, et 29/07/2018.
	27/02/2018	Mesures de stationnement du 26/08/2018 sur le ballodrome rue Monseu à Denée suite à l'organisation de luttes de balle pelote
	27/02/2018	Mesures de circulation Place F. de Montpeller à Denée du 13/03/2018 pour une durée probable de trois jours suite à l'ouverture de fouilles en voirie pour un réseau électrique
	27/02/2018	Mesures de circulation entre le 03/03 et le 13/04/2018 rue de Rouillon à Bioul suite à la réalisation de traversées de voirie
	06/03/2018	Mesures de circulation entre le 12 et le 30/03/2018 rue des Abbayes à Denée suite à la réfection de tarmac
	06/03/2018	Mesures de stationnement Chaussée de Namur le 12/03/2018 suite à un livraison de meubles
	06/03/2018	Mesures de circulation sur la R932 à Annevoie du 12 au 14/03/2018 suite à des travaux d'abatage d'arbres
	06/03/2018	Mesures de circulation entre le 12 et le 30/03/2018 Chaussée de Dinant suite à la réfection de tarmac
	14/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement du 27/03 au 02/04/2018 Place communale suite à l'organisation des festivités du Carnaval
	14/03/2018	Mesures d'interdiction de consommer de l'alcool pur de plus de 12° le 01/04/2018 pour les participants au cortège carnavalésque (chairs y compris)
	14/03/2018	Mesures de circulation et stationnement du 28/03 du 04/04/2018 à hauteur du parking face au complexe sportif d'Anhée suite à l'organisation des festivités du Carnaval
	14/03/2018	Mesures de circulation du 19 au 23/03/2018 rue Baudoin 1er suite à des travaux de télécommunication
	14/03/2018	Mesures de stationnement le 15/04/2018 sur la N932 à Bioul suite à l'organisation d'une course cycliste
	14/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement le 15/04/2018 dans diverses rues de Bioul suite à l'organisation d'une course cycliste
	14/03/2018	Mesures de circulation entre le 15 et 30/03/2018 Chaussée de Namur suite à un remplacement d'un poteau accidenté
	14/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement les 20 et 21/05/2018 rue Monseu et Place F de Montpeller ainsi que le ballodrome à Denée suite à l'organisation d'une brocante
	14/03/2018	Mesures de circulation le 07/04/2018 rue du Chérumont à Bioul suite à l'organisation d'un Grand Prix
	14/03/2018	Mesures de circulation du 19 au 30/03/2018 rue Sur-les-Dos à Bioul suite à la finalisation de pose pour une nouvelle conduite de bouclage d'eau
	14/03/2018	Mesures de stationnement du 21 au 31/03/2018 rue Doumont suite à la suppression d'un raccordement d'eau
	14/03/2018	Mesures de stationnement du 21 au 31/03/2018 Chaussée de Namur suite à la suppression d'un raccordement d'eau
	14/03/2018	Mesures de circulation du 22/03/2018 jusqu'à la fin des travaux à hauteur des N092, 932, 961, 971 et 951 suite à l'abatage d'arbres
	21/03/2018	Mesures de stationnement du 03/04 au 29/06/2018 rue Ribot suite à des travaux d'aménagement du trottoir
	21/03/2018	Mesures de circulation du 24 au 28/05/2018 au niveau de la Place des Français devant le Musée du Souvenir, de l'école et de l'église à Haut-le-Wastia suite à l'organisation d'une fête scolaire
	28/03/2018	Mesures de stationnement les 30 et 31/03/2018 entre l'église et une banque suite à l'organisation de funérailles
	28/03/2018	Mesures de stationnement du 23 au 27/05/2018 sur le parking rue du Caillou suite à l'organisation d'une Fête des voisins et le placement d'un chapiteau
	28/03/2018	Mesures de circulation le 24/06/2018 rues du Caillou, de l'Ille vers la rue de l'Ecluse, du Pont et Sous les Falaises vers la rue du Chemin de Fer suite à l'organisation d'une brocante
BIEVRE	26/02/2018	Mesures d'interdiction de circulation à partir du 01/03/2018 pour les véhicules de plus de 5 tonnes sur les voiries communales et forestières, consolidées ou non
CINEY	20/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement du 20 au 22/04/2018 sur la voirie reliant la Route de Rochefort à la rue Fontaine Libion suite à l'organisation d'un Motocross
	20/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement le 01/05/2018 dans diverses rues d'Haversin suite à l'organisation d'une brocante
FLORENNES	23/02/2018	Démission d'un membre du Conseil de l'Action Sociale
	23/02/2018	Désignation d'un nouveau Conseiller de l'Action Sociale
	26/02/2018	Mesures de circulation les 17 et 18/03/2018 rue d'Ommezée à Morville suite à l'organisation d'un grand feu
	05/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement le 25/03/2018 dans diverses rues suite à l'organisation d'une course cycliste
	19/03/2018	Mesures de stationnement du 29/03 au 04/04/2018 Place de l'Hôtel de Ville suite à l'installation des forains
	19/03/2018	Mesures de circulation le 29/04/2018 Route de Fraire à Moralmé suite à l'organisation d'une fancy-fair
	19/03/2018	Mesures de stationnement rue du Moulin du 14 au 16/04/2018 suite à l'organisation d'une exposition dans une église
	19/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement le 02/04/2018 dans le centre de Morville suite à l'organisation d'une brocante
GEDINNE	27/02/2018	Mesures de circulation rue de la Centenaire à Willerzie le 10/03/2018 suite à l'organisation d'un souper
	27/02/2018	Mesures de circulation sur le réseau Ravel reliant Gedinne Gare à Gedinne les 1, 8, 15, 22, et 29/03/2018 suite à l'organisation des séances de tir
	06/03/2018	Mesures de circulation rues des Sorets et la Miacampée les 17 et 18/03/2018 suite à l'organisation du grand Feu
	06/03/2018	Mesures de circulation à partir du 09/03/2018 dans diverses rues suite à l'organisation d'une balade nocturne
	20/03/2018	Mesures de circulation les 24 et 25/03/2018 rues L. Mathieu et de Finson suite à l'organisation du Grand Feu
GESVES	28/02/2018	Mesures de stationnement rue de l'Eglise et sur le parking communal à Faulx-les-Tombes suite à l'organisation d'un cross annuel
	28/02/2018	Mesures de circulation Route de Jausse à Faulx-les-Tombes du 07 au 09/03/2018 suite à l'organisation d'un tournaage de film du 07 au 09/03/2018
	28/02/2018	Mesures de stationnement le 22/04/2018 sur le parking du site communal de la Pichelotte (côté gauche) suite à l'organisation d'un rallye touristique
	28/02/2018	Mesures de circulation rues de Haut-Bois, de la Salle et du Hamel le 22/04/2018 suite à l'organisation d'un rallye
	08/03/2018	Mesures de circulation les 22 et 23/03/2018 Chemin d'Arville à Faulx-les-Tombes suite à la réalisation de séquences d'une série télévisée
	08/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement le 18/03/2018 rue Grande Commune jusqu'à l'intersection avec la rue de Brionsart suite à l'organisation d'un cross annuel
	08/03/2018	Mesures de circulation et de stationnement rue Francessa à Sorée du 02/05 au 17/07/2018 suite à des travaux de réfection
	14/03/2018	Mesures de circulation dans diverses rues le 01/04/2018 suite à l'organisation d'un trail
	14/03/2018	Mesures de circulation rue de la Croisette à Sorée suite à l'organisation d'une balade contée le 24/03/2018
	14/03/2018	Mesures de circulation rue de la Bergerie à Sorée suite à l'organisation d'une balade contée le 24/03/2018
	14/03/2018	Mesures de circulation rues du Centre, du Rond Bois et des Bourrelliers à Sorée suite à l'organisation d'une balade contée le 24/03/2018

14/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement rues de Houyoux et des Carrières le 17/03/2018 suite à l'organisation d'un mariage
15/03/2018 Mesures de circulation Route de Jausse à Faulx-les-Tombes le 16/03/2018 suite à l'organisation d'une opération de sauvetage de batracien
15/03/2018 Mesures de circulation rue Try des Pauvres les 30/06 et 01/07/2018 suite à l'organisation d'un Marocross
20/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement Chaussée de Gramplinne sur la N942 à Sorée du 20/03 au 13/07/2018 suite à un stockage de terres pour un chantier
22/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement ruelle Burton les 23 et 26/03/2018 suite à la réalisation de travaux de construction
22/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement rue du Tronquoy, J1 Merlot et de Loyers à Mozet suite à l'organisation d'une réunion familiale
23/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement du 27 au 30/03/2018 rue des Comoignes à Mozet suite à des travaux de voirie
23/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement rue de Chaumont à Haut-Bois du 24 au 27/03/2018 suite à des travaux d'abattage d'arbres
METTET
22/02/2018 Motion au Conseil communal - Augmentation des dépenses de transfert
OHEY
05/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement Route de la Chapelle le 15/04/2018 suite à l'organisation d'un dîner de Printemps
05/03/2018 Mesures de circulation Route de Chapelle le 15/04/2018 suite à l'organisation d'un dîner de printemps
12/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement rue Bois d'Ohey le 25/03/2018 suite à l'organisation d'une marche ADEPS
12/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement rue Saint-Mort le 21/03/2018 suite à des travaux d'assemblage d'un immeuble préfabriqué
12/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement du 29/04 au 02/05/2018 Chemin de Marchin suite à l'organisation d'une balade gourmande
12/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement rue Bois d'Ohey le 25/03/2018 suite à l'organisation d'une marche ADEPS
12/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement du 29/04 au 02/05/2018 Chemin de Marchin suite à l'organisation d'une balade gourmande
12/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement rue Saint-Mort le 21/03/2018 suite à des travaux d'assemblage d'un immeuble préfabriqué
26/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement sur le parking de l'Eglise d'Haillot les 01 et 02/04/2018 suite à l'organisation d'une chasse aux œufs
26/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement le 01/04/2018 rues du Tilleul, de l'Harmonie, Place Roi Baudouin nte
26/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement sur le parking de l'Eglise d'Haillot les 01 et 02/04/2018 suite à l'organisation d'une chasse aux œufs
SOMME-LEUZE
01/03/2018 Mesures de circulation rue Nos Cisses du 02/03/2018 jusqu'à la fin des travaux suite à des travaux de pose de câble pour un réseau téléphonique
01/03/2018 Mesures de circulation sur la Route de Givet (N929) du 02/03/2018 jusqu'à la fin des travaux suite à des travaux de pose de câble pour un réseau téléphonique
08/03/2018 Mesures de circulation le 17/03/2018 rue Bois des Sarts à Netinne suite à l'organisation du grand Feu
08/03/2018 Mesures de circulation dans le sens Marche/Liège depuis son intersection avec la N953 jusqu'au croisement avec la N983 à Havélange les 22 et 23/03/2018 suite à un tournage
08/03/2018 Mesures de circulation dans diverses rues de la Commune le 12/05/2018 suite à l'organisation d'un jogging
08/03/2018 Mesures de circulation le 13/05/2018 rue du Centre suite à une brocante
15/03/2018 Mesures de circulation rue Grande Fagne le 27/03/2018 suite au placement d'une cabine électrique
15/03/2018 Mesures de circulation rue Pays du Roi les 07 et 08/04/2018 suite à l'organisation d'une soirée
27/03/2018 Mesures de circulation rue du Molignat du 22/03 au 22/04/2018 suite à la pose de câbles téléphoniques
29/03/2018 Mesures de circulation sur la N929 le 30/03/2018 suite à la finition de travaux d'asplage de la couche finale sur tout le pont qui enjambe l'Ourthe à Noisieux
29/03/2018 Mesures de circulation Place de l'Eglise du 13/04/2018 jusqu'à la fin des travaux suite au placement d'un conteneur pour travaux privés
29/03/2018 Mesures de circulation rue de Mehogne du 12 au 16/04/2018 suite à l'organisation de la kermesse
29/03/2018 Mesures de circulation dans diverses rues le 29/04/2018 suite à l'organisation d'une balade gourmande
WALCOURT
15/02/2018 Mesures de circulation et de stationnement dans diverses rues le 10/03/2018 suite à l'organisation du Run et Bike du Challenge de Cerfontaine
22/02/2018 Mesures de stationnement dans diverses rues de Thy-le-Château le 17/03/2018 suite à l'organisation du cortège et Grand Feu
22/02/2018 Mesures de circulation rue de la Forge du 05/03/2018 jusqu'à la fin des travaux suite à des travaux de trottoirs
01/03/2018 Mesures de circulation rue de l'Espenne à Somzée suite au remplacement d'éléments linéaires du 05/03/2018 jusqu'à la fin des travaux
08/03/2018 Mesures de stationnement Place du Puits à Clermont suite à l'organisation de luttes de balle pelote du 17/03 au 30/09/2018
08/03/2018 Mesures de circulation rue Tienné de Faulx à Berzée suite à des travaux d'amélioration et de réfection de voirie du 15/03/2018 jusqu'à la fin des travaux
YVOIR
13/03/2018 Mesures de circulation du 13 au 16/03/2018 Avenue de Champaille suite à des travaux de télécom
13/03/2018 Mesures de circulation le 19/03/2018 rue du Collège suite à des travaux de raccordements d'eau
13/03/2018 Mesures de circulation et de stationnement le 31/03/2018 dans diverses rues d'Evrehaille suite à l'organisation d'une festivité
13/03/2018 Mesures de circulation du 19 au 30/03/2018 rue Grande suite à des travaux de télécom

N° 22 .- RECEVEUR SPECIAL :

- Désignation d'un Receveur Spécial pour la comptabilité des Prêts au sein de la Cellule Recouvrement – Contentieux
(Résolution du Conseil provincial du 26/01/2018)



AFFAIRE N° 07/18 : Désignation d'un Receveur Spécial pour la comptabilité des Prêts au sein de la Cellule Recouvrement – Contentieux.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

ATTENDU que Monsieur Raphael LEROY, Employé d'administration sous contrat APE, désigné en qualité de Receveur Spécial de la comptabilité ordinaire des Services Juridiques – Cellule Logement, a été affecté aux Services Financiers depuis mai 2016 ;

VU l'arrêté du Collège Provincial du 03.03.2016 désignant Madame Vanessa GOFFIN, sous CDD, en vue d'assurer le remplacement de Monsieur LEROY, celui-ci restant toutefois responsable de son compte jusqu'à la désignation d'un nouvel agent ayant réussi l'examen ad hoc de Receveur Spécial ;

ATTENDU que Madame GOFFIN, précitée, a satisfait à l'examen susvisé ;

ATTENDU que Madame GOFFIN a été désignée en qualité d'employée d'administration sous contrat CDI par le Collège Provincial en date du 21.12.2017 ;

ATTENDU qu'il convient également de désigner l'intéressée en qualité de Receveur Spécial de la comptabilité ordinaire des Prêts au sein de la nouvelle Cellule Recouvrement – Contentieux, qui reprend les compétences de la Cellule Logement ;

VU l'avis favorable émis sur cette désignation par Madame Geneviève GAIE, Directrice des Services Juridiques ;

VU l'article L 2212-72 du Code Wallon de la Démocratie et de la Décentralisation ;

VU les dispositions des articles 76 à 85 de l'Arrêté Royal du 02.06.1999 portant règlement général de la comptabilité provinciale ;

VU le rapport de la 1ère Commission ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Raphael LEROY est déchargé de ses fonctions de Receveur Spécial de la comptabilité ordinaire de la Cellule Logement avec effet au 31/12/2017.

Article 2 : Madame Vanessa GOFFIN, préqualifiée, est désignée en qualité de Receveur Spécial de la comptabilité ordinaire des Prêts au sein de la Cellule Recouvrement - Contentieux avec effet au 01/01/2018.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- aux intéressés ;
- à la Cour des Comptes.

Le Directeur Général
s) Valéry ZUINEN

Pour expédition conforme,
Le Directeur Général
Valéry ZUINEN

Namur, le 26 janvier 2018
Le Président
s) Luc DELIRE



N° 23 .- REGLEMENT COMMUNAL :

- ANDENNE
 - Funérailles et sépultures – Règlement Cimetière - Modifications
 - BONNEVILLE - Crèche «Couleur Pastel» - Règlement d'ordre intérieur, contrat d'accueil, projet pédagogique et plan qualité – Modifications
(Délibérations du Conseil communal du 22/01/2018)
- ANHEE
 - Règlement communal sur les funérailles et sépultures – Approbation
(Délibération du Conseil communal du 22/02/2018)
- CERFONTAINE
 - Règlement général de police administrative
(Délibération du Conseil communal du 12/02/2018)
- COUVIN
 - Règlement de police visant à la sécurité et à la tranquillité publique lors de l'établissement de camps de vacances
(Délibération du Conseil communal du 21/02/2018)
- DOISCHE
 - Règlement général de police administrative 2018 – Approbation
(Délibération du Conseil communal du 01/02/2018)
- EGHEZEE
 - Circulation routière - SAINT-GERMAIN - Arrêt d'un règlement complémentaire implantant un dispositif surélevé rue Ernest Montulet
(Délibération du Conseil communal du 26/10/2017)
 - Redevance communale sur la délivrance de sacs biodégradables réglementaires destinés aux déchets organiques – Règlement
(Délibération du Conseil communal du 23/11/2017)
- FLOREFFE
 - Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées - Place de Sovimont
(Délibération du Conseil communal du 29/01/2018)
(Arrêté de la RW du 19/02/2018)
- FLORENNES
 - Règlement complémentaire de circulation routière - HANZINELLE - Mise à sens unique d'une partie de la rue du Culot et création d'emplacements de stationnement – Décision
(Délibération Conseil communal du 22/12/2017)
 - Nouveau règlement général de police administrative – Approbation
(Délibération Conseil communal du 23/02/2018)
- GEDINNE
 - HOUDREMONT - Centre «Les Arpents-Verts» - Organisation des classes de dépaysement - Tarification - Modifications – Décision
(Délibération du Conseil communal du 22/02/2018)
- NAMUR
 - Règlement sur la redevance portant sur la tarification des activités des services Jeunesses et Sports - Exercices 2018 à 2019
(Délibération du Conseil communal du 14/12/2017)
(Arrêté de la RW du 18/01/2018)

- Règlement général - Gens du voyage
- Conseil consultatif du social - modification du nom, de la charte et création d'un règlement d'ordre intérieur
(Délibérations du Conseil communal du 25/01/2018)
- OHEY
 - Règlement complémentaire de circulation routière - Mise en sens unique d'un tronçon de la rue Chubrin - Modification
 - Règlement complémentaire de circulation routière - Mise en sens unique de la rue Godin – Décision
(Délibérations du Conseil communal du 18/12/2017)
- ROCHEFORT
 - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - WAVREILLE
(Délibération Conseil communal du 19/12/2017
(Arrêté de la RW du 29/01/2018)
- VIROINVAL
 - Règlement général de police administrative – RGPA 2018 – Approbation
(Délibération du Conseil communal du 28/02/2018)
- WALCOURT
 - Règlement de police - MERTENNE - rues de Thuillies, de Mertenne, de Rognée et de Fontenelle - Priorités de passage
(Délibération du Conseil communal du 27/11/2017
(Arrêté de la RW du 23/01/2018)
 - Règlement de police - CHASTRES - rue du Four - limitation de vitesse
 - Règlement de police - THY-LE-CHATEAU - rue Adujoir, îlot central – Etablissement
(Délibérations du Conseil communal du 18/12/2017
(Arrêtés de la RW du 15/02/2018)
 - Règlement général de police administrative – version revue – approbation
(Délibération du Conseil communal du 26/02/2018)



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 22 janvier 2018

Présent(e)s : M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Benjamin COSTANTINI, Echevins ;

MM. Michel DECHAMPS, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, ~~Marina MONJOIE-PAQUOT~~, ~~Danielle JOYEUX~~, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, ~~Christian MATTART~~, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Joël FRANCKINIOULLE, Martine VOETS, ~~Mélissa PIERARD~~, André HENROTAUX et Florence HALLEUX, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Michel DECHAMPS

4.1. Funérailles et sépultures – Règlement Cimetière - Modifications

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1113-1, L 1122-30, L 1122-31, L 1122-33, L 1232-1 à L 1232-32 et L 1133-1 et 2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119, 119bis et 135, § 2 ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 77 à 87 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 qui en porte exécution ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de transparence administrative, de gestion dynamique du patrimoine funéraire et d'égalité de traitement, de veiller à entériner les pratiques administratives en cours relatives à la gestion des cimetières communaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre les horaires d'inhumation et de dispersion des cendres ;

SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

Article 1^{er} :

D'arrêter comme suit le règlement communal relatif aux funérailles et sépultures :

« **Titre Ier : Des funérailles**

Section 1 : Des formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

1

Article 1

Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré sans tarder à l'Officier de l'état civil. Il en va de même pour tout enfant déclaré sans vie lorsque la grossesse a été d'au moins 180 jours.

Article 2

Aucune inhumation des personnes décédées, visées à l'article 1, n'aura lieu sans autorisation de l'Officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après avoir constaté le décès dans les conditions prescrites par la loi.

La crémation est subordonnée à une autorisation délivrée par l'Officier de l'état civil qui a constaté le décès, conformément aux conditions prévues aux articles L 1232-22 à 24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, si la personne est décédée en région de langue française, ou par le Procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est située soit l'établissement crématoire, soit la résidence principale du défunt, si la personne est décédée à l'étranger.

En ce qui concerne la crémation d'une personne décédée dans une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, de la région de langue néerlandaise ou de la région de langue allemande, l'autorisation de crémation est accordée par le pouvoir public compétent pour délivrer l'autorisation de crémation tenant lieu d'autorisation de crémation au sens de l'alinéa précédent.

Le moulage, l'embaumement ou la mise en bière de la personne décédée sont interdits, aussi longtemps que l'Officier de l'état civil n'a pas constaté le décès. L'embaumement est subordonné à une autorisation spéciale du Bourgmestre, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009, portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Dès que la mise en bière a eu lieu, l'ouverture du cercueil est interdite, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire ou en cas d'autorisation de rassemblement de restes mortels conformément à l'article L 1232-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La mise en bière des restes mortels à incinérer ou à transporter vers l'étranger a lieu en présence du Bourgmestre ou de son délégué, qui contrôle l'application des dispositions légales et réglementaires.

Un document précisant la destination des restes mortels est réclamé au préalable auprès de l'Ambassade du pays où l'inhumation sera exécutée.

Section 2 : De l'organisation des funérailles

Article 3

Dès que possible, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient, avec l'administration communale, des modalités de celles-ci dans le respect des dernières volontés du défunt.

A défaut, l'administration décide de ces modalités.

Article 4

Dans tous les cas, l'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles.

Celles-ci ont lieu dans au moins 24 heures après le décès et au plus tard dans les trois jours qui suivent la constatation ou la déclaration de celui-ci, sauf empêchement légitime.

Les funérailles ont lieu avant 16 heures les jours ouvrables et avant 12 heures le samedi.

Les funérailles sont interdites les dimanches, samedis après-midi et jours fériés légaux.

Par dérogation à ce qui précède, la dispersion ou l'inhumation des cendres est autorisée jusqu'à 17 heures les jours ouvrables et 15 heures le samedi.

Dans l'hypothèse où un jour férié légal suit ou précède immédiatement un dimanche, l'interdiction ne s'applique qu'aux funérailles organisées le dimanche, l'Officier de l'état civil décide dès lors du jour des funérailles, qui peut être le jour férié dont question.

Section 3 : Du transport des défunts

Article 5

Sauf cas prévu par la loi, l'administration n'assure pas le transport des restes mortels.

Le transport des dépouilles mortelles s'effectue par corbillard ou au moyen d'un véhicule spécialement équipé à cette fin. Les corps sont placés dans un cercueil. Le cercueil est transporté seul, à l'exception d'objets tels que couronnes, fleurs, etc.

Le transport des cendres est autorisé à bord de véhicules privés à condition qu'il se déroule avec décence. Les cendres doivent être placées dans une urne cinéraire.

Le transport est réalisé par les entreprises des pompes funèbres privées sous le contrôle de l'autorité communale qui veille à ce que le convoi se déroule dans l'ordre, la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Lorsque l'entreprise de pompes funèbres estime que l'assistance aux funérailles risque d'être importante, elle en avertit la zone de Police des Arches afin que soit examinée la nécessité de dépêcher un ou plusieurs fonctionnaires de Police à l'effet de gérer le stationnement et la circulation des véhicules.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra soumettre à son agrément les véhicules employés par les entrepreneurs de pompes funèbres privés.

Article 6

Le transport des restes mortels en dehors du territoire de la commune est interdit, sauf autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué. Celle-ci n'est délivrée que sur production d'un document établissant l'accord du Bourgmestre du lieu de destination qui est avisé immédiatement de l'autorisation établie.

Le permis d'inhumer un corps dans une autre commune comporte l'autorisation de le transporter dans cette dernière.

Déposer ou ramener sur le territoire de la commune, les restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors de ce même territoire, est interdit, sauf autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

S'il s'agit d'un corps exhumé, celui-ci sera ré-inhumé immédiatement ou déposé dans un caveau d'attente.

Article 7

Dans l'enceinte du cimetière le cercueil est sorti du corbillard par les préposés des pompes funèbres jusqu'à la sépulture.

Lorsqu'il s'agit d'une urne contenant des cendres destinées à la dispersion, celles-ci sont transvasées dans l'appareil de dispersion par l'employé communal et acheminées par celui-ci vers l'aire de dispersion où il procède à celle-ci.

Dans l'hypothèse d'une urne destinée à être inhumée ou placée en columbarium, les préposés des pompes funèbres amènent celle-ci jusqu'à l'aire d'inhumation ou au columbarium.

Section 4 : Du registre des cimetières

Article 8

Il est tenu un registre des cimetières dans lequel sont inscrites toutes les opérations prévues par le chapitre II, titre III, livre II, première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Section 5 : De l'organisation et de la police des cimetières

Article 9

Les cimetières de la commune sont destinés à recevoir les restes mortels en vue de l'inhumation, de la conservation ou de la dispersion des cendres :

- a) Des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;*
- b) Des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, inscrites au registre de la population et des étrangers de celle-ci ;*
- c) Des personnes bénéficiaires, dans l'un des cimetières de la commune, d'un droit d'inhumation en parcelle concédée ou de placement en cellule concédée.*

Article 10

Les restes mortels d'une personne non inscrite dans le registre de la population et des étrangers de la Ville, décédée hors de son territoire, ne peuvent être ramenés ou déposés dans l'entité que sur autorisation du Bourgmestre.

Article 11

Les cimetières de la commune sont ouverts au public de 08,00 heures à 17,00 heures, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre.

Article 12

A l'exception des corbillards et des véhicules mandatés par les entreprises de pompes funèbres, la circulation s'effectue à pied dans les enceintes des cimetières. Des dérogations pourront toutefois être accordées par le Bourgmestre, aux personnes à mobilité réduite durant les heures d'ouverture des cimetières.

Article 13

Sauf autorisation expresse du Bourgmestre, il est interdit de poser des signes indicatifs de sépulture et d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement les dimanches et jours fériés légaux.

Durant la période entre l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre et le 2 novembre inclus, tous travaux généralement quelconques d'entretien des sépultures sont interdits.

Article 14

Dans les cimetières de la commune :

- a) *Les signes indicatifs de sépulture ne peuvent pas dépasser les dimensions de la tombe et doivent être conformes aux normes en la matière ;*
- b) *Les plantations, ornements et tout objet quelconque placés sur les terrains concédés ne peuvent en aucun cas dépasser les dimensions de la tombe ; plantes, fleurs et arbustes ne peuvent empiéter sur les sépultures voisines. ni gêner la surveillance ou le passage, aucune plantation ne peut être effectuée en pleine terre. L'utilisation de plantations en pots est obligatoire. La hauteur maximale des plantations est de 60 cm ;*
- c) *Les plantations ne peuvent pas être de haute futaie ;*
- d) *La pose, la transformation et l'enlèvement des signes indicatifs de sépulture, ainsi que tous travaux de plantation, sont effectués sous la surveillance de l'autorité communale et moyennant l'autorisation préalable et expresse du Collège communal qui fixe les dates et heures des travaux. L'administration se réserve le droit de suspendre les travaux en fonction des inhumations ou exhumations. Le Bourgmestre ou son délégué peut ordonner la cessation immédiate de travaux qui n'auraient pas reçu les accords susvisés ;*
- e) *Aucun matériau ne peut être laissé en dépôt.*

Article 15

Avant d'être admises dans les cimetières de la commune, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

Article 16

Dans les cimetières de la commune :

- a) *Les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux doivent être adéquatement signalés ; les tranchées, dûment sécurisées, ne peuvent être maintenues que durant le temps nécessaire à la construction des caveaux, laquelle ne peut pas durer plus de 5 jours ;*
- b) *Les caveaux, ainsi que les signes indicatifs de sépulture, doivent subsister durant tout le temps de la sépulture.*

Article 17

Dans les cimetières de la commune, l'entretien des sépultures incombe aux personnes intéressées.

Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente, la sépulture est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. Dans la mesure où elles sont connues, les personnes responsables de l'entretien sont avisées par courrier recommandé des intentions de la commune.

Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le Collège communal peut mettre fin au droit à la concession. Ensuite, le Bourgmestre peut faire procéder, d'office et aux frais des intéressés, à la démolition et/ou à l'enlèvement des matériaux.

En cas de péril imminent pour la propreté et/ou pour la sûreté publique(s), l'administration communale pourra pourvoir d'office aux frais, risques et périls des personnes intéressées, aux mesures urgentes de démontage ou de réparation des sépultures abandonnées.

Article 18

La commune ne peut être tenue responsable des éventuelles dégradations des sépultures ou des objets qui y seraient déposés ni de la disparition de ceux-ci.

Article 19

Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou susceptible de troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dus aux morts.

Il est notamment interdit :

- De se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
- D'escalader les clôtures ou les grilles d'entrée ;
- D'endommager les sépultures, les plantations et tous biens se trouvant dans l'enceinte du cimetière ;
- D'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières ;
- D'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer toutes autres démarches publicitaires à l'intérieur des cimetières ou aux abords immédiats de ceux-ci ;
- De colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux et autres signes d'annonces ;
- D'abandonner des déchets dans l'enceinte des cimetières ou aux abords immédiats de ceux-ci.

Quiconque enfreint l'une des interdictions précitées sera expulsé du cimetière, sans préjudice d'amendes administratives prévues par le présent règlement.

Article 20

La commune veille à maintenir en parfait état de propreté les allées, chemins et passages aboutissant aux tombes dans les cimetières.

La commune se charge également du parfait entretien des aires de dispersion des cendres dans chaque cimetière.

Section 6 : Du dépôt mortuaire

Article 21

Le dépôt mortuaire de la commune est destiné à recevoir :

- a) Les restes mortels dont le transport au dépôt mortuaire est demandé par la famille du défunt ou, à défaut, par toute personne intéressée ;
- b) Les restes mortels dont le transport au dépôt mortuaire est nécessaire en vue de la sauvegarde de la salubrité publique ; dans ce cas, le transport des restes mortels au dépôt mortuaire est obligatoire ;
- c) Les restes mortels dont, sur décision judiciaire, l'autopsie doit être pratiquée ou aux fins d'identification.

Dans le cas visé à l'alinéa qui précède, sub a), le transport des restes mortels est subordonné à l'autorisation de l'administration communale, qui ne la délivre qu'après que l'Officier de l'état civil a constaté le décès.

Section 7 : Des inhumations

Article 22

Les inhumations ont lieu dans les parties des cimetières délimitées par le Collège communal. Les inhumations ont lieu dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, sur une même ligne. Les fosses en pleine terre sont creusées par les fossoyeurs de la commune qui procèdent à l'inhumation. Dans les cimetières de la commune, l'intervalle entre les fosses creusées en pleine terre est fixé à 30 centimètres. Pour les caveaux, la largeur maximale des cuves est fixée à 95 centimètres.

Article 23

Une urne cinéraire correspond à l'emplacement d'un sixième de place par rapport à une cercueil d'adulte.

En fonction de l'espace disponible, le Collège peut autoriser, sur demande motivée des titulaires ou ayants-droit le placement supplémentaire d'une urne cinéraire par cercueil prévu initialement dans la concession.

Une loge de columbarium, une loge d'inhumation des urnes en pleine terre ou en caveau correspondent à l'emplacement de 2 urnes cinéraires.

Article 24

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les dimensions des fosses et l'agencement des cimetières sont déterminés par le Collège communal.

Article 25

L'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls ou de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

En cas de dépôt dans un caveau d'attente ou dans un caveau, une enveloppe hermétique en zinc, aluminium ou polyester est obligatoire. Les gaines en plastiques peuvent être utilisées à la condition qu'elles permettent une décomposition normale et naturelle de la dépouille.

Le dépôt dans un caveau d'attente est exceptionnel et provisoire, en tout état de cause, il ne peut excéder un délai de trois mois.

En raison de motifs exceptionnels ou lorsque les funérailles se déroulent un jour férié légal qui suit ou précède un dimanche, le dépôt en transit du cercueil dans un caveau d'attente peut être prévu.

Section 8 : Des exhumations

Article 26

Par exhumation, il y a lieu d'entendre tout retrait d'un corps ou d'une urne cinéraire du lieu de sépulture qui lui a été attribué.

L'enlèvement des restes mortels en vue du transfert de ceux-ci d'une sépulture à une autre est considéré comme exhumation. Ce type d'exhumation n'est autorisé qu'à destination de terrain concédé.

Article 27

Aucune exhumation ne peut être effectuée sans l'autorisation du Bourgmestre, à l'exception de celles prescrites par l'autorité judiciaire.

La demande d'autorisation adressée au Bourgmestre devra être motivée et préciser la destination des restes mortels.

*L'exhumation **est réalisée par les agents communaux** et a lieu de grand matin.*

Durant l'exhumation, le cimetière sera fermé au public à l'exception des proches du défunt présents et des personnes ayant qualité pour assister à l'exhumation.

Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation.

Après l'octroi de l'autorisation d'exhumation, la demande d'autorisation de crémation, dûment motivée, est régie par l'article L 1232-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 28

Si l'état de la bière exhumée le requiert, le Bourgmestre prescrit le renouvellement de celle-ci ou toute autre mesure nécessaire en vue de la sauvegarde de la décence ou de la salubrité publique.

Article 29

Sans préjudice de la taxe communale, tous les frais liés à l'exhumation sont à charge de la personne ou de l'autorité qui a demandé celle-ci.

Titre II : Des sépultures

Section 1 : Les demandes de concession

Article 30

L'octroi d'une concession de sépulture ne confère aucun droit réel mais uniquement un droit d'usage affecté nominativement. La concession est incessible et inaliénable. Le concessionnaire ne peut donner à la concession d'autre affectation que celle pour laquelle elle a été concédée.

La concession peut porter sur :

1. Une parcelle en pleine terre (préalablement équipée ou non de parois préfabriquées destinées à retenir les terres) ;
2. Une parcelle avec caveau (préalablement équipée d'une cuve étanche) ;
3. Une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article L 1232-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
4. Une cellule de columbarium.

La demande de concession en pleine terre doit, en principe, être accompagnée d'une copie du permis d'inhumer. Le Collège communal peut toutefois accorder des dérogations à l'obligation de produire un permis d'inhumer, à la condition que le demandeur de concession réalise, immédiatement, à l'endroit de la concession, à ses frais, risques et périls exclusifs, une cuve d'attente sans fond ou autre dispositif de blindage analogue destiné à assurer la stabilité des terres et sépultures des concessions voisines.

Article 31

Les demandes de concession sont adressées au Collège communal. Elles peuvent être demandées du vivant des bénéficiaires ou à l'occasion de leur décès.

Article 32

Lors de sa demande, le demandeur indiquera la liste des bénéficiaires de la concession. La liste de ceux-ci peut être complétée ou modifiée conformément à l'article L 1232-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La demande de transfert dans la concession signée par le titulaire vaut modification implicite de la liste des bénéficiaires.

Une même concession peut servir aux catégories de bénéficiaires visés à l'article L 1232-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 33

Le terme de la concession est de 30 années renouvelables et il commence à courir à dater de la décision du Collège communal accordant celle-ci.

Au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement de la concession doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

S'il est connu, une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants-droit.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Section 2 : Des concessions

Article 34

Les concessions feront au minimum 2 m 50 cm de longueur et 1 m 10 cm de largeur, pour les concessions en pleine terre et 1 m de largeur, pour les concessions équipées d'un caveau.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, la surface des concessions destinées à l'inhumation des urnes est de 60cm/60cm.

Préalablement à tous travaux ou inhumation, le concessionnaire s'engage à contacter le Service Technique et Logistique communal qui localisera précisément la parcelle concédée sur le plan de parcellement.

Le concessionnaire est tenu de placer des bornes à chacun des quatre coins de la superficie concédée.

Les terres, ossements, etc., provenant des fouilles des travaux d'aménagement de la concession doivent être transportés sans délai aux endroits du cimetière désignés par le Bourgmestre ou son délégué.

Le concessionnaire est tenu de réparer, sans délai, les dégâts et dommages qui seraient causés par les travaux qu'il aurait fait exécuter. Il garantit la Ville de tous recours résultant desdits travaux.

Article 35

En contrepartie de l'octroi de la concession, le titulaire de la concession ou ses héritiers ou bénéficiaires ont l'obligation :

- De payer le prix de la concession ;
- En cas de concession portant sur la construction d'un caveau, de procéder au placement d'une cuve dans un délai de 3 mois, prenant cours à la date de la notification de la décision accordant la concession, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées ou justifiées ;
- De veiller à l'entretien de la concession, du monument funéraire et des signes indicatifs de sépulture qui y seraient établis.

Article 36

Sauf volonté contraire du défunt ou des proches de celui-ci, toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de celui-ci un signe indicatif de sépulture.

Les signes indicatifs, en terrain concédés, doivent respecter la décence des lieux. Le Bourgmestre peut ordonner le retrait d'un signe indicatif de sépulture qui ne respecterait pas ce prescrit.

Les monuments sont admis en terrain concédé.

L'entretien des signes indicatifs de sépultures, des monuments et de la parcelle concédée incombe à toute personne intéressée visée à l'article L 1232-12 du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation.

Lors de la reprise de la concession, les monuments funéraires et signes indicatifs de la sépulture qui y demeurent établis deviennent, sans indemnité, la propriété de la commune qui peut ensuite disposer de ceux-ci à titre gratuit ou à titre onéreux.

Section 3 : Du renouvellement des concessions

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article 37

Toute demande de renouvellement doit être adressée, par écrit, au Collège communal.

Article 38

Si plusieurs demandes de renouvellement pour une même concession parviennent à l'administration communale, seule la première arrivée sera prise en considération.

Article 39

Si la sépulture a fait l'objet d'une procédure de constat d'abandon, aucun renouvellement ne sera accordé avant la remise en état de celle-ci.

Article 40

Le renouvellement d'une concession n'ouvre aucun droit d'inhumation dans celle-ci. Seul l'acte de base de la concession peut ouvrir un tel droit.

Sous-section 2 : Renouvellement avant l'échéance

Article 41

Toute demande de renouvellement avant l'échéance de la concession doit être introduite au moins un an avant l'échéance du terme de celle-ci.

Article 42

Le renouvellement prend cours le jour de la décision de prolongation prise par le Collège communal, pour une durée maximale de trente ans.

Sous-section 3 : Renouvellement des anciennes concessions à perpétuité et autres

Article 43

Sans préjudice des procédures de désaffectation en cours ou à intervenir, les concessions à perpétuité accordées avant le 13 août 1971 sont automatiquement prorogées pour une durée de trente ans, à dater du 1^{er} janvier 2011.

Sont visées à l'alinéa 1^{er}, les anciennes concessions à perpétuité,

- *Soit octroyées avant le 31 décembre 1925 et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de renouvellement pour 50 ans à la demande de toute personne intéressée au plus tard le 31 décembre 1975 ;*
- *Soit octroyées après le 31 décembre 1925 et qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement par toute personne intéressée dans le délai de deux ans qui a pris cours à l'expiration de la cinquantième année de la concession, et pour lesquelles aucune inhumation n'est intervenue entre le 1^{er} février 1960 et le 8 novembre 1998.*

S'agissant des concessions octroyées postérieurement au 13 août 1971 et jusqu'au 1^{er} février 2010, celles-ci ont en principe une durée de 50 ans.

Sauf preuve contraire et sans préjudice des renouvellements exprès intervenus, les concessions octroyées postérieurement ou renouvelées postérieurement au 13 août 1971 et avant le 8 novembre 1998, (et pour lesquelles aucune inhumation n'est intervenue entre le 1^{er} août 1973 et le 8 novembre 1998).

Sous-section 4 : Renouvellement demandé avant l'expiration de la concession à l'occasion d'une inhumation

Article 44

a) Renouvellement à l'occasion d'une inhumation

La concession peut être renouvelée à la demande expresse de toute personne intéressée, pour une nouvelle période de trente ans, à l'occasion de chaque nouvelle inhumation dans la concession.

Au cas où il n'est pas fait usage de cette faculté entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

b) Renouvellement autre

La concession peut également être renouvelée à la demande expresse de toute personne intéressée, pour une nouvelle période de trente ans.

Sous-section 5 : Rétrocession de la concession

Article 45

A la demande de son titulaire ou de ses ayants-droits et sur avis favorable du Service Technique, le titulaire d'une concession ou de ses ayants-droit peut en demander la rétrocession.

La rétrocession n'est possible qu'à la condition qu'aucune inhumation n'ait été effectuée dans la concession.

La rétrocession à la Ville de la concession accordée implique l'obligation pour la Ville de rembourser une partie des frais initialement engagés par le titulaire ou ses ayants-droits calculé au prorata de la période de concession dont ils pouvaient se prévaloir jusqu'à sa date d'échéance.

Cette rétrocession prend effet à dater de la date de la décision du Collège qui y fait droit.

Section 4 : Fin de la concession

Sous-section 1 : Absence de renouvellement

Article 46

Si à l'expiration du terme prévu, le renouvellement de la concession n'est pas demandé, celle-ci prend fin conformément à la procédure décrite à l'article L 1232-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Sous-section 2 : Etat d'abandon

Article 47

La concession prend fin lors du constat de l'état d'abandon conformément à la procédure énoncée à l'article L 1232-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Sous-section 3 : Fermeture d'un cimetière

Article 48

En cas de fermeture d'un cimetière conformément à l'article L 1232-6 du Code susvisé et qu'aucune demande de transfert n'est introduite comme l'exige l'article L 1232-11, la concession prend fin aux conditions fixées par ces articles.

Sous-section 4 : Déplacement d'une concession par mesure de police

Article 49

En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil communal ou le Bourgmestre, selon l'impériosité de la situation, peuvent ordonner par voie réglementaire le transfert de concessions.

Sous-section 5 : Non-respect des conditions de la concession

Article 50

En cas de non-respect des conditions de la concession, et notamment de non-paiement du prix ou en cas de violation des dispositions prévues par ou en vertu du présent règlement, le Collège communal est fondé à retirer la concession, sans indemnité ni remboursement du prix, après audition de son titulaire ou des héritiers ou personnes intéressées.

Section 5 : Des reprises de concession et du mur du souvenir

Article 51

Toute reprise de concession est effectuée par les services communaux et ce, dans la dignité et le respect dus aux morts. Les restes mortels ou les cendres sont dirigés vers l'ossuaire

communal. Les matériaux, monuments et constructions deviennent propriété communale. Le Collège communal en règle la destination.

Article 52

Il est créé dans chaque cimetière un « Mur du souvenir » qui consiste en la réservation d'un espace en vue d'y apposer des noms de défunts dont les concessions ont été reprises. Le placement des plaques nominatives est exécuté par le personnel communal.

Section 6 : Dispositions particulières relatives aux columbariums et aux parcelles d'inhumation des urnes

Article 53

Une cellule de columbarium et les parcelles d'inhumation des urnes peuvent contenir deux urnes cinéraires maximum.

Article 54

La durée d'une concession en columbarium et des parcelles d'inhumation des urnes dont de trente années, renouvelables.

Article 55

Le début de la durée de la concession est fixé au jour de la décision du Collège communal accordant celle-ci.

Article 56

Dans les trois mois de l'obtention de la concession, il pourra être apposé aux frais de la famille sur la face de la cellule une plaque mentionnant :

- Les nom et prénom du défunt ;
- Les date de naissance et de décès du défunt ;

En dehors de la plaque précitée aucun autre aménagement des cellules ne peut être effectué.

Section 7 : Des sépultures en terrain non concédé

Article 57

Les sépultures situées en terrain non concédé sont maintenues pour une durée de cinq ans au moins.

Ces sépultures sont réservées à une seule personne.

Les signes indicatifs de sépulture sur terrain non concédés devront respecter les dimensions suivantes : 2m50 de long sur 1.00m de large et être conformes à la décence des lieux.

Une dérogation est faite au point ci-dessus quant aux dimensions des parcelles d'inhumation des urnes. Celles-ci sont de 60cm/60cm.

Aucun monument en dur ne sera admis sur ces sépultures.

Le Bourgmestre peut ordonner le retrait d'un signe indicatif de sépulture ou d'une construction non conforme aux règles prévues à l'alinéa 3 du présent article, aux frais, risques et périls des contrevenants.

L'entretien des signes indicatifs de sépulture incombe aux personnes qui les ont placés ou à défaut aux personnes intéressées. L'entretien de la parcelle incombe à la commune.

A l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article L 1232-21, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les personnes intéressées pourront solliciter le transfert de la sépulture en terrain concédé ou l'octroi d'une concession au même endroit, pour autant que les conditions techniques le permettent.

A défaut d'une telle manifestation de volontés et d'une autorisation de transfert (exhumation et inhumation), la commune pourra procéder conformément aux dispositions de l'article L 1232-21, alinéa 2 et 3 du même Code.

A l'expiration du délai pour les enlever, tel que prévu à l'article L 1232-21 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les signes indicatifs de sépulture qui y demeurent établis deviennent, sans indemnité, la propriété de la commune qui peut ensuite disposer des matériaux à titre gratuit ou à titre onéreux.

Section 8 : Des caveaux d'attente

Article 58

La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles peut demander que le défunt soit inhumé dans un caveau d'attente.

Pour bénéficier d'un caveau d'attente, le demandeur doit acquérir une concession et établir la sépulture destinée à recueillir le défunt dans un délai maximal de trois mois. Au-delà de ce délai, et à défaut de dernières volontés, le corps du défunt pourra être inhumé en terrain non concédé.

Section 9 : Des aires de dispersion

Article 59

Une stèle mémorielle est placée sur la parcelle de dispersion sur laquelle peut être apposée, à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à ses frais, une plaquette reprenant les nom et prénom du défunt ainsi que la date du décès, le tout, sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches.

Cette plaquette doit être réalisée en PVC de ton gris et doit avoir les dimensions de 150/60/1,8 mm.

Section 10 : Inhumation des fœtus

Article 60

Une parcelle sera réservée dans chaque cimetière communal pour l'inhumation des fœtus nés sans vie entre le 106^e et 180^e jour de grossesse et les enfants jusqu'à 2 ans et dans la mesure compatible avec la dimension des parcelles en l'endroit (1m20).

Une aire de dispersion dédiée spécifiquement à ces fœtus est également présente à cet endroit.

Celle-ci sera désignée par les termes « Parcelle des Etoiles ».

Section 11 : Du patrimoine funéraire

Article 61

L'administration communale dresse en collaboration avec la Cellule de Gestion du Patrimoine Funéraire de la Région Wallonne, un inventaire du patrimoine funéraire remarquable des cimetières de l'entité.

Article 62

Le cadastre ainsi dressé reprend les travaux à effectuer pour la préservation de ce patrimoine ainsi que les actions annuelles d'entretien pour préserver celui-ci.

Article 63

Le Cadastre est transmis annuellement pour suite voulue au Collège communal.

Titre III : Dispositions finales

Article 64

Sans préjudice de l'éventuelle sanction administrative prononcée par le Collège communal, sera puni d'une amende administrative de maximum 250 euros quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement.

Article 65

Est abrogé le règlement communal sur les cimetières et sépultures adopté par le Conseil communal du 6 mai 2013 et publié le 21 mai 2013, ainsi que tout autre règlement relatif au même objet encore en vigueur sur le territoire de l'entité. »

Article 2 :

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement.
Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications/ordonnances des autorités communales.
Ce règlement deviendra obligatoire le 5^e jour qui suivra celui de sa publication.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise, à l'attention de :

- A la Direction des Services Techniques, pour suite voulue ;
- Au Service population ;
- A la Direction des Services financiers ;
- Au Secrétariat communal ;
- A Monsieur Stéphane CARPENTIER, Chef de Corps a.i de la Zone de Police des Arches ;
- A Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionnateur ;
- Aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Namur ;
- Aux services du Bulletin provincial ;

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,


Y. GEMINE

M. DECHAMPS

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Y. GEMINE



C. EERDEKENS



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 22 janvier 2018

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Benjamin COSTANTINI, Echevins ;

MM. Michel DECHAMPS, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Joël FRANCKINIOULLE, Martine VOETS, MéliSSa PIERARD, André HENROTAUX et Florence HALLEUX, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Michel DECHAMPS

**1.1. OBJET : BONNEVILLE – Crèche « *Couleur Pastel* »
Règlement d'ordre intérieur, contrat d'accueil, projet pédagogique et plan qualité – Modifications**

Le Conseil,

Vu les articles L 1122-20 alinéa 1er, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 alinéa 1^{er} et L 1122-32, L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'ONE ;

Vu, tel que modifié à ce jour, l'arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil, spécialement son article 17 portant que « *le milieu d'accueil rédige un règlement d'ordre intérieur selon le modèle type recommandé par l'Office, précisant les droits et obligations réciproques des parents et du milieu d'accueil. Ce règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation de l'Office qui vérifie sa conformité avec la réglementation. Il est signé pour accord par les parents au moment de l'inscription de l'enfant.* » ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le Code de qualité de l'accueil ;

Vu le courrier du 5 juillet 2017 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance relatif aux modalités de renouvellement de l'attestation de qualité de la Crèche « *Couleur Pastel* » de BONNEVILLE, laquelle expire le 3 février 2018 ;

Vu la nécessité de renouveler avant cette date l'attestation qualité de manière à conserver l'agrément de cette crèche ;

Vu la note du 6 décembre 2017 de Madame Anne GASPARD, Directrice de crèches, soumise à l'examen du Collège communal lors de sa réunion du 8 décembre 2017, proposant l'actualisation du plan qualité mais également du règlement d'ordre intérieur de la crèche, du contrat d'accueil et du projet pédagogique ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

U:\Virginie\Accueil extrascolaire\2018\BONNEVILLE - Crèche Couleur Pastel - ROI, contrat d'accueil, projet pédagogique et plan qualité - Modifications - Délibération Csl.doc

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er

Le Conseil communal adopte, tel que communiqué par Madame Anne GASPARD, Directrice de crèches, le nouveau règlement d'ordre intérieur de la Crèche « *Couleur pastel* » de BONNEVILLE ; ce document fait partie intégrante de la présente délibération et sera reproduit à sa suite dans le registre des procès-verbaux.

Article 2

Sont de même approuvés, sur base de propositions de Madame GASPARD, le contrat d'accueil, le projet pédagogique et la synthèse du plan qualité 2018-2021 (février 2018-janvier 2021) ; ces documents, qui seront revêtus de la mention d'annexe, seront également considérés comme faisant partie intégrante de la présente délibération et reproduits à sa suite dans le registre des procès-verbaux.

Article 3

Ce nouveau règlement d'ordre intérieur sera soumis à l'approbation de l'ONE en application de l'article 17 de l'arrêté susvisé du 27 février 2013.

Article 4

Ce règlement, une fois approuvé par l'ONE, sera publié par le Bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant son objet, la date de la décision d'adoption et la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionnera également les lieux où le texte du règlement pourra être consulté par le public, en l'occurrence au Centre administratif communal et dans les locaux de la crèche de Bonneville.

Article 5

Le fait et la date de la publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet par le Directeur général.

Le règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de la publication par la voie d'affichage ; est abrogé, à partir de ce moment, le règlement et ses annexes relatifs au même objet adoptés le 3 mars 2015 par le Conseil communal.

Article 6

- Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :
- au service de l'Accueil extrascolaire, pour dispositions ; ce service assurera la communication du règlement à l'ONE aux fins d'approbation ;
 - à Madame Anne GASPARD, Directrice de la crèche « *Couleur pastel* », à BONNEVILLE ;
 - au Collège provincial de NAMUR, pour mention de ce règlement être faite dans le Bulletin provincial.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

**PAR LE CONSEIL,
LE DIRECTEUR GENERAL, LE PRESIDENT,
Y. GEMINE M. DECHAMPS**

**PÖUR EXTRAIT CONFORME,
LE DIRECTEUR GENERAL, LE BOURGMESTRE,**

Y. GEMINE

C. EERDEKENS

U:\Virginie\Accueil extrascolaire\2018\BONNEVILLE - Crèche Couleur Pastel - ROI, contrat d'accueil, projet pédagogique et plan qualité - Modifications - Délibération Csl.doc

Vu pour rester annexé à la délibération
n° 1.1. du 22 JAN. 2018
du Conseil communal de la Ville d'ANDENNE

Par le Conseil,

Le Directeur général,

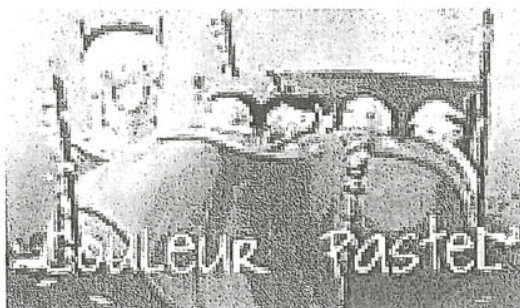
Le Bourgmestre,

Yvan GEMINE

Claude EERDEKENS

Règlement d'Ordre Intérieur ONE

de la crèche « Couleur Pastel »



ROI Crèche « Couleur Pastel » Version 2018

1

Table des matières :

Points	Titres	Pages
A	Définition	3
B	Respect du Code de Qualité	3
C	Finalité principale	3
D	Accessibilité	3
E	Modalités d'inscription	4
F	Avance forfaitaire	5
G	Horaire du milieu d'accueil	5
H	Modalités pratiques de l'accueil	5
I	Familiarisation	6
J	Contrat d'accueil	6
K	Participation Financière Parentale	6
L	Fréquentation minimale	8
M	Départ anticipé	8
N	Surveillance médicale	8
O	Assurances	9
P	Réduction fiscale des frais de garde	9
Q	Sanctions	9
R	Contrôle périodique de l'ONE	9
S	Relations de l'ONE avec les parents	9
T	Annexes	10

A. Définition.

> Dénomination et adresse :

Crèche « Couleur Pastel »
Rue des Cailloux, 174
5300 Bonneville
Tel/ Fax 081. 877 339

Directrice : Madame Anne GASPARD

> Statut juridique :

La crèche de Bonneville est organisée par un pouvoir public : la Ville d'Andenne.

Coordonnées :

Ville d'Andenne
Centre administratif
Place du Chapitre 7
5300 Andenne
Tel : 085 849 530
N° compte bancaire : IBAN BE49 0910 0051 8371

> Caractéristiques principales :

La crèche « Couleur Pastel » est un milieu d'accueil conçu pour accueillir en collectivité et en externat des enfants âgés de zéro à trois ans avec du personnel qualifié.

Sa capacité d'accueil est de trente places.

La Crèche est ouverte au minimum 10h par jour, 5 jours par semaine, 220 jours par an.

Son pouvoir organisateur est un pouvoir public : **la Ville d'Andenne.**

Le personnel engagé correspond à :

- 6 équivalents temps plein pour les puéricultrices
- 1 trois quart temps pour l'infirmière graduée sociale

B. Respect du Code de Qualité.

La crèche « Couleur Pastel » s'engage à respecter le Code de Qualité tel que défini par l'Arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française.

Elle veille notamment à l'égalité des chances pour tous les enfants dans l'accès aux activités proposées et à instituer un service qui réponde à la demande des personnes et aux besoins des enfants.

Elle évite toute forme de comportement discriminatoire basé sur le sexe ou l'origine socioculturelle à l'encontre des enfants ou des parents.

La crèche élabore un projet d'accueil conformément aux dispositions reprises à l'article 20 de l'Arrêté précité et en délivre copie aux personnes qui confient l'enfant.

C. Finalité principale.

La crèche « Couleur Pastel » a pour finalité principale de permettre aux parents de concilier leurs responsabilités professionnelles, à savoir tant le travail, la formation professionnelle que la recherche d'emploi, leurs engagements sociaux et leurs responsabilités parentales. Elle institue un mode d'accueil qui leur permet de confier l'enfant en toute sérénité et d'être pleinement disponibles, tant psychologiquement que professionnellement, pour leurs occupations professionnelles ou autres.

D. Accessibilité.

Conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination (art. 10 et 11 de la Constitution) et en tant que milieu d'accueil agréé par un organisme d'intérêt public ; l'accessibilité de la Crèche de

Bonneville est assurée à tous les enfants, quelle que soit l'occupation professionnelle des parents ou leur temps de prestation.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Crèche de Bonneville prévoit de réserver 10 % de sa capacité totale en vue de répondre aux besoins d'accueil résultant de situations particulières :

- accueil d'un enfant ayant un lien de parenté (frère-sœur) avec un autre enfant inscrit ;
- accueil d'un enfant dont les parents font face à des problèmes sociaux, psychologiques ou physiques importants ;
- sur proposition d'un service SOS-Enfants ou sur décision judiciaire ;
- enfants confiés en adoption (difficulté vécue par les parents quant à la date d'arrivée de l'enfant) ;
- protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ces modalités d'inscription ne sont pas applicables aux 4 dernières situations particulières si elles nécessitent une solution rapide, les modalités d'inscription classiques seront adaptées à l'urgence de la situation.

E. Modalités d'inscription.

❖ Accueil de l'enfant prévu AVANT l'âge de 6 mois.

Inscription : A partir du 3ème mois de grossesse révolu, les parents sollicitent l'inscription de leur enfant en précisant le temps de l'accueil et la date probable de cet accueil.

Chaque demande d'inscription est transcrite immédiatement dans un registre des inscriptions dans l'ordre chronologique de son introduction.

Le milieu d'accueil en délivre une attestation aux parents et les informe des procédures ultérieures.

Le milieu d'accueil agréé ne peut refuser une demande d'inscription pour le motif que le nombre de journées de présence est insuffisant si ce nombre est supérieur ou égal en moyenne mensuelle à 12 présences, complètes ou incomplètes, hors les mois de vacances annoncés par les parents.

Le milieu d'accueil agréé notifie aux parents, endéans le délai maximal d'un mois suivant la demande d'inscription, l'acceptation, la mise en attente de réponse ou le refus motivé de l'inscription.

Toute décision de refus d'inscription est notifiée aux parents sur base d'un formulaire type dont le modèle est fourni par l'ONE et en précisant le motif du refus.

Celui-ci ne peut se justifier que soit par l'absence de place disponible à la date présumée du début de l'accueil, soit par l'incompatibilité de la demande avec le règlement d'ordre intérieur ou le projet d'accueil.

Confirmation d'inscription : Les parents qui n'ont pas reçu de refus d'inscription confirment leur demande dans le mois suivant le 6ème mois révolu de grossesse. Pour les inscriptions en attente de réponse, le milieu d'accueil notifie soit l'acceptation soit le refus motivé ou encore le fait qu'il n'est toujours pas en mesure d'accepter l'inscription, ce au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la confirmation des parents.

Les inscriptions acceptées sont transcrites, sous forme d'inscription ferme, dans le registre ad hoc en y mentionnant la date présumée du début de l'accueil.

A ce moment, le milieu d'accueil remet aux parents le règlement d'ordre intérieur ainsi que le projet d'accueil.

C'est également à ce moment qu'est demandé le versement d'une avance forfaitaire destinée à garantir la bonne exécution des obligations parentales, équivalente à un mois d'accueil de l'enfant.

Inscription définitive : L'inscription devient définitive lorsque les parents ont confirmé la naissance de leur enfant dans le mois de celle-ci et ont versé le montant de l'avance forfaitaire.

Les documents suivants doivent être transmis dûment signés et complétés dans leur intégralité au plus tard au moment de l'entrée de l'enfant dans le milieu d'accueil :

- le contrat d'accueil,
- la check-list,
- un certificat médical attestant la bonne santé de l'enfant et indiquant les vaccinations subies à l'entrée de l'enfant (le carnet de l'enfant doit toujours accompagner l'enfant),
- la déclaration des revenus du ménage,
- la procuration,
- la fiche de salaire correspondant à l'attestation de l'employeur complétée, les parents ont de 1 à 3 mois à partir de la date d'entrée en crèche de l'enfant pour les faire parvenir à la directrice du milieu d'accueil et cela de manière à pouvoir établir le montant de la participation financière des parents (PFP) pour les frais de séjour de l'enfant dans le milieu d'accueil.

En cas de refus d'une demande d'inscription, le milieu d'accueil informe les parents des autres milieux d'accueil susceptibles de répondre à leur demande.

❖ **Particularités pour l'accueil de l'enfant prévu A ou APRES l'âge de 6 mois.**

Inscription : La demande d'inscription ne peut être formulée que dans les 9 mois qui précèdent la date prévue pour l'entrée de l'enfant en milieu d'accueil.

Confirmation de l'inscription : Les parents qui n'ont pas reçu de refus d'inscription confirment leur demande dans le mois à compter de l'échéance d'un délai de trois mois suivant leur demande initiale.

Inscription définitive : L'inscription devient définitive lorsque les parents ont confirmé l'entrée de leur enfant en milieu d'accueil **au plus tard deux mois avant celle-ci** et ont versé le montant de l'avance forfaitaire demandée.

Nonobstant ces délais différents, les autres aspects de la procédure restent identiques.

F. Avance forfaitaire.

Au moment de la confirmation par les parents de leur demande initiale, une avance forfaitaire, correspondant à un mois d'accueil, tel que calculé en fonction de la fréquentation prévue et de la contribution financière déterminée sur la base des revenus du ménage, leur sera demandée par le milieu d'accueil.

Une fois ce délai d'un mois dépassé, l'inscription sera annulée.

L'inscription ferme de l'enfant devient définitive au versement de cette avance forfaitaire.

Elle est restituée à la fin de l'accueil si toutes les obligations ont été exécutées ou si l'entrée de l'enfant n'a pu avoir lieu dans les cas de force majeure suivants, notamment :

- santé de l'enfant ou des parents ;
- déménagement des parents ;
- perte d'emploi de l'un des parents.

G. Horaire du milieu d'accueil.

Le milieu d'accueil est ouvert de 07h15 à 18h15 du lundi au vendredi.

Les périodes de fermeture de la crèche vous seront communiquées chaque année au mois de novembre pour l'année qui suit.

H. Modalités pratiques de l'accueil.

> ~~*Ce que les parents doivent apporter :*~~ des langes, des vêtements de rechange, de la crème pour le change, un biberon, un sac de couchage. Une liste plus détaillée est transmise aux parents lors de la réunion des nouveaux parents ayant lieu plus ou moins un mois avant l'entrée de l'enfant dans le milieu d'accueil.

➤ **Les menus** : ceux-ci sont réalisés et apportés par une société extérieure. Ils tiennent compte des normes de l'AFSCA et des recommandations de l'ONE.

Les menus sont équilibrés et prennent en compte les besoins de l'enfant en fonction de son âge. Cependant, les aliments plus particuliers, de régime spécifique sont à apporter par les parents. Les menus sont affichés au sein de la crèche.

➤ **La répartition des enfants par section** : la crèche de Bonneville est divisée en deux sections, en fonction de leur âge et de leur développement psychomoteur. La proximité des deux sections permettra beaucoup d'interactions entre celles-ci.

➤ **Les personnes habilitées à venir récupérer l'enfant** : une procuration comportant la signature d'un des deux parents, légalisée à l'Administration communale (voir annexe 6), sera requise pour toute autre personne qui serait amenée à reprendre l'enfant. Toutefois, une limite d'âge fixée à 16 ans sera d'application.

I. Familiarisation.

Avant l'entrée de l'enfant dans le milieu d'accueil, une « période de familiarisation » est proposée aux parents.

Cette familiarisation se déroule sur 10 jours et est gratuite. Elle a pour but :

- bien préparer l'enfant à son entrée dans le milieu d'accueil,
- permettre à l'enfant et à ses parents de découvrir ce nouveau lieu de vie,
- et favoriser la bonne intégration de l'enfant.

J. Contrat d'accueil.

Le milieu d'accueil et les parents concluent, au plus tôt au moment de l'acceptation de la demande d'inscription confirmée par les parents, un contrat d'accueil déterminant les droits et les obligations réciproques.

Ce contrat d'accueil, conforme au modèle de l'ONE comprend au minimum les éléments suivants :

- le volume habituel de présences durant une période de référence pouvant varier, en fonction des impératifs des parents, d'une semaine à trois mois, avec un minimum de 12 présences complètes ou incomplètes, par mois.
Les parents et le milieu d'accueil peuvent de commun accord, déroger à cette fiche de présence type.
En cas d'impossibilité pour les parents de compléter une fiche de présence type, ils prévoient, avec le milieu d'accueil, les modalités, notamment en terme de délai, de planification des présences de l'enfant ;
- le volume annuel d'absences de l'enfant, les périodes escomptées durant lesquelles ces absences seraient prévues, et les modalités de confirmation desdites absences ;
- les dates de fermeture du milieu d'accueil ;
- la durée de validité du contrat d'accueil et l'horaire d'accueil théorique ;
- les modalités selon lesquelles le contrat d'accueil peut être revu de commun accord.

Hormis les dérogations acceptées de commun accord, les refus de prise en charge de l'enfant par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire, et les cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visées par l'Arrêté du 17 septembre 2003, tel que modifié par l'arrêté du 28 avril 2004, les parents respectent le volume habituel de présences, dont la facturation est établie conformément à la planification prévue.

K. Participation Financière Parentale.

✓ **Principe général** :

La Participation Financière des Parents (P.F.P.) est calculée selon les revenus mensuels nets cumulés des parents, conformément à l'Arrêté du 27 février 2003 et à la circulaire de l'ONE en fixant les modalités d'application (cf. annexe 5). **La circulaire complète est sur le site de l'ONE ou disponible sur demande.**

La P.F.P. couvre tous les frais de séjour, à l'exception des langes, des médicaments, des aliments de régime et des vêtements.

Les demi-journées (= moins de 5 heures) sont comptabilisées à 60 % de la P.F.P. normalement due.

Lorsque deux enfants d'une même famille sont pris simultanément en charge par un milieu d'accueil agréé et pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins 3 enfants (dans ce cas, l'enfant porteur d'un handicap compte pour deux unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage), la P.F.P. due pour chaque enfant est réduite à 70 %.

La P.F.P. est calculée lors du séjour de l'enfant selon les prérogatives de l'ONE sur base des revenus du mois de novembre précédent et recalculée lors d'un changement de la situation familiale et /ou professionnelle des parents.

✓ Modalités concrètes de paiement :

Le montant de la redevance journalière est fixé par le barème de l'ONE et est calculé en fonction des revenus mensuels nets cumulés des parents.

Les documents nécessaires à la fixation de la P.F.P. doivent être rentrés dans les trois mois à dater à la demande effectuée par le milieu d'accueil lors de l'entrée de l'enfant, de la révision annuelle du dossier ou d'un changement de la situation financière du ménage.

A défaut, la PFP maximale sans rétrocession possible des montants perçus à ce taux vous sera facturé.

En fin de mois, une facture est adressée aux parents sur base des présences de l'enfant.

Il est à noter que seules les absences :

- résultant des dérogations au volume habituel de présence acceptées de commun accord entre les parents et le milieu d'accueil,
- résultant du refus de prise en charge par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire,
- résultant de cas de force majeure et circonstances exceptionnelles tels que visés par les Arrêtés du 17 septembre 2003 et 28 avril 2004 (voir annexe9),
- couvertes par un certificat médical,

ne donnent pas lieu à la perception de la P.F.P. et ne seront donc pas prises en compte pour la facturation.

Pour être pris en compte, les justificatifs doivent être remis dès le retour de l'enfant.

Les paiements s'effectuent mensuellement dans les 30 jours qui suivent la facturation, par virement bancaire en fonction du relevé des présences.

En cas de difficulté de paiement, il nous paraît souhaitable d'en parler immédiatement à la directrice de la Crèche de Bonneville ou de se mettre en contact avec le service des finances de la Ville d'Andenne, afin d'envisager ensemble des solutions et d'éviter ainsi des accumulations de retards de paiements.

Si les parents ne paient pas régulièrement leur participation financière, après enquête sociale, l'enfant pourra être exclu. Les parents reçoivent des rappels, le service des finances prend contact avec eux, envoie des recommandés, s'ensuit une mise en demeure, ...

✓ Volume habituel de présences et fiche de présence type :

Les parents déterminent dans le contrat d'accueil, le volume habituel de présences de leur enfant.

Les journées de présence, effectives ou assimilées comme telles en cas d'absence ne donnant pas lieu à l'exonération de la contribution financière, sont facturées aux parents conformément au volume habituel de présences et au contrat d'accueil.

Par contre, les absences de l'enfant résultant des dérogations au volume habituel de présences acceptées de commun accord entre les parents et le milieu d'accueil, du refus de prise en charge par

le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire, ou des cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visés par les Arrêtés du 17 septembre 2003 et 28 avril 2004 (voir le tableau de motifs d'absence en annexe 9) ne donnent pas lieu à la perception de la P.F.P.

Les certificats médicaux couvrant les absences imprévues des enfants doivent être fournis par les parents **dès le retour de l'enfant** dans son milieu d'accueil. En cas de maladie, les parents doivent prévenir la crèche avant 9H30.

Les justificatifs des autres absences, telles que celles liées aux conditions d'emploi des parents, aux raisons de santé sans certificat médical ou autres situations (congés de circonstance, grève des transports en commun, maladie des parents dans le cas où, preuve à l'appui, elle constitue un cas de force majeure) doivent être remis au retour de l'enfant.

L. Fréquentation minimale.

Au vu de la réalisation du projet pédagogique et dans l'intérêt de l'adaptation de l'enfant, la fréquentation minimale obligatoire est de **12 présences journalières** par mois (hors périodes de congé annoncées des parents).

M. Départ anticipé.

Les modalités de fin d'accueil anticipé sont prévues dans le contrat d'accueil, conclu entre les parents et le milieu d'accueil.

N. Surveillance médicale.

✚ **Vaccinations** : Les parents s'engagent à faire vacciner leur enfant ou à donner l'autorisation au médecin de la consultation pour enfants de l'ONE de pratiquer les vaccinations, selon le schéma que l'Office préconise conformément à celui élaboré par la Communauté française.

Les enfants doivent obligatoirement être vaccinés contre les maladies suivantes :

Diphtérie – Coqueluche – Polio
Haemophilus influenza b
Rougeole
Rubéole
Oreillons

Quant aux autres vaccins recommandés par la Communauté française, ceux-ci le sont d'autant plus vivement lorsque l'enfant est confié à un milieu d'accueil.

Toutefois, si le médecin de l'enfant estime un vaccin préconisé par l'ONE inopportun pour des raisons médicales propres à un enfant, il en fait mention ; le dossier sera ensuite examiné par le médecin de la consultation et le Conseiller Médical Pédiatre de l'ONE, afin de déterminer si l'enfant peut ou non (continuer) à fréquenter la structure d'accueil.

✚ **Suivi médical préventif :**

Un certificat médical d'entrée (annexe 7) attestant l'absence de danger pour la santé des autres enfants indiquant les vaccinations subies, et autorisant l'administration d'un médicament contre la fièvre (à fournir par les parents) est remis à la crèche au début de l'accueil.

Selon les modalités définies par l'ONE (voir annexe 1) :

- le milieu d'accueil agréé soumet les enfants et la ou les personnes qui les encadrent à une surveillance de la santé conformément à la réglementation en vigueur ;
- une **consultation médicale préventive est organisée par l'ONE** au sein de la crèche, selon les modalités fixées par l'ONE et le choix de suivi des parents. Le médecin se rend dans le milieu d'accueil tous les deux mois au minimum. Les enfants sont vus à l'entrée, à 9 mois, à 18 mois et à la sortie. A la demande des parents, des puéricultrices, du médecin, l'enfant peut être vu également.

Dans le cadre de la surveillance médicale préventive, **le carnet de l'enfant** constitue un document de référence servant de liaison entre les différents intervenants et les parents.

A cette fin, **les parents veillent à ce qu'il accompagne toujours l'enfant.**

Un enfant malade n'est accepté que si un certificat médical atteste qu'il n'est pas source de danger pour la santé des autres enfants accueillis.

Tout traitement médical ne pourra être administré que sur base d'un certificat médical.

Les médicaments sont fournis par les parents sur prescription du médecin de leur choix.

Certaines maladies imposent l'éviction de l'enfant. (Voir annexe 2)

Des services de garde d'enfants malades à domicile peuvent vous être utiles :

L'Ourson Enrhumé : 081/21.18.57 et IMAJE 081/40.91.60 : ces organismes pratiquent les mêmes tarifs qu'en crèche + forfait déplacement.

Votre mutuelle organise peut-être également ce type de service.

L'enfant malade ne peut réintégrer le milieu d'accueil que lorsqu'un certificat médical atteste qu'il n'est plus source de danger pour la santé des autres enfants accueillis. Les puéricultrices sont attentives aux dates renseignées sur le certificat. Si l'enfant est toujours couvert par un certificat, il ne peut réintégrer le milieu d'accueil.

En annexe 1, vous trouverez toutes les modalités réglementaires relatives aux dispositions médicales en vigueur au sein des milieux d'accueil collectifs.

O. Assurances.

La Ville d'Andenne, Pouvoir Organisateur de la Crèche « Couleur Pastel » a contracté toutes les assurances requises, notamment en matière de fonctionnement et d'infrastructure.

Les enfants sont couverts, pendant leur présence dans l'établissement, par l'assurance en responsabilité civile du milieu d'accueil.

Cette responsabilité ne peut toutefois être invoquée que dans la mesure où le dommage subi par l'enfant est la conséquence d'une faute ou négligence du milieu d'accueil.

P. Réduction fiscale des frais de garde.

Conformément à l'article 113 § 1er, 3° du code des impôts sur les revenus, depuis le premier janvier 2005, les parents peuvent déduire fiscalement leurs frais de garde pour les enfants jusqu'à 12 ans, à concurrence de 100 % du montant payé par jour et par enfant avec un maximum délimité selon la législation fédérale en la matière.

Pour ce faire, le milieu d'accueil leur remet, en temps utile, l'attestation fiscale selon le modèle fourni par l'ONE.

Le volet I est rempli par ce dernier et le volet II par le milieu d'accueil.

Le contenu de cette disposition est modifiable selon l'évolution de la législation fédérale en la matière.

Q. Sanctions.

En cas de non-paiement de la P.F.P. ou en cas de non respect des dispositions obligatoires reprises dans ce présent règlement, l'enfant, après enquête sociale et mise en demeure envoyée par recommandé, pourra se voir exclure du milieu d'accueil.

R. Contrôle périodique de l'ONE.

Les agents de l'ONE sont chargés de procéder à une évaluation régulière des conditions d'accueil, portant notamment sur l'épanouissement physique, psychique et social des enfants, en tenant compte de l'attente des parents.

S. Relations de l'ONE avec les parents.

Dans l'exercice de sa mission, l'ONE considère les parents comme des partenaires.

Dans toutes les hypothèses susceptibles d'entraîner un retrait d'autorisation ou d'agrément, l'ONE procède à une enquête auprès des parents et les tient informés de toutes les décisions prises à cet égard.

Annexes

Annexe 1 : Dispositions médicales applicables dans les milieux d'accueil collectifs imposées par l'ONE.

Annexe 2 : Tableau d'éviction des maladies

Annexe 3 : Questionnaire Check-list 2018.

Annexe 4 : Attestation à compléter par l'employeur 2018.

Annexe 5 : Barèmes PFP 2018.

Annexe 6 : Modèle de procuration.

Annexe 7 : Certificat médical d'entrée en collectivité

Annexe 8 : Modèle de certificat médical.

Annexe 9 : Tableau des motifs d'absence.

Annexe 10 : Date de fermeture de la crèche en 2018.

Annexe 1 : Dispositions médicales applicables dans les milieux d'accueil collectifs, imposées par l'ONE

Septembre 2004

Information aux parents

1. Surveillance de la santé

Conformément à la législation, **tous les enfants accueillis** dans notre (crèche, pré-gardiennat, MCAE) **sont soumis à une surveillance de la santé qui comprend 4 examens médicaux obligatoires** : à l'entrée, vers 9 et 18 mois et à la sortie. Deux examens facultatifs peuvent être réalisés 1 à 2 mois après l'entrée et entre 12 et 15 mois. Les examens sont réalisés par le médecin du milieu d'accueil. Cette surveillance ne concerne que la santé globale de l'enfant et les relations entre la santé et la vie dans le milieu d'accueil. En cas de problème rapporté ou observé dans le milieu d'accueil, le médecin peut réaliser à tout moment un examen supplémentaire. Les résultats des différents examens de santé vous seront communiqués. L'examen d'entrée se déroulera en votre présence. Celle-ci est également souhaitée pour les autres examens dans la mesure de vos possibilités. Le médecin du milieu d'accueil doit disposer d'informations suffisantes et régulières sur la santé globale de votre enfant au travers du carnet de santé et des observations des personnes qui l'accueillent. **Le carnet de santé** est un outil de liaison entre les différents professionnels médicaux et paramédicaux ; à ce titre, il **doit accompagner votre enfant** dans le milieu d'accueil au moment des examens médicaux ou à la demande du médecin.

2. Suivi préventif de votre enfant

En dehors des contacts avec votre médecin pour soigner les maladies, un suivi médical régulier de votre enfant est nécessaire pour les vaccinations, les dépistages, le suivi du développement et de la croissance, les différents conseils et informations en matière de santé et d'alimentation.

Conformément à la législation, **le milieu d'accueil doit veiller à ce qu'un suivi préventif des enfants soit assuré**. Nous vous invitons à désigner ci dessous le médecin ou la consultation ONE que vous avez choisi(e) pour ce faire. A tout moment, vous pouvez modifier votre choix et nous en communiquer le changement.

Si vous le souhaitez, le suivi préventif de votre enfant peut être assuré par le médecin du milieu d'accueil car une consultation de l'ONE est également organisée au sein même du milieu d'accueil. Votre enfant sera alors examiné comme dans toute consultation de l'ONE selon un rythme recommandé de 10 examens entre 3 mois et 30 mois. Vous serez informés du résultat des examens et les différents conseils en matière de santé vous seront communiqués.

Ce suivi préventif individuel ne doit pas nécessairement être fait dans le milieu d'accueil car nous respectons tout suivi régulier réalisé par votre médecin ou une consultation ONE de votre choix sachant qu'il est préférable que vous soyez présents lors de ces consultations préventives.

Si les personnes qui accueillent votre enfant ont des inquiétudes relatives à sa santé ou à son développement, vous serez invités à consulter le médecin de votre enfant et à communiquer au milieu d'accueil les recommandations et informations utiles. Si de telles inquiétudes persistent ou que le suivi préventif extérieur n'est pas réalisé, l'opportunité d'effectuer un suivi préventif régulier au sein du milieu d'accueil sera rediscutée avec vous.

3. Vaccinations

Selon la législation, **les enfants fréquentant un milieu d'accueil doivent être vaccinés** selon les recommandations de l'ONE.

Les vaccins obligatoires sont ceux contre la poliomyélite, la diphtérie, la coqueluche, la méningite à haemophilus influenzae b, la rougeole, la rubéole, les oreillons. Le vaccin contre la diphtérie est toujours associé au vaccin contre le tétanos.

Les vaccins fortement recommandés sont ceux contre la méningite à méningocoques C et l'hépatite B.

Si vous faites réaliser les vaccins par le médecin du milieu d'accueil, vous serez invités à signer une autorisation de vaccination.

L'état vaccinal de votre enfant sera contrôlé régulièrement, notamment à l'entrée, à 9 mois et 18 mois. L'enfant pourra être exclu du milieu d'accueil en cas de non-respect de cette obligation ou de retard important dans le calendrier vaccinal.

4. Maladies

Le médecin du milieu d'accueil n'intervient pas pour diagnostiquer, soigner ni surveiller l'évolution des maladies de votre enfant. Si votre enfant est malade, il vous reviendra de consulter le médecin traitant habituel de votre enfant. Un certificat médical sera fourni au milieu d'accueil précisant si votre enfant peut ou non fréquenter la collectivité et reprenant le cas échéant le traitement qui doit lui être donné pendant son séjour dans le milieu d'accueil. Aucun médicament ne sera administré sans attestation médicale à l'exception du paracétamol en cas de fièvre. Si des symptômes de maladies apparaissent pendant les heures d'accueil, vous en serez informés rapidement afin de prendre les dispositions nécessaires.

Le médecin du milieu d'accueil prend toute mesure qu'il juge utile en cas de danger pour la collectivité et peut, dans ce cadre, demander des examens complémentaires pour protéger la collectivité (ex prélèvement de gorge) ou vous demander de consulter rapidement le médecin traitant de votre enfant.

Il décide des cas d'éviction selon les recommandations de l'ONE. Un tableau reprenant les cas d'éviction vous sera remis lors de l'examen médical d'entrée.

5. Urgences

En cas d'urgence, le milieu d'accueil fera appel, selon les cas, au médecin traitant de votre enfant, au Docteur PINEUX choisi par le milieu d'accueil pour intervenir en cas d'urgence ou aux services d'urgences du CHR de Namur.

Annexe 2 : Tableau d'éviction des maladies

MOTIF DE L'EVICITION	DUREE DE L'EVICITION
Rougeole	Si possible jusqu'à la disparition des symptômes – minimum 5 jours après le début de l'éruption
Oreillons	9 jours après le début de la tuméfaction parotidienne
Coqueluche	Au minimum 10 jours à partir de l'instauration d'une antibiothérapie efficace attestée par certificat médical
Gastro-entérites	Tant que les selles sont liquides. Retour possible dès que les selles sont molles ou normales quel que soit le résultat de l'examen bactériologique des selles (exception : shigella, coli pathogène 0 157 H 7)
Hépatite A	Jusqu'à guérison clinique et disparition de l'ictère, au minimum une semaine après le début des symptômes
Pharyngite à streptocoques hémolytiques du groupe A ou scarlatine	48 heures à partir du début d'une antibiothérapie efficace attestée par certificat médical
Méningite à Haemophilus Influenzae B	Jusqu'à guérison clinique et après chimioprophylaxie par Rifampicine (élimine portage)
Méningite à méningocoques ou méningococcémie	Jusqu'à guérison clinique et après chimioprophylaxie par Rifampicine (élimine portage)
Tuberculose active potentiellement contagieuse	Jusqu'à l'instauration du traitement anti-tuberculeux ; retour avec certificat de non contagion
Varicelle – Zona	Jusqu'à ce que les lésions soient toutes au stade de croûtes
Stomatite herpétique	Jusqu'à la guérison des lésions
Impétigo important	Jusqu'à la guérison des lésions cutanées
Gale	48 heures après l'instauration du traitement
Pédiculose massive	Jusqu'à l'instauration du traitement

VOTRE ENFANT EST MALADE ET NE PEUT VENIR A CRECHE ?

Des services de garde d'enfants malades existent
Voyez si votre mutuelle le propose.....

Comment cela se passe ?

Vous téléphonez dès que vous savez que vous aurez un problème de garde.
(si votre enfant est guéri avant le jour nécessaire, vous pouvez annuler votre réservation)

Une puéricultrice vient à votre domicile et garde votre enfant.
Vous payez la participation financière identique à celui de la crèche + un forfait pour le déplacement....vous devez remettre à la puéricultrice la copie du certificat médical

Dans la région, il existe trois services :
L'Ourson Enrhumé : 083/21.18.57 permanence 7j/7
IMAJE : 081/40.91.60 de 7h30 à 17h
Aide soins à domicile, service d'enfants malades : 081/257.457 permanence téléphonique 24h/24

Annexe 3 : Check-list

Nom de l'enfant :

- 1- Point de vue familial

Monsieur

Madame

Marié

Cohabitant

Isolé

2 - Point de vue professionnel

Salarié/employé

Indépendant

 depuis le

 depuis le

Dirigeant d'entreprise

 depuis le

 depuis le

Aidant

 depuis le

 depuis le

Activité complémentaire

 depuis le

 depuis le

Etudiant

Autres (à préciser)

Avez- vous d'autres ressources financières ?

Oui

Oui

Non

Non

Si oui lesquelles ?

Loyer perçu

Rétribution parts bénéficiaires

Rétribution congé parental

 du au

 du au

Rétribution crédit-temps

 du au

 du au

Rétribution ALE

Revenus de remplacement

(Allocations chômage, mutuelle ...)

Revenu d'intégration

Chèques-repas

 valeur/chèque :

 valeur/chèque :

Bourse (mensuelle)

Pension légale

Pension extralégale

Pension de survie

Alloc. complémentaire enfant

Contribution alimentaire enfant

Pension alimentaire ex-conjoints

Autres (à préciser)

Payez-vous une (des) rente(s) alimentaire(s)

Oui

Oui

Certifié sincère et conforme, le

Certifié sincère et conforme, le

Signature

Signature

**Annexe 4 : Attestation à remplir par l'employeur
+ y joindre la fiche de paye du mois correspondant**



**ATTESTATION A REMPLIR PAR
L'EMPLOYEUR - ANNEE 2018**

Je soussigné

agissant au nom de (dénomination et adresse de l'employeur)

certifie que M

domicilié(e) à

est à mon service en qualité de

que son temps de travail presté

équivalait a été engagé(e) le

qu'il (elle) perçoit par ailleurs des allocations pour crédit-temps ou des allocations de chômage ou autres

OUI

NON

que les rémunérations perçues par cette personne à mon service sont telles que précisées au verso du présent document.

MOIS DE <input type="text"/>	<input type="text"/>
- Salaire brut ordinairement perçu (1)	+ <input type="text"/>
- Allocations de foyer ou résidence	+ <input type="text"/>
- Rémunération des heures supplémentaires (2)	+ <input type="text"/>
- Indemnités pour prestations de nuits et Week-end (2)	+ <input type="text"/>
- Avantage en nature tels que déclarés à l'O.N.S.S.	+ <input type="text"/>
- Commissions / participations bénéficiaires (2)	+ <input type="text"/>
- Toutes autres indemnités, allocations ou primes (2) - (3) (autres que pécule de vacances et prime de fin d'année) Préciser :	+ <input type="text"/>
<input type="text"/>	
Total des rémunérations brutes	<input type="text"/>
Montant des cotisations sociales	- <input type="text"/>
Montant du précompte professionnel	- <input type="text"/>
Cotisation spéciale ONSS	- <input type="text"/>
Total des rémunérations nettes (4)	<input type="text"/>
Chèques repas (quote-part patronale) ou autres(2)	+ <input type="text"/>
Autres avantages mensuels non soumis à l'O.N.S.S. (2) Préciser :	+ <input type="text"/>
<input type="text"/>	
TOTAL DES RESSOURCES FINANCIERES A PRENDRE EN CONSIDERATION	<input type="text"/>

Fait à le

Cachet de l'employeur

Signature

- (1) Salaire que la personne a perçu ou aurait dû percevoir si elle avait presté son horaire habituel. Dès (1) Salaire que la personne a perçu ou aurait dû percevoir si elle avait presté son horaire habituel. Dès lors, ne pas tenir compte des jours de chômage partiel, de maladie, de grève, de congé, ... qui pourraient avoir pour effet de réduire la rémunération. Calculer le salaire que la personne aurait perçu si ces événements n'avaient pas eu lieu. Pour les travailleurs intérimaires, déduire du salaire les provisions pour pécule de vacances et pour prime de fin d'année.
- (2) Etablir une moyenne mensuelle sur base des montants perçus sur une période de 12 mois ou montant journalier x 18.
- (3) Ne pas inclure les allocations familiales légales et les remboursements de frais directement liés au travail (remboursement de frais de transport, de vêtement de travail).
- (4) Ne pas déduire les retenues et les saisies sur salaire. Attestation employeur 2018

Annexe 5 : Barèmes PFP 2018

Barème de la participation financière parentale ou de tiers dans les frais de séjour des enfants accueillis dans tout milieu d'accueil agréé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.						
ANNEE CIVILE 2018						
REVENUS NETS MENSUELS DU MENAGE			PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS			
			Journées complètes		Journées incomplètes	
	de	à	100%	70%	100%	70%
1	966,37	1.025,90	2,50	2,50	2,50	2,50
2	1.025,91	1.043,67	3,86	2,70	2,50	2,50
3	1.043,68	1.082,33	4,45	3,12	2,67	2,50
4	1.082,34	1.120,98	5,02	3,51	3,01	2,50
5	1.120,99	1.159,64	5,59	3,91	3,35	2,50
6	1.159,65	1.198,30	6,19	4,33	3,71	2,60
7	1.198,31	1.236,95	6,69	4,68	4,01	2,81
8	1.236,96	1.275,61	6,93	4,85	4,16	2,91
9	1.275,62	1.314,27	7,11	4,98	4,27	2,99
10	1.314,28	1.352,92	7,34	5,14	4,40	3,08
11	1.352,93	1.391,58	7,53	5,27	4,52	3,16
12	1.391,59	1.430,24	7,77	5,44	4,66	3,26
13	1.430,25	1.468,89	7,97	5,58	4,78	3,35
14	1.468,90	1.507,52	8,21	5,75	4,93	3,45
15	1.507,53	1.546,18	8,39	5,87	5,03	3,52
16	1.546,19	1.584,84	8,62	6,03	5,17	3,62
17	1.584,85	1.623,49	8,80	6,16	5,28	3,70
18	1.623,50	1.662,15	9,04	6,33	5,42	3,80
19	1.662,16	1.700,81	9,23	6,46	5,54	3,88
20	1.700,82	1.739,46	9,47	6,63	5,68	3,98
21	1.739,47	1.778,12	9,67	6,77	5,80	4,06
22	1.778,13	1.816,78	9,90	6,93	5,94	4,16
23	1.816,79	1.855,43	10,08	7,06	6,05	4,24
24	1.855,44	1.894,09	10,32	7,22	6,19	4,33
25	1.894,10	1.932,75	10,51	7,36	6,31	4,42
26	1.932,76	1.971,40	10,75	7,53	6,45	4,52
27	1.971,41	2.010,06	10,95	7,67	6,57	4,60
28	2.010,07	2.048,72	11,16	7,81	6,70	4,69
29	2.048,73	2.087,37	11,36	7,95	6,82	4,77
30	2.087,38	2.126,02	11,60	8,12	6,96	4,87
31	2.126,03	2.164,66	11,79	8,25	7,07	4,95
32	2.164,67	2.203,32	12,03	8,42	7,22	5,05
33	2.203,33	2.241,97	12,22	8,55	7,33	5,13
34	2.241,98	2.280,63	12,44	8,71	7,46	5,23
35	2.280,64	2.319,29	12,64	8,85	7,58	5,31
36	2.319,30	2.357,94	12,87	9,01	7,72	5,41
37	2.357,95	2.396,60	13,07	9,15	7,84	5,49
38	2.396,61	2.435,26	13,31	9,32	7,99	5,59
39	2.435,27	2.473,91	13,49	9,44	8,09	5,66
40	2.473,92	2.512,57	13,72	9,60	8,23	5,76
41	2.512,58	2.551,23	13,91	9,74	8,35	5,84
42	2.551,24	2.589,88	14,15	9,91	8,49	5,95
43	2.589,89	2.628,54	14,35	10,05	8,61	6,03
44	2.628,55	2.667,20	14,59	10,21	8,75	6,13
45	2.667,21	2.705,84	14,77	10,34	8,86	6,20
46	2.705,85	2.744,50	15,00	10,50	9,00	6,30
47	2.744,51	2.783,14	15,19	10,63	9,11	6,38

Barème de la participation financière parentale ou de tiers dans les frais de séjour des enfants accueillis dans tout milieu d'accueil agréé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.						
ANNEE CIVILE 2018						
REVENUS NETS MENSUELS DU MENAGE			PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS			
			Journées complètes		Journées incomplètes	
	de	à	100%	70%	100%	70%
48	2.783,15	2.821,80	15,43	10,80	9,26	6,48
49	2.821,81	2.860,45	15,61	10,93	9,37	6,56
50	2.860,46	2.899,11	15,84	11,09	9,50	6,65
51	2.899,12	2.937,77	16,05	11,24	9,63	6,74
52	2.937,78	2.976,43	16,28	11,40	9,77	6,84
53	2.976,44	3.015,08	16,46	11,52	9,88	6,91
54	3.015,09	3.053,74	16,73	11,71	10,04	7,03
55	3.053,75	3.092,40	16,93	11,85	10,16	7,11
56	3.092,41	3.131,05	17,17	12,02	10,30	7,21
57	3.131,06	3.169,71	17,40	12,18	10,44	7,31
58	3.169,72	3.208,37	17,58	12,31	10,55	7,39
59	3.208,38	3.247,02	17,82	12,47	10,69	7,48
60	3.247,03	3.285,67	18,01	12,61	10,81	7,57
61	3.285,68	3.324,32	18,25	12,78	10,95	7,67
62	3.324,33	3.362,98	18,44	12,91	11,06	7,75
63	3.362,99	3.401,62	18,66	13,06	11,20	7,84
64	3.401,63	3.440,28	18,86	13,20	11,32	7,92
65	3.440,29	3.478,94	19,10	13,37	11,46	8,02
66	3.478,95	3.517,59	19,32	13,52	11,59	8,11
67	3.517,60	3.556,25	19,53	13,67	11,72	8,20
68	3.556,26	3.594,91	19,75	13,83	11,85	8,30
69	3.594,92	3.633,56	19,94	13,96	11,96	8,38
70	3.633,57	3.672,22	20,18	14,13	12,11	8,48
71	3.672,23	3.710,88	20,37	14,26	12,22	8,56
72	3.710,89	3.749,53	20,59	14,41	12,35	8,65
73	3.749,54	3.788,19	20,81	14,57	12,49	8,74
74	3.788,20	3.826,85	21,03	14,72	12,62	8,83
75	3.826,86	3.865,50	21,22	14,85	12,73	8,91
76	3.865,51	3.904,15	21,46	15,02	12,88	9,01
77	3.904,16	3.942,80	21,69	15,18	13,01	9,11
78	3.942,81	3.981,46	21,87	15,31	13,12	9,19
79	3.981,47	4.020,12	22,11	15,48	13,27	9,29
80	4.020,13	4.058,76	22,30	15,61	13,38	9,37
81	4.058,77	4.097,42	22,42	15,69	13,45	9,41
82	4.097,43	4.136,07	22,66	15,86	13,60	9,52
83	4.136,08	4.174,73	22,85	16,00	13,71	9,60
84	4.174,74	4.213,39	23,08	16,16	13,85	9,70
85	4.213,40	4.252,04	23,27	16,29	13,96	9,77
86	4.252,05	4.290,70	23,50	16,45	14,10	9,87
87	4.290,71	4.329,36	23,70	16,59	14,22	9,95
88	4.329,37	4.368,01	23,92	16,74	14,35	10,04
89	4.368,02	4.406,67	24,12	16,88	14,47	10,13
90	4.406,68	4.445,33	24,35	17,05	14,61	10,23
91	4.445,34	4.483,97	24,55	17,19	14,73	10,31
92	4.483,98	4.522,63	24,78	17,35	14,87	10,41
93	4.522,64	4.561,28	24,96	17,47	14,98	10,48

Barème de la participation financière parentale ou de tiers dans les frais de séjour des enfants accueillis dans tout milieu d'accueil agréé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

ANNEE CIVILE 2018

REVENUS NETS MENSUELS DU MENAGE			PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS			
			Journées complètes		Journées incomplètes	
	de	à	100%	70%	100%	70%
94	4.561,29	4.599,94	25,10	17,57	15,06	10,54
95	4.599,95	4.638,60	25,30	17,71	15,18	10,63
96	4.638,61	4.677,24	25,51	17,86	15,31	10,72
97	4.677,25	4.715,90	25,74	18,02	15,44	10,81
98	4.715,91	4.754,55	25,94	18,16	15,56	10,90
99	4.754,56	4.793,21	26,15	18,31	15,69	10,99
100	4.793,22	4.831,87	26,38	18,47	15,83	11,08
101	4.831,88	4.870,53	26,59	18,61	15,95	11,17
102	4.870,54	4.909,18	26,79	18,75	16,07	11,25
103	4.909,19	4.947,84	27,04	18,93	16,22	11,36
104	4.947,85	4.986,50	27,29	19,10	16,37	11,46
105	4.986,51	5.025,15	27,52	19,26	16,51	11,56
106	5.025,16	5.063,81	27,77	19,44	16,66	11,66
107	5.063,82	5.102,45	28,03	19,62	16,82	11,77
108	5.102,46	5.141,11	28,27	19,79	16,96	11,87
109	5.141,12	5.179,77	28,51	19,96	17,11	11,98
110	5.179,78	5.218,42	28,72	20,10	17,23	12,06
111	5.218,43	5.257,08	28,95	20,27	17,37	12,16
112	5.257,09	5.295,72	29,15	20,41	17,49	12,25
113	5.295,73	5.334,38	29,36	20,55	17,62	12,33
114	5.334,39	5.373,04	29,59	20,71	17,75	12,43
115	5.373,05	5.411,69	29,80	20,86	17,88	12,52
116	5.411,70	5.450,35	30,00	21,00	18,00	12,60
117	5.450,36	5.489,01	30,22	21,15	18,13	12,69
118	5.489,02	5.527,66	30,46	21,32	18,28	12,79
119	5.527,67	5.566,32	30,72	21,50	18,43	12,90
120	5.566,33	5.604,98	30,96	21,67	18,58	13,00
121	5.604,99	5.643,63	31,20	21,84	18,72	13,10
122	5.643,64	5.682,28	31,45	22,02	18,87	13,21
123	5.682,29	5.720,93	31,69	22,18	19,01	13,31
124	5.720,94	5.759,59	31,93	22,35	19,16	13,41
125	5.759,60	5.798,25	32,16	22,51	19,30	13,51
126	5.798,26	5.836,90	32,36	22,65	19,42	13,59
127	5.836,91	5.875,56	32,57	22,80	19,54	13,68
128	5.875,57	5.914,20	32,80	22,96	19,68	13,78
129	5.914,21	5.952,86	33,01	23,11	19,81	13,87
130	5.952,87	5.991,52	33,21	23,25	19,93	13,95
131	5.991,53	6.030,17	33,44	23,41	20,06	14,05
132	6.030,18	6.068,83	33,65	23,56	20,19	14,14
133	6.068,84	6.107,49	33,90	23,73	20,34	14,24
134	6.107,50	6.146,14	34,13	23,89	20,48	14,33
135	6.146,15	6.184,80	34,38	24,07	20,63	14,44
136	6.184,81	6.223,46	34,63	24,24	20,78	14,54
137	6.223,47	6.262,11	34,86	24,40	20,92	14,64
138	6.262,12	6.300,76	35,11	24,58	21,07	14,75
139	6.300,77	999.999,00	35,37	24,76	21,22	14,86

Annexe 6 : Procuration

Je (nous) soussigné(s).....

Domicilié(s) rue
A.....

Parent(s) de

Autorise(ons)

1. Monsieur, Madame, Mademoiselle.....
N° de carte d'identité.....
Domicilié(e).....
A.....

2. Monsieur, Madame, Mademoiselle.....
N° de carte d'identité.....
Domicilié(e).....
A.....

3. Monsieur, Madame, Mademoiselle.....
N° de carte d'identité.....
Domicilié(e).....
A.....

A reprendre mon (notre) enfant à la Crèche « Couleur Pastel » de Bonneville.

Fait à, le.....

Cachet de la commune

Signature(s)

Annexe 7 : Certificat médical d'entrée en collectivité

Date :.....

Je soussigné (e), Docteur.....

Certifie avoir examiné l'enfant (nom, prénom)

Atteste que l'enfant ne présente aucun danger pour la santé des autres enfants.

Atteste que les vaccinations subies à ce jour sont les suivantes :

.....
.....
.....
.....

MERCI DE NOTER OU DE PHOTOCOPIER LES DATES DE VACCINATION.

En cas de température supérieure à °C et, en attendant l'arrivée des parents, autorise les puéricultrices à administrer l'antipyrétique suivant (médicament, quantité) :

.....
.....

Fait à

Signature et cachet du médecin

Annexe 8 : Modèle de certificat médical



VILLE D'ANDENNE

CRECHE « Couleur Pastel »
174, rue des cailloux
5300 Bonneville
☎081/877.339

Date :

Je soussigné(e), Docteur

certifie avoir examiné l'enfant (nom + prénom)
et l'avoir reconnu incapable de fréquenter la collectivité du au
.....

atteste que l'enfant ne présente aucune
affection contagieuse et est autorisé à réintégrer le milieu d'accueil à partir du
.....

Autorise les puéricultrices à administrer :

-
-
-
-
-

Fait à

Signature du médecin :

Annexe 9 : Tableau des motifs d'absence et justificatifs

Motifs d'absence des enfants qui constituent des cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles	Justificatifs à produire
1. Motifs liés aux conditions d'emploi des parents	
2.	
Chômage économique, technique ou intempérie	Attestation de l'employeur
Grève touchant l'entreprise du (des) parent(s)	Déclaration sur l'honneur
2. Journées d'absence sur base de certificats médicaux	
Maladie de l'enfant	Certificat médical
Hospitalisation de l'enfant	Certificat médical
3. Journées d'absence pour raisons de santé sans certificat médical	
Par trimestre, au maximum trois jours non consécutifs	Déclaration sur l'honneur
4. Autres situations	
Congés de circonstance (Petits chômages) prévus par la réglementation applicable au travailleur concerné	Copie des documents transmis à l'employeur ou déclaration sur l'honneur
Grève des transports en commun	Attestation de la société concernée (TEC, STIB, SNCB, ...)
La maladie des parents ne constitue pas un cas de force majeure, sauf preuve du contraire	Justificatif du cas de force majeure qui motive l'impossibilité de fréquentation du milieu d'accueil par l'enfant

Hormis pour ce qui concerne les journées d'absence sur base de certificats médicaux, les justificatifs à produire repris dans le tableau ne le sont que si le milieu d'accueil en fait la demande.

Annexe 10 : Fermeture de la crèche en 2018

En 2018 les congés seront répartis de la manière suivante :

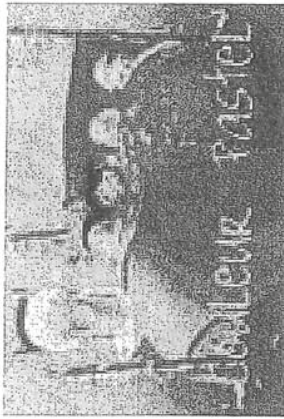
Nouvel an	Du lundi 1 au mardi 2 janvier inclus Rentrée le mercredi 3 janvier 2018
Carnaval	Du lundi 12 au mardi 13 février inclus
Pâques	Du lundi 2 au mardi 3 avril inclus
Fête du travail	Mardi 1 ^{er} mai
Ascension	Du jeudi 10 au vendredi 11 mai inclus
Pentecôte	Lundi 21 mai
Vacances d'été	Du lundi 23 juillet au vendredi 17 août inclus
Fête de la communauté française	Jeudi 27 septembre
Toussaint	Du mercredi 31 octobre au vendredi 2 novembre inclus
Fête du Roi	Jeudi 15 novembre
Noël	Du lundi 24 au lundi 31 décembre inclus <i>(rentrée le jeudi 3 janvier 2019)</i>

- La crèche ouvre ses portes à **7h15** (et pas avant) et ferme à **18h15** (et pas après). Arrivez au plus tard à 18h00 afin que la puéricultrice puisse vous expliquer la journée de votre enfant et qu'elle puisse s'en retourner à l'heure.

- Votre enfant arrivera à la crèche au plus tard à **9h30, 9h45**. Prévenez-nous, rapidement si, exceptionnellement, vous ne pouvez respecter cet horaire.

✚ Pour en savoir plus :

Nous vous conseillons de lire « L'éveil de votre enfant » de Chantal TRUCHIS-LENEVEU, sur la liberté de mouvements.



Projet pédagogique

Crèche

« Couleur Pastel »

2018

Ça y est, votre enfant entre à la crèche « Couleur Pastel »

Vu pour rester annexé à la délibération
n° 1.1. du 22 JAN. 2018
du Conseil communal de la Ville d'ANDENNE

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Yvan GEMINE

Claude EERDEKENS

Signature des parents, précédés de la mention
« Lu et approuvé »

Date :

✚ Vous avez rencontré l'équipe, visité la crèche et les rendez-vous sont pris pour la réunion de parents et la familiarisation mais, comment cela se passera-t-il ?

La familiarisation chez les bébés.

La période de familiarisation (10jours) a lieu deux semaines avant l'entrée en crèche de votre enfant et se passe de la manière suivante :

- Le 1^{er} jour : vous viendrez à la crèche et y resterez 1H avec votre enfant, de manière à ce qu'il se familiarise avec les lieux et avec la (les) puéricultrice(s) de référence. C'est aussi à ce moment là que vous signez le contrat d'accueil avec la directrice, si ce n'est déjà fait.
- Le 2^{ème} jour : vous passerez un temps avec votre enfant à la crèche, 10 à 15 minutes puis, il restera 1H sans vous dans la structure.
- Du 3^{ème} au 5^{ème} jour, vous le laisserez quelques heures à la crèche afin de lui permettre d'y réaliser une sieste, d'y manger.
- Du 6^{ème} au 10^{ème} jour : votre enfant passera des demi-journées à la crèche (5 H).

Si cela s'avère nécessaire, ce temps de familiarisation peut être prolongé.

Ce temps de familiarisation est un moment très important pour vous, votre enfant et les puéricultrices. Il va permettre à chacun de trouver des repères, de se sentir en sécurité et de ce fait, de mettre en place des moyens qui favorisent la confiance.

Une puéricultrice, ou deux, sera (ont) la (les) référente(s) de votre enfant, mais plus particulièrement d'un groupe d'enfants (maximum 5/jour).

Elle(s) s'occupera (ont) de votre enfant dès son entrée en crèche et jusqu'à son départ à l'école. Cela a différents objectifs :

dans les plus brefs délais et ce afin d'éviter tout risque de propagation des microbes.

- Après une maladie, apportez le certificat médical dès le retour de votre enfant.

Si nous n'avons pas de certificat médical, nous ne pourrions accepter votre enfant.

S'il y a un traitement médical à poursuivre à la crèche, nous vous demandons de nous apporter la prescription.

- Attention, pas de prescription, pas de médicaments donnés.

- Attention, pas de certificat le jour du retour, pas de retour à la crèche et pas de remboursement de la pfp.

- Pour des raisons de sécurité, les bijoux (boucles d'oreille, bracelet, collier, ...) sont interdits.

- Nous demandons aux personnes/ enfants qui vous accompagnent de respecter le milieu de vie des enfants en ne l'envahissant pas, en ne perturbant pas ce qu'ils vivent et, en attendant derrière la ligne. Les puéricultrices se permettront des les rappeler à l'ordre s'ils dépassent nos limites.

C'est sympa de venir avec les grands-parents, oncles, tantes, cousin(e)s mais, c'est l'univers des enfants présents qui se transforme et devient, pour certains, insécurisant.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de limiter l'entrée à un adulte, pour réduire l'insécurité des enfants présents à ce moment-là.

N'intervenez jamais auprès d'un enfant autre que le vôtre. Les puéricultrices sont les mieux placées pour réagir auprès de l'enfant qui pleure, qui tend les bras, dont le nez coule,

Si vous souhaitez marquer ce passage, lors du départ de votre enfant, en accord avec les puéricultrices, vous pouvez proposer quelque chose : faire la fête avec les copains et les puéricultrices, apporter un goûter,

Quelques règles à respecter pour le bien-être de tout le monde

- Si pour une raison ou pour une autre, vous ne pouvez respecter l'horaire prévu (heure de retour), prévenez l'équipe au 081/877.339 afin qu'elle puisse s'organiser et respecter au mieux le rythme de votre enfant.
- Pour les absences de votre enfant, il est important de nous prévenir :
Pour un jour de congé : une demande doit être faite et signée dans la fardé bleue (se trouvant dans le hall d'entrée), le mercredi de la semaine précédente du congé. La fardé est relevée tous les jeudis matin.
Pour un jour sans certificat : prévenir le jour même avant 9h30. Ce jour devra également être signé.
Pour une maladie : prévenez-nous, au plus tard le jour même, avant 9h30 et précisez-nous le jour de son retour.
Une absence non prévenue à temps : ½ journée vous sera facturée et ce même si vous amenez un certificat médical.

- Pour le retour de maladie de votre enfant, nous vous demandons de nous prévenir au plus tard la veille avant midi et ce pour des raisons pratiques.
- Lorsque votre enfant présente de la fièvre (>38.5°C) pendant plus de 2 jours nous vous demandons de ne pas le présenter à la crèche et de nous amener un certificat médical à son retour.
- Si votre enfant présente sur une même journée plus de 3 selles liquides ou, 3 vomissements, nous vous prévenons afin que vous veniez rechercher votre enfant

- 14 -

- Offrir une relation stable à votre enfant, pour lui permettre de se développer dans un environnement de confiance en votre absence.
- Offrir une continuité à votre enfant. Chaque jour la (les) même(s) personne(s) pour les soins, les moments de jeux, les repas,
- Offrir une relation et des moments privilégiés, sans pour autant être exclusifs, à votre enfant. Il saura ainsi qu'il peut compter sur sa (ses) référente(s) pour répondre à ses besoins.

Dans la mesure du possible, la (les) puéricultrice(s) de référence sera (ont) disponible(s) pour vous et votre enfant durant cette période de familiarisation et elle(s) répondra (ont) à toutes vos questions. Nous savons que pour certains parents, il n'est pas facile de se séparer de son enfant ni de le confier à d'autres.

Ce sera également le moment d'échanger sur les points pédagogiques qui nous importent dont, la liberté de mouvements. Il s'agit de mettre l'enfant dans une position qu'il a acquise afin de développer sa sécurité psychologique, sa confiance en soi, son autonomie, etc.

Les autres puéricultrices de la section restent disponibles à votre questionnement et feront le relais des informations à la (aux) puéricultrice(s) de référence.

Votre enfant aura, tout au long de son séjour à la crèche, un carnet de vie. Celui-ci reprend les rythmes et les habitudes de votre enfant. Il vous sera remis lors de la période de familiarisation.

Nous vous demandons d'apporter le petit matériel de base pour votre enfant, c'est-à-dire :

- Un antipyrétique (en rapport avec le certificat médical d'entrée en crèche),
- De la crème pour le siège, contenant 10% d'oxyde de Zinc,
- Des langes,

- 3 -

- Quelques flapules de sérum physiologique,
- Un sac de couchage,
- Des vêtements de rechange,
- Un biberon,

Nous insistons pour que le **carnet ONE** de votre enfant soit toujours dans son sac car, au besoin, nous pourrions lui administrer un antipyrétique en connaissance de cause ayant toutes les informations nécessaires, comme son poids.

Nous vous demandons aussi d'apporter un vêtement avec votre odeur. Celui-ci vous sera demandé dès le 1^{er} jour de familiarisation.

Il permettra à votre enfant de garder avec lui une odeur connue, sécurisante et rassurante. Cela l'aidera dans cette nouvelle étape qu'est la vie en crèche.

Des photos, de vous et de toute sa famille proche rassemblées dans un petit album permettra aux puéricultrices de dire à votre enfant combien vous pensez à lui, de répondre à ses envies de voir papa, maman mais aussi, de se rassurer dans des moments plus « difficiles ». Celui-ci sera toujours à la portée de votre enfant.

La familiarisation chez les grands.

Tout le groupe de votre enfant passera en même temps dans la section des grands, accompagné de sa (ses) puéricultrice(s) de référence.

Nous en parlons, ensemble, une fois le moment décidé. Un courrier vous annonçant le déroulement de la familiarisation chez les grands vous sera remis.

Avant la période de familiarisation, votre enfant aura déjà fait quelques visites informelles dans la section des grands.

La période de familiarisation se déroule généralement comme suit :

- Le 1^{er} et 2^{ème} jour : votre enfant découvrira l'espace de vie durant une heure avec sa puéricultrice de référence présente ce jour.

avec vous, parents et ce vers 15/ 18 mois afin de poursuivre à la crèche la démarche que vous aurez commencée chez vous. Une brochure de l'ONE vous sera remise.

Il faut que votre enfant soit prêt (au niveau de la maturation de ses sphincters et au niveau psychologique). A ce moment là, nous lui proposerons à différents moments de la journée le petit pot et par la suite, le petit wc.

Dans le même temps, nous proposerons aux enfants des livres sur cet apprentissage et également des poupées avec leur pot afin de permettre aux enfants de bien s'approprier cet apprentissage.

Il est très important de suivre le rythme de l'enfant, de verbaliser les émotions et les gestes, de répondre au pourquoi ou comment et à toutes les questions qui se posent à l'enfant lors de cette étape de la vie.

👉 Votre enfant va quitter la crèche pour de nouveaux horizons...

A partir de 2 ans ½, votre enfant peut aller à l'école.

Dès 2 ans, nous souhaitons être tenu au courant de votre décision quant à la date de son départ ainsi que de l'école où il se rendra. Cela dans l'objectif de préparer votre enfant tant au départ de la crèche qu'à son arrivée dans un nouveau monde qu'est la classe maternelle.

La puéricultrice référente accompagnera les enfants de son groupe qui iront à l'école Communale de Bonneville (à côté de la crèche), une fois par semaine afin de participer aux activités organisées.

Le départ de la crèche : après 2, 3 ans de vie à la crèche, des liens se sont tissés entre votre enfant et les puéricultrices. Le moment de la séparation est un moment important à formaliser. Les puéricultrices seront attentives à verbaliser ce départ et les émotions que cela peut engendrer.

Il y a le temps de repos.

Chez les bébés : chaque enfant à son rythme de sommeil. Nous essayons de le respecter au maximum. Nous ne réveillons pas d'office un enfant pour le repas par exemple. Les bébés dorment dans une chambre, avec maximum 4 autres bébés. Ils sont dans des lits cages et sont positionnés sur le dos (selon les directives de l'ONE) avec un sac de couchage.

Chez les grands : certains font encore deux siestes. Afin de répondre au mieux à leurs besoins, nous leur réservons la chambre avec les lits de voyage. Les autres enfants dorment dans l'espace de vie, sur des hamacs.

Ils ont leur sac de couchage personnel ou leur couverture, leur propre lit ou hamac, ainsi que leur tétine et leur doudou. Nous avons instauré un rituel, en leur faisant écouter, à chaque fois, un CD de musique douce pour favoriser le repos.

Ceux qui se réveillent avant tout le monde vont soit jouer dans le couloir, soit jouer dans la section bébés en attendant le réveil de tous leurs copains.

Il n'est pas possible de venir chercher votre enfant entre 12h30 et 15h00 à la crèche car, vous perturberiez la sieste des grands qui dorment dans leur espace de vie. Lorsque votre enfant vient ½ journée, il vous attendra soit dans la section des bébés, soit dans la petite pièce, accompagné d'une puéricultrice.

Il y a de grandes étapes dans le développement psychomoteur, comme l'apprentissage de la propreté.

Ce n'est pas chose aisée que d'apprendre la propreté à son enfant. C'est pourquoi, il nous semble important d'en parler

- Le 3^{ème} jour : votre enfant jouera et dînera dans la section des grands.
- Le 4^{ème} jour : votre enfant jouera, dînera et fera la sieste dans la section des grands.
- Le 5^{ème} jour : dès son arrivée, votre enfant sera accueilli dans la section des grands, avec vous. Il y passera toute la journée.

Si vous le souhaitez, vous pourrez visiter les lieux, rencontrer les puéricultrices de la section des grands et par la même occasion, faire connaissance avec le fonctionnement de cette section. Vous découvrirez également les nouvelles étapes qu'effectuera votre enfant au sein de la section des grands.

Si votre enfant arrive pour la 1^{ère} fois à la crèche dans la section des grands, nous réalisons la même période de familiarisation que chez les bébés mais, dans la section des grands (cf. page 3).

Chaque matin, vous arriverez avec votre enfant dans les bras. Comment se déroule l'accueil des petits et des grands?

L'accueil des enfants se déroule dans la section des bébés, jusqu'à l'arrivée de la deuxième puéricultrice, vers 8h-8h30. En tant que parents, vous déposerez les effets personnels de votre enfant dans son casier et, vous le déshabillerez.

Pour les grands, nous souhaitons que les chaussures soient enlevées avant de pénétrer dans la section des bébés. Le coin change de leur section reste à votre disposition. Il y a également un coussin à langer à votre disposition à l'extérieur de la section, près des casiers.

C'est le moment de nous dire comment s'est passée la nuit de votre enfant, son réveil, son déjeuner ainsi, que de noter ces informations dans son carnet de vie. Cela favorise la continuité

entre la maison et la crèche et permet à votre enfant de passer une journée agréable, selon son rythme.

Pour que la séparation se déroule agréablement, il est important pour vous, parents et, pour votre enfant, de prendre son temps pour partir (sans s'éterniser, ni annoncer plusieurs fois à votre enfant le moment de votre départ), de prévenir votre enfant, de ritualiser votre départ si votre enfant en éprouve le besoin.

Si votre enfant dort dans son maxi-cosy, afin qu'il n'ait pas la mauvaise surprise lors de son réveil de se retrouver seul à la crèche, il nous semble indispensable de le déshabiller (afin qu'il puisse se mouvoir facilement) et de le déposer dans les bras de la puéricultrice. Elle ira le déposer dans son lit.

Nous vous demandons de ne pas dépasser les coins de soins en section. L'espace de séjour reste le lieu privilégié des enfants. Il faut le préserver pour assurer leur sécurité psychique ainsi que leur intimité.

D'une manière générale, **les enfants arriveront pour 9h45**. Les puéricultrices pourront être tout à fait disponibles à l'enfant lors de son arrivée et non déjà occupée à donner les premiers repas ou, à proposer différentes activités. Nous souhaitons être **informée avant 9h30 de l'absence de votre enfant**.

Le déjeuner : Le repas est un moment privilégié de plaisir à partager avec votre enfant. Nous ne pouvons pas donner ce repas à votre place. A la crèche, donner le biberon ou le déjeuner risque d'être un moment interrompu toutes les dix minutes par l'accueil d'un enfant. Vraiment, votre enfant mérite de meilleures conditions pour manger. De plus, à cette heure là, nous ne pouvons pas être suffisamment disponibles pour veiller aux enfants qui mangent et, en même temps sur ceux qui lorgnent le déjeuner de leur copain ou encore, celui qui souhaite abandonner ses tartines et aller jouer tout en accueillant les enfants qui arrivent et, être à l'écoute de leurs parents.

- 6 -

Une fois que les enfants ont acquis un certain équilibre, nous pratiquons le **change debout** (plus ou moins à l'arrivée dans la section des grands).

✚ Vivre en collectivité n'est pas toujours simple, il y a des conflits ...

Lors des différents moments de jeux, les enfants peuvent se disputer. Lors des conflits, nous préconisons de ne pas intervenir trop vite afin que les enfants réagissent par eux-mêmes. Cependant, lors d'un passage à l'acte, la puéricultrice intervient auprès de l'enfant agresseur et aussi auprès de l'enfant agressé. Il est important de verbaliser tant sur les gestes que sur les émotions des enfants concernés et de proposer d'autres solutions de résolution de conflits.

✚ Il y a des bornes aux limites.

Chez les bébés, il y a peu de limites à mettre car l'espace est aménagé pour éviter le moindre danger. Cependant, il nous semble important de faire comprendre à l'enfant qu'il y a des « choses » qu'il ne peut pas faire et de lui expliquer les raisons.

L'enfant a besoin de limites pour grandir et s'épanouir en toute sécurité.

Il doit également apprendre à respecter les autres enfants, adultes, les jouets, le matériel,

Chez les grands, les limites sont clairement établies (par exemple ne pas monter sur le module avec une chaise, un vélo, une poussette, ...). Elles sont à rappelées autant de fois qu'il le faut.

- 11 -

Pour les **allergies** avérées, nous vous demandons d'apporter l'avis médical ainsi que les aliments spécifiques de remplacement pour l'enfant.

Concernant les **régimes** culturels et religieux, nous vous demandons d'apporter les repas.

Les enfants goûtent entre **15h et 15h45**. Des fruits sont proposés et, ils sont accompagnés d'une tartine, d'un produit laitier, de céréales,

Nous vous suggérons de ne pas venir chercher votre enfant pendant les moments de repas. C'est tout le groupe qui risquerait d'être perturbé par votre venue et c'est aussi une manière de respecter le travail des puéricultrices.

Il est possible que lorsque que vous veniez chercher votre enfant, il n'ait pas eu l'occasion de manger. Nous ne pouvons pas vous laisser repartir avec le repas, même s'il est préparé, selon les directives de l'AFSCA (rupture de la chaîne du froid). Toutefois, si vous le souhaitez, une pièce peut être mise à votre disposition pour le lui donner. Il suffit de le signaler à la puéricultrice.

☛ **Le moment de soin, un moment privilégié.**

Pour respecter le confort et la sécurité de l'enfant, nous gardons toujours la main sur lui. Afin qu'il se sente encadré et sécurisé, nous le prévenons du soin que nous allons réaliser. Nous veillons à le changer en respectant ses points d'appuis (ne pas le soulever par les pieds par exemple) et son rythme (évitons de le presser).
Nous sommes également attentifs à l'hygiène lors des soins, à respecter un ordre : du plus propre au plus sale (yeux, nez, siège).
Après chaque soin, nous nous lavons les mains au savon.

☛ **Le soir, vous retrouverez votre enfant... encore un nouveau moment à apprivoiser en collectivité.**

Les retrouvailles se feront dans chaque section jusqu'à plus ou moins 17h30, moment où les sections se rassembleront dans la section des bébés.

La puéricultrice de la section vous accueillera et vous donnera toutes les informations sur le déroulement de la journée de votre enfant.

Vous remarquerez que certains jours, il y aura « **des coups de feu** », tout comme lors de l'accueil. **Nous vous demandons d'être patient et pas trop gourmand, la puéricultrice n'oubliera pas d'échanger les nouvelles de la journée avec chacun d'entre vous.**

Nous vous conseillons d'aller habiller votre enfant sur la table à langer du couloir pour libérer la place, les puéricultrices en auront peut-être besoin.

☛ **Que peut bien faire votre enfant à la crèche toute la journée ? Il découvre son environnement ...**

Chez les **bébé**s : Tout est proposé aux enfants pour leur permettre de découvrir les jeux par eux-mêmes et se mouvoir en toute liberté. Nous proposons des jeux de textures différentes, des jouets sonores, des objets de formes différentes, que nous mettons en rosace, autour de sa tête afin d'éveiller les différents sens.

L'aménagement en plusieurs espaces (lit d'éveil, tapis, module, coussins) favorise le développement psychomoteur de l'enfant et permet aux plus petits d'être en sécurité face aux enfants rampants, faisant du quatre pattes ou étant debout. Une fois que nous remarquons un désintéret, nous réorganisons ou, proposons d'autres jeux.

Nous ne mettrons pas les enfants dans une position qu'ils n'ont pas acquise afin qu'ils puissent expérimenter tous les mouvements nécessaires et, découvrir les dangers lors des changements de position.

Nous sommes attentives à la manifestation de leurs besoins, nous veillons à y répondre de manière adéquate et, en les encourageant verbalement.

Il est important de permettre à l'enfant de vivre des expériences positives pour évoluer et développer sa confiance pour continuer à expérimenter. Afin de lui permettre une grande mobilité, il nous semble important qu'il soit habillé avec des vêtements souples, bodys, leggings et pieds nus. Il y a en permanence 21°C, la crèche est munie d'un chauffage par le sol.

Chez les grands : Il y a trois espaces de vie, correspondant aux trois groupes d'enfants. Différents coins sont proposés, permettant des activités symboliques (coin dînette, poupées, voitures, ...), de manipulations (lego, ...), ... Les enfants sont fréquemment invités à aller jouer à l'extérieur. Nous avons deux cours et un espace vert.

A certains moments, des activités plus structurées sont proposées : peinture, plastiline, pâte à sel, lecture de livres, chants, rondes, ...

Si un enfant ne désire pas participer à ces activités, il a toujours la possibilité de jouer librement en section.

Nous prônons la motricité libre ...

Les repas :

Chez les bébés :

- Lait maternel : un espace est à disposition de maman afin qu'elle puisse allaiter en déposant et en reprenant son enfant. Vous pouvez déposer le lait au jour le jour, nous le conserverons au frigo mais, vous pouvez aussi nous en amener plus et nous mettrons le surplus au congélateur afin d'en avoir de réserve pour votre enfant.

Le lait maternel est chauffé au chauffe-biberon.

- Lait artificiel : nous vous demandons d'apporter une boîte de lait fermée, marquée au nom de votre enfant. Si la boîte est ouverte, nous vous demandons d'y inscrire la date d'ouverture. En effet, une boîte de lait en poudre ouverte se conserve 3 semaines.

Le lait artificiel est préparé avec de l'eau du robinet (vous pouvez apporter une bouteille d'eau) et est chauffé au four à micro-ondes.

Les biberons de lait sont proposés en fonction du rythme de l'enfant et des avis médicaux.

Votre enfant passera à la purée de légumes ou, à la panade de fruits selon votre initiative que nous poursuivons selon vos instructions et celles du pédiatre. *Pour nous, la primeur de ces moments doit rester vôtre.*

Nous vous conseillons de commencer la nourriture solide durant 15 jours à la maison et, nous passerons aux solides à la crèche.

Chez les grands : Dans la matinée, vers 9h30, nous proposons un gobelet de soupe comme collation, selon leur envie.

Vers 11h, les enfants passent à table. Les repas sont préparés par une société de restauration. Les menus sont affichés dans le hall d'entrée et dans chaque section. Ceux-ci sont sains, adaptés, confectionnés selon les recommandations de l'ONE.

Ils sont réchauffés au four à micro-ondes par nos soins. Nous préparons l'assiette de manière à ce que les différents aliments soient séparés et coupés en morceaux. Cela permet aux enfants de découvrir la saveur et la couleur de chaque aliment.

L'enfant qui sait manger tout seul, mange seul. Les puéricultrices aideront les enfants qui éprouvent encore des difficultés à manger seul. Après les repas, nous leur apprenons à se laver les mains dans un bassin.

Vu pour rester annexé à la délibération
n° 1.1. du 22 JAN. 2018

CONTRAT D'ACCUEIL

du Conseil communal de la Ville d'ANDENNE

Le présent contrat est établi entre : Par le Conseil,

Le milieu d'accueil	<i>Le Directeur général,</i> Yvan GEMINE	<i>Le Bourgmestre,</i> Claude EERDEKENS
<i>Dénomination :</i> Crèche « Couleur Pastel » <i>Adresse :</i> Rue des Cailloux 174, 5300 Bonneville <i>Tel/ Fax :</i> 081.877.339 <i>Représenté par :</i> Messieurs Claude EERDEKENS & Yvan GEMINE, agissant respectivement en qualité de Bourgmestre et Secrétaire Communal pour la Ville d'Andenne. <i>Personne de contact :</i> Madame Anne GASPARD, Directrice de la crèche. anne.gaspard@ac.andenne.be		

et

Les parents ou les personnes qui confient l'enfant	
Nom – P :	Nom – P :
Adresse :	Adresse :
Téléphone :	Téléphone :
Tel travail :	Tel travail :
E-mail :	

En cas d'URGENCE, personne à contacter :

Identification de la (des) personne(s) qui amène (ent) et reprend (nnet) l'enfant :

1.
2.
3.

Identification de l'enfant
Nom – Prénom :
Date de naissance :
Résidence habituelle :
Frère(s)/ Sœur(s) :
Allergies/ Intolérances :

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1.

Le milieu d'accueil accueille
à raison de jours et/ou demi-jours par semaine,
selon l'horaire suivant :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
De	De	De	De	De
A	A	A	A	A

De commun accord, il peut être dérogé à cette fiche de présence type.

Ce contrat est conclu pour la période suivante : Du Au (maximum 3ans de l'enfant)
--

Art. 2.

Le volume annuel d'absence de l'enfant pour raisons de maladie non couvertes par certificat médical est de 3 jours ou demi-jours, par trimestre.

Ces journées ou demi-journées d'absence **doivent être annoncées** aux puéricultrices.

Tous les jeudis matin (la veille si congé) les demandes de congé et de changement d'horaire pour la semaine suivante sont clôturées.

Toute absence non prévenue selon le règlement sera comptabilisée.

Un nombre **minimum de 2 présences par semaine** est requis.

Art. 3.

Le milieu d'accueil accueille les enfants du **lundi au vendredi de 7h15 à 18h15.**

Les parents sont tenus de s'organiser pour respecter cet horaire.

Art. 4.

Le milieu d'accueil vous tiendra informé des périodes de fermeture chaque année au mois novembre pour l'année qui suit.

Art. 5.

Le contenu du présent contrat peut être revu de commun accord entre les parties, notamment si les conditions de l'accueil sont modifiées.

Cette modification fera l'objet d'un avenant au contrat.

Art. 6.

Toute journée ou demi-journée réservée sur base de la fiche de présence type du contrat est due selon le barème de la participation financière parentale fixée par l'arrêté du 27 février 2003 (annexe 1 de l'arrêté).

Seules peuvent être exonérées du paiement les journées ou demi-journées visées par l'article 71 de l'arrêté précité.

Il s'agit de dérogations acceptées de commun accord, des refus de prise en charge de l'enfant par le milieu d'accueil pour raisons de santé communautaire et de la liste, reprise dans le ROI, des cas de force majeure et des circonstances exceptionnelles.

Les parents s'engagent à fournir les documents probants en vue de déterminer leur redevance journalière sur base de leurs revenus mensuels nets.

Ils ont **3 mois** à dater de l'entrée de l'enfant en crèche pour fournir au milieu d'accueil tous les documents nécessaires à la détermination du montant de la participation parentale journalière. En attendant, la PFP sera en adéquation avec le montant de l'avance forfaitaire.

Lors d'un changement administratif (temps de travail, perte d'emploi, ...), les parents ont **15 jours** pour signifier cette modification au milieu d'accueil.

A défaut, le taux maximal du barème de participation financière leur sera appliqué.

(Circulaires PFP et arrêté portant réglementation des milieux d'accueil disponibles sur le site www.one.be)

Les parents sont tenus de **régler la facture dans les 30 jours à dater de la réception de celle-ci.**

Art. 7.

Les parents ont le choix quant au suivi médical préventif de leur enfant ;

- L'enfant sera suivi préventivement par l'équipe médicale de la consultation organisée par l'ONE dans les locaux de la crèche. (4 consultations obligatoires sur le séjour en crèche)
- L'enfant sera suivi préventivement par un *médecin extérieur* à la consultation, le DR.....
- La vaccination sera effectuée en *privé* par le Dr.....
- La vaccination sera effectuée par le *médecin de la consultation de la crèche.*

En cas de maladie survenant dans le milieu d'accueil, les parents seront invités à venir chercher l'enfant dans les plus brefs délais.

Dans le cas où l'enfant doit être vu rapidement par un médecin et que le milieu d'accueil ne peut joindre les parents, il sera fait appel en priorité au médecin traitant de l'enfant ou à défaut, à un autre médecin proche du milieu d'accueil. Les frais médicaux seront à charge des parents.

En cas d'urgence, les parents autorisent le milieu d'accueil à faire appel à un autre médecin que le médecin traitant de l'enfant, si celui-ci ne peut se déplacer et que les parents ne sont pas joignables.

Coordonnées du médecin traitant de l'enfant :

Nom :

Adresse :

Tel :

Joindre 2 vignettes de mutuelle de l'enfant.

Art. 8.

En cas d'absence (maladie ou exceptionnelle), les parents s'engagent à prévenir le milieu d'accueil avant 9h30 et à préciser du moment précis du retour.

Dans le cas contraire, le milieu d'accueil se devra dans l'obligation de facturer les journées d'absences. Les parents s'engagent à remettre un certificat médical dès le retour de l'enfant à la crèche. Si des médicaments doivent lui être administrés, un certificat reprenant le nom du médicament, la quantité à administrer et la durée doit être remis à la puéricultrice, au retour de l'enfant.

Art. 9.

Une avance forfaitaire est demandée aux parents afin de confirmer l'inscription de l'enfant dans le milieu d'accueil. Le montant de cette avance correspond à un mois d'accueil, tel que calculé en fonction de la fréquentation prévue et de la contribution financière déterminée sur la base des revenus du ménage.

Le montant de l'avance s'élève à€ et, est à verser sur le compte suivant :

IBAN BE49 0910 0051 8371 BIC : GKCCBEBB, ouvert au nom de l'administration communale de la ville d'Andenne, place du chapitre 7, 5300 Andenne, avec la communication « avance Crèche de Bonneville + nom de l'enfant »

Art. 10.

Le présent contrat peut être rompu par une des parties moyennant **un préavis d'un mois** à envoyer par courrier recommandé.

En cas de rupture du contrat donnant lieu à un litige, une possibilité de recours est ouverte auprès de Madame VANSNICK Patricia, Présidente du comité subrégional de l'ONE, 134 rue de Coquelet, 5004 Bouge.

Autorisation pour la prise de photo de votre enfant à la crèche

Je soussigné(e)

Accepte par la présente que les photos sur lesquelles figure mon enfant,

Puissent être utilisées :

- à des fins professionnelles par l'équipe de la crèche « Couleur Pastel »,
- dans le cadre de souvenirs destinés aux enfants fréquentant la crèche,
- certaines photos pourraient être présentées à la Ville d'Andenne lors de présentations de la crèche, par exemple.

En aucun cas la crèche ne cèdera les photos visées à des tiers.

Les parents reconnaissent avoir pris connaissance :

- du règlement d'ordre intérieur,
- des dispositions médicales,
- du projet pédagogique de la crèche.

Ils marquent leur accord et s'engagent à les respecter.

Fait en deux exemplaires à, le

Signature des parents, ou des personnes qui confient l'enfant, précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Signature du représentant du milieu d'accueil



Cadre réservé à l'ONE

Coordination Accueil

Reçu à l'administration subrégionale le : .../.../.....

Nom de la/le coordinatrice/teur accueil:

Les étapes ci-dessous ont-elles été réalisées ?

- Le plan d'amélioration de la qualité a été évalué
- Le projet d'accueil (projet pédagogique et R.O.I.) a été ajusté
- Le projet d'accueil est conforme au code de qualité

Avis sur le Plan qualité :

- Avis favorable
- Avis défavorable
- Avis réservé avec délai (à préciser) :

Administration ONE

Reçu à l'administration centrale le : .../.../.....

Nom du gestionnaire :

Traité le : .../.../.....

Courrier expédié le : .../.../.....

Attestation de qualité valable jusqu'au : .../.../.....

Citer les ressources nécessaires pour chaque action menée

numérer l'(les) objectif(s) spécifique(s) choisi(s) et les actions à mener par le lieu d'accueil pour rencontrer l'(les) objectif(s) général (aux) énoncé(s) en page 1.

Objectif(s) spécifique(s)	Actions		Ressources				Résultats
	Matérielles	Humaines	Financières	Formatives	Autres		
1: Renouveler / Amener les parents à plusieurs reprises à venir régulièrement avec les enfants	jeux activités extérieures	1) Avertir les parents et leur demander de mettre des vêtements adéquats à leurs enfants. 2) Formation du personnel quant à l'aménagement de l'espace extérieur.					
2.	brasserie avec "vitamine verte"		± 8000€ / an	Réunions d'équipe. Diverses formations extérieures. Yacincien Pédagogiques			
3.		3) Acquisition de nouveaux matériels / jeux afin de rendre l'espace extérieur plus attractif pour les enfants		Maximum 5000€/an pour l'achat de nouveaux jeux.			
4.							

Adhésion des partenaires à l'objectif :

Équipe : oui non
 Parents : oui non

ONE 2013

Signature du responsable : Aune GASPARD-GASPARD
 Claude Eerdekens
Signature du pouvoir organisateur :
 Yvan Germain
 Le directeur général
 Claude Eerdekens
 Le bourgmestre

Plan qualité 2018 - 2021

Synthèse

Nom du milieu d'accueil :

Boulevard Pastel

Responsable :

Madame Amme GASPARD

Capacité :

Aggréé pour 30 enfant.

Pouvoir Organisateur :

La Ville d'Andenne

Numéro de matricule :

639200303

Vu pour rester annexé à la délibération
n° 1.1. du 23 JAN 2018
du Conseil communal de la Ville d'ANDENNE

Subrégion :

Namur

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Yvan GEMINE

Claude EERDEKENS

Enumérer l'objectif général ou les objectifs généraux choisi(s) par le milieu d'accueil (buts à atteindre) :

Amener les puéricultrices à prendre conscience des bienfaits de l'environnement extérieur sur les enfants.
↳ Amener les puéricultrices à sortir régulièrement avec les enfants.

Pourquoi celui-là (ceux-là) (= pertinence de chaque objectif choisi) ?

Pour le bien-être, l'épanouissement des enfants, il n'est pas concevable qu'ils passent leurs journées à la crèche sans se rendre à l'extérieur. Les enfants ont besoin de soleil, de découvrir la nature, de prendre l'air, tout en étant sous la surveillance et la bienveillance des puéricultrices.

N° de référence du/des article(s) du Code de qualité ou N° de référence du/ des repère(s) des brochures psychopédagogiques :

À la responsabilité des enfants, repère n° 6.

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT
ADMINISTRATION COMMUNALE DE
5537 ANHEE

RÈGLEMENT DE GESTION DES CIMETIÈRES

Le Conseil communal, en séance publique du 22 février 2018 ;

PRESENTS : GAILLARD Bernard, Président d'assemblée ;
PIETTE Luc, Bourgmestre ;
DUMONT Jules, ANCION Michel, FAELES-VAN ROMPU Anne, DEKONINCK Gérard, Echevin(s) ;
RONDIAT Pierre, Président du CPAS ;
GAUX-LAFFINEUR Nathalie, MAZZIER-MARY Sabrina, MOUVET-PINON Anne, THEUNISSEN Jean,
de WOUTERS Stany, PLUYMERS Patrick, Conseiller(s) communal(aux) ;
SEPTON Françoise, Directrice générale.

ABSENTS/EXCUSES : MOUTON Yves, BOCART Stéphane, BENOIT-PIRET Isabelle, ROSSOMME
David, de HEMPTINNE Juan, de MONTPELLIER d'ANNEVOIE HENNEQUIN de VILLERMONT Claude,
Conseiller(s) communal(aux) ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement sur les funérailles et sépultures pour la bonne gestion
des cimetières communaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L1122-60,
L1133-1, L11422-32 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-29 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

d'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après :

CHAPITRE I – Définitions

Article 1 : Pour l'application du présent Règlement Communal, on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit : le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré. Cette personne au moment du décès se charge des formalités administratives et reprend les obligations du défunt.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession ou ses ayants droit pour pouvoir y être inhumée.

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT
ADMINISTRATION COMMUNALE DE
5537 ANHEE

- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien ou état d'abandon : état d'une sépulture, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien de façon permanente : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement.
- Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture hors caveau, hors terre ou hors cellule.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Incinération : réduction du corps en cendres dans un crématorium.
- Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT
ADMINISTRATION COMMUNALE DE
5537 ANHEE

- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est traitée notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les ossements ou les cendres des défunts après qu'il ait été mis fin à leur sépulture ou qui sont découverts dans celui-ci.
- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droit ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Signes indicatifs de sépulture : pierres tombales, monuments et symboles confessionnels ou non confessionnels (croix, etc.).
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.
- Tiers : relativement aux conventions, le tiers désigne toute personne qui n'y a pas été partie ou qui n'y a pas été représentée. Dans le présent règlement : le terme peut avoir plusieurs significations. la notion de tiers vise toute personne que le titulaire de la concession, les bénéficiaires de celle-ci, le conjoint du titulaire, son cohabitant légal ou des parents jusqu'au 5^{ème} degré d titulaire ou alliés jusqu'au 2^{ème} degré.
- Urne ou urne cinéraire : récipient contenant les cendres d'un corps incinéré dans un crématorium.

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT
ADMINISTRATION COMMUNALE DE
5537 ANHEE

CHAPITRE II – Généralités

Article 2 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- Aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- Aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes peuvent faire choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 3 : Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Article 4 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 5 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 6 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 78 du présent règlement.

A. Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 7 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune d'Anhée, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

Article 8 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, etc.). Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt. Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 9 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. À défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT
ADMINISTRATION COMMUNALE DE
5537 ANHEE

Article 10 : Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thana-chimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 11 : Si l'inhumation a lieu dans un cimetière d'Anhée, le service de l'Etat civil remet gratuitement aux déclarants une plaque en plomb numérotée à fixer sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire.

Article 12 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 13 : À défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants. Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 14 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 15 : L'inhumation a lieu entre la 25^{ème} et la 120^{ème} heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 16 : L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 29.

Article 17 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT
ADMINISTRATION COMMUNALE DE
5537 ANHEE

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 18 : Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. L'emploi des cercueils en polyester, de gaines en plastique, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit. Toutefois, moyennant la présentation d'un certificat garantissant la biodégradabilité du cercueil, une dérogation à cet usage pourra être délivrée par le Bourgmestre.

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

Article 19 : Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau (sauf dans le cas d'une incinération).

Article 20 : Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes dans un cercueil conforme au présent règlement.

Article 21 : Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né uniquement si les décès de ceux-ci sont survenus en même temps.

B. Transports funèbres

Article 22 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 23 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non. Le transport funèbre doit se faire dans le respect et décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 24 : Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts à Anhee, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet. Les restes mortels d'une personne décédée hors Anhee ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT
ADMINISTRATION COMMUNALE DE
5537 ANHEE

Article 25 : Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 21 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

Article 26 : Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation.

Article 27 : Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

Article 28 : Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du responsable du cimetière, sorti du véhicule par le personnel du service des inhumations avec, dans le cas du cercueil, l'aide du personnel de l'entreprise des pompes funèbres et porté jusqu'au lieu de sépulture. Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

C. Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

Article 29 :

1. Cimetière d'Anhée : rue Grande
2. Cimetière d'Annevoie : rue Fonteny
3. Cimetière de Bioul : rue d'Arbre
4. Cimetière de Denée : rue Monseu
5. Cimetière de Haut-le-Wastia : rue du Centre
6. Cimetière de Maredret : rue des Montis
7. Cimetière de Sosoye : rue de Marteau
8. Cimetière de Warnant : Place Georges Dekoninck

Sur le territoire communal est également situé le cimetière de l'Abbaye de Maredsous. Le présent règlement ne lui est pas applicable.

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, exclusivement :

- De 8h00 à 20h00, du 1^{er} mars au 14 novembre
- De 8h00 à 18h00, du 15 novembre au 28 février

CHAPITRE III – Registre des cimetières

Article 30 : Le service Etat civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 31 : Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plan et registre sont déposés au service Etat civil de l'Administration communale. La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Etat civil ou au fossoyeur.

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT
ADMINISTRATION COMMUNALE DE
5537 ANHEE

CHAPITRE IV – Dispositions relatives aux travaux

Article 32 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 33 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument, etc. sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Article 34 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

À partir du mois d'octobre jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 35 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 36 : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE V – Les sépultures

A. Les concessions – Dispositions générales

Article 37 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en caveau, columbarium ou en caverne. Celle-ci est de 30 ans, également, en pleine terre.

Article 38 : Une concession est incessible et indivisible, sauf autorisation expresse du Collège communale.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur.

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT
ADMINISTRATION COMMUNALE DE
5537 ANHEE

Après une exhumation, pour autant qu'elle redevienne totalement libre, la concession peut être revendue avec autorisation expresse du Collège communal. À défaut, elle redevient propriété communale sans dédommagement.

Article 39 : L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. À défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 40 : Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue de signes indicatifs de sépulture. Ce défaut d'entretien est constaté par le fossoyeur ou tout autre agent communal. Il est signalé par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

À défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'Administration communale peut à nouveau en disposer.

Article 41 : Lorsque le préposé communal du cimetière ou tout autre agent communal constate un danger évident pour la salubrité ou la sécurité publique, la mode de publicité et le délai prévus à l'article 40 du présent Règlement ne sont pas d'application.

Article 42 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 43 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affichée avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques, ...). À cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 44 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du Bourgmestre ou de son délégué ait été affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT
ADMINISTRATION COMMUNALE DE
5537 ANHEE

Article 45 : L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des anciens combattants et des victimes de guerre.

Article 46 : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

B. Autres modes de sépulture

Article 47 : Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 48 : Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse et les enfants est aménagée dans le cimetière de Sosoye.

Article 49 : Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 50 : Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par le fossoyeur ou réalisées sur consignes de celui-ci. Les cavurnes comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Article 51 : Le monument placé au-dessus des cavurnes ne peut dépasser les dimensions de la cavurne (1m²) et ne peut contenir aucun élément en élévation ou ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du monument.

Article 52 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 53 : Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

Article 55 : Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes :

- inscriptions : noms, prénom(s), date de naissance, date de décès et éventuellement, photographie.

Article 56 : La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT
ADMINISTRATION COMMUNALE DE
5537 ANHEE

Article 57 : Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion.

Article 58 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé ; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ; en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées en caverne qui peut recevoir un maximum de deux urnes ; en surnuméraire, la caverne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.

Article 59 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés par le fossoyeur, au moyen de plaquettes.

CHAPITRE VI – Police des cimetières communaux

Article 60 : Sont interdits dans les cimetières communaux tous actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

1. de se trouver dans l'enceinte du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
2. d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;
3. d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
4. d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
5. d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;
6. d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
7. de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège communal ;
8. d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, ou par Ordonnance de Police ;
9. d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT
ADMINISTRATION COMMUNALE DE
5537 ANHEE

10. de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultant du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;
11. d'enlever les ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunts proches ;

L'entrée des cimetières communaux est interdite :

1. aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte ;
2. aux personnes en état d'ivresse ;
3. aux personnes dont la tenue et/ou le comportement sont contraires à la décence.

Il est permis d'entrer dans le cimetière avec un animal de compagnie aux conditions suivantes :

1. l'animal de compagnie doit être tenu en laisse ;
2. les propriétaires et gardiens de l'animal doivent en toute circonstance en conserver la maîtrise et prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité et l'hygiène publique, la tranquillité des lieux, la commodité du passage. Ainsi, ils veilleront à éviter les accidents et autres nuisances (notamment : cris, aboiements, déjections).

Article 61 : L'Administration communale n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans l'enceinte des cimetières. Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures.

Article 62 : Aucun véhicule autre que les corbillards et/ou les véhicules appartenant aux entreprises choisies par le concessionnaire ou ses ayants droit pour effectuer l'ouverture et la fermeture d'une citerne ou d'un monument en vue d'une inhumation ne peut circuler dans le cimetière. Le permis de transport délivré par le Bourgmestre ainsi que le permis d'inhumer délivré par le service état civil du lieu de décès doivent être présentés au préposé communal avant de pénétrer dans l'enceinte du cimetière.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le Bourgmestre ou l'Echevin délégué peut autoriser :

- les entreprises de Pompes Funèbres et celles mandatées pour la pose, la restauration ou l'enlèvement des signes indicatifs de sépultures à circuler au pas d'homme dans les cimetières sauf les samedis, dimanches, jours fériés et durant la période du 28 octobre au 2 novembre inclus ;
- les personnes dont le degré d'incapacité le requiert à pénétrer dans les cimetières en véhicule particulier et à s'y déplacer au pas d'homme sauf les samedis, dimanches et jours fériés, à l'exception du 1^{er} novembre ;
- la circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent en aucune manière la responsabilité de l'Administration communale.

Toute infraction à la présente disposition est passible des sanctions prévues au Chapitre 9 du présent Règlement.

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT
ADMINISTRATION COMMUNALE DE
5537 ANHEE

Article 63 : Dans tous les cimetières communaux, les samedis, dimanches, jours fériés ainsi que durant la période du 28 octobre au 2 novembre inclus, les travaux suivants sont interdits :

1. le terrassement, la construction ou le parachèvement de caveaux ;
2. le transport de matériel, de matériaux, de terres ;
3. le placement des monuments et des pierres tombales ;
4. le nettoyage des monuments et des pierres tombales ;
5. la peinture des ornements et sépultures ;
6. l'enlèvement et le transport des mauvaises herbes se trouvant sur les sépultures.

Ces interdictions ne s'appliquent toutefois pas aux menus travaux de jardinage ou de décoration sur les sépultures. Tous les monuments, signes indicatifs de sépulture non placés, tous les matériaux non utilisés doivent être enlevés par les intéressés et transportés hors du cimetière avant le 28 octobre.

Article 64 : Le contrevenant à l'une des prescriptions prévues au présent Chapitre pourra être expulsé du cimetière sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales ou administratives.

CHAPITRE VII – Entretien et signes indicatifs de sépulture

Article 65 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 66 : Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 67 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Article 68 : Toute plantation est strictement interdite et ce, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du terrain concédé.

Article 69 : À la première demande du Bourgmestre ou de son délégué, le concessionnaire ou les ayants droit sont tenus d'élaguer ou d'abattre les plantations existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement, qui dépassent les limites de la sépulture. Les plantations ne devant être faites qu'à l'intérieur de la surface affectée à la sépulture, de manière à ne pas empiéter sur les tombes voisines, ni en sous-sol, ni hors sol. Elles ne peuvent gêner ni la vue, ni le passage dans les différentes allées, ni la lecture de l'épithaphe. À défaut d'exécution dans le mois de la demande, le travail est exécuté d'office par l'Administration communale aux frais, risques et périls du contrevenant.

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT
ADMINISTRATION COMMUNALE DE
5537 ANHEE

Article 70 : En bordure des columbariums et des parcelles de dispersion, le dépôt de fleurs naturelles ou artificielles est interdit. Toutefois, celles qui sont installées suite à un décès sont tolérées mais elles seront enlevées par le préposé communal du cimetière en fonction des nécessités.

Article 71 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes, ...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable, dans le respect du tri sélectif.

CHAPITRE VIII – Exhumation et rassemblement des restes

Article 72 : Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles intéressées et le préposé communal et, également compte tenu des conditions climatiques.

Cependant, il est strictement interdit de procéder à une exhumation entre le 28 octobre et le 2 novembre inclus.

Les exhumations doivent se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Article 73 : L'exhumation est effectuée par le fossoyeur, en présence d'un membre de la Police locale qui en dresse procès-verbal. La famille ne peut assister aux opérations d'exhumation proprement dites (retrait du cercueil ou de l'urne de la sépulture et transfert des restes mortels dans le cercueil de remplacement). Les proches du défunt désignés patientent à l'entrée du cimetière durant le travail et ils peuvent ensuite se recueillir devant les cercueils lorsque les opérations d'exhumations sont terminées.

Article 74 : Durant l'exhumation, le cimetière doit être fermé au public, sauf aux personnes citées à l'article qui précède.

Article 75 : Les exhumations, hormis celles hors caveau d'attente, sont soumises au paiement préalable de la redevance fixée par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils.

Les frais d'exhumation, sauf dans le cas où celle-ci est requise par l'Autorité judiciaire ou administrative, sont à charge du demandeur.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 76 : À la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

Article 77 : Si les restes mortels ou l'urne cinéraire exhumés ne sont pas immédiatement inhumés, ils sont déposés provisoirement dans le caveau d'attente.

**PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT
ADMINISTRATION COMMUNALE DE
5537 ANHEE**

CHAPITRE IX – Sanctions

Article 78 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE X – Dispositions finales

Article 79 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 80 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police et le fossoyeur.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 81 : Le présent règlement est transmis aux entreprises de pompes funèbres, annoncé par un avis à l'entrée des cimetières communaux, consultable à l'Administration communale conformément à l'article L1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que sur le site internet www.anhee.be.

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT
ADMINISTRATION COMMUNALE DE
5537 ANHEE

Table des matières

CHAPITRE I – Définitions	1
CHAPITRE II – Généralités	4
<i>A. Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation</i>	4
<i>B. Transports funèbres</i>	6
<i>C. Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture</i>	7
CHAPITRE III – Registre des cimetières	7
CHAPITRE IV – Dispositions relatives aux travaux	8
CHAPITRE V – Les sépultures	8
<i>A. Les concessions – Dispositions générales</i>	8
<i>B. Autres modes de sépulture</i>	10
CHAPITRE VI – Police des cimetières communaux	11
CHAPITRE VII – Entretien et signes indicatifs de sépulture	13
CHAPITRE VIII – Exhumation et rassemblement des restes	14
CHAPITRE IX – Sanctions	15
CHAPITRE X – Dispositions finales	15

Par le Conseil communal :

La Directrice générale,



Françoise SEPTON.



Le Bourgmestre,



Luc PIETTE.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 12 FEVRIER 2018

Présents : MM. BOMBLED C., Bourgmestre-Président, -
CHABOTAUX A., BECHET J., HARDY S., Echevins
MILLE-MULLEN D, HARDY F, MOTTE C, MEUNIER L, GONDRIY D,
CHARLOTEAUX M, BOMAL M, LEPINE A, JACQMART D,
FRANCOIS S, Conseillers Communaux,-
BRUYER P., Directeur Général, -

OBJET : Règlement général de police administrative,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 bis et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment les articles L1133-1, L1133-2, L1131-1, L 1122-32 et L1122-33 ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communale de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publique ;

Entendu les explications, au sujet du Règlement Général de Police administrative, données par l'Inspecteur Principal HUAUX ;

Sur proposition du Collège communal.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents

ORDONNE :

RGPA 2018

Règlement
Général
de
Police
Administrative

1

Conception 1^{er} INPP HUAUX Alain

Version du 19/01/2018

RGPA 2018

GENERALITES

§1 Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements. Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules ;
- c) les parcs, les jardins publics, les sentiers de promenades, les plaines et aires de jeux, les marchés, les cimetières ;
- d) les abords des bâtiments accessibles au public.

§2 Conformément à l'article 135, §2, alinéa 2, 7° de la Nouvelle Loi Communale, afin de combattre toute forme d'incivilité, certains articles spécifiques visent également les propriétés privées. En effet, la prise de mesures est nécessaire afin d'éviter les litiges récurrents découlant du manque de dialogue et de civisme des citoyens entre eux, lesquels débordent plus que régulièrement dans la sphère publique. Cela permet ainsi de favoriser un développement démocratique de notre société et d'éviter tout état d'impunité.

§3 On entend par le terme Zone urbanisée, l'endroit où s'érigent au minimum trois habitations affectées au logement ayant vue l'une sur l'autre et distantes de moins de 100 mètres.

§ 4 On entend par manifestation privée : Activité où chaque participant est présent sur invitation. Il doit justifier d'un lien personnel et individuel avec l'organisateur. On retrouve notamment dans cette catégorie les mariages, communions, fêtes d'anniversaire, fêtes d'entreprise,...

§ 5 On entend par manifestation publique : Activité librement accessible au public, gratuitement ou non, qui n'est pas fondée sur un lien personnel et individuel entre l'organisateur et le participant. On retrouve notamment dans cette catégorie les fêtes de quartier, les rassemblements, les cortèges, les concerts, les manifestations sportives, culturelles ou folkloriques,...

§ 6 On entend par espace public tout espace réel ou virtuel accessible au public

§ 7 On entend par parc tout terrain spécialement aménagé pour les loisirs et comportant diverses installations destinées à la détente et à l'amusement.

TITRE I - Infractions Communales

Chapitre 1 - Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique.

Article IC.1.1.1-1 : 40 à 350 euros

§1 Toute manifestation à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2 Toute manifestation publique à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre.

§3 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 60 jours avant la date de la manifestation. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre et sans possibilité de recours.

Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur ou d'E-mail. Le signataire devra être majeur et non déchu de ses droits civiques.

Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

§4 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner notamment pour chaque manifestation publique :

- La (es) date(s) et heures de début et de fin ;
- La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podium, buvettes, friteries, parking, hébergement possible...);
- Le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ... sans préjudice d'autres autorisations spécifiques);
- L'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu ;
- Le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...)
- Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, plan d'évacuation ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, ...);
- Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;

RGPA 2018

- L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler, et ce, tel que repris dans le formulaire fourni par l'administration communale.

§5 Pour autant qu'elles soient de même type et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts, ...).

§6 Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours, ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§7 Le non-respect des paragraphes précédents pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

Article IC.1.1.1-2 : 40 à 350 euros

§1 En conformité avec la circulaire GDF-12 réglementant les lâchers de ballons, la projection de rayons laser, et faisceaux lumineux ou toutes autres activités pouvant perturber la sécurité aérienne, ce type d'activité devra obligatoirement faire l'objet d'une autorisation spécifique et sollicitée auprès des services de la Direction Générale des Transports Aériens.

§2 Les spécificités de cette demande sont reprises aux formulaires standards disponibles sur le site www.mobilit.belgium.be.

§3 A défaut d'octroi de cette autorisation, le Bourgmestre ne pourra autoriser la manifestation se déroulant au sol sur base de ses pouvoirs réglementaires de sécurité, d'ordre public et d'environnement.

§4 L'organisateur en contravention sera sanctionné de l'amende administrative prévue à la Loi SAC de 2013.

§5 Le cas échéant, le Bourgmestre pourra faire appel à la force publique en vue de rétablir la sécurité, l'ordre public et la préservation de l'environnement.

Chapitre 2 - De la sûreté et de commodité de passage sur la voie publique.

Section 1 - Rassemblement sur la voie publique.

Article IC.1.2.1-1 : 40 à 350 euros

Toute manifestation publique ou tout rassemblement avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

RGPA 2018

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 60 jours avant la date prévue. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre.

Article IC.1.2.1-2 : 40 à 350 euros

Dans le cadre des manifestations sportives, voire récréatives, toutes les données reprises au formulaire dédié à cet effet, soit les coordonnées de l'organisateur, le nombre estimé de participants, le tracé provisoire du parcours, l'horaire et comportant en annexe, une carte du parcours provisoire reprenant tous les éléments relatifs à l'événement, entre autres les postes d'approvisionnement, les activités commerciales, les installations sanitaires, les signaleurs, les conteneurs de déchets, les secours médicaux, ... sont transmises au Bourgmestre

L'organisateur sera en possession d'une assurance globale Responsabilité Civile pour tout l'événement ainsi que d'une assurance Accidents Corporels pour tous les participants. Copie de cette police sera également transmise au Bourgmestre.

L'organisateur établira un plan interne de secours dans le cadre de la sécurité. Il comprendra au minimum une analyse de risque des points cruciaux situés le long du parcours et les mesures prises afin de rendre ce risque gérable.

Section 2 - De l'utilisation privative de la voie publique.

Sous-section 1 - Des terrasses

Article IC.1.2.2-1 : 40 à 350 euros

Dans le cadre du présent règlement, sans préjudice de l'application des dispositions du CoDT, une terrasse est toute surface à l'air libre aménagée devant un hôtel, un restaurant, un café, une friterie ou un salon de consommation et où sont disposées des tables pour les consommateurs.

1. Toute construction ou implantation de terrasse doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
2. L'autorisation précisera la durée de l'installation et les dimensions de la zone occupée.
3. L'autorisation ne sera valable que pour l'année de la demande et pour une période comprise entre la veille de Pâques ou au plus tard à partir du 1^{er} avril jusqu'au 31 octobre. En fonction des conditions climatiques et d'événements imprévus, le Collège Communal peut déroger à ces dates.
4. La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi au domaine public son aspect initial.
5. A défaut de mesures spécifiques fixées par l'autorisation, toute terrasse établie le long d'une voie carrossable doit être pourvue d'une barrière extérieure de 1 m de hauteur et être signalée à l'aide de catadioptres réfléchissants.

RGPA 2018

6. Aucune publicité commerciale ou autre ne peut être apposée sur ces barrières ni sur aucune paroi ou séparation exceptée celle autorisée par le Collège Communal.
7. Les terrasses installées sur les terre-pleins jouxtant un trottoir en saillie doivent être construites au même niveau que le trottoir.
8. La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne d'eau, de gaz, d'une bouche d'incendie, d'une borne repère de distribution d'énergie électrique, d'une borne repère téléphonique, sauf si celles-ci sont signalées de façon adéquate et immédiatement accessibles.
Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. L'aération indispensable des caves, chaufferies et autres locaux en sous-sol doit toujours pouvoir se faire à l'air libre.
9. Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger et à empêcher les émanations de pénétrer dans les habitations voisines.

Sous-section 2 - Dispositions communes

Article IC.1.2.2-2: 40 à 350 euros

1. L'implantation d'étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles est interdite sur les chaussées ouvertes à la circulation. Cette interdiction pourra être suspendue par le Collège Communal à l'occasion de braderies commerciales, fêtes ou foires même pour les commerces devant lesquels le trottoir n'est pas suffisamment large pour permettre cette implantation.
2. Toute occupation de la voie publique par des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
3. Les dispositions de l'article 7.2 sont également applicables à l'implantation des étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles.
4. Les terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles, installés sur les trottoirs en saillie ou non, doivent être disposés de telle façon qu'il existe un passage libre pour les piétons d'une largeur minimum de :
 - 1,50m entre eux et la voie carrossable ou entre eux et un obstacle fixe ou à défaut entre eux et la partie la plus avancée de l'immeuble commercial concerné et ce, en bordure des rues ou places.
 - Cette distance pourra être réduite en fonction de la disposition des lieux.
5. Chaque occupation de la voie publique, sur les trottoirs en saillie ou non, est limitée à la largeur de l'établissement concerné.

RGPA 2018

6. La disposition des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles ne peut gêner le passage normal des piétons sur les trottoirs ni limiter la vue sur la voie carrossable.
7. Seuls les parasols et tentes solaires sont autorisés. Tout autre type de couverture est interdit.

Section 3 - De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.

Article IC.1.2.3-1

Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité de passage.

Article IC.1.2.3-2 40 à 350 euros

Il est interdit d'exécuter des travaux sans avoir pris au préalable des mesures de protection suffisantes afin d'éviter tout dommage à l'usager. Le Bourgmestre peut en fixer les conditions.

Article IC.1.2.3-3 40 à 350 euros

L'autorisation de placer les mesures de protection sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. Sauf pour les travaux urgents, l'autorisation est demandée au moins trente jours avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article IC.1.2.3-4 : 40 à 350 euros

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé.

Article IC.1.2.3-5 : 40 à 350 euros

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre, 24 heures au moins avant le début des travaux.

Article IC.1.2.3-6 40 à 350 euros

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif, selon les indications qu'il fournit.

Article IC.1.2.3-7 40 à 350 euros

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou dangereuse.

RGPA 2018

Article IC.1.2.3-8 40 à 350 euros

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables. L'évacuation des décombres, débris, de nature à répandre de la poussière sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, devra être réalisée à l'aide de moyens techniques adéquats et notamment par un système d'évacuation par tuyauteries hermétiques reliant le véhicule de chargement au lieu d'évacuation.

Article IC.1.2.3-9 40 à 350 euros

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers. Ils seront signalés tant de jour que de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question conformément à l'article 8.5 de l'AR du 07.05.1999.

Article IC.1.2.3-10 : 40 à 350 euros

Il est interdit d'installer, sur la voie publique, des appareils de manutention, d'élévation ou autres engins de chantier, en ce compris les containers de chargement, sans l'avis préalable du Service de Police et l'autorisation du Bourgmestre.

L'autorisation sera sollicitée par le biais des services compétents.

Les modalités seront fixées sur le document d'autorisation délivré par le service compétent.

L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question

Section 4 - Dispositions communes aux sections 3 et 4.

Article IC.1.2.4-1 40 à 350 euros

Les câbles, canalisations, bouches à clef, bouches à incendie, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Section 5 - De l'émondage, de l'élagage et de l'entretien.

Sous –section 1 - De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique

Article IC.1.2.5-1 40 à 350 euros

Tout occupant ou à défaut le propriétaire, d'un immeuble bâti ou non, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- Ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol.
- Ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres cinquante centimètres au-dessus du sol.

RGPA 2018

- Ne cache en tout ou en partie des panneaux de signalisation, ou diminue l'intensité de l'éclairage public.

Il est tenu, en outre, d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

Sous-section 2 - De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours

Article IC.1.2.5-2 : 40 à 350 euros

Lorsque les plantations en bordure d'une voie publique représentent un danger pour la sécurité routière et la commodité de passage, l'occupant est tenu d'obtempérer aux mesures prescrites par l'autorité communale compétente. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant. Les distances de recul par rapport aux voies publiques sont celles énumérées au chapitre 11.

Sous-section 3 - De l'entretien des parcelles de terrain

Article IC.1.2.5-3 : 40 à 350 euros

Les exploitants ou les locataires et à défaut les propriétaires, usufruitiers ou mandataires de parcelles de terrains, devront éviter la présence d'adventices ou de végétaux, non cultivés en vue de commercialisation ou de transformations reconnues dans le cadre de la biodiversité, dont le mode de prolifération s'opère par leurs semences, racines ou toutes autres manières et occasionner ainsi des préjudice aux voisins ou un trouble paysager. Sont exclus les terrains reconnus par les autorités compétentes comme terrains soumis aux diverses législations sur la biodiversité ainsi que ceux gérés par les communes, associations environnementales ou particuliers amateurs en vue de favoriser la protection des espèces indigènes. Ces terrains devront être entretenus en tout temps afin que la végétation qui y pousse ne se propage pas aux propriétés voisines et n'affecte le paysage.

Article IC.1.2.5-4 40 à 350 euros

Les exploitants ou les locataires et, à défaut les propriétaires, usufruitiers ou mandataires de parcelles de terrains, devront en tout temps veiller à éviter l'implantation et la prolifération des plantes réputées invasives par le chapitre 6 du titre II.

Section 6 - Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage

Article IC.1.2.6-1 40 à 350 euros

L'occupant ou à défaut le propriétaire ou le gardien, en vertu d'un mandat de justice, d'un immeuble bâti, est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce des droits.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement aux frais du contrevenant.

RGPA 2018

- Ne cache en tout ou en partie des panneaux de signalisation, ou diminue l'intensité de l'éclairage public.

Il est tenu, en outre, d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

Sous-section 2 - De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours

Article IC.1.2.5-2 : 40 à 350 euros

Lorsque les plantations en bordure d'une voie publique représentent un danger pour la sécurité routière et la commodité de passage, l'occupant est tenu d'obtempérer aux mesures prescrites par l'autorité communale compétente. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant. Les distances de recul par rapport aux voies publiques sont celles énumérées au chapitre 11.

Sous-section 3 - De l'entretien des parcelles de terrain

Article IC.1.2.5-3 : 40 à 350 euros

Les exploitants ou les locataires et à défaut les propriétaires, usufruitiers ou mandataires de parcelles de terrains, devront éviter la présence d'adventices ou de végétaux, non cultivés en vue de commercialisation ou de transformation reconnue, dont le mode de prolifération s'opère par leurs semences, racines ou toutes autres manières et occasionnant ainsi des préjudices aux voisins ou un trouble paysager. Sont exclus les terrains reconnus par les autorités compétentes comme terrains soumis aux diverses législations sur la biodiversité.

Article IC.1.2.5-4 40 à 350 euros

Les exploitants ou les locataires et, à défaut les propriétaires, usufruitiers ou mandataires de parcelles de terrains, devront en tout temps veiller à éviter l'implantation et la prolifération des plantes réputées invasives par le chapitre 6 du titre II.

Section 6 - Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage

Article IC.1.2.6-1 40 à 350 euros

L'occupant ou à défaut le propriétaire ou le gardien, en vertu d'un mandat de justice, d'un immeuble bâti, est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce des droits.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement aux frais du contrevenant.

RGPA 2018

Article IC.1.2.6-2 40 à 350 euros

Hormis à l'occasion des festivités officielles, il est interdit de placer des calicots, tableaux, panneaux, emblèmes ou tout autre décor sur les façades des bâtiments longeant la voie publique ou de suspendre en travers de la voie publique sans autorisation du Bourgmestre.

Article IC.1.2.6-3 40 à 350 euros

Tout ouvrage ou construction faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage doit être maintenu en bon état d'entretien.

Il est interdit d'installer sur des bâtiments ou propriétés privées, tout objet ou ouvrage susceptible de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage tel que système d'éclairage, ...

Section 7 - Des collectes, des ventes-collectes

Article IC.1.2.7-1 40 à 350 euros

Sera interdit, sur l'ensemble du domaine public, et de façon permanente le fait de mendier ou solliciter l'aumône ;

- a. avec une agressivité physique ou verbale
- b. accompagné d'un chien réputé dangereux ou considéré comme dangereux au sens de l'article 37. §6 et §7 du présent règlement général
- c. en entravant la progression des passants
- d. à l'entrée des édifices publics ou privés en y entravant l'accès
- e. sur les voies de circulation et les carrefours routiers
- f. au sens du présent règlement, il faut entendre la mendicité comme le fait de demander aide et assistance au public sous forme d'aumône ou le fait de dissimuler la demande sous prétexte d'offrir un service, tel que la vente d'objets, de journaux ou de périodiques d'une autre manière que celle prévue à l'article 35 et suivants.

Article IC.1.2.7-2 40 à 350 euros

- §1 Toute collecte de fonds ou d'objets, effectuée sur la voie publique, est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §2 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège communal.
- §3 Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la police, faites en uniforme.
- §4 Toute vente-collecte effectuée sur la voie publique ou à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §5 Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique, social... subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumises à cette autorisation préalable.
- §6 Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

RGPA 2018

- §7 Les collectes et/ou collectes-ventes entreprises sur le territoire d'une seule des communes appliquant le présent règlement par d'autres entreprises que celles citées au § 5 sont tenues au respect des §1,2,3 et 4
- §8 Si plus d'une commune est concernée, l'autorisation provinciale voir nationale devra être exhibée à toute demande du public ou des forces de l'ordre. A défaut, les collecteurs seront réputés en infraction et devront se soumettre au §9
- §9 Les objets négociés dans ces ventes-collectes seront saisis administrativement par les verbalisateurs le temps nécessaire aux suites d'enquêtes. Si leur état de pérennité est douteux, leur destruction pourra être réalisée.

Section 8 - De la circulation et détention d'animaux

Article IC.1.2.8-1 40 à 350 euros

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article IC.1.2.8-2 40 à 350 euros

§1 Dans les endroits du territoire non repris dans le paragraphe 2, il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit. Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître et à une distance maximale de 50 mètres. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel, le faire obéir à ses ordres et l'empêcher de nuire.

Si le chien est réputé dangereux tel que spécifié ci-après, la sanction sera portée à l'échelon supérieur.

§2 Dans la zone urbanisée ainsi que dans les parcs, les bois, et dans les cimetières, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite

§3 Les chiens réputés dangereux doivent porter une muselière lorsqu'ils sont dans les situations des §1 et 2.

§4 Par dérogation aux dispositions fixées au §2, à l'exception des chiens dangereux, les chiens ne doivent pas être tenus en laisse à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

§5 Sans préjudice des conditions visées au §2, les chiens doivent être tenus dans un endroit clos adapté à leurs capacités dont ils ne peuvent s'échapper. Pour les chiens réputés dangereux, on entend par endroit clos, soit un bâtiment fermé, soit un chenil dont l'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètres, soit une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur. En fonction des capacités de l'animal, toutes les modifications utiles doivent être apportées afin que ce dernier ne puisse franchir la clôture.

§6 On entend par chiens réputés dangereux les chiens, ayant commis des dommages aux personnes sur la voie publique, portant atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage et/ou ceux qui ont fait l'objet d'une intervention policière ainsi que les chiens de la race :

- American Staffordshire Terrier
- English Terrier (Staffordshire bull-terrier)
- Pitbull Terrier

RGPA 2018

- Doberman géant
- Mâtin brésilien
- Tosa Inu
- Akita Inu
- Dogue argentin
- Dogue de Bordeaux
- Bull Terrier
- Mastiff
- Ridgeback Rhodesian
- Band dog
- Rotweiler

§ 7 Les chiens issus de croisement des races précitées sont également réputés dangereux.

§ 8 Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

§ 9 Il est interdit de laisser un chien réputé dangereux sous la seule surveillance d'un mineur

§ 10 Tout chien se trouvant dans une situation ne répondant pas aux obligations fixées par la présente ordonnance sera réputé errant et sera confié à une société agréée par le Collège communal. L'animal errant, perdu ou abandonné sera tenu à la disposition de son propriétaire pendant 45 jours au minimum après le placement. La récupération du chien n'est autorisée que, outre les pénalités prévues, moyennant l'identification par puce électronique ou tatouage si cela n'était pas fait, un avis favorable d'un vétérinaire et le paiement des frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d'entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel.

§ 11. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public ou sur propriété privée lors de leur périple.

§ 12 Dans tous les cas, le propriétaire des chiens ou la personne qui en a la garde sera responsable des dégâts ou des accidents qu'ils occasionnent.

Article IC.1.2.8-3 40 à 350 euros

Dans la zone urbanisée, toute personne s'abstiendra d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou à la commodité de passage.

Article IC.1.2.8-4 40 à 350 euros

Dans la zone urbanisée, la détention de chats, dans un but non lucratif, sera soumise à la réglementation sur le bien-être animal aux termes de la loi du 14 août 1986 et plus spécifiquement aux conditions d'hébergement.

Le non-respect de ces conditions fera l'objet d'un avertissement en vue de régularisation dans le mois. A défaut de satisfaire, le Bourgmestre pourra imposer la saisie des animaux concernés aux frais, risques et périls du contrevenant.

RGPA 2018

Section 9 - De la détention de chiens

Article IC.1.2.9-1 40 à 350 euros

Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège dans le mois de la réception de ladite déclaration :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, *en clair, à partir de 3 en zone d'habitat et de 5 dans les autres zones*

Article IC.1.2.9-2 40 à 350 euros

Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, *en clair, à partir de 6 en zone d'habitat et de 10 dans les autres zones*

Section 10 - De l'usage d'une arme de tir

Article IC.1.2.10-1 40 à 350 euros

Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage d'une arme de tir ou de jet sur la voie publique.

Article IC.1.2.10-2 40 à 350 euros

Est interdit l'usage d'une arme de tir ou de jet à proximité de la voie publique en ce compris les dépendances de l'utilisateur de l'arme, lorsque le risque existe qu'un projectile puisse atteindre un usager de la voie publique ou puisse causer des dommages physiques ou matériels à autrui.

Article IC.1.2.10-3 40 à 350 euros

§1 Il est défendu, sans autorisation spéciale du Bourgmestre, de tirer sur le territoire de la commune des coups d'arme à feu ne servant pas à la chasse et de faire éclater des pièces d'artifice ou épouvantail (effaroucheur) quelconque, en quelque circonstance que ce soit.

§2 La même interdiction s'applique aux pétards et autres pièces d'artifice d'amusement L'autorisation de tir au moyen d'épouvantail (effaroucheur) ne pourra être accordée que si elle a lieu entre 09.00 et 21.00 heures, l'intervalle entre les tirs ne pouvant être inférieur à 30 minutes.

§3 Les armes à feu, les pièces d'artifice et épouvantail (effaroucheur) trouvés en possession des contrevenants seront saisis.

RGPA 2018

Section 11 - Du nettoyage de la voirie.

Article IC.1.2.11-1 40 à 350 euros

Il est interdit à la clientèle de grandes surfaces de distribution, d'abandonner les caddies sur la voie publique et, de toute manière en dehors des limites d'implantation de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toute mesure propre à garantir le respect de la présente disposition ; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies.

Section 12 - Des mesures prescrites en temps de neige et de glace.

Article IC.1.2.12-1 40 à 350 euros

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article IC.1.2.12-2 40 à 350 euros

Tout propriétaire, locataire ou responsable d'un immeuble, est tenu de procéder ou faire procéder, dans les plus brefs délais, à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites, aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades, afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons.

Article IC.1.2.12-3

A défaut de se conformer à l'article 48, l'enlèvement des glaçons pourra être effectué d'office, aux frais, risques et périls des propriétaires, locataires ou responsables.

Section 13 - De quelques mesures particulières

Article IC.1.2.13-1 40 à 350 euros

Il est interdit de jeter ou laisser écouler des eaux ménagères ou liquides sales quelconques sur la voie publique.

Article IC.1.2.13-2 40 à 350 euros

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de cracher, d'uriner et/ou de souiller, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, tous les biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Article IC.1.2.13-4 40 à 350 euros

Dans la zone urbanisée ainsi que dans les parcs et dans les cimetières, il est interdit aux propriétaires de chiens et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de les laisser souiller de leurs déjections ou de leurs urines les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques, les mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

RGPA 2018

Toute personne, propriétaire d'un chien ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci en les plaçant dans le sac récolteur et de nettoyer l'endroit souillé sur le champ.

Lorsque des espaces sanitaires sont spécialement aménagés pour les chiens, les propriétaires de chiens ou les personnes ayant ces animaux sous leur garde, sont tenus de les y conduire.

Les personnes accompagnées d'un chien lorsqu'elles se trouvent dans la zone urbanisée ainsi que dans les parcs et dans les cimetières, sont tenues, à la première réquisition de la Police ou de l'agent communal habilité, d'exhiber un sachet récolteur.

Article IC.1.2.13-5 40 à 350 euros

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner, dans les urinoirs publics, des matières ou objets de nature à les obstruer.

Article IC.1.2.13-6 40 à 350 euros

Concernant les composts ménagers, ceux-ci ne pourront s'établir qu'à la distance de 3 mètres des limites séparatrices de propriété. Ils devront être dissimulés par de la végétation ou tout autre système s'intégrant dans le cadre des lieux. Ils devront être entretenus de manière à ne provoquer aucune atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité et à tout le moins ne dégager aucune odeur nauséabonde.

En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts ou remédier aux désagréments

Article IC.1.2.13-7

Lorsque ces mesures ne sont pas prises, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures nécessaires afin de mettre un terme aux inconvénients rencontrés.

Article IC.1.2.13-8

Indépendamment de tout dépôt visé à l'article DE.2.2.2-5 (dépôts immondiés ou autres) lorsque la malpropreté ou l'insalubrité déclarée par l'homme de l'art désigné, des immeubles bâtis ou non ainsi que des biens mobiliers pouvant servir au logement, met en péril la salubrité et la sécurité publique, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants doivent veiller :

- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement lorsque l'immeuble est inoccupé ou constituant un chancre visuel ;
- à réparer toute dégradation telle que vitres brisées, portes défoncées, toitures ou clôtures endommagées donnant une apparence d'abandon
- à prendre les mesures utiles afin que les animaux nuisibles ne puissent s'installer au sein de leur immeuble
- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;

RGPA 2018

- à déclarer à l'administration communale toute contamination de champignons appelés « mэрule » ou toute prolifération d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour en combattre la propagation.

Article IC.1.2.13-9 40 à 350 euros

Les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent s'assurer que les appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Article IC.1.2.13-10 40 à 350 euros

Lorsque les dispositifs publicitaires ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent les remettre en état ou les enlever.

Article IC.1.2.13-11

A défaut, pour les intéressés, de se conformer aux articles ci-dessus, la commune procédera d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais et risques.

Section 14 - De l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique.

Article IC.1.2.14-1 40 à 350 euros

La vidange et le transport des vidanges de fosses d'aisance ne peuvent se faire que par l'intermédiaire d'un collecteur agréé.

Article IC.1.2.14-2

Par dérogation à l'article 18, il est permis, en cas de nécessité absolue, aux propriétaires, locataires, gardiens, en vertu d'un mandat de justice et occupants d'un immeuble, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des biens meubles, charge pour eux de procéder ou faire procéder à l'évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière. L'emplacement que ce dépôt aura occupé devra être parfaitement nettoyé dès enlèvement.

Section 15 - Du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou supports de conducteurs intéressant la sûreté publique.

Article IC.1.2.15-1 40 à 350 euros

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros des immeubles, écriteaux, plaques ou autres objets d'utilité publique apposés par l'Administration ou tout autre service.

RGPA 2018

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro d'immeuble à front de voirie.

Article IC.1.2.15-2 40 à 350 euros

Une reproduction du numéro d'immeuble est également placée sur la boîte aux lettres par le propriétaire ou par le bailleur voire le mandataire.

Article IC.1.2.15-3 40 à 350 euros

Les immeubles à logement multiple doivent présenter la numérotation et le nom de l'occupant dans le sas d'entrée tant sur les boîtes aux lettres que sur les sonnettes d'appel

Article IC.1.2.15-4 40 à 350 euros

En cas de construction nouvelle, reconstruction ou travaux quelconques entraînant la disparition du numéro ou des plaques indicatrices, le propriétaire sera tenu de pourvoir à leur remplacement à ses frais, suivant les indications données par le service compétent.

Article IC.1.2.15-5 40 à 350 euros

Nul ne peut changer, couvrir ou salir les numéros que portent les habitations ou s'opposer à ce qu'ils soient renouvelés lorsque l'Administration communale l'aura jugé nécessaire, ou refuser, dans ce cas, de payer la rétribution fixée par le conseil communal.

Article IC.1.2.15-6 40 à 350 euros

Les habitants sont tenus de permettre l'installation, la fixation sur leurs immeubles, de tous supports ou objets d'utilité publique, sans qu'ils puissent réclamer une quelconque indemnité.

Section 16 - Des constructions menaçant ruines.

Article IC.1.2.16-1

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article IC.1.2.16-2

Lorsque le péril est imminent, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Article IC.1.2.16-3

Lorsque le péril n'est pas imminent, le bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés.

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'ils comptent prendre.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

RGPA 2018

Article IC.1.2.16-4 40 à 350 euros

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation déclarée inhabitable par le bourgmestre, vu son état de ruine ou menaçant ruine et dont il a ordonné l'évacuation.

Section 17 - Des jeux sur la voie publique.

Article IC.1.2.17-1 40 à 350 euros

Sont interdits sur la voie publique, les jeux qui dérangent les usagers de la route ou le voisinage ou qui, par la situation des lieux et la nature du jeu, gênent le trafic ou constituent un danger.

Article IC.1.2.17-2 40 à 350 euros

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal et notamment celles relatives au vol et à la violation de domicile, il est interdit d'escalader les façades, corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains, ainsi que les murs et clôtures.

Section 18 - Du commerce sur le domaine public.

Article IC.1.2.18-1 40 à 350 euros

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer quelque objet que ce soit, notamment des frites, des fruits ou autres produits de la terre sur le domaine public sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Article IC.1.2.18-2 40 à 350 euros

Sur le domaine public, il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des boissons ou produits enivrants, autorisés à la vente ou non, hormis pour les boissons ou les produits autorisés à la vente durant les festivités ou organisations commerciales ou autres événements dûment autorisés par le Bourgmestre.

Article IC.1.2.18-3 40 à 350 euros

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des produits autorisés à la vente sur le domaine public uniquement sous le couvert d'une autorisation des Classes moyennes alors que celle-ci spécifie l'obligation d'autorisation préalable par le Bourgmestre du lieu où s'opère la vente.

RGPA 2018

Chapitre 3 - De la propreté de la voie publique

Section 1 - Dispositions générales.

Article IC.1.3.1-1

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne, aux frais du contrevenant ou, à défaut, du propriétaire.

Section 2 - De l'enlèvement des immondices.

Article IC.1.3.2-1

Les communes organisent la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

On entend par déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux.

On entend par déchets ménagers assimilés :

1. Les déchets commerciaux assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
 - a. Des petits commerces
 - b. Des administrations
 - c. Des bureaux
 - d. Des collectivités (écoles, homes, casernes, pensionnats, ...)

Et consistant en :

1. Déchets verts (catalogue déchet n° 209789)
2. Papiers (catalogue déchet n° 209790)
3. Fraction compostable ou biométhanisable en ordures brutes (catalogue déchet n° 209792)
4. Emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209793)
5. Emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209794)
6. Emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209795)
7. Emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209796)
8. Emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209797)

Les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de santé (sauf les déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :

1. Les déchets de cuisine

RGPA 2018

2. Les déchets des locaux administratifs
3. Les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins
4. Les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au 18.01 du catalogue des déchets

Les autres déchets, bien que répertoriés au catalogue des déchets, ne peuvent faire l'objet de ladite collecte.

Article IC.1.3.2-1 40 à 350 euros

En vertu de l'article 133 NLC, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé et/ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Article IC.1.3.2-2

L'enlèvement des immondices, ordures et détritiques se fera selon les modalités définies par le Conseil communal au moyen du contenant déterminé par les Villes.

Article IC.1.3.2-3 40 à 350 euros

Les déchets ménagers et assimilés sont placés à l'intérieur des récipients approuvés par le Conseil communal.

Ces récipients seront soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. En cas d'épandage des déchets sur la voie publique, leur ramassage sera effectué par le riverain.

Le poids des sacs soulevés manuellement ne peut excéder 15 Kg.

Les récipients tels que décrits ci avant seront placés sur le bord du trottoir ou en bordure de la route, devant l'immeuble du déposant, de façon accessible, sans jamais constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Les déchets ménagers et assimilés ne pourront être placés dans des récipients n'appartenant pas au déposant.

Ils ne pourront en aucun cas être placés ailleurs que dans le prolongement de la propriété du titulaire dudit récipient.

Article IC.1.3.2-4 40 à 350 euros

Il est interdit de déposer des déchets sur le contenant ou à côté de ceux-ci.

Les objets plus volumineux, qui ne rentrent pas dans les **récipients**, seront rassemblés convenablement et remis au service périodique de récolte spécifique ou déposés au parc à conteneurs.

RGPA 2018

Article IC.1.3.2-5 à 350 euros

Les immondices peuvent être déposées pour autant qu'elles répondent aux normes prévues par l'art. 74

Article IC.1.3.2-6 40 à 350 euros

Les immondices pourront être déposées sur les trottoirs ou à défaut, au bord de la voie publique, au plus tôt la veille du ramassage à 19.00 heures. En aucun cas, les contenants, cartons ou objets volumineux (pour ces derniers, lors du ramassage périodique) ne pourront constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Article IC.1.3.2-7 40 à 350 euros

Seules les immondices présentées conformément à l'article 77 du présent règlement seront enlevées par le concessionnaire. Tout autre dépôt sur la voie publique ou sur des biens constituant le patrimoine privé de la commune et notamment dans les bois, sera considéré comme des dépôts d'immondices sauvages.

Article IC.1.3.2-8 40 à 350 euros

Il est interdit de déposer dans le récipient, sans emballage de protection, tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel du service de nettoyage. Il est aussi interdit de déposer dans les **réipients** des produits explosifs ou caustiques de nature à provoquer des accidents corporels ou matériels.

Article IC.1.3.2-9 40 à 350 euros

Il est interdit de fouiller dans les **réipients** ou cartons, de les endommager, de les renverser ou de les vider partiellement ou entièrement, sauf sous la responsabilité des Officiers de Police Judiciaire, dans le cadre de leur mission, et les employés du concessionnaire et des services communaux dans le cadre de leur travail.

Article IC.1.3.2-10 40 à 350 euros

Les entreprises commerciales qui désirent utiliser le système de containers des firmes agréées en feront la demande écrite à l'administration communale. Cette demande devra obligatoirement reprendre le nombre, la capacité et l'emplacement. Leur utilisation ne pourra débuter qu'après avoir été autorisée par le pouvoir communal.

Article IC.1.3.2-11

La présente section ne vise pas les grosses industries qui utilisent, pour évacuer leurs déchets, des réipients dépassant la capacité de 1.100 litres.

Article IC.1.3.2-12

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte, si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte, lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme, sauf s'il est prouvé que l'utilisateur n'est pas responsable de l'emplacement du récipient au moment du désagrément. Lesdits réipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

RGPA 2018

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

En aucun cas, l'administration communale ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou des pollutions que les dépôts pourraient provoquer.

Article IC.1.3.2-13 40 à 350 euros

Certains déchets peuvent être, après tri sélectif, amenés au parc à conteneurs ou aux bulles à verre où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion dudit parc. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de verre dans les bulles ne peut s'effectuer entre 22 et 07 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel des lieux.

Section 3 - Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public.

Article IC.1.3.3-1 40 à 350 euros

Si les travaux ne sont pas réalisés par les communes, toute intervention sur le réseau d'égouttage communal doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal, conformément au règlement spécifique en vigueur sur la commune.

RGPA 2018

Chapitre 4 - De la salubrité publique

Section 1 - Généralités

Article IC.1.4.1-1 40 à 350 euros

Conformément à l'AGW du 03/03/2005 relatif au livre II du code de l'environnement contenant le code de l'eau et à défaut d'être repris au permis d'environnement octroyé, les dépôts au champ, de fumiers, pulpes et autres matières organiques (autres que ceux requis par le compostage individuel) ne peuvent s'établir à moins de 6 m de la voie publique et 100 m de toute habitation d'autrui.

Article IC.1.4.1-2 40 à 350 euros

Pour l'épandage des matières reprises à l'article IC.1.4.1-1 du présent sur les sols de culture, le retournement de la terre doit s'effectuer endéans les 24 heures.

Article IC.1.4.1-3 40 à 350 euros

Nonobstant les mesures qui sont ou qui seraient fixées par les permis d'environnement, dans zone urbanisée, il est interdit du 01 mai au 30 septembre d'établir ou de maintenir à l'air libre des dépôts de matières excrémentielles.

Article IC.1.4.1-4 40 à 350 euros

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives, notamment, à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous les lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

Article IC.1.4.1-5 40 à 350 euros

Sans préjudice de réglementations particulières, il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement

Section 2 - De la salubrité des habitations.

Article IC.1.4.2-1

Lorsque des immeubles bâtis ou non ainsi que des biens mobiliers pouvant servir à des fins d'habitation ou non, mettent en péril la salubrité et la sécurité publiques, le propriétaire, l'ayant droit, le locataire ou l'occupant sont soumis à la procédure mieux explicitée à l'article IC.1.4.2-2 et suivants.

Article IC.1.4.2-2

Engagement de la procédure de salubrité et de sécurité

A la requête du Bourgmestre, soit d'initiative, soit sur demande, soit suite à la déclaration d'occupation

RGPA 2018

visée par l'article 94/3 du présent règlement, le service ou la personne compétente désignée par le collège communal procède aux enquêtes et visites rendues nécessaires dans le cadre de l'application du présent règlement.

Lorsque les circonstances le réclament, le bourgmestre a la faculté d'associer un ou plusieurs experts choisis ou non parmi les membres du personnel communal. Le bourgmestre peut, le cas échéant, participer à la visite des lieux ou s'y faire représenter par un membre du collège communal.

Article IC.1.4.2-3

Convocation

Tout titulaire de droits réels sur le bien concerné et, lorsque celui-ci est donné en location, le bailleur et l'occupant de ce bien, s'ils ont été identifiés, sont informés de toute enquête concernant ce bien.

Ils sont invités par écrit à être présents lors de la visite du bien. Le courrier précise le jour et l'heure approximative de la visite.

Article IC.1.4.2-3

Visite

Lors de la visite des lieux, le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur et/ou les éventuels occupants peuvent, à leurs frais exclusifs, se faire représenter ou assister respectivement par une personne de leur choix.

Article IC.1.4.2-4

Procès-verbal de visite

Un procès-verbal de visite est dressé en un exemplaire et proposé à la signature des personnes présentes lors de la visite des lieux. Il énumère les risques et problèmes visibles.

Chacune des personnes présentes lors de cette visite peut faire acter ses observations audit procès-verbal.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal y sera également acté.

Des observations écrites peuvent être déposées par les personnes concernées en lieu et place ou en complément de la participation à la visite susmentionnée. Ces observations doivent être réceptionnées par l'enquêteur au plus tard le jour fixé pour la visite.

Article IC.1.4.2-5

Rapport de visite

A l'issue de chaque visite, le service ou la personne compétente désignée par le collège communal adresse au Bourgmestre un rapport circonstancié, daté et signé.

Ce rapport contient :

RGPA 2018

- a. l'indication de la situation du bien concerné et une brève description de ce dernier
- b. l'indication des date et heure de la visite des lieux ;
- c. les noms, prénoms et qualités des personnes invitées à la visite des lieux et de celles effectivement présentes lors de la visite ;
- d. l'avis que le bien présente ou non des risques pour la sécurité ou la santé publique ;
- e. tout renseignement lui paraissant utile de mentionner et tout document utile, tel des photos, pour permettre au bourgmestre d'apprécier, en parfaite connaissance de cause, tant la gravité de la situation que les mesures à prendre éventuellement pour y remédier.

Le procès-verbal de visite visé à l'article 94/1/5 est annexé au rapport.

Article IC.1.4.2-6 Mesures de police

En fonction du rapport de visite et de ce qui lui apparaît le plus adéquat compte tenu du contexte, le Bourgmestre prendra la décision la plus appropriée, pouvant aller de la réalisation de travaux à charges des personnes concernées, à l'évacuation des occupants dans un délai qu'il fixera en tenant compte des intérêts des occupants et compatibles avec l'intérêt public.

Pour les abris dont la vétusté et/ou l'insalubrité sont telles qu'ils sont devenus raisonnablement dangereux pour la sécurité ou salubrité publiques, le bourgmestre pourra ordonner en outre la démolition du bien et l'évacuation des déchets.

Cette décision prend la forme d'un arrêté de police du bourgmestre.

Article IC.1.4.2-7 Procédure préalable à l'Arrêté

Avant de prendre l'arrêté visé à l'article 94/1/6, le Bourgmestre ou son délégué informe, par courrier, les personnes concernées de la décision qu'il compte adopter et de la possibilité d'être entendues.

Chacune de ces personnes peut, par écrit expédié dans les délais fixés au sein du courrier visé à l'alinéa 1^{er}, solliciter une audition ou transmettre ses observations ; passé le délai prescrit, ils seront irrévocablement considérés comme acquiesçant à ladite mesure.

Le délai inscrit au sein du courrier est à apprécier suivant le cas d'espèce et doit, dans tous les cas, pouvoir être considéré comme raisonnable.

Le courrier de la commune est envoyé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ; les lettres refusées ou non retirées seront considérées comme étant dûment parvenues à leur destinataire le deuxième jour ouvrable suivant celui de leur expédition. La date du cachet de la poste sur le récépissé de dépôt fera foi de la date d'expédition.

Le cas échéant, une de ces personnes peut être entendue en dehors de la présence des autres personnes

RGPA 2018

concernées et peut, à ses frais, se faire représenter ou assister par la personne de son choix.

Le procès-verbal, auquel sont jointes d'éventuelles observations, est signé le jour de l'audition par le bourgmestre ou son délégué et la personne entendue.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal y sera également acté.

Article IC.1.4.2-8 40 à 350 euros

Motivation et notification

L'arrêté motivé du bourgmestre visé à l'article 94/1/6 sera affiché sur le bien concerné.

En cas de non affichage, de retrait ou de détérioration, il sera fait application de l'article 206bis.

Il sera en outre notifié au(x) titulaire(s) de droit réel, au bailleur et aux éventuels occupants, s'ils sont connus, ainsi qu'au gestionnaire du lieu concerné s'il existe.

Article IC.1.4.2-9

Interdiction d'accès et mesures d'office

En cas d'inobservance par le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur ou par le ou les occupants du bien concerné de l'arrêté de police pris par le bourgmestre, selon le type de mesures de police prescrites, le Bourgmestre pourra faire procéder en lieu et place et aux frais du titulaire de droit réel, soit à des travaux d'amélioration du bien, soit à la démolition du bien, et à l'évacuation des déchets vers une société de tri et recyclage de ce type de déchets. Le cas échéant, le Bourgmestre pourra prendre toutes mesures utiles pour garantir l'interdiction d'accès au bien concerné.

Article IC.1.4.2-10

De l'urgence

Le Bourgmestre, en cas d'urgence dictée par des considérations de tranquillité, de sécurité et/ou de salubrité publique(s), peut :

- agir sans l'intervention du service ou de la personne désigné(e) à l'article 4 du présent règlement;
- déroger aux dispositions des articles 94/1/2,4, 5, et 7.

Article IC.1.4.2-11

Critères de salubrité et de sécurité

Sans préjudice d'autres lacunes et du pouvoir du Bourgmestre de prendre toute mesure de police particulière, les biens cités à l'article 94/1 sont considérés comme présentant un danger pour la santé ou la sécurité publique s'ils présentent notamment, l'une des causes définies ci-après.

RGPA 2018

Article IC.1.4.2-12

Instabilité ou faiblesse généralisée

L'état de l'enveloppe extérieure et de la structure portante, du plancher, des parois verticales ou de la couverture ainsi que du terrain qui serait de nature à réduire la solidité de la structure portante ou à compromettre la stabilité du bien concerné.

Article IC.1.4.2-13

Inadaptation structurelle ou conceptuelle

Le gabarit insuffisant ou irrationnel quant au volume et aux dimensions qui peuvent entraîner notamment une exigüité excessive, source de danger pour la santé de son ou ses occupants.

Article IC.1.4.2-14

Humidité

L'infiltration résultant d'un défaut d'étanchéité de la toiture, des murs ou des menuiseries extérieures ; l'humidité ascensionnelle dans les murs ou planchers ; la forte condensation due aux caractéristiques techniques des diverses parois extérieures ou à l'impossibilité d'assurer une ventilation normale.

Article IC.1.4.2-15

Contaminations mycologiques

La contamination par le champignon « Sepula lacrimans » ou par tout champignon ou moisissure aux effets négatifs pour la santé des occupants.

Article IC.1.4.2-16

Infestations nuisibles

Notamment la présence de rats, vermines ou autres animaux nuisibles.

Article IC.1.4.2-17

Défaut et/ou défaillance d'équipement de base

L'absence de point de chauffage, ou chauffage présentant un danger ; l'absence d'électricité ou électricité présentant un danger ; l'absence de point d'eau potable ; l'absence de WC en fonctionnement.

Article IC.1.4.2-18

Exposition excessive ou non adéquate à certaines situations environnementales

Notamment la chute de rochers, la chute d'arbres, les crues subites, les refoulements d'égouts, les rejets industriels ou agricoles, les gaz de décharges, les inondations ou éboulements.

Les articles 30/1, 30/2 et 226 sont également d'application.

RGPA 2018

Article IC.1.4.2-19 40 à 350 euros

La déclaration d'occupation

Tout changement d'occupant d'un bien visé à 94/1 doit être déclaré par écrit au bourgmestre.

A défaut, il sera fait application de l'article 206bis.

Cette déclaration est réalisée par le titulaire de droit réel ou le bailleur ou l'occupant au plus tard le jour de la nouvelle entrée.

Cette déclaration contient :

- a. l'adresse du bien concerné et, le cas échéant, sa localisation au sein de l'équipement concerné ainsi qu'une brève description de ce dernier,
- b. le(s) nom(s), prénom(s) et date(s) de naissance des nouveaux occupants (ou des nouveaux propriétaires),
- c. l'indication de la date prévue pour la nouvelle occupation,
- d. la durée envisagée de l'occupation,
- e. une déclaration sur l'honneur que le bien concerné répond aux critères de salubrité et sécurité énoncés à l'article 94/2 du présent règlement,
- f. copie de la convention signée entre les parties concernées.

Article IC.1.4.2-20 40 à 350 euros

Mesures de polices

1. Toute personne qui, au-delà de la date fixée pour la libération des lieux, se maintiendra dans un des biens visés à l'article 94/1 et déclarés insalubres ou non surs et inhabitables, se verra appliquer l'article 206bis et pourra le cas échéant en être évacuée par la force à ses frais, risques et charge, à l'initiative de l'autorité communale

2. Toute personne qui donne en location, même gratuitement, les biens visés à l'article 94/1 déclarés insalubres et/ou non surs se verra appliquer l'article 206bis.

Section 3 - Des cours et plans d'eau.

Article IC.1.4.3-1 40 à 350 euros

La natation et/ou la baignade sont interdites en toute saison sur l'ensemble des étendues d'eau, tant publiques que privées du territoire communal, sauf aux endroits où ces pratiques sont autorisées par l'autorité compétente. Elles seront, alors, indiquées au public par une signalisation spécifique.

Chapitre 5 - De la sécurité publique

Section 1 - Des ressources en eau pour l'extinction des incendies

Article IC.1.5.1-1 40 à 350 euros

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article IC.1.5.1-2 40 à 350 euros

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Section 2 - De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public.

Article IC.1.5.2-1 40 à 350 euros

Tout exploitant de lieux accessibles au public doit obtenir une autorisation du Bourgmestre subordonnée à un rapport de contrôle de la zone de secours DINAPHI et se conformer aux injonctions qui lui seront données.

Article IC.1.5.2-2 40 à 350 euros

Les installations électriques, l'éclairage de secours, le matériel pour la lutte contre l'incendie, les installations de chauffage, de détection et d'alarme seront vérifiés complètement au moins une fois par an par un organisme de contrôle agréé. La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus, sur une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Les registres et les cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre ou du délégué compétent. Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

Article IC.1.5.2-3 40 à 350 euros

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

Article IC.1.5.2-4 40 à 350 euros

Les mesures de protection contre l'incendie sont applicables à toutes les installations de nature temporaire établies dans le même endroit pour trois mois au plus.

Sont considérés comme installations de cette nature les baraques foraines et les cirques, les chapiteaux, tentes et charpentes destinés à l'organisation de divertissements et de spectacles, les foires commerciales et les expositions qui n'ont pas lieu dans des salles considérées comme établissements permanents ou bâtiments recevant habituellement du public

RGPA 2018

Section 3 - Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public.

Article IC.1.5.3-1 40 à 350 euros

§1 Toute implantation ou création d'une plaine ou terrain de jeux accessible au public doit être soumise à autorisation préalable écrite du Bourgmestre.

§2 Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur, les jeux et engins autorisés.

Article IC.1.5.3-2 40 à 350 euros

Dans les squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, étangs, cours d'eau et propriétés communales, il est défendu :

- a) De dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire leurs nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente et sans avoir acquitté préalablement le droit de pêche ;
- b) De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou mobilier communal ; c) De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
- d) De camper, sauf aux endroits autorisés.

Article IC.1.5.3-3 40 à 350 euros

Dans les aires de jeux, parcs, jardins publics et voiries de liaisons lentes, il est défendu de circuler avec un engin à-moteur, sauf dérogation accordée par le Collège communal. Ne sont pas concernés les engins de déplacement motorisés ne dépassant pas la vitesse de 18 km/h et les cycles motorisés dont l'assistance est interrompue dès l'arrêt du pédalage et/ou dès les 25 km/h atteint. En outre, il est interdit aux personnes âgées de plus de 14 ans d'utiliser les jeux mis à la disposition des petits enfants.

Article IC.1.5.3-4 40 à 350 euros

Dans les fontaines, étangs publics et plans d'eau, il est défendu de se baigner ou d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière ;

Article IC.1.5.3-5 40 à 350 euros

Sur les cours d'eau, étangs ou plans d'eau, lorsqu'ils sont gelés, il est défendu de circuler, jouer ou patiner.

Article IC.1.5.3-6 40 à 350 euros

Dans les propriétés communales, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions, sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

RGPA 2018

Section 4 - De la piscine communale.

Article IC.1.5.4-1

L'entrée aux piscines communales est soumise au règlement d'ordre intérieur spécifique à chaque implantation.

Section 5 - Du marché public.

Article IC.1.5.5-1

L'organisation des marchés hebdomadaires se fera conformément à la législation en vigueur, portant sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

L'admission au marché et son organisation sont soumises au règlement communal spécifique à chaque implantation.

Section 6 - Organisation de foires.

Sous-section 1 - Généralités

Article IC.1.5.6-1

Les foires font l'objet d'un règlement spécifique à chaque implantation

Sous-section 2 - Des forains

Article IC.1.5.6-2 40 à 350 euros

A l'occasion de certaines fêtes ou réjouissances locales, l'installation de baraques foraines peut être autorisée sur diverses places ou rues de la commune, le cas échéant contre paiement d'un droit de place fixé forfaitairement, par adjudication ou par soumission écrite. Les emplacements sont fixés par l'agent placier suivant les directives communales en vigueur.

Article IC.1.5.6-3 40 à 350 euros

Il n'est réservé, sur les champs de foire, aucun emplacement pour les voitures habitations, si elles ne sont pas renseignées dans l'espace à occuper par les loges.

Les camions et autres véhicules ayant servi au transport de matériel doivent être garés aux endroits désignés par l'agent placier ou par la police.

Article IC.1.5.6-4 40 à 350 euros

Toute personne qui, dans sa demande, indique un autre métier que celui qu'il exploite réellement, peut être expulsée du champ de foire.

Article IC.1.5.6-5 40 à 350 euros

RGPA 2018

Excepté les lieux de domicile, les forains doivent donner accès à leurs loges et leurs dépendances, tant de nuit que de jour, aux agents de l'autorité en service pour l'accomplissement de leur mission ; ils doivent se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité communale.

Article IC.1.5.6-6 40 à 350 euros

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article IC.1.5.6-7 40 à 350 euros

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des loges foraines et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article IC.1.5.6-8 40 à 350 euros

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article IC.1.5.6-9 40 à 350 euros

La police se réserve le droit d'expulser du champ de foire toute loge foraine qui serait un objet de trouble, de désordre ou dans laquelle on exhiberait ou commettrait des choses contraires aux bonnes mœurs. La police interdira toute musique ou bruit quelconque pendant l'exécution des concerts ou autres spectacles donnés sur la voie publique.

Section 7 - Séjour des nomades, pose des caravanes et camping sauvage

Article IC.1.5.7-1 40 à 350 euros

Sauf en cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc....pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune. Le Bourgmestre peut ordonner l'évacuation de ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et salubrité publiques.

Toute tribu ou famille de nomades qui s'installe est tenue d'en informer la police dès son arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune, à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Article IC.1.5.7-2 40 à 350 euros

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

RGPA 2018

Article IC.1.5.7-3 40 à 350 euros

Les caravanes et leurs dépendances ainsi que les abords doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article IC.1.5.7-4 40 à 350 euros

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des caravanes et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article IC.1.5.7-5 40 à 350 euros

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des caravanes, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article IC.1.5.7-6 40 à 350 euros

Sans préjudice des dispositions du CoDT, la pose de caravanes est interdite sur tout le territoire de l'entité, à l'exception des endroits qui leur sont réservés ou qui sont spécialement aménagés à cet effet. Le camping dit sauvage est interdit sur le territoire communal

Section 8 - Des camps de jeunes.

Article IC.1.5.8-1

On entend par :

§1. Camps de jeunes : tout séjour d'une durée de plus de 24 heures sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des villages, d'un groupe d'au moins 10 jeunes de moins de 26 ans, organisé soit par un pouvoir public soit par une association sans but lucratif ou une institution reconnue comme mouvement de jeunesse en application du décret de la Communauté Française du 20 juin 1980 :

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui ne sont prévus à cette fin que temporairement
- sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au Décret de la Communauté Française portant sur le camping.

§2. Bailleur : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

§3. Locataire : le(s) responsable(s), personnel(s) majeur(s) qui, solidairement, au nom du groupe de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain et/ou en est/sont responsable(s) pendant la durée du camp de jeunes.

Article IC.1.5.8-2 40 à 350 euros

§ 1 Pour qu'une organisation de jeunesse puisse installer un campement sur des terrains ou dans des bâtiments visés à l'article 130, le bailleur et le locataire doivent en faire la déclaration écrite à la Commune au moins deux mois avant la date d'installation prévue.

La déclaration, rédigée sur un formulaire type disponible à la Commune, sera signée par au moins trois représentants de l'organisation de jeunesse ainsi que par le bailleur. Ils seront solidairement responsables.

RGPA 2018

§ 2 Un contrat de location sera conclu entre le bailleur et les responsables de l'organisation de jeunesse. Un exemplaire de celui-ci sera annexé au formulaire de déclaration.

Le bailleur et le locataire s'engagent à veiller à la stricte application des modalités fixées par la Commune pour l'évacuation des déchets ménagers ainsi qu'au respect du règlement redevance sur le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour les organisations de jeunesse.

Article IC.1.5.8-3 40 à 350 euros

§ 1 Pour héberger un camp de jeunes dans un bâtiment ou partie de bâtiment qui n'est prévu à cette fin que temporairement, le bailleur devra joindre au formulaire de déclaration les preuves que les normes de sécurité et d'hygiène sont respectées ainsi que l'existence d'une couverture en assurance de responsabilité civile et d'incendie.

§ 2 Peuvent accueillir des camps de jeunes, les terrains situés à au moins 100 mètres d'une zone de captage et à au moins 100 mètres des habitations autres que celle du bailleur.

En référence au décret du 15/08/2008 modifiant le Code Forestier, le camp ne pourra s'établir qu'à la distance minimale de 25 mètres de la lisière évitant ainsi la prolifération des feux.

§ 3 L'implantation d'un camp de jeunes en site Natura 2000 ne pourra se faire que sous couvert de l'autorisation spéciale du DNF en suite de la demande officielle sollicitée en temps utile à la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts.

Article IC.1.5.8-4 40 à 350 euros

En plus des obligations fixées à l'article 129, le bailleur doit :

- 1° prévoir l'approvisionnement en eau potable du camp ;
- 2° remettre un exemplaire du présent Règlement général de Police administrative au locataire dès la conclusion du contrat de location.
- 3° veiller à ce que, en cas d'urgence, les services de secours puissent accéder à l'emplacement du camp
- 4° remettre aux responsables du camp de jeunes, avant le début du séjour :
 - les coordonnées complètes des services d'aide, service 100, médecins, hôpitaux, pompiers, police, agents du Département de la Nature et des Forêts compétents pour le cantonnement.
 - Les informations relatives à l'utilisation de la forêt
 - Les sacs spécifiques à la collecte des déchets acquis préalablement à l'administration communale sauf autre moyen réglementaire d'évacuation de ces déchets conclu par le bailleur avec accord préalable de l'autorité communale conformément à l'article 75 du présent règlement

Article IC.1.5.8-5 40 à 350 euros

En plus des obligations fixées à l'article 129, le locataire doit :

- 1° faire la preuve de la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation et de ses membres à l'égard des tiers ou d'autres membres de l'association
- 2° veiller à ce qu'une personne majeure soit présente sur le camp en tout temps
- 3° veiller à la sécurité des foyers. Les feux de camp sont tolérés conformément à la réglementation communale et dans les zones forestières moyennant l'accord complémentaire et préalable de l'agent du

RGPA 2018

DNF responsable, à l'endroit défini par celui-ci et en dehors des périodes qui pourraient faire l'objet d'une décision d'interdiction par un arrêté de la Région Wallonne ou une ordonnance communale, en cas de sécheresse notamment.

4° veiller à ce que le camp soit tenu dans un état de stricte propreté notamment par l'usage des sacs spécifiques remis par le bailleur

5° veiller à ce que toutes les activités et manifestations organisées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du camp, ne puissent troubler la tranquillité et l'ordre publics. Il interdira l'usage de systèmes d'amplification fixes ou mobiles sauf autorisation écrite délivrée par l'autorité communale. Il interdira l'usage de pétards. Il veillera au respect des dispositions légales et réglementaires sur le tapage nocturne.

6° veiller à ce qu'aucun membre de l'organisation ne s'expose à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos. Il devra respecter et faire respecter les habitants, les membres des autres organisations, les villégiateurs, les biens privés ou publics, l'environnement et les usages du lieu.

7° veiller au respect du présent règlement qui lui a été remis par le bailleur.

Section 9 - Des maisons de vacances.

Article IC.1.5.9-1 40 à 350 euros

Les maisons de vacances, gîtes, gîtes à la ferme, gîtes d'étape, ... sont autorisés sur le territoire communal s'ils respectent la législation en vigueur.

Chapitre 6 - De la tranquillité publique.

Section 1 - De la lutte contre le bruit.

Article IC.1.6.1-1 40 à 350 euros

Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde.

Article IC.1.6.1-2 40 à 350 euros

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, l'usage, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, est interdit sur tout le territoire de la Commune, en semaine entre 22 heures et 7 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée sauf entre 10 et 12 heures.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique.

Article IC.1.6.1-3 40 à 350 euros

Les alarmes placées sur les habitations ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire d'une habitation dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais

RGPA 2018

Article IC.1.6.1-4 40 à 350 euros

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant

Article IC.1.6.1-5

L'alarme est définie comme un appareil ou un dispositif destiné à prévenir la commission (En droit : fait de commettre volontairement un acte répréhensible) d'une effraction, à avertir de la présence d'un intrus ou de fumée à l'intérieur d'un endroit interdit ou momentanément interdit au public.

Article IC.1.6.1-6 40 à 350 euros

Hormis l'usage de systèmes d'alarme dans les conditions déterminées par le présent règlement, il est interdit d'utiliser ou de procéder au placement de tout dispositif répulsif qu'il soit sonore ou à ultrasons dont la propagation des ondes incommode une ou plusieurs personnes se trouvant soit sur la voie publique, soit dans un lieu ou un établissement accessible au public ou le cas échéant dans une propriété privée sise aux abords des lieux.

Article IC.1.6.1-7 40 à 350 euros

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants

Article IC.1.6.1-8 40 à 350 euros (Sans sonomètre)

A défaut de pouvoir constater l'infraction avec le matériel adéquat ou le personnel formé à cet effet, sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un immeuble ou d'un véhicule, dépasser et donc ainsi augmenter le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence des dites ondes.

Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures

Les services habilités à constater pourront, afin de vérifier cette augmentation, faire stopper momentanément la source de ces ondes.

En cas d'infraction, soit si différence est perçue par ces services, les appareils propageant ce type d'ondes pourront être saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative

Article IC.1.6.1-9 40 à 350 euros

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent anormalement le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article IC.1.6.1-10 40 à 350 euros

Les utilisateurs de véhicules automoteurs doivent en tout temps empêcher la propagation des bruits émanant de leur véhicule, notamment le claquement des portières, l'emballement répétitif du moteur, le crissement des pneus.

RGPA 2018

Article IC.1.6.1-11 40 à 350 euros

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Les dispositions du 136/6 alinéa 3 et 4 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

Article IC.1.6.1-12

Le Bourgmestre ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions.

Article IC.1.6.1-13 40 à 350 euros

Sans préjudice de ce que prescrit l'article 134, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 10 jours ouvrables à l'avance :

- * De faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;
- * De faire usage, sur la voie publique, de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs etc.

La présente disposition s'applique également aux radios et enregistreurs ou autre moyen de diffusion utilisés dans des véhicules si les sons ou bruits sont perçus à l'extérieur.

Article IC.1.6.1-14 40 à 350 euros

Ces émissions seront limitées dans le temps suivant la période de l'année et notamment interdites complètement :

- du 01 octobre à la fin février entre 17.00 et 08.00 heures
- du 01 mars au 30 avril entre 19.00 et 08.00 heures
- du 01 mai au 30 septembre entre 20.00 et 08.00 heures.

Article IC.1.6.1-15 40 à 350 euros

En tout temps, les émissions cesseront lorsque l'engin se situera à 50 mètres des hôpitaux, des établissements scolaires, des crèches, homes, mortuaires, et des parcs publics.

RGPA 2018

Article IC.1.6.1-16 40 à 350 euros

Toutefois, les commerçants ambulants vendant de la crème glacée sont autorisés à utiliser un carillon afin de prévenir leurs clients. L'émission sera autorisée, pour ces commerçants uniquement, du 01 mai au 30 septembre de 08.00 à 22.00 heures.

Dès que le véhicule se trouve à l'arrêt, la diffusion de musique doit cesser.

Article IC.1.6.1-17 40 à 350 euros

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage, sur les fêtes foraines, de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdites entre 0 et 8 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux directeurs ou entrepreneurs des fêtes.

Section 2 - De l'implantation d'établissements de jeux de divertissements ou de spectacles de charme, des magasins de nuit (night-shops) et bureaux privés pour les télécommunications (phone-shops)

Article IC.1.6.2-1 40 à 350 euros

§1 Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation d'établissement de jeux de divertissement, de spectacles de charmes ou maison de débauche, tels que lunapark, sex-shop, peep-shows.

L'article I.IC.6.3-1 du présent est applicable à ce genre d'établissement.

§2 Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation de toutes implantations nouvelles de magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sur le territoire communal.

A. l'exploitant d'un magasin de nuit installé sur le territoire communal est tenu de fermer son établissement entre 23 heures et 5 heures. Ces heures, suivant la situation, pourront être revues par le Conseil communal.

B. les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sont interdits d'implantation et d'exploitation sur le territoire communal :

- 1) dans les immeubles qui ne sont pas occupés exclusivement par l'exploitant du commerce ou pour lequel le propriétaire des lieux ainsi que l'ensemble des locataires n'ont pas expressément accepté dans leur bail respectif la présence d'exploitation visée dans le règlement et que l'acte ou règlement de la copropriété l'interdit ;
- 2) Le long des voies piétonnes et des chaussées où le stationnement des véhicules est interdit en fonction de l'article 25.1.7° du Code de la route (passage réduit à moins de 3 mètres) ;
- 3) A moins de 100 mètres de tout établissement d'enseignement, d'établissement hospitalier, de lieux de cultes, de maison de repos et de retraite, d'auberges et d'hôtels, ainsi que des centres culturels ;

RGPA 2018

C. En application de l'article 18 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 10 novembre 2006, les critères objectifs pouvant justifier un refus d'autorisation d'implantation ou d'exploitation d'un magasin de nuit sont, entre autres :

- 1) les cités et lotissements où la notion de logement est prépondérante,
- 2) tout lieu où la circulation routière pourrait être perturbée et entravée.

D. pour les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications existants, l'article 144, B, 3 susvisé est applicable à tout nouvel exploitant ou propriétaire ;

En outre, le Bourgmestre pourra toujours ordonner la fermeture des établissements visés par le présent règlement comme il est prévu au §3 de l'article 18 de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Section 3 - Des débits de boissons - Heures de fermeture - Maintien de l'ordre.

Article IC.1.6.3-1 40 à 350 euros

Dans la zone urbanisée, tout tenancier d'un débit de boissons, même occasionnel, est tenu de fermer son établissement à 2 heures les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les jours fériés et à 1 heure les autres jours.

Néanmoins, lors des fêtes de Noël, Nouvel An et de la Wallonie (3ème week-end de septembre uniquement) ainsi qu'à l'occasion des fêtes locales ou de quartiers spécialement et préalablement autorisées par l'autorité communale, les débits de boissons peuvent être ouverts jusqu'à 5 heures.

Article IC.1.6.3-2

En cas d'infraction à l'article 144 la police peut en ordonner la cessation immédiate. Au besoin, elle fait évacuer l'établissement.

Article IC.1.6.3-3

Le Bourgmestre peut ordonner par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture totale d'un débit de boissons ou sa fermeture à une heure moins tardive que celle fixée à l'article 144

Article IC.1.6.3-4 40 à 350 euros

Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

Article IC.1.6.3-5 40 à 350 euros

§1 Il est interdit de se trouver en qualité de consommateur dans un débit de boissons en dehors des heures d'ouverture autorisées.

§2 En sa partie publique ou assimilée de la zone urbanisée, il est interdit de consommer des boissons ou produits enivrants autorisés à la vente ou non.

RGPA 2018

Par exception, la consommation des boissons enivrantes autorisées à la vente est permise sur les terrasses dûment autorisées ; lors de toutes manifestations commerciales, festives ou sportives dûment autorisées par l'autorité communale et sur le domaine public, en quantité limitée, en accompagnement d'un repas.

En cas d'infraction, les boissons et/ou produits enivrants seront saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative (*Obligatoire selon Art 30 LSP*).

A défaut d'être sollicité en restitution endéans les 5 jours, il sera procédé à la destruction.

Si leur état de pérennité est douteux, il sera procédé immédiatement à la destruction.

Article IC.1.6.6-6

Dans certaines circonstances spéciales, l'autorité communale pourra déroger à cette prescription. Cette autorité peut assortir cette dérogation de conditions qu'elle juge utiles. Les demandes de prolongation devront être adressées par écrit à l'autorité communale, au moins 30 jours à l'avance. En cas d'événements exceptionnels, ce délai pourra être raccourci à l'appréciation de l'autorité communale.

Chapitre 7 - Dispositions communes aux chapitres précédents

Article IC.1.7.1-1 40 à 350 euros

§1 Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publiques est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

§2 Il est interdit à toute personne de faire appel aux services de sécurité et/ou d'utilité publique, ainsi que les autorités administratives sans motif légitime.

§3 L'accès répété aux bâtiments de ce type de service sans motif flagrant, voire erroné, est considéré comme dérangement intempestif et sanctionné de même manière.

En cas de personne connaissant une déficience mentale ou se trouvant sous tutelle, à défaut de suivi raisonnable de la part du tuteur, ou du légalement responsable, de l'avertissement préalablement reçu des autorités compétentes, l'acte lui sera imputé.

Article IC.1.7.1-2 40 à 350 euros

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Chapitre 8 - De la police intérieure des cimetières

Article IC.1.8.1-1 40 à 350 euros

Tous travaux de construction, de plantation et de terrassement, toute pose de signes distinctifs de sépulture sont interdits dans les cimetières, les dimanches et jours fériés. Ils sont soumis à autorisation préalable du fossoyeur. A partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est en outre interdit d'effectuer tous travaux d'entretien des sépultures

RGPA 2018

Article IC.1.8.1-2 40 à 350 euros

Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces. Quiconque enfreint l'une des interdictions portées à l'alinéa précédent, est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles. La commune n'assume pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article IC.1.8.1-3 40 à 350 euros

Excepté les véhicules de service et d'entretien, ainsi que les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière. Exceptionnellement, le Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents et ce aux jours et heures fixés par lui.

Article IC.1.8.1-4 40 à 350 euros

Il est interdit de franchir les grilles, murs d'enceinte ou treillis entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses et quitter les chemins ou sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes et autres plantations.

Article IC.1.8.1-5 40 à 350 euros

La plantation, par des particuliers, d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges, est interdite.

Article IC.1.8.1-6

La police locale et, à défaut, le fossoyeur, expulsera tout individu qui enfreindra les dispositions de la présente réglementation et ils en feront immédiatement rapport au Bourgmestre.

Article IC.1.8.1-7

La garde du cimetière est confiée au fossoyeur.

Article IC.1.8.1-8

Le fossoyeur est responsable de tous les corps déposés au cimetière. Il est chargé, sous l'autorité du Bourgmestre, de l'exécution de toutes les dispositions du présent règlement concernant le champ des morts. Il maintiendra l'ensemble du cimetière en parfait état d'entretien et exécutera tous les travaux voulus, sauf ceux dévolus aux particuliers. Il accomplira toutes les missions que requiert l'inhumation des morts, avec toute la décence qu'exige le respect dû aux défunts. D'une manière générale, il exécutera les instructions qui lui seront données par le Bourgmestre ou son délégué, en vue de l'accomplissement de sa mission. Le fossoyeur est tenu de rendre compte au Bourgmestre de tous méfaits et de toutes infractions dont il aurait connaissance, relativement au service des inhumations, du cimetière et du transport des morts.

RGPA 2018

Article IC.1.8.1-9

Le fossoyeur est chargé de la surveillance du cimetière pour ce qui concerne son entretien et son organisation, conformément au règlement communal spécifique.

Chapitre 9 - Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Section 1 - Les marches folkloriques

Article IC.1.9.1-1

Les marches folkloriques communales seront organisées selon le calendrier et conformément au règlement spécifique à chaque manifestation. Si de nouvelles marches étaient créées, elles devraient être agréées par le Collège Communal et ne pourraient sortir avant cette agrégation, et elles devraient se soumettre aux prescriptions du présent règlement.

Article IC.1.9.1-2

Toutes modifications dans le sens de la fusion ou de l'augmentation des compagnies se fera de commun accord entre le Collège Communal et le Corps d'Office concerné et autorisé.

Article IC.1.9.1-3

Les officiers et marcheurs de chaque compagnie devront se conformer strictement aux ordres de la police chargée de la bonne ordonnance et du respect de l'horaire du cortège.

Article IC.1.9.1-4

Tous les perturbateurs troublant l'ordre public seront expulsés par l'officier de la compagnie et, si besoin, par la police, sans qu'ils puissent réclamer de compensation de quelque nature que ce soit.

Article IC.1.9.1-5

Aucun autre groupement ne pourra prendre part à la marche, si ce n'est avec l'autorisation écrite du Collège Communal et en accord avec le Corps d'Office.

Article IC.1.9.1-6

Il est interdit de porter des armes en état d'ivresse. Dans tel cas, les armes seront retirées obligatoirement par l'officier. A défaut, elles le seront par la police avec les sanctions que la législation en vigueur impose en la matière.

Article IC.1.9.1-7 40 à 350 euros

Le jour de la marche, il est interdit de porter encore les armes après 22 heures, sauf le jour de la retraite qui devra impérativement se terminer à 23 heures.

RGPA 2018

Article IC.1.9.1-8 40 à 350 euros

Les armes en état de tirer ne pourront être confiées aux enfants de moins de 16 ans.

Article IC.1.9.1-9 40 à 350 euros

Il est interdit de marcher avec les armes chargées et d'entrer dans les édifices publics ou religieux, cafés, magasins et autres lieux habités avec de telles armes.

Article IC.1.9.1-10 40 à 350 euros

Il est interdit de tirer des coups de fusils hors le temps des décharges, sauf pour décharger l'arme qui n'aurait pas fait feu et ce dans un temps proche de la décharge.

Article IC.1.9.1-11

Les participants aux marches pourront être exclus pour les années suivantes en cas de non-respect des articles du présent chapitre.

Section 2 - Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Article IC.1.9.2-1 40 à 350 euros

L'organisation des grands feux et cortèges carnavalesques est régie par l'article deux du présent règlement.

De plus l'itinéraire et le timing seront annexés à la demande. Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour ce type d'événement devra en outre être présentée par l'organisateur lors de cette demande.

Article IC.1.9.2-2 40 à 350 euros

Conformément à l'AR du 27/01/2008 relatif aux véhicules folkloriques, il est interdit de faire circuler un tel véhicule sur la voie publique sans obtenir au préalable l'autorisation du Bourgmestre de la commune de départ du véhicule.

Article IC.1.9.2-3

Cette autorisation ne pourra être délivrée que si les véhicules, remorques ou train de véhicules folkloriques présentent au minimum un système d'éclairage avant de teinte blanche et arrière de teinte rouge conforme à l'AR du 16/03/68 et pour autant que ce véhicule folklorique soit un véhicule à moteur ou une remorque.

Article IC.1.9.2-4

Si le véhicule doit se déplacer sur plusieurs communes distinctes, l'autorité communale du lieu de départ veillera à ce que la commune d'arrivée ait bien autorisé la manifestation folklorique avant de délivrer la sienne.

RGPA 2018

Article IC.1.9.2-5

En raison des dimensions et/ou du chargement desdits véhicules excédant les mesures prescrites par le Code de la route ou le règlement technique des véhicules, l'autorité pourra demander à ce qu'un itinéraire lui soit proposé afin de vérifier la commodité et la sûreté de passage de la voie publique et ce conformément à la législation sur les transports exceptionnels.

Article IC.1.9.2-6

Pour information, la vitesse maximale de ces véhicules est limitée à 25 km/h. Il va de soi que l'accès aux autoroutes leur est interdit.

Article IC.1.9.2-7

Si le chargement du véhicule est de nature à aggraver les conséquences d'un accident, l'autorisation devra mentionner que le conducteur doit démonter certains éléments de celui-ci ou qu'il protège et enveloppe ces éléments de manière à ce qu'ils ne présentent plus de partie effilée ou tranchante.

Article IC.1.9.2-8

Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour le véhicule devra impérativement être exhibée à l'autorité communale avant la délivrance de l'autorisation requise. Une preuve similaire sera remise concernant le véhicule tracteur. Ce dernier devant en outre être en ordre de contrôle technique.

En cas de changement de véhicule tracteur, une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

Article IC.1.9.2-9 40 à 350 euros

Chaque véhicule ou remorque doit faire l'objet d'une autorisation distincte à moins qu'il ne fasse partie d'un train de véhicule.

Article IC.1.9.2-10 40 à 350 euros

L'organisateur doit assurer la sécurité des participants notamment par la mise en place :

- a. d'un panneau de dimensions minimum de 1 mètre de largeur sur 1,25 mètres de hauteur reprenant le signal A51 avec la mention « FESTIVITES LOCALES » aux entrées possibles de l'itinéraire
- b. de véhicules équipés de gyrophares de teinte orange agrémentés d'un panneau « FESTIVITES LOCALES » à 50 mètres de part et d'autre du cortège
- c. de signaleurs munis de survêtements auto-réfléchissants et de lampes à faisceau rouge pour l'encadrement du cortège entre les véhicules précités au b. en vue de faire respecter les directives du Code de la route

Article IC.1.9.2-11 40 à 350 euros

Le service des Pompiers sera avisé par l'organisateur simultanément à la demande d'autorisation au Bourgmestre.

RGPA 2018

Article IC.1.9.2-12

Le Bourgmestre demandera avis aux Services des Pompiers et de Police avant la délivrance de l'autorisation.

Article IC.1.9.2-13 40 à 350 euros

Les feux ne peuvent être allumés qu'en respect de l'article II.DE.1-3 du présent règlement.
La distance pourra, en raison de la configuration des lieux fixés par la tradition, être réduite sous la responsabilité du Commandant des Pompiers après accord du Bourgmestre en suite de l'avis stipulé à l'article I.IC.9-23

Article IC.1.9.2-14

Le Service des Pompiers devra être présent depuis l'allumage du feu jusqu'au terme de la combustion si sa présence est stipulée dans l'autorisation.

Article IC.1.9.2-15 40 à 350 euros

Le bûcher devra impérativement être allumé aux heures prescrites conformément à l'autorisation donnée.

Article IC.1.9.2-16

Le responsable du Service des Pompiers dépêché sur place pourra interdire l'ignition sur simple ordre verbal à l'organisateur.
Cet ordre fera l'objet d'un rapport motivé au Bourgmestre.
En cas de refus d'injonction, ce responsable fera réquisition des services de Police.

Article IC.1.9.2-17 40 à 350 euros

En conformité avec l'article 213, le feu ne pourra être bouté au bûcher par temps de grands vents.

Article IC.1.9.2-18 40 à 350 euros

Le bûcher sera délimité sur l'ensemble de son pourtour par un matériel tel que barrière Nadar afin d'éviter tout incident aux participants.

Article IC.1.9.2-19 40 à 350 euros

Hors des dates autorisées par le Collège communal, nul ne peut se montrer masqué sur la voie publique.

Article IC.1.9.2-20 40 à 350 euros

Sont défendus dans les lieux publics, tous déguisements ou masques, de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, aux autorités publiques et aux cultes.

Article IC.1.9.2-21 40 à 350 euros

Il est défendu aux personnes masquées, déguisées, de jeter des substances ou objets quelconques, de molester ou invectiver le public, de s'introduire avec violence dans les établissements publics ou les maisons particulières, de se livrer publiquement à des excentricités grossières, malséantes, insultantes ou de nature à jeter le discrédit sur des personnes quelconques ou à importuner le public.

RGPA 2018

Article IC.1.9.2-22 40 à 350 euros

Il est interdit de molester ou d'invectiver les personnes masquées ou déguisées.

Section 3 - La police des spectacles

Article IC.1.9.3-1 40 à 350 euros

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

Article IC.1.9.3-2 40 à 350 euros

Les accessoires techniques et objets de décoration nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont sous la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent

Article IC.1.9.3-3 40 à 350 euros

Toute personne s'abstiendra de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques, par l'usage de moyens de téléphonie mobile ou de jeux portables.

Sans préjudice de l'amende administrative prévue, la Police pourra expulser le perturbateur.

Article IC.1.9.3-4 40 à 350 euros

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, spectacles en plein air, il est interdit de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

Chapitre 10 - De la conservation de la nature

Article IC.1.10.1-1

Au sens du présent chapitre, il faut entendre par :

- Haie : Toutes bandes ou îlots boisés d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres, mesurés entre le centre des arbres situés aux extrémités, constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses, taillées, ou libres
- Arbre : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,5 mètres du sol atteint 0,80 mètre ;
- Arbre têtard : Tout arbre écimé et taillé de manière à favoriser la repousse des rameaux supérieurs.

RGPA 2018

Article IC.1.10.1-2 40 à 350 euros

Nul ne peut, sans autorisation écrite délivrée par le Collège communal conformément à l'article 186 du présent règlement :

1. Abattre des arbres répertoriés et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre des haies ou parties de celles-ci ;
3. Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres et les arbres têtards, qui nécessitent une taille régulière.
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés.

Possibilité AA car pas prévu dans la loi sur la conservation de la nature du 12.07.73. De plus l'article 58 quinquies prévoit que les communes puissent établir des règles plus strictes.

Article IC.1.10.1-3 40 à 350 euros

Il est interdit :

- §1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et haies ;
- §2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et haies, notamment :
 - le revêtement des terres par un enduit imperméable ;
 - le stockage ou vidange de sels, d'huiles, d'acides et détergents ;
 - l'utilisation d'herbicides, de défoliants ou de produits dangereux pour les racines et les écorces ;
 - le feu

Article IC.1.10.1-4

Ne sont pas soumis aux articles 187 et 188 du présent :

1. les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ;
2. les bois et forêts non repris au 1 et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4.10° CoDT relatif au déboisement ;
3. les arbres destinés à la production horticole ;
4. les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;
5. les arbres, arbres têtards et les haies détruites par des causes naturelles ;
6. les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 135 de la loi communale ;
7. les arbres isolés à hautes tiges plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagement en vigueur, ainsi que les arbres existants dans un bien ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisation dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4.11°.a CoDT ;
8. les arbres ou haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu des articles D.IV.4.11°.b et D.IV.4.12° CoDT pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement Wallon ;
9. Les travaux d'entretien régulier effectués dans les règles de l'art ;

RGPA 2018

10. les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
11. Les haies indigènes ou alignement d'arbres qui sont défrichés ou modifiés en leur structure ou composition ayant obtenus le permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4.13° CoDT auquel ils sont soumis.

Article IC.1.10.1-5 40 à 350 euros

1. La demande d'autorisation est adressée au Collège communal ou déposée contre récépissé à l'Hôtel de Ville.

La demande doit contenir les documents suivants :

- Le formulaire de demande signé et daté par le demandeur (fourni par l'administration)
 - Le(s) croquis de repérage
 - La (les) photo(s) éventuelle(s)
2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les cinq jours ouvrables. La commune transmet immédiatement le dossier de demande au service du Département de la Nature et des Forêts du ressort. Ce dernier transmet son avis au Collège communal dans les quinze jours ouvrables.
 3. La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les vingt jours ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.
 4. Les délais visés dans l'article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.
 5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises sur avis du DNF.
 6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés dans la période du premier octobre au trente mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Article IC.1.10.1-6

1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies et des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chutes de branches notamment par l'élagage ou par la taille.
2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé par causes naturelles (foudre, tempête, ...) et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

Chapitre 11 - De la plantation des végétaux

Article IC.1.11.1-1 40 à 350 euros

En conformité de l'article D.IV.4.10° CoDT, nul ne peut, sans autorisation écrite préalable du Collège communal, établir une plantation même partielle.

RGPA 2018

Article IC.1.11.1-2 40 à 350 euros

L'alignement sera fixé à 2 mètres au moins de la limite de la voie publique pour les plantations à hautes tiges et à 0,50 mètre au moins pour toute espèce de construction ou clôture de nature à empiéter sur le chemin ou à entraver la circulation, telles que par exemple, les haies vives et les haies de ronces artificielles.

Ces plantations devront cependant être limitées à une hauteur maximale de 2 mètres si elles sont plantées à 0,5 mètre. (Sur base du Code Civil.)

Article IC.1.11.1-3

Conformément aux Codes Civil et Rural, il n'est permis de planter des arbres à hautes tiges qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et à la distance de 0,50 mètre pour les autres arbres et haies vives.

Ces dernières seront toutefois recepées à une taille maximale de 2 mètres.

Article IC.1.11.1-4 40 à 350 euros

Conformément au Code Rural et l'article D.IV.4.14° CoDT, dans les zones agricoles, il n'est pas permis de procéder à des plantations de résineux à moins de six mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et sans avoir obtenu l'autorisation du Collège communal.

La même distance est applicable pour les plantations en zone forestière située en bordure d'une zone agricole.

Article IC.1.11.1-5 40 à 350 euros

Conformément à l'article D.IV.4.14° CoDT, les plantations de « sapins de Noël » devront faire l'objet d'un permis d'urbanisme du Collège communal.

Elles devront être exploitées dans le but original de leur plantation, soit coupées lorsque les sapins auront atteint la hauteur de 3 à 4 mètres.

Article IC.1.11.1-6 40 à 350 euros

Conformément à la loi sur la conservation de la nature, toute plantation de résineux ne peut s'effectuer qu'à une distance d'au moins six mètres des bords des cours d'eau.

RGPA 2018

Chapitre 12 – Ancien titre X du CP et dispositions diverses

Section 1 - Des amendes de première classe

Article IC.1.12.1-1 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu

Article IC.1.12.1-2 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées

Article IC.1.12.1-3 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

Article IC.1.12.1-4 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller

Article IC.1.12.1-5 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés ou auront passé ou fait passer leurs chiens sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé.

Section 2 - Des amendes de deuxième classe

Article IC.1.12.2-1 40 à 350 euros

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage

Article IC.1.12.2-2 40 à 350 euros

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui et y auront passé ou fait passer leurs chiens dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisons ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité

Article IC.1.12.2-3 40 à 350 euros

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes.

RGPA 2018

Article IC.1.12.2-4 40 à 350 euros

Seront aussi punis d'une amende administrative, les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui ne se tiendront pas constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de leurs voitures, et en état de les guider ou conduire; qui occuperont le milieu des rues, chemins ou voies publics, quand d'autres voitures ou bêtes de charge y chemineront près d'eux; qui négligeront de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures ou bêtes de charge et à leur approche, et de leur laisser libre au moins la moitié de la voie.

Article IC.1.12.2-5 40 à 350 euros

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. Seront, en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs

Article IC.1.12.2-6 40 à 350 euros

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos

Article IC.1.12.2-7 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront prélevé sur le domaine public voire sur le terrain d'autrui des pierres, gazons, terres, sables, chaux marne, fumier et tous autres engrais.

Section 3 - Des amendes de troisième classe

Article IC.1.12.3-1 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende, ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II, du Code pénal

Article IC.1.12.3-2 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende, ceux, qui par l'effet de la divagation des fous furieux, animaux malfaisants, féroces, réputés dangereux ou non, auront causé la mort ou la blessure à autrui ou à des animaux appartenant à autrui.

Article IC.1.12.3-3 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende, ceux, qui par la rapidité, la mauvaise direction de leurs chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture ou par défaut de prévoyance, auront causé la mort ou la blessure à autrui ou à des animaux appartenant à autrui.

Article IC.1.12.3-4 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende, ceux qui, par imprévoyance ou défaut de précaution, auront involontairement causé, par l'emploi ou l'usage d'armes, la mort ou la blessure à des animaux appartenant à autrui.

RGPA 2018

Article IC.1.12.3-5 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende, ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées

Section 4 - Des amendes de quatrième classe

Article IC.1.12.4-1 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende, les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes. Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes

Article IC.1.12.4-2 40 à 350 euros

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros ceux qui auront dérobé des récoltes ou autres productions utiles à la terre, qui n'était pas encore détachés du sol.

Si le fait est commis, soit pendant la nuit, soit à l'aide de voiture ou d'animaux de charge, soit enfin par deux ou plusieurs personnes, les coupables seront sanctionnés d'une amende administrative au double.

Section 5 - Des infractions mixtes du Code Pénal

Sous-section 1 - Infractions de première catégorie

Article IC.1.12.5-1 40 à 350 euros Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement procurés des blessures ou portés des coups à autrui.
En cas de préméditation l'amende sera portée au double.

Article IC.1.12.5-2 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, soit dans des réunions ou lieux publics ; soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y trouver ; soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ; soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ; soit par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

Article IC.1.12.5-3 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 201/1/2, auront injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

Article IC.1.12.5-4 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'incendie visé à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicule à moteur.

RGPA 2018

Sous-section 2 - Infractions de deuxième catégorie

Article IC.1.12.5-5 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront soustrait frauduleusement une chose qui ne leur appartient pas ou l'auront soustraite en vue d'un usage momentané.

Article IC.1.12.5-6 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

Article IC.1.12.5-7 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront méchamment détruit une ou plusieurs greffes. L'amende est établie pour chaque greffe.

Article IC.1.12.5-8 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article IC.1.12.5-9 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article IC.1.12.5-10 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende, ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du présent code, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui

Article IC.1.12.5-11 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se seront coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article IC.1.12.5-12 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites

Article IC.1.12.5-13 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller

Article IC.1.12.5-14 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, sauf dérogation contraire, se présentent dans des lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne

RGPA 2018

soient identifiables

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives

Section 6 - Des infractions mixtes par concours

Sous-section 1 - Infractions de première classe

Article IC.1.12.6-1 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront sans nécessité ou droit, et malgré la défense du propriétaire, emprunté des voiries ou passages appartenant à des particuliers.

Article IC.1.12.6-2 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront détaché ou fait tomber en secouant des fruits appartenant à autrui, sans les emporter ou les avoir mangés sur place. S'il s'agit d'un enclos ou d'une dépendance d'habitation, les montants sont portés au double.

Article IC.1.12.6-3 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui se seront introduits illégitimement dans un terrain clos ou une dépendance d'habitation où se trouvent des fruits attachés par branches ou par racines.

Article IC.1.12.6-4 40 à 350 euros

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront laissé, par manque de surveillance des animaux dont ils sont détenteurs ou gardiens, paître sur le terrain d'autrui sans consentement. Ce montant est à augmenter de 10€ par tête d'animal.

Article IC.1.12.6-5 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront causé dommage aux arbres et haies, par manque de surveillance des animaux dont ils sont détenteurs ou gardiens. Ce montant est à augmenter de 10€ par tête d'animal

Sous-section 2 - Infractions de deuxième classe

Article IC.1.12.6-6 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui, conduisant des animaux d'un lieu à un autre, les auront laissé brouter sur les terrains tant des privés que des communes. Si les terrains sontensemencés ou non dépouillés de leur récolte ou s'il s'agit d'un enclos rural, le montant est majoré de 10€ par animal

Article IC.1.12.6-7 40 à 350 euros

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront laissé à l'abandon des bestiaux, des chevaux ou des volailles de toutes espèces dont ils sont détenteurs ou gardiens sur la

RGPA 2018

propriété d'autrui ou des champs ouverts. Ces montants seront de 136 à 160€ s'il s'agit d'une enceinte d'habitation, d'un enclos rural, d'un terrain ensemencé, d'un terrain non dépouillé de sa récolte. Ils seront de 161 à 180€ s'il s'agit d'un troupeau

Article IC.1.12.6-8 40 à 350 euros)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront glané dans les champs non entièrement dépouillés ou dans champs clos ou avant le lever du soleil ou après le coucher.

Article IC.1.12.6-9 40 à 350 euros

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront implanté des colonies d'abeilles à moins de 20 mètres d'une habitation ou d'une voie publique.

Article IC.1.12.6-10 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui se seront, lors du travail de la terre, approprié indûment une partie du terrain d'autrui.

Article IC.1.12.6-11 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux dont la présence, dans un enclos en plein air où se trouvent des animaux est illégitime et non nécessaire.

Article IC.1.12.6-12 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront lancé dans les arbres, les terrains d'autrui, des pierres ou autres corps durs ou autres objets pouvant les souiller ou les dégrader.

Article IC.1.12.6-13 40 à 350 euros

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront laissé les animaux dont ils sont détenteurs ou gardiens détruire des greffes d'arbres.

Article IC.1.12.6-14 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront transmis volontairement les eaux de manière nuisible mais sans intention méchante

Sous-section 3 - Infractions de troisième classe

Article IC.1.12.6-15 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui n'auront pas effectué les démarches nécessaires à la salubrité publique soit : enfouir les cadavres d'animaux, ou les faire emporter par le service d'équarrissage agréé endéans les 24 heures. Dans l'attente du passage dudit service, la dépouille doit être adéquatement couverte.

Article IC.1.12.6-16 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront jeté des cadavres d'animaux sur les chemins publics.

RGPA 2018

Article IC.1.12.6-17 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront pris possession sans titre d'une parcelle quelconque du terrain communal.

Article IC.1.12.6-18 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui se seront approprié indûment les eaux d'irrigations.

Sous-section 4 - Infractions de quatrième classe

Article IC.1.12.6-19 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront volontairement jeté dans un point d'eau des corps organiques ou toute autre matière de nature à corrompre l'eau

Article IC.1.12.6-20 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront volontairement jeté dans le milieu aquatique des substances de nature à détruire le poisson.

Article IC.1.12.6-21 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront volontairement et de quelque manière que ce soit intenté à l'intégrité des ruches d'abeilles.

Article IC.1.12.6-22 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront capté chez eux les essaims d'abeilles venant d'une ruche appartenant à autrui sauf restitution dans les 24 heures de la réclamation.

Article IC.1.12.6-23 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront enlevé le bois des haies et des plantations d'arbres.

Article IC.1.12.6-24 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront fouillé manuellement ou à l'aide d'un appareillage spécifique, sans l'autorisation du propriétaire, le terrain d'autrui.

Section 7 - Du non-respect des mesures de fermeture ou d'éloignement

Article IC.1.12.7-1

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'évènements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider

RGPA 2018

d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

Le non-respect de cette mesure entraînera une sanction administrative de maximum 350 euros.

Article IC.1.12.7-2

Conformément à l'article 4 §1, alinéa 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Bourgmestre peut imposer la fermeture d'un établissement dans le respect des conditions imposées par la loi.

Le non-respect de cette mesure entraînera une sanction administrative de maximum 350 euros.

TITRE II - Délinquance environnementale

Chapitre 1 - Des opérations de combustion

Article DE.2.1.1-1 50 à 10.000 euros

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article DE.2.1.1-2 50 à 100.000 euros

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières conformément aux Codes Rural et Forestier

Article DE.2.1.1-3 50 à 100.000 euros

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure. 40 à 350 euros

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. 40 à 350 euros

Par temps de grand vent, les feux sont interdits. 40 à 350 euros

Article DE.2.1.1-4 50 à 10.000 euros

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article DE.2.1.1-5 50 à 10.000 euros

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Article DE.2.1.1-6 50 à 10.000 euros

En vertu de l'article 133 NLC, le Bourgmestre peut se faire produire l'attestation de vérification des installations de chauffage par un organisme de contrôle agréé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

RGPA 2018

Chapitre 2 - Des déchets

Section 1 - Jet sur la voie publique.

Article DE.2.2.1-1 50 à 100.000 euros

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

Article DE.2.2.1-2 50 à 100.000 euros

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Article DE.2.2.1-3 50 à 100.000 euros

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité. »

Article DE.2.2.1-4 50 à 100.000 euros

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique,

Section 2 - Des dépôts clandestins.

Article DE.2.2.2-1 50 à 100.000 euros

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature, débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

Article DE.2.2.2-2 50 à 100.000 euros

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article DE.2.2.2-3 50 à 100.000 euros

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrilles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visibles de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère le dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

RGPA 2018

Article DE.2.2.2-4 50 à 100.000 euros

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires (notamment des articles 74 à 88 du présent règlement et de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés) et sauf aux endroits soumis à autorisation en application de la réglementation en vigueur, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article DE.2.2.2-5 50 à 100.000 euros

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques, hormis les composts ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section 3 - Des déchets de commerce

Article DE.2.2.3-1 50 à 100.000 euros

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Chapitre 3 - Protection des eaux de surface

Article DE.2.2.3-1

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau et reprise dans le RGPA ci après.

Article DE.2.2.3-2 50 à 10.000 euros

Quiconque, à l'occasion du lavage ou du nettoyage de tout type de véhicule sur la voie publique, aurait souillé ou laissé souiller celle-ci, est tenu de veiller à ce qu'elle soit, sans délai, remise en état de propreté. Les eaux de nettoyage des locaux et de la voirie doivent être déversées dans les avaloirs. Ce lavage ne peut s'opérer à moins de 10 mètres des eaux de surface.

RGPA 2018

Article DE.2.2.3-3 50 à 10.000 euros

Il est interdit d'opérer la vidange et/ou recueillir des gadoues de fosses sceptiques et de puits perdants chez les tiers, sans disposer de l'agrément qui est requis en vertu de l'article D.222,

Article DE.2.2.3-4 50 à 10.000 euros

Il est interdit d'éliminer les gadoues d'une manière non conforme à la législation en vigueur.

Article DE.2.2.3-5 50 à 10.000 euros

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Article DE.2.2.3-6 50 à 10.000 euros

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage

Article DE.2.2.3-7 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas raccorder à l'égout une habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;

Article DE.2.2.3-8 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;

Article DE.2.2.3-9 40 à 350 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation ;

Article DE.2.2.3-10 50 à 10.000 euros

Est interdit, le fait d'avoir déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée, ou ne pas avoir évacué les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;

Article DE.2.2.3-11 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;

RGPA 2018

Article DE.2.2.3-12 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;

Article DE.2.2.3-13 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;

Article DE.2.2.3-14 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;

Article DE.2.2.3-15 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas s'assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égoutage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;

Article DE.2.2.3-16 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Article DE.2.2.3-17 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Article DE.2.2.3-18 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

Chapitre 4 - Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Article DE.2.2.4-1 1 à 1.000 euros

Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation et reprise dans le RGPA ci après ;

RGPA 2018

Article DE.2.2.4-2 1 à 1.000 euros

Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

Article DE.2.2.4-3 1 à 1.000 euros

Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;

Article DE.2.2.4-4 1 à 1.000 euros

Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article DE.2.2.4-5 1 à 1.000 euros

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instruction du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau

Chapitre 5 - Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Article DE.2.2.5-1 1 à 1.000 euros

Pour les cours d'eau non navigables classés en site Natura 2000 ou au sein des masses d'eau à risque d'eutrophisation, les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert sur le territoire communal et servant de pâtures, doivent être clôturées de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture.

Pour les cours d'eau non navigables non classés situés dans les mêmes zones devront réagir de la même manière dès publication de l'arrêté du Gouvernement wallon.

La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau doit se trouver à une distance de 0,75 à 1 mètre, mesuré à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du sol.

La clôture doit être établie de façon qu'elle ne puisse créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation aux cours d'eau.

Article DE.2.2.5-2 1 à 1.000 euros

Il est interdit de dégrader ou affaiblir, de quelque manière que ce soit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau.

Article DE.2.2.5-3 1 à 1.000 euros

Il est interdit d'obstruer, de quelque manière que ce soit, les cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ou les polluer

RGPA 2018

Article DE.2.2.5-4 1 à 1.000 euros

Il est interdit de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.

Article DE.2.2.5-5 1 à 1.000 euros

Il est interdit d'enlever, de rendre méconnaissable ou de modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tous autres systèmes de repérage mis en place par l'autorité compétente.

Article DE.2.2.5-6 1 à 1.000 euros

Il est interdit de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

Article DE.2.2.5-7 50 à 10.000 euros

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article DE.2.2.5-8 1 à 1.000 euros

Sera sanctionné, celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;

Article DE.2.2.5-9 1 à 1.000 euros

Sera sanctionné, celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;

- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

Article DE.2.2.5-10 1 à 1.000 euros

Sera sanctionné, celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

Chapitre 6 - De la conservation de la nature

Article DE.2.2.6-1 1 à 10.000 euros

Il est interdit :

1. de piéger, de capturer ou de mettre à mort les oiseaux, quelle que soit la méthode employée.
2. de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la Loi sur la

RGPA 2018

Conservation de la nature ;

3. de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs oeufs ou nids, de tirer dans les nids ;

4. de détenir, de céder, d'offrir en vente, de demander à l'achat, de vendre, d'acheter, de livrer, de transporter, même en transit, d'offrir au transport, les oiseaux, ou leurs oeufs, couvées ou plumes ou toute partie de l'oiseau ou produit facilement identifiable obtenus à partir de l'oiseau ou tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées, à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'oiseau non indigène.

Article DE.2.2.6-2 1 à 10.000 euros

Conformément à l'annexe IV, point a de la Directive 92/43/CEE et de l'annexe II de la Convention de Berne et ou menacées en Wallonie, sont intégralement protégées toutes les espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés qui y sont repris.

En conséquence, il est interdit :

1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature ;

2° de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;

3° de détruire ou de ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir des œufs de ces espèces ;

4° de détériorer ou de détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique ;

5° de naturaliser, de collectionner ou de vendre les spécimens qui seraient trouvés blessés, malades ou morts ;

6° de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, céder à titre gratuit les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, y compris les animaux naturalisés, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles;

7° d'exposer dans des lieux publics les spécimens.

Les interdictions visées aux points 1°, 2°, 5°, 6° et 7° de l'alinéa précédent s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris les œufs, nids ou parties de ceux-ci ou des spécimens.

Article DE.2.2.6-3 50 à 10.000 euros

Les interdictions visées à l'article 2bis, § 2, 1°, 2° et 3° de la Loi sur la Conservation de la Nature, s'appliquent aux espèces figurant à l'annexe III, à l'exception de la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

RGPA 2018

La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente des espèces de l'annexe III sont également interdits, ainsi que la perturbation ou la destruction des sites de reproduction des mammifères.]

Article DE.2.2.6-4 50 à 10.000 euros

Toute personne responsable de la capture accidentelle ou de la mise à mort accidentelle de spécimens d'une des espèces strictement protégées en vertu de l'article 2bis précité est tenue de le déclarer au service de l'administration régionale désigné par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête, le cas échéant, les modalités de la déclaration

Article DE.2.2.6-5 50 à 10.000 euros

Pour la capture, le prélèvement ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe IV de la Conservation de la Nature et dans les cas où, conformément à la section 4, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées aux annexes II et III, tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce sont interdits et en particulier :

1° l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe V, point a. ;

2° toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe V, point b.

Article DE.2.2.6-6 50 à 10.000 euros

§ 1er. Sont intégralement protégées, à tous les stades de leur cycle biologique, les espèces végétales :

1° strictement protégées en vertu de l'annexe IV, point b, de la directive 92/43/C.E.E. et de l'annexe I de la Convention de Berne. ;

2° menacées en Wallonie, dont la liste est reprise en annexe VI, point b de la Loi sur la Conservation de la nature.

§ 2. Cette protection implique l'interdiction de :

1° cueillir, ramasser, couper, déraciner ou détruire intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature ;

2° détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, céder à titre gratuit, offrir en vente ou aux fins d'échange des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces végétales non indigènes ;

3° détériorer ou détruire intentionnellement les habitats naturels dans lesquels la présence de ces espèces est établie.

§ 3. Les interdictions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas :

RGPA 2018

1° aux opérations de gestion ou d'entretien du site en vue du maintien des espèces et habitats qu'il abrite dans un état de conservation favorable ;

2° aux opérations de fauchage, de pâturage, de récolte ou de gestion forestière dans la mesure où ces opérations assurent le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées.

Article DE.2.2.6-7 50 à 10.000 euros

Les parties aériennes des spécimens appartenant aux espèces végétales figurant à l'annexe VII de la Loi sur la Conservation de la nature peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées en petite quantité.

Sont toutefois interdits :

1° la vente, la mise en vente ou l'achat de spécimens appartenant à ces espèces ;

2° la destruction intentionnelle des spécimens appartenant à ces espèces ou des habitats naturels dans lesquels elles sont présentes

Article DE.2.2.6-8 50 à 10.000 euros

§ 1er. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 268, sont interdites :

1° l'introduction dans la nature ou dans les parcs à gibier :

a. d'espèces animales et végétales non indigènes, à l'exclusion des espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture,

b. de souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole ;

2° la réintroduction dans la nature d'espèces animales et végétales indigènes.

§ 2. Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation d'introduction dans la nature des espèces non indigènes ou de souches non indigènes d'espèces indigènes ou de réintroduction d'espèces indigènes.

Article DE.2.2.6-9 50 à 1.000 euros

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau

Article DE.2.2.6-10 50 à 10.000 euros

Dans les réserves naturelles, il est interdit :

- de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ;

RGPA 2018

- d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal ;
- de procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires ;
- d'allumer des feux et de déposer des immondices.

Chapitre 7 - De la lutte contre le bruit.

Article DE.2.2.7-1 50 à 10.000 euros

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement et reprise dans ce RGPA ci après.

Article DE.2.2.7-2 50 à 10.000 euros

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Les dispositions du 136/6 alinéa 3 et 4 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

RGPA 2018

Chapitre 8 - De la circulation en forêt

Article DE.2.2.8-1

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'utiliser des véhicules automoteurs en dehors des routes, des chemins et sentiers balisés à cet usage conformément à l'article 26 alinéa 4 du même code. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules du service nécessaires à la gestion, à l'exploitation de la forêt et à l'exploitation agricole. **40 à 1000 euros**
2. de circuler hors des routes, des chemins, des sentiers balisés à cet usage conformément à l'article 26 alinéa 4 du même code, des aires affectées à cet usage et des itinéraires permanents soumis au Décret du 01/04/2007 et ce tant pédestrement qu'à cheval ou à vélo de quelque type qu'il soit. **25 à 500 euros**
Toutefois, les personnes domiciliées dans l'entité ainsi que celles y possédant la qualité de second résident, sont autorisées à circuler dans les bois communaux pour effectuer la cueillette de fleurs non protégées et la récolte des fruits et champignons destinés à leur usage personnel et non à des fins commerciales.
Cette dérogation est assortie des conditions suivantes :
 - la cueillette et la récolte ne pourront s'effectuer que durant la période du 1^{er} mars au 15 novembre de chaque année entre le lever et le coucher du soleil, à pied, en respectant la propreté et la quiétude de la forêt ainsi que l'exercice du droit de chasse.
 - la cueillette du champignon se fera avec un couteau afin de couper le pied
 - le respect du droit de chasse lequel sera concrétisé par une interdiction de circuler à partir du 3^{ème} jour qui précède les dates de battues de chasse annoncées ainsi que lorsque la chasse à l'approche, à l'affût et au pirsch sont annoncées ou pratiquées.
3. de circuler dans les bois et forêts les jours de chasse et aux endroits où cette action de chasse présente un danger pour la sécurité des personnes. **25 à 500 euros**
4. Sans motif légitime, d'accomplir tout acte de nature à, de manière significative, perturber la quiétude qui règne dans les bois et forêts, déranger le comportement des animaux sauvages ou nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel. **25 à 500 euros**
5. spécifiquement à l'article 18 du même code, les chiens et autres animaux de compagnie doivent être tenus en laisse **25 à 500 euros**
6. d'enlever, de détruire ou détériorer volontairement de quelque façon que ce soit des balises. **25 à 500 euros**
7. de dissuader la circulation sur les voies publiques qui traversent les bois et forêts, par la pose de panneau, d'entrave, d'enseigne, de signe ou d'affiche. **25 à 500 euros**

RGPA 2018

Chapitre 9 - De la protection des bois et forêts

Article DE.2.2.9-1

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'abattre, d'enlever ou d'arracher des arbres sans l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire. **40 à 350 euros**
2. d'élaguer les arbres sis en lisière des bois et forêts sans autorisation du propriétaire ou gestionnaire. **40 à 350 euros**
3. de saigner des arbres ou d'en enlever la sève sans autorisation du propriétaire ou gestionnaire. Les sanctions aux trois précédents alinéas sont celles prévues aux articles allant de 192 à 197 du même code. **40 à 350 euros**
4. d'utiliser des herbicides, fongicides et insecticides. **40 à 1000 euros**
5. de porter ou d'allumer du feu sauf dans les zones spécialement aménagées à cet effet et sauf dans le cadre d'activités sylvicoles ou cynégétiques. **25 à 500 euros**
6. d'occasionner des dégâts au sol provoquant une altération prolongée de celui-ci. **40 à 1000 euros**
7. de prélever des produits de la forêt sans l'autorisation préalable du propriétaire ou gestionnaire. **25 à 500 euros**

Chapitre 10 - Des enquêtes publiques

Article DE.2.2.10-1 1 à 1.000 euros

Commet une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête

Chapitre 11 - Des établissements classés

Article DE.2.2.11-1 50 à 10.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

Article DE.2.2.11-2 50 à 10.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui n'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

Article DE.2.2.11-3 50 à 10.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice

RGPA 2018

à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

Article DE.2.2.11-4 50 à 10.000 euros

Commét une infraction de troisième catégorie celui qui ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

Chapitre 12 - De la pollution atmosphérique

Article DE.2.2.12-1 50 à 10.000 euros

Commét une infraction de troisième catégorie celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

Article DE.2.2.12-2 50 à 10.000 euros

Commét une infraction de troisième catégorie celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

Article DE.2.2.12-3 50 à 10.000 euros

Commét une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

Article DE.2.2.12-4 50 à 10.000 euros

Commét une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Chapitre 13 - Des voies hydrauliques

Article DE.2.2.13-1 50 à 10.000 euros

Commét une infraction de troisième catégorie celui qui sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ;

RGPA 2018

Article DE.2.2.13-2 50 à 10.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques ;

Article DE.2.2.13-3 50 à 10.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;

Article DE.2.2.13-4 50 à 10.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon ;

Article DE.2.2.13-5 50 à 10.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui étant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques ;

Article DE.2.2.13-6 50 à 10.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1^{er}. Du Code de l'Environnement.

TITRE III - Protection et bien-être animal

Chapitre 1 - Protection et bien-être animal

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée aux articles 35 et suivant de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux stipulant que nul ne peut se livrer, sauf pour des raisons de force majeure, à des actes non visés par le présent chapitre, qui ont pour conséquence de faire périr sans nécessité un animal ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances.

Article PA.3.1.1-1

Il faut entendre par animal : tous mammifères, oiseaux, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés.

Article PA.3.1.1-2 50 à 100.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui organiseront des combats d'animaux ou organiseront des exercices de tir sur animaux, y participeront avec ces animaux ou en tant que spectateur, y prêteront leur concours d'une manière quelconque ou organiseront ou participeront aux paris sur leurs résultats.

Article PA.3.1.1-3 50 à 100.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, abandonneront un animal avec l'intention de s'en défaire.

Article PA.3.1.1-4 50 à 100.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se livreront à des interventions douloureuses sur un vertébré sans anesthésie, sauf lorsqu'elle n'est pas requise :

1. lorsqu'on procède sans anesthésie à des opérations semblables sur des êtres humains ;
2. lorsque dans un cas particulier, de l'avis du médecin vétérinaire, elle n'est pas réalisable.
3. lorsque le Roi détermine les interventions pour lesquelles, sous certaines conditions, l'anesthésie n'est pas requise, ainsi que les méthodes à utiliser.

Article PA.3.1.1-5 50 à 100.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, commettront des amputations sur un vertébré ou causeront des lésions d'une ou plusieurs parties sensibles de son corps, sauf exceptions :

- 1° interventions nécessaires d'un point de vue vétérinaire ;
- 2° interventions obligatoires en vertu de la législation relative à la lutte contre les maladies des animaux ;
- 3° interventions pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce. Le Roi établit, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste de ces interventions et fixe les cas dans lesquels et les méthodes selon lesquelles ces interventions peuvent être pratiquées.

RGPA 2018

Article PA.3.1.1-6 50 à 100.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se livreront à des expériences contraires aux conditions suivantes ;

1. Les expériences sur animaux sont limitées au strict nécessaire.
2. Aucune expérience sur animaux ne peut être effectuée si le résultat recherché peut être atteint par un autre moyen n'impliquant pas l'utilisation d'animaux vivants.
3. En cas de différentes possibilités, le choix entre les expériences doit être défini suivant les exigences suivantes :
 - 1° utiliser le moins d'animaux possible ;
 - 2° utiliser les animaux les moins susceptibles de ressentir de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse ou de subir des dommages durables ;
 - 3° causer le moins possible de douleur, de souffrance, d'angoisse ou de dommages durables ;
 - 4° être le plus susceptible de fournir des résultats satisfaisants.
4. Les expériences sur animaux doivent toujours être pratiquées sous anesthésie générale ou locale, sauf si cela n'est pas approprié, afin que la douleur, la souffrance et l'angoisse soient limitées au minimum. Il est possible de ne pas recourir à l'anesthésie si celle-ci est jugée plus traumatisante pour l'animal que la procédure elle-même ou si l'anesthésie est incompatible avec la finalité de l'expérience sur animaux. Toutes substances empêchant ou limitant la capacité des animaux d'exprimer de la douleur ne peuvent leur être administrées sans un niveau adéquat d'anesthésie ou d'analgésie. Dans les cas où l'administration d'une telle substance est malgré tout nécessaire, des éléments scientifiques sont fournis, accompagnés de précisions sur le protocole anesthésique ou analgésique.
5. Dans la mesure du possible, la mort d'animaux doit être évitée. Lorsque la mort ne peut être évitée, l'expérience sur animaux doit être menée de manière à entraîner la mort du plus petit nombre d'animaux possible et à réduire la souffrance le plus possible, afin de lui assurer une mort sans douleur.

Article PA.3.1.1-7 50 à 100.000 euros

Celui qui introduit une demande d'agrément pour l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubres et incommodes, l'exploitation d'élevages de chiens, de chats, de refuges pour animaux, de pensions et d'établissements commerciaux pour animaux, de marchés d'animaux, alors qu'il fait l'objet d'une interdiction de solliciter un nouvel agrément pendant une durée déterminée, indéterminée ou définitivement est passible d'une sanction administrative.

Article PA.3.1.1-8 50 à 100.000 euros

Celui qui gère un établissement visé à l'article PA.3.1.1.-7, et y exerce une surveillance directe sur les animaux alors qu'il fait l'objet d'une interdiction de surveillance directe des animaux durant une période déterminée, indéterminée ou définitivement est passible d'une sanction administrative.

Article PA.3.1.1-9 50 à 100.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront des relations sexuelles avec des animaux.

RGPA 2018

Article PA.3.1.1-10 50 à 100.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, contreviendront aux Conditions générales suivantes applicables au transport d'animaux ;

Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles.

Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :

- a) toutes les dispositions nécessaires ont été prises préalablement afin de limiter au minimum la durée du voyage et de répondre aux besoins des animaux durant celui-ci ;
- b) les animaux sont aptes à entreprendre le voyage prévu ;
- c) les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité ;
- d) les équipements de chargement et de déchargement sont conçus, construits, entretenus et utilisés adéquatement de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux et à assurer leur sécurité ;
- e) le personnel manipulant les animaux possède la formation ou les compétences requises à cet effet et s'acquitte de ses tâches sans recourir à la violence ou à des méthodes susceptibles d'effrayer inutilement les animaux ou de leur infliger des blessures ou des souffrances inutiles ;
- f) le transport est effectué sans retard jusqu'au lieu de destination et les conditions de bien-être des animaux sont régulièrement contrôlées et maintenues de façon appropriée ;
- g) une surface au sol et une hauteur suffisantes sont prévues pour les animaux, compte tenu de leur taille et du voyage prévu ;
- h) de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposées aux animaux à intervalles réguliers et sont adaptés, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leur taille.

Article PA.3.1.1-11 50 à 100.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui contreviendront aux prescriptions générales suivantes applicables à la mise à mort ;

1. Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes.
2. les exploitants doivent, en particulier, prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les animaux :
 - a) bénéficient du confort physique et d'une protection, notamment en étant maintenus propres, dans des conditions thermiques adéquates et en étant protégés contre les chutes ou glissades ;
 - b) soient protégés contre les blessures ;

RGPA 2018

- c) soient manipulés et logés compte tenu de leur comportement normal ;
- d) ne présentent pas de signes de douleur ou de peur évitables, ou un comportement anormal ;
- e) ne souffrent pas d'un manque prolongé d'aliments ou d'eau ;
- f) soient empêchés d'avoir avec d'autres animaux une interaction évitable qui pourrait nuire à leur bien-être.

3. Les installations utilisées pour la mise à mort et les opérations annexes sont conçues, construites, entretenues et exploitées de manière à garantir le respect des obligations énoncées aux points 1 et 2, dans les conditions d'activité prévisibles de l'installation tout au long de l'année.

Article PA.3.1.1-12 50 à 100.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, détiendront des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure.

Article PA.3.1.1-13 50 à 100.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se livreront, sauf pour des raisons de force majeure, à des actes non visés par la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, qui ont pour conséquence de faire périr sans nécessité un animal ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances.

Article PA.3.1.1-14 50 à 10.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui exciteront la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal ;

Article PA.3.1.1-15 50 à 10.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui administreront ou feront administrer à un animal des substances déterminées par le Roi, qui ont pour but d'influencer ses prestations, ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants.

Article PA.3.1.1-16 50 à 10.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui :

1. Détiendront un animal et qui n'en prendront pas soin, ne prendront pas les mesures nécessaires afin de procurer à l'animal une alimentation, des soins et un logement convenant à sa nature, ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication.
2. Entraveront la liberté de mouvement de l'animal au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables.

Article PA.3.1.1-17 50 à 10.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne se conforment pas aux mesures prescrites par les agents de l'autorité ou rendent inopérantes les mesures prises.

RGPA 2018

Article PA.3.1.1-18 50 à 10.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui imposeront à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles.

Article PA.3.1.1-19 50 à 10.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui contreviendront aux règles de mise à mort d'animaux.

Article PA.3.1.1-20 50 à 10.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se serviront de chiens comme bêtes de somme ou de trait, sous réserve des dérogations que le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions peut accorder selon les conditions fixées par le Roi.

Article PA.3.1.1-21 50 à 10.000 euros

Sera puni d'une amende administrative, celui qui met en vente, vend, achète ou détient un oiseau aveuglé.

Article PA.3.1.1-22 50 à 10.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui utiliseront un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation impropre des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ;

Article PA.3.1.1-23 50 à 10.000 euros

Sera puni d'une amende administrative, celui qui nourrit ou abreuve de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi et aux conditions qu'il fixe.

Article PA.3.1.1-24 50 à 10.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui donneront à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences.

Article PA.3.1.1-25 50 à 100.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui céderont à titre gratuit ou onéreux des animaux à des personnes âgées de moins de 16 ans, sans autorisation expresse des personnes qui exercent sur eux l'autorité parentale ou la tutelle.

Article PA.3.1.1-26 50 à 10.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui expédieront un animal contre remboursement (par voie postale).

Article PA.3.1.1-27 50 à 10.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui exercent l'exploitation d'élevages de chiens, de chats, de refuges pour animaux, de pensions et d'établissements commerciaux pour animaux, de marchés d'animaux et parcs zoologiques sans l'agrément du ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions ou des autorités désignées par le Roi et qui enfreignent les mesures et obligations, prescrites

RGPA 2018

par le roi, visant à assurer le bien-être des animaux.

Article PA.1.1.1-28 50 à 10.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui détiendront ou commercialiseront des animaux teints.

Article PA.3.1.1-29 50 à 10.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui proposeront ou décerneront des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions.

Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à l'occasion de festivités, marchés annuels, concours et autres manifestations ayant un caractère professionnel ou assimilé.

Article PA.3.1.1-30 50 à 10.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui organisent une course de chevaux et/ou un entraînement en préparation à une course de ce genre ou qui y participent, si la course a lieu totalement ou partiellement sur la voie publique, dont le revêtement consiste en asphalte, béton, pavés, briques ou un autre matériau dur.

Article PA.3.1.1-31 50 à 10.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront causé la mort ou la blessure grave d'animaux par le jet de corps durs.

Article PA.3.1.1-32 50 à 10.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront jeté dans le milieu aquatique des substances de nature à détruire le poisson.

Article PA.3.1.1-33

Lorsque les agents de l'autorité constatent une infraction qui concerne des animaux vivants, ils peuvent saisir administrativement ces animaux et, si nécessaire, les faire héberger dans un lieu d'accueil approprié.

TITRE IV - De la voirie communale

Chapitre 1 - Des infractions, de leur sanction et des mesures de réparation.

SECTION 1 - De la dégradation et des dommages causés à la voirie communale

Article VC.4.1.1-1 50 à 10.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

Article VC.4.1.1-2 50 à 10.000 euros

Toute personne occasionnant des dommages au domaine public à l'occasion d'abattage de bois, de débardage, de déchargement, ou chargement de bois, est tenue de remettre les lieux en état et (ou) de dédommager le ou les préjudiciés. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

SECTION 2 - De l'utilisation excessive du droit d'usage.

Article VC.4.1.2-1 50 à 10.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

Sous-section 1 - Du dépôt.

Article VC.4.1.2-2 50 à 10.000 euros

Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente ou déléguée, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article VC.4.1.2-3 50 à 10.000 euros

Sans préjudice de l'article I.IC.2.2-2, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doit être effectué en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement, sauf autorisation prévue à l'article I.IC.2.2-2.

RGPA 2018

Article VC.4.1.2-4 50 à 10.000 euros

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22.00 heures et 06.00 heures, sauf autorisation prévue à l'article 7. 2.

Article VC.4.1.2-5

L'autorité communale peut procéder d'office et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

Article VC.4.1.2-6 50 à 10.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui sans nécessité, ou sans permission de l'autorité compétente, auront embarrasé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations

Sous-section 2 - Du dépôt de bois.

Article VC.4.1.2-7 50 à 10.000 euros

Tout entreposage de bois sur l'accotement, le long d'un chemin public, doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Collège Communal, précisant les dates du dépôt. Si la demande répond aux conditions, ce dépôt pourra être autorisé aux dates proposées moyennant, éventuellement, consignation préalable d'une caution dont le montant est déterminé par le Collège Communal.

Article VC.4.1.2-8 50 à 10.000 euros

Les dépôts ne pourront être établis à moins d'un mètre cinquante du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils devront être signalés conformément aux dispositions du Code de la route. Ils ne pourront jamais être établis dans les virages. Les dépôts le long des chemins pourvus de fossés permettant l'écoulement des eaux seront obligatoirement posés sur des traverses.

Article VC.4.1.2-9 50 à 10.000 euros

Les bois ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation et, sauf dérogation accordée par le Collège Communal, devront être enlevés deux mois après la vidange de la coupe. A défaut, les bois seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal. Au terme du délai de 6 mois, les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communal. Pour ce faire un envoi recommandé devra impérativement être adressé au propriétaire ou à ses ayants droits avant le cinquième mois de la constatation de leur présence et ce afin d'être en conformité avec l'article 3 de la loi du 30/12/75 sur les biens trouvés en dehors des propriétés privées.

Article VC.4.1.2-10 50 à 10.000 euros

Dans les bois et forêts soumis au régime, les bois exploités ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation prévu dans le cahier des charges sauf prorogation accordée par le DNF et

RGPA 2018

dérogation accordée par le Collège Communal. Les bois non enlevés deux mois après la fin prévue de la coupe, seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal.

Les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communal tel que prévu au cahier des charges.

Article VC.4.1.2-11 50 à 10.000 euros

A l'expiration de l'autorisation, les lieux devront être remis en état. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

SECTION 3 - Des travaux sur la voirie communale.

Article VC.4.1.3-1 50 à 10.000 euros

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, effectuent des travaux sur la voirie communale.

Article VC.4.1.3-2 50 à 10.000 euros

A tout le moins, quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et dans le délai fixé par l'autorisation, à défaut il y est procédé d'office et aux frais du contrevenant. Tous travaux exécutés au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique, pourront, faire l'objet d'un état des lieux préalable par les services techniques communaux. Sauf en cas d'urgence ou de force majeure, la réalisation de ces travaux est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. La demande sera adressée au Bourgmestre 15 jours au moins avant le début des travaux. Elle précisera la durée des travaux.

Les infractions seront punies des amendes administratives prévues au Décret précité.

SECTION 4 - De la modification de la voirie communale.

Article VC.4.1.4-1 50 à 10.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

SECTION 5 - De l'usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale.

Article VC.4.1.5-1 50 à 1.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement.

RGPA 2018

SECTION 6 - De l'affichage et autres inscriptions.

Article VC.4.1.6-1 50 à 1.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale.

Article VC.4.1.6-2 50 à 1.000 euros

L'affichage sur supports autres que ceux dûment autorisés ou placés à cette fin par l'Administration Communale est interdit.

Article VC.4.1.6-3 50 à 1.000 euros

En aucun cas, ce type d'affichage ne sera autorisé sur les voiries où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h.

Article VC.4.1.6-4 50 à 1.000 euros

Les panneaux d'affichages non permanents ne pourront dépasser 4 m².

Article VC.4.1.6-5 50 à 1.000 euros

Ces panneaux ne pourront être placés à moins de 1,5 m. du bord de la chaussée, dans les courbes dangereuses, à moins de 100 m. de tout carrefour, à l'exception des chemins de terre, à moins de 50 m. de tout signal routier et en aucun cas fixé sur la signalisation routière.

Article VC.4.1.6-6 50 à 1.000 euros

Ces panneaux ne pourront en aucun cas se confondre avec la signalisation routière réglementaire ni en masquer la visibilité.

Article VC.4.1.6-7 50 à 1.000 euros

Ces panneaux devront être fixés solidement de façon à ne pas risquer de causer une gêne pour les usagers.

Article VC.4.1.6-8 50 à 1.000 euros

Est formellement interdite la pose de banderoles et de panneaux au-dessus des routes, des autoroutes et sur les ouvrages d'art les surplombant. Les voiries communales à circulation restreinte desservant les parcs, les zones de loisirs ou donnant accès aux bâtiments de loisirs ou administratifs n'y sont pas soumises.

Article VC.4.1.6-9 50 à 1.000 euros

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants légitimement apposés.

Article VC.4.1.6-10 50 à 1.000 euros

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute

RGPA 2018

signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

Article VC.4.1.6-11 50 à 1.000 euros

L'affichage placé illégalement sera ôté d'office par les services communaux ou par la police.

Article VC.4.1.6-12 50 à 1.000 euros

L'affichage placé légalement devra être ôté endéans les 5 jours. A défaut, sera sanctionné de l'amende administrative prévue à cet égard

SECTION 7 - Des infractions de règlements.

Article VC.4.1.7-1 50 à 1.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution aux section 5 et 6 du présent titre.

Article VC.4.1.7-2 50 à 1.000 euros

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées ou dans les cours d'eau. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.

Article VC.4.1.7-3 50 à 1.000 euros

Tout habitant, propriétaire, locataire ou ayant droit est tenu de balayer ou faire balayer, les trottoirs qui bordent son habitation.

Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès.

Toute construction de ces ouvrages est soumise à autorisation de l'autorité compétente.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux trottoirs et accotements privés qui, par destination, ont le caractère de voie publique ou permettent le passage de piétons et usagers de la voie publique.

L'obligation de nettoyage incombe, en règle générale, pour chaque immeuble, au principal occupant. Au cas où le propriétaire habite l'immeuble, c'est à lui qu'incombe l'obligation. Lorsque plusieurs personnes occupent l'immeuble, l'obligation incombe à l'occupant du rez-de-chaussée. L'usufruitier est tenu aux mêmes conditions que le propriétaire.

Nul ne peut pousser des immondices et des boues ou autre objet devant la propriété de son voisin.

RGPA 2018

SECTION 8 - Des refus d'injonctions.

Article VC.4.1.8-1 50 à 1.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par ; les agents communaux, intercommunaux et d'associations de projet, dont les activités ou les intérêts sont liés à l'utilisation et à la gestion de la voirie ; les commissaires d'arrondissement ; commissaires voyers ; le fonctionnaire provincial ; dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article IV.VC.1.9-1, 1^o, 3^o et 4^o.

SECTION 9 - Des actes d'informations.

Article VC.4.1.9-1 50 à 1.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information suivant :

1^o enjoindre à toute personne sur laquelle pèse des indices sérieux d'infraction visée aux articles précédents la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification ;

2^o interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission ;

3^o se faire produire tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé ;

4^o arrêter les véhicules, contrôler leur chargement ;

5^o requérir l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services communaux, provinciaux ou régionaux.

Chapitre 2 - De la remise en état des lieux

Article VC.4.2.1-1 50 à 1.000 euros

Dans les cas d'infraction visés aux articles VC.4.1.1-1, VC.4.1.1-2, VC.4.1.5-1, VC.4.1.6-1, VC.4.1.6-2, VC.4.1.6-3, VC.4.1.6-4, VC.4.1.6-5, VC.4.1.6-6, VC.4.1.6-7, VC.4.1.6-8, VC.4.1.6-9, VC.4.1.6-10, VC.4.1.6-11, VC.4.1.6-12, VC.4.1.7-1, VC.4.1.7-2, VC.4.1.7-3, VC.4.1.8-1 et VC.4.1.9-1 l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis.

Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Dans les cas d'infraction visés aux articles VC.4.1.2-1, VC.4.1.2-8, VC.4.1.2-9, VC.4.1.2-10, VC.4.1.2-

RGPA 2018

11, VC.4.1.3-1, VC.4.1.3-2, VC.4.1.4-1, VC.4.1.5-1,

l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Cette mise en demeure est adressée par recommandé et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter.

Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie communale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Dans les cas d'infraction visés à l'alinéa 1^{er}, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie en état, sans au préalable mettre en demeure l'auteur présumé de l'infraction à cet effet, si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° l'urgence ou les nécessités du service public le justifient ;

2° pour des raisons d'ordre technique, environnemental ou de sécurité, il est contre-indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même la voirie communale en état ;

3° l'auteur présumé de l'infraction n'est pas et ne peut pas être aisément identifié.

Le Gouvernement a la faculté d'arrêter les modalités de calcul du coût de la remise en état des lieux lorsque les travaux sont exécutés par le personnel communal.

Le coût de la remise en état des lieux à récupérer à charge du contrevenant est majoré d'une somme forfaitaire pour frais de surveillance et de gestion administrative égale à dix pour cent du coût des travaux, avec un minimum de cinquante euros, que les travaux soient réalisés par le personnel des services communaux ou par une entreprise extérieure.

Si le contrevenant reste en défaut de payer le coût des travaux de remise en état des lieux ou les frais de surveillance et de gestion administrative qui lui sont réclamés, ceux-ci peuvent être recouvrés par voie de contrainte, selon des modalités à déterminer par le Gouvernement, malgré l'existence d'une action pénale sur laquelle il n'aurait pas encore été définitivement statué à raison des faits ayant justifié la remise en état des lieux.

TITRE V - De la mobilité

Chapitre 1 - De l'arrêt et du stationnement

Section 1 - Infraction hors AR 09/03/2014

Sous-section 1 - Infraction dépenalisée dite zone bleue

Article MO.5.1.1-1

Le début et la fin de cette zone sont indiqués par un signal auquel la validité zonale a été conférée comme prévu à l'article 65.5 de l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et qui reproduit le signal E9a et le disque de stationnement.

Sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, l'usage du disque est obligatoire de 9 heures à 18 heures les jours ouvrables et pour une durée maximale de deux heures.

Les dispositions ci-dessous ne sont pas applicables aux endroits pourvus d'un des signaux E9a à E9g, sauf si ceux-ci sont complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement.

Les dispositions ci-dessous ne sont également pas applicables lorsqu'une réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes en possession d'une carte communale de stationnement et que cette carte est apposée sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

La carte communale de stationnement remplace le disque de stationnement.

En dehors d'une zone de stationnement à durée limitée, les dispositions ci-dessous sont également applicables à tout endroit pourvu d'un signal E5, E7 ou E9a à E9g, complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement

Les limitations de la durée du stationnement ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par des personnes handicapées lorsque la carte spéciale est apposée sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Est assimilé à la carte spéciale, le document qui est délivré dans un pays étranger par l'autorité compétente de ce pays aux personnes handicapées utilisant des véhicules et qui comporte le symbole spécifique.

La carte spéciale remplace le disque de stationnement lorsque l'usage de celui-ci est imposé.

Article MO.5.1.1-2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront, les jours ouvrables

RGPA 2018

ou les jours précisés par la signalisation, mis un véhicule automobile en stationnement dans une zone de stationnement à durée limitée, sans apposer sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule, un disque de stationnement conforme au modèle déterminé par le Ministre des Communications.

Article MO.5.1.1-3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas positionné la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée.

Article MO.5.1.1-4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux dont le véhicule n'aura pas quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

Article MO.5.1.1-5

Les places de stationnement réservé signalées, ainsi que dans une zone résidentielle où la lettre "P" et les mots "carte de stationnement", "riverains" ou "voitures partagées" sont apposés, sont réservées aux véhicules sur lesquels est apposée respectivement la carte communale de stationnement, la carte de riverain ou la carte de stationnement pour voitures partagées à l'intérieur du pare-brise, ou, s'il n'y a pas de pare-brise, sur la partie avant du véhicule, de manière visible et lisible.

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas apposé lesdites cartes.

Sous-section 2 - infraction Dépenalisée Stationnement payant

Article MO.5.1.1-6

Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils.

Lorsque plus d'une motocyclette sont stationnées dans un emplacement de stationnement délimité destiné à une voiture, il ne doit être payé qu'une fois pour cet emplacement de stationnement.

Article MO.5.1.1-7

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas respecté les modalités et conditions mentionnées sur les appareils.

Article MO.5.1.1-8

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas employé le disque de stationnement lorsque le parcomètre ou l'horodateur est hors d'usage.

Article MO.5.1.1-9

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas utilisé la carte de stationnement payant aux emplacements signalés par les signaux E5, E7 ou E9a à E9h, complétés par un panneau additionnel portant la mention "payant".

Article MO.5.1.1-10

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas apposé de

RGPA 2018

manière suffisamment visible la carte de stationnement payant.

Article MO.5.1.1-11

Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, l'usage du parcomètre ou de l'horodateur peut être remplacé par l'emploi d'une carte de stationnement payant.

La durée de stationnement autorisée ne peut toutefois pas être supérieure à la durée maximale de stationnement autorisée par le parcomètre ou l'horodateur.

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui, à défaut de respecter les modalités et conditions des appareils, n'auront pas apposé la carte de stationnement payant.

Article MO.5.1.1-12

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront, en cas d'apposition de la carte de stationnement payant, dépassé la durée maximale de stationnement autorisée par le parcomètre ou l'horodateur.

Article MO.5.1.1-13

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas, lorsqu'une réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes qui sont en possession d'une carte communale de stationnement, apposé ladite carte sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Sous-section 3 - infraction mixte

Article MO.5.1.1-14

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la voie publique en vue de l'exposer à la vente ou à la location.

Article MO.5.1.1-15

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis leur véhicule en stationnement du premier au quinzième jour du mois leur véhicule sur la chaussée du côté des immeubles portant des numéros impairs et du côté des immeubles portant des numéros pairs du seizième au dernier jour du mois.

L'absence de numérotation d'un côté de la chaussée équivaut à une numérotation impaire si les immeubles de l'autre côté portent des numéros pairs et inversement.

Article MO.5.1.1-16

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas changé leur véhicule de côté de stationnement le dernier jour de chaque période entre 19.30 heures et 20 heures

RGPA 2018

Section 2 - Infraction mixte AR 09/03/2014

Article MO.5.1.2-1

Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et à l'arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement seront punies d'une amende administrative.

La commune peut remplacer l'utilisation de la carte communale de stationnement par un système de contrôle électronique basé sur le numéro d'immatriculation du véhicule. Dans ce cas, le règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée, de stationnement payant ou des emplacements de stationnement réservés est contrôlé sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule et aucune carte ne doit être apposée sur le pare-brise.

En cas d'infraction aux dispositions aux articles suivants, il peut être fait usage d'un sabot destiné à immobiliser le véhicule.

Sous-section 1 - Infraction de première catégorie

Division 1 - En général

Article MO.5.1.2-2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule dans les zones piétonnes.

Article MO.5.1.2-3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui en agglomération n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule hors de la chaussée sur l'accotement de plein pied.

Article MO.5.1.2-4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, n'auront pas laissé une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur, à leur disposition du côté extérieur de la voie publique.

Article MO.5.1.2-5

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée si l'accotement n'est pas suffisamment large.

Article MO.5.1.2-6

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui, à défaut d'accotement praticable, n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur la chaussée

RGPA 2018

Article MO.5.1.2-7

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui hors agglomération n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule hors de la chaussée sur l'accotement.

Article MO.5.1.2-8

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, n'auront pas laissé une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur, à leur disposition du côté extérieur de la voie publique.

Article MO.5.1.2-9

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée si l'accotement n'est pas suffisamment large.

Article MO.5.1.2-10

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui, à défaut d'accotement praticable, n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur la chaussée.

Article MO.5.1.2-11

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à droite par rapport au sens de marche sauf si la voirie est à sens unique.

Article MO.5.1.2-12

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule totalement ou partiellement sur la chaussée à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée

Article MO.5.1.2-13

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule parallèlement au bord de la chaussée sauf si aménagement particulier des lieux

Article MO.5.1.2-14

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule lieux en une seule file.

Article MO.5.1.2-15

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité.

RGPA 2018

Article MO.5.1.2-16

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 5 mètres en deçà et plus de 3 mètres de ces passages.

Article MO.5.1.2-17

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale

Article MO.5.1.2-18

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale

Article MO.5.1.2-19

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours excepté si la hauteur du véhicule, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article MO.5.1.2-20

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers excepté si la hauteur du véhicule, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article MO.5.1.2-21

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement

Article MO.5.1.2-22

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram.

Article MO.5.1.2-23

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès

RGPA 2018

Article MO.5.1.2-24

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée.

Article MO.5.1.2-25

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 signalant qu'il s'agit d'une voirie prioritaire

Article MO.5.1.2-26

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b signalant la présence d'une aire de stationnement obligatoire.

Article MO.5.1.2-27

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune.

Article MO.5.1.2-28

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé.

Article MO.5.1.2-29

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées

Article MO.5.1.2-30

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées

Article MO.5.1.2-31

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement sur la voie publique plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques

Article MO.5.1.2-32

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du

RGPA 2018

signal E9a, E9c ou E9d

Article MO.5.1.2-33

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article MO.5.1.2-34

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 de l'AR du 01/12/75 ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées

Article MO.5.1.2-35

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas respecté le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article MO.5.1.2-36

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule malgré la présence de signaux E1 et E3 relatif à l'arrêt et au stationnement

Article MO.5.1.2-37

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule malgré la présence de signaux E5 et E7 relatif à l'arrêt et au stationnement spécifique au système alterné

Article MO.5.1.2-38

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule malgré la présence de signaux E9 relatif à l'arrêt et au stationnement spécifique au type de véhicule.

Article MO.5.1.2-39

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule malgré la présence du signal E11

Article MO.5.1.2-40

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas respecté le signal F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement

Article MO.5.1.2-41

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur un ilot directionnel.

RGPA 2018

Article MO.5.1.2-42

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule hors des emplacements marqués au sol en blanc ou à cheval sur ceux-ci

Article MO.5.1.2-43

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui se seront arrêté ou auront mis en stationnement leur véhicule sur les marques en damiers composés de carrés blancs apposées sur le sol.

Division 2 - Stationnement alterné semi-mensuel

Article MO.5.1.2-44

Le stationnement alterné semi-mensuel est obligatoire sur toutes les chaussées d'une agglomération lorsque le signal E11 est placé au-dessus des signaux marquant le commencement de cette agglomération.

Article MO.5.1.2-45

Le stationnement alterné semi-mensuel n'est pas applicable aux endroits où les véhicules sont mis en stationnement en dehors de la chaussée, soit de l'un soit des deux côtés de celle-ci, ainsi qu'aux endroits où une réglementation locale prévoit d'autres règles.

Division 3 - Stationnement à durée limitée (zone bleue)

Article MO.5.1.2-46

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront fait apparaître sur le disque des indications inexactes.

Article MO.5.1.2-47

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront modifié les indications du disque avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Division 4 - Stationnement réservé

Article MO.5.1.2-48

Dans les zones résidentielles, seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule hors des emplacements délimités par des marques routières ou revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre P ainsi que hors des endroits où un signal l'autorise

Division 5 - Deux roues et véhicule assimilé

Article MO.5.1.2-49

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur motocyclette sans side-car ou remorque perpendiculairement sur le côté de la chaussée alors qu'elle dépasse le marquage de stationnement indiqué.

RGPA 2018

Article MO.5.1.2-50

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur bicyclette et leur cyclomoteur à deux roues en dehors de la chaussée et des zones de stationnement délimitée par une ligne blanche et de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés par le signal E9 spécifique à ce mode de transport.

Article MO.5.1.2-51

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur motocyclette sur les trottoirs et, en agglomération, sur les accotements en saillie, de manière telle qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers

Sous-section 2 - Infraction de deuxième catégorie

Article MO.5.1.2-52

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les routes automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a

Article MO.5.1.2-53

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les trottoirs et dans les agglomérations sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale

Article MO.5.1.2-54

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les pistes cyclables et à moins de trois mètres de l'endroit où les cyclistes ou cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou en sens inverse.

Article MO.5.1.2-55

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur ou à moins de trois mètres des passages pour piétons ou cyclistes et cyclomoteurs à 2 roues

Article MO.5.1.2-56

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront en stationnement où les piétons, bicyclettes ou cyclomoteurs à 2 roues doivent contourner un obstacle.

RGPA 2018

Article MO.5.1.2-57

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement dans les passages inférieurs, dans les tunnels ou sur la chaussée sous les ponts sauf réglementation locale.

Article MO.5.1.2-58

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement à proximité du sommet d'une côte ou dans un virage.

Article MO.5.1.2-59

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux dont le stationnement entrave le passage des véhicules sur rails.

Article MO.5.1.2-60

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux dont le stationnement ne laisse pas une largeur de passage libre de minimum trois mètres.

Article MO.5.1.2-61

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux dont le stationnement s'effectue sur les emplacements réservés aux personnes handicapées.

Sous-section 3 - Infraction de quatrième catégorie

Article MO.5.1.2-62

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveaux

TITRE VI - De la procédure

Chapitre 1 - Mesures exécutoires de police administrative

Article PR.6.1.1-1

§1 : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3 : Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

Article PR.6.1.1-2

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité officiels dans le cadre de leurs missions.

Chapitre 2 - Type de sanctions administratives

Article PR.6.2.1-1

Les sanctions administratives sont de six types :

Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

-**Amende administrative** maximum : **350€** (175€ s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).

- **Prestation citoyenne**

Compétence du Collège communal

-**Suspension administrative** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

-**Retrait administratif** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

-**Fermeture administrative** d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

-**Interdiction de lieu**

RGPA 2018

Chapitre 3 - Procédure administrative

Section 1 - De l'amende administrative

Article PR.6.3.1-1

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil Communal

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de **350 €**.

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de **175 €**.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

Article PR.6.3.1-2

La prescription des faits est établie à 6 mois à partir de la constatation des faits.

Elle sera de 12 mois à partir de la constatation des faits dès qu'intervient une médiation ou une prestation citoyenne.

Section 2 - Des mesures alternatives : la prestation citoyenne et la médiation

Sous-section 1 - La médiation pour les majeurs

Article PR.6.3.2-1

Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Article PR.6.3.2-2

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions.

RGPA 2018

Article PR.6.3.2-3

Procédure

La procédure de médiation est organisée par le fonctionnaire communal désigné à cette fin « le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales. Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Article PR.6.3.2-4

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Article PR.6.3.2-5

Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Sous-section 2 - La prestation citoyenne effectuée par un majeur

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par une personne désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

RGPA 2018

Article PR.6.3.2-6

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Article PR.6.3.2-7

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire Sanctionnateur.

Article PR.6.3.2-8

Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Article PR.6.3.2-9

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative. Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

Sous-section 3 : De la médiation pour les mineurs.

Article PR.6.3.2-10

La procédure d'implication parentale

RGPA 2018

Cette procédure est facultative et prévue avant l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou d'amende. Elle permet au Fonctionnaire Sanctionnateur d'informer par lettre recommandée les père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le fonctionnaire peut à cette fin demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, soit entamer une procédure administrative.

Article PR.6.3.2-11

Désignation d'un avocat

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Article PR.6.3.2-12

Procédure

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Article PR.6.3.2-13

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

RGPA 2018

Article PR.6.3.2-14

Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

La prestation citoyenne pour un mineur d'âge de 14 ans et plus.

Sous-section 4 - La prestation citoyenne pour les mineurs

Article PR.6.3.2-15

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par une personne désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Article PR.6.3.2-16

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions.

Article PR.6.3.2-17

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Article PR.6.3.2-18

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

RGPA 2018

Article PR.6.3.2-19

Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation, recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Article PR.6.3.2-20

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Le protocole conclu entre le Ministère Public et les communes, relatif aux infractions mixtes ou de concours sera annexé au présent dès signature.

Chapitre 4 - Spécifique au titre I

Section 1 - De la procédure

Article PR.6.4.1-1

Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions prévues au Code pénal et déterminées mixte seront passibles d'une amende administrative à la condition que ces mêmes infractions soient implémentées dans un règlement générale de police administrative.

RGPA 2018

Section 2 - De l'amende

Article PR.6.4.2-1

§.1 : Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions au titre I du présent règlement sont passibles d'une amende de **40 € à 350 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;

§.2 : Ces infractions sont visées aux articles, IC.1.1.1-1, IC.1.1.1-2, IC.1.2.1-1, IC.1.2.1-2, IC.1.2.2-1, IC.1.2.2-2, IC.1.2.3-1, I.IC.2.3-2, I.IC.2.3-3, I.IC.2.3-4, I.IC.2.3-5, I.IC.2.3-6, I.IC.2.3-7, I.IC.2.3-8, I.IC.2.3-9, I.IC.2.3-10, IC.1.2.4-1, IC.1.2.5-1, IC.1.2.5-2, IC.1.2.5-3, IC.1.2.5-4, IC.1.2.6-1, IC.1.2.6-2, IC.1.2.6-3, IC.1.2.7-1, IC.1.2.7-2, IC.1.2.8-1, IC.1.2.8-2, IC.1.2.8-3, IC.1.2.8-4, IC.1.2.9-1, IC.1.2.9-2, IC.1.2.10-1, IC.1.2.10-2, IC.1.2.10-3, IC.1.2.11-1, IC.1.2.12-1, IC.1.2.12-2, IC.1.2.12-3, IC.1.2.13-1, IC.1.2.13-2, IC.1.2.13-3, IC.1.2.13-4, IC.1.2.13-5, IC.1.2.13-6, IC.1.2.13-9, IC.1.2.13-10, IC.1.2.14-1, IC.1.2.14-1, IC.1.2.15-1, IC.1.2.15-2, IC.1.2.15-3, IC.1.2.15-4, IC.1.2.15-5, IC.1.2.15-6, IC.1.2.16-4, IC.1.2.17-1, IC.1.2.17-2, IC.1.2.18-1, IC.1.2.18-2, IC.1.2.18-3, IC.1.3.2-1, IC.1.3. IC.1.5.6-22-3, IC.1.3.2-4, IC.1.3.2-5, IC.1.3.2-6, IC.1.3.2-7, IC.1.3.2-8, IC.1.3.2-9, IC.1.3.2-10, IC.1.3.2-13, IC.1.3.3-1, IC.1.4.1-1, IC.1.4.1-2, IC.1.4.1-3, IC.1.4.1-4, IC.1.4.1-5, IC.1.4.2-8, IC.1.4.2-19, IC.1.4.1-20, IC.1.4.3-1, IC.1.5.1-1, IC.1.5.1-2, IC.1.5.2-1, IC.1.5.2-2, IC.1.5.2-3, IC.1.5.2-4, IC.1.5.3-1, IC.1.5.3-2, IC.1.5.3-3, IC.1.5.3-4, IC.1.5.3-5, IC.1.5.3-6, IC.1.5.3-1, IC.1.5.6-2, IC.1.5.6-3, IC.1.5.6-4, IC.1.5.6-5, IC.1.5.6-7, IC.1.5.6-8, IC.1.5.6-9, IC.1.5.7-1, IC.1.5.7-2, IC.1.5.7-3, IC.1.5.7-4, IC.1.5.7-5, IC.1.5.7-6, IC.1.5.8-1, IC.1.5.8-2, IC.1.5.8-3, IC.1.5.8-4, IC.1.5.8-5, IC.1.5.9-1, IC.1.6.1-1, IC.1.6.1-2, IC.1.6.1-3, IC.1.6.1-4, IC.1.6.1-5, IC.1.6.1-6, IC.1.6.1-7, IC.1.6.1-8, IC.1.6.1-9, IC.1.6.1-10, IC.1.6.1-11, IC.1.6.1-13, IC.1.6.1-14, IC.1.6.1-15, IC.1.6.1-16, IC.1.6.1-17, IC.1.6.2-1, IC.1.6.2-1, IC.1.6.3-4, IC.1.6.3-5, IC.1.7.1-1, IC.1.7.1-2, IC.1.8.1-1, IC.1.8.1-2, IC.1.8.1-3, IC.1.8.1-4, IC.1.8.1-5, IC.1.9.1-8, IC.1.9.1-9, IC.1.9.1-10, IC.1.9.1-11, IC.1.9.2-1, IC.1.9.2-2, IC.1.9.2-9, IC.1.9.2-10, IC.1.9.2-11, IC.1.9.2-13, IC.1.9.2-15, IC.1.9.2-17, IC.1.9.2-18, IC.1.9.2-19, IC.1.9.2-20, IC.1.9.2-21, IC.1.9.2-22, IC.1.9.3-1, IC.1.9.3-2, IC.1.9.3-3, IC.1.9.3-4, IC.1.10.1-2, IC.1.10.1-3, IC.1.10.1-5, IC.1.11.1-1, IC.1.11.1-2, IC.1.11.1-4, IC.1.11.1-5, IC.1.11.1-6, IC.1.12.1-1, IC.1.12.1-2, IC.1.12.1-3, IC.1.12.1-4, IC.1.12.1-5, IC.1.12.2-1, IC.1.12.2-2, IC.1.12.2-3, IC.1.12.2-4, IC.1.12.2-5, IC.1.12.2-6, IC.1.12.2-7, IC.1.12.3-1, IC.1.12.3-2, IC.1.12.3-3, IC.1.12.3-4, IC.1.12.3-5, IC.1.12.4-1, IC.1.12.4-2, IC.1.12.5-1, IC.1.12.5-2, IC.1.12.5-3, IC.1.12.5-4, IC.1.12.5-5, IC.1.12.5-6, IC.1.12.5-7, IC.1.12.5-8, IC.1.12.5-9, IC.1.12.5-10, IC.1.12.5-11, IC.1.12.5-12, IC.1.12.5-13, IC.1.12.6-1, IC.1.12.6-2, IC.1.12.6-3, IC.1.12.6-4, IC.1.12.6-5, IC.1.12.6-6, IC.1.12.6-7, IC.1.12.6-8, IC.1.12.6-9, IC.1.12.6-10, IC.1.12.6-11, IC.1.12.6-12, IC.1.12.6-13, IC.1.12.6-14, IC.1.12.6-15, IC.1.12.6-16, IC.1.12.6-17, IC.1.12.6-18, IC.1.12.6-19, IC.1.12.6-20, IC.1.12.6-21, IC.1.12.6-22, IC.1.12.6-23 et IC.1.12.6-24.

Section 3 - Du protocole

Article PR.6.4.3-1

Le protocole conclu entre le Ministère Public et les communes, relatif aux infractions de mixte est annexé au présent.

RGPA 2018

Chapitre 5 - spécifique au titre II

Section 1 - De la procédure

Article PR.6.5.1-1

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

Article PR.6.5.1-2

Selon ce décret, certaines infractions de 2^{ème} catégorie et les infractions de 3èmes et 4èmes catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Section 2 - De l'amende

Article PR.6.5.2-1

Les infractions visées aux articles, DE.2.1.1-2, DE.2.1.1-3, DE.2.1.2-1, DE.2.1.2-2, DE.2.1.2-3, DE.2.1.2-4, DE.2.2.2-1, DE.2.2.2-2, DE.2.2.2-3, DE.2.2.2-4, DE.2.2.2-5, DE.2.2.3-1, DE.2.2.3-17 et DE.2.2.3-18 font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de deuxième catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 100.000 €**.

Article PR.6.5.2-2

Les infractions visées aux articles DE.2.1.1-1, DE.2.1.1-4, DE.2.1.1-5, DE.2.1.1-6, DE.2.2.3-2, DE.2.2.3-3, DE.2.2.3-4, DE.2.2.3-5, DE.2.2.3-6, DE.2.2.3-7, DE.2.2.3-8, DE.2.2.3-9, DE.2.2.3-10, DE.2.2.3-11, DE.2.2.3-12, DE.2.2.3-13, DE.2.2.3-14, DE.2.2.3-15, DE.2.2.3-16, DE.2.2.5-7, DE.2.2.6-1, DE.2.2.6-2, DE.2.2.6-3, DE.2.2.6-4, DE.2.2.6-5, DE.2.2.6-6, DE.2.2.6-7, DE.2.2.6-8, DE.2.2.6-10, DE.2.2.7-1, DE.2.2.7-2, DE.2.2.11-1, DE.2.2.11-2, DE.2.2.11-3, DE.2.2.11-4, DE.2.2.12-1, DE.2.2.12-2, DE.2.2.12-3, DE.2.2.12-4, DE.2.2.13-1, DE.2.2.13-2, DE.2.2.13-3, DE.2.2.13-4, DE.2.2.13-5 et DE.2.2.13-6 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de 3ème catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 10.000 euros**.

Article PR.6.5.2-3

Les infractions visées aux articles DE.2.2.4-1, DE.2.2.4-2, DE.2.2.4-3, DE.2.2.4-4, DE.2.2.4-5, DE.2.2.5-1, DE.2.2.5-2, DE.2.2.5-3, DE.2.2.5-4, DE.2.2.5-5, DE.2.2.5-6, DE.2.2.5-7, DE.2.2.5-8, DE.2.2.5-9, DE.2.2.5-10, DE.2.2.6-9 et DE.2.2.10-1 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de 4ème catégorie** et sont passibles d'une amende de **1 à 1.000 euros**.

Article PR.6.5.2-4

Les infractions visées aux articles DE.2.2.8-1.2°, DE.2.2.8-1.3°, DE.2.2.8-1.4°, DE.2.2.8-1.5°, DE.2.2.8-

RGPA 2018

1.6°, DE.2.2.8-1.7°, DE.2.2.9-1.5° et DE.2.2.9-1.4° du présent règlement font l'objet de la procédure particulière prévue par le **Code Forestier** et sont passibles d'une amende de **25 à 500 euros**.

Article PR.6.5.2-5

Les infractions visées aux articles DE.2.2.8-1.1°, DE.2.2.9-1.2° et DE.2.2.9-1.6° du présent règlement font l'objet de la procédure particulière prévue par le **Code Forestier** et sont passibles d'une amende de **40 à 1.000 euros**.

Article PR.6.5.2-6

Les infractions visées aux articles et DE.2.1.9-3 alinéa 3, DE.2.1.9-3 alinéa 4, DE.2.1.9-3 alinéa 5, DE.2.2.3-9, DE.2.2.9-1.1°, DE.2.2.9-1.2° et DE.2.2.9-1.3° du présent règlement font l'objet de la procédure prévue à **Loi SAC du 24/06/2013** et sont passibles d'une amende de **40 à 350 euros**.

Chapitre 6 - Spécifique au titre III

Section 1 - De la procédure

Article PR.6.6.1-1

Conformément au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement et au décret-programme du 12 décembre 2014 visant à introduire la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnemental seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D. 160 et suivants du code de l'environnement.

Article PR.6.6.1-2

Selon ce décret, certaines infractions de 2^{ème} catégorie et les infractions de 3^{ème} catégorie sont transposables dans un règlement général de police administrative communale et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Article PR.6.6.1-3

Selon ce décret, les infractions de 2^{ème} catégorie sont de la compétence du Fonctionnaire Sanctionneur Régional tandis que celles de 3^{ème} catégorie sont de la compétence du Fonctionnaire Sanctionneur Communal.

Section 2 - De l'amende

Article PR.6.6.2-1

Les infractions visées aux articles PA.3.1.1-2, PA.3.1.1-3, PA.3.1.1-4, PA.3.1.1-5, PA.3.1.1-6, PA.3.1.1-7, PA.3.1.1-8, PA.3.1.1-9, PA.3.1.1-10, PA.3.1.1-11, PA.3.1.1-12, PA.3.1.1-13 et PA.3.1.1-25 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de deuxième catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 €.

RGPA 2018

Article PR.6.6.2-2

Les infractions visées aux articles PA.3.1.1-14, PA.3.1.1-15, PA.3.1.1-16, PA.3.1.1-17, PA.3.1.1-18, PA.3.1.1-19, PA.3.1.1-20, PA.3.1.1-21, PA.3.1.1-22, PA.3.1.1-23, PA.3.1.1-24, PA.3.1.1-26, PA.3.1.1-27, PA.3.1.1-28, PA.3.1.1-29, PA.3.1.1-30, PA.3.1.1-31 et PA.3.1.1-32, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 €.

Chapitre 7 - Spécifique au titre IV

Section 1 - De la procédure

Article PR.6.7.1-1

Le Gouvernement est habilité à adopter un règlement général de police de gestion des voiries communales, en ce compris une signalétique harmonisée obligatoire.

Le règlement peut notamment porter sur les constructions et plantations le long des voiries, la gestion des fossés, des déblais et des talus, les limites d'excavation à proximité des voiries, les défenses diverses aux actes commis sur ou aux alentours de la voirie, les poteaux et plaques indicatrices, l'entretien des plantations bordant la voirie, l'usage et l'occupation de la voirie et l'écoulement des eaux.

Article PR.6.7.1-2

Les communes peuvent adopter des règlements complémentaires en la matière.

Article PR.6.7.1-3

Conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, les infractions seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles 65 et suivants du décret.

Article PR.6.7.1-4

Selon ce décret, certaines infractions de 3^{ème} catégorie et les infractions de 4^{ème} catégorie sont transposables dans un règlement général de police administrative communale et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Section 2 - De l'amende

Article PR.6.7.2-1

Les infractions visées aux articles VC.4.1.1-1, VC.4.1.1-2, VC.4.1.2-1, VC.4.1.2-2, VC.4.1.2-3, VC.4.1.2-4, VC.4.1.2-6, VC.4.1.2-7, VC.4.1.2-8, VC.4.1.2-9, VC.4.1.2-10, VC.4.1.2-11, VC.4.1.3-1, VC.4.1.3-2 et VC.4.1.4-1 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 €.

Article PR.6.7.2-2

Les infractions visées aux articles VC.4.1.5-1, VC.4.1.6-1, VC.4.1.6-2, VC.4.1.6-3, VC.4.1.6-4, VC.4.1.6-5, VC.4.1.6-6, VC.4.1.6-7, VC.4.1.6-8, VC.4.1.6-9, VC.4.1.6-10, VC.4.1.6-11, VC.4.1.6-12,

RGPA 2018

VC.4.1.7-1, VC.4.1.7-2, VC.4.1.7-3, VC.4.1.8-1, VC.4.1.9-1 et VC.4.2.1-1 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de quatrième catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 1.000 €.

Section 3 - De la perception immédiate

Article PR.6.7.3-1

Une somme d'argent peut être immédiatement perçue, avec l'accord du contrevenant, par les personnes visées à l'article VC.4.1.8-1, qui constatent une infraction aux présent titre

Le montant de la perception immédiate est de 150 euros pour les infractions visées aux articles VC.4.1.1-1, VC.4.1.1-2, VC.4.1.2-1, VC.4.1.2-2, VC.4.1.2-3, VC.4.1.2-4, VC.4.1.2-6, VC.4.1.2-7, VC.4.1.2-8, VC.4.1.2-9, VC.4.1.2-10, VC.4.1.2-11, VC.4.1.3-1, VC.4.1.3-2 et VC.4.1.4-1 et de 50 euros pour les infractions visées à l'article VC.4.1.5-1, VC.4.1.6-1, VC.4.1.6-2, VC.4.1.6-3, VC.4.1.6-4, VC.4.1.6-5, VC.4.1.6-6, VC.4.1.6-7, VC.4.1.6-8, VC.4.1.6-9, VC.4.1.6-10, VC.4.1.6-11, VC.4.1.6-12, VC.4.1.7-1, VC.4.1.7-2, VC.4.1.7-3, VC.4.1.8-1, VC.4.1.9-1 et VC.4.2.1-1.

Les personnes visées à l'article VC.4.1.8-1, communiquent leur décision au Procureur du Roi.

Le Gouvernement détermine les modalités de perception et d'indexation de la somme.

Le paiement immédiat de la somme éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

Chapitre 8 - Spécifique au titre V

Section 1 - De la procédure

Article PR.6.8.1-1

Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions prévues à l'Arrêté Royale du 01/12/1975 concernant le stationnement des véhicules seront passibles d'une amende administrative à la condition que ces mêmes infractions soient implémentées dans un règlement générale de police administrative et qu'un protocole soit signé entre le pouvoir judiciaire émanant des Parquets et les communes concernées.

Conformément à l'Arrête Royal du 03/09/2014, ces infractions ne sont pas applicables aux mineurs d'âge.

Section 2 - De l'amende

Article PR.6.8.2-1

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions du titre V du présent règlement sont passibles d'une

RGPA 2018

amende correspondant au montant établi par l'arrêté royal relatif à la perception immédiate, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant.

Section 3 - Du protocole

Article PR.6.8.3-1

Le protocole conclu entre le Ministère Public et les communes, relatif aux infractions de stationnement est annexé au présent.

Chapitre 9 - Mesures d'office

Article PR.6.9.1-1

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

L'application des sanctions prévues au présent règlement se fait toujours sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle des présentes dispositions.

Article PR.6.9.1-2

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

Article PR.6.9.1-3

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines établies par ces législations si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative

Le tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de l'infraction dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration Communale y pourvoira aux frais exposés sur simple état dressé par le Collège communal.

Article PR.6.9.1-4

RGPA 2018

Les interdictions visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité officiels dans le cadre de leurs missions.

Chapitre 10 : Dispositions abrogatoires et diverses

Section 1 - Dispositions abrogatoires

Article PR.6.10.1-1

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit. Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

Section 2 - Dispositions spécifiques

Article PR.6.10.2-1

les règlements complémentaires visant des dispositions spécifiques aux communes prenantes qui seront adoptés par leur Conseil Communal respectif constitueront un addenda au présent Règlement général de Police administrative.

Section 3 - Exécution

Article PR.6.10.3-1

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement et de sa publication aux termes de l'article L.1133-2 du Code de la démocratie local et de la décentralisation..

Section 4 - Mise en application

Article PR.6.9.4-1

Le présent règlement entrera en vigueur le 01 avril 2018.

Chapitre 11 - Transmission

Article PR.6.11.1-1

Le présent règlement sera transmis au Collège Provincial, au greffe du Tribunal de Première Instance, au greffe du Tribunal de Police, au Chef de Corps de la Zone de Police, à la police de proximité, à Monsieur le Procureur du Roi, à Madame le Fonctionnaire Sanctionnateur ainsi qu'au Mémorial Administratif et sera, le cas échéant, publié sur le site internet de la commune.

RGPA 2018

Table des matières

TITRE I - INFRACTIONS COMMUNALES	3
CHAPITRE 1 - DES MANIFESTATIONS, RASSEMBLEMENTS ET DISTRIBUTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE	3
CHAPITRE 2 - DE LA SURETE ET DE COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE.	4
<i>Section 1 - Rassemblement sur la voie publique.....</i>	<i>4</i>
<i>Section 2 - De l'utilisation privative de la voie publique.</i>	<i>5</i>
Sous-section 1 - Des terrasses	5
Sous-section 2 - Dispositions communes	6
<i>Section 3 - De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.</i>	<i>7</i>
<i>Section 4 - Dispositions communes aux sections 3 et 4.</i>	<i>8</i>
<i>Section 5 - De l'émondage, de l'élagage et de l'entretien.</i>	<i>8</i>
Sous-section 1 - De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique	8
Sous-section 2 - De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours.....	9
Sous-section 3 - De l'entretien des parcelles de terrain.....	9
<i>Section 6 - Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage.....</i>	<i>9</i>
<i>Section 7 - Des collectes, des ventes-collectes.....</i>	<i>10</i>
<i>Section 8 - De la circulation et détention d'animaux.....</i>	<i>11</i>
<i>Section 9 - De la détention de chiens.....</i>	<i>13</i>
<i>Section 10 - De l'usage d'une arme de tir.....</i>	<i>13</i>
<i>Section 11 - Du nettoyage de la voirie.</i>	<i>14</i>
<i>Section 12 - Des mesures prescrites en temps de neige et de glace.</i>	<i>14</i>
<i>Section 13 - De quelques mesures particulières.....</i>	<i>14</i>
<i>Section 14 - De l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique.....</i>	<i>16</i>
<i>Section 15 - Du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou supports de conducteurs intéressant la sûreté publique.</i>	<i>16</i>
<i>Section 16 - Des constructions menaçant ruines.</i>	<i>17</i>
<i>Section 17 - Des jeux sur la voie publique.</i>	<i>18</i>
<i>Section 18 - Du commerce sur le domaine public.</i>	<i>18</i>
CHAPITRE 3 - DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE	19
<i>Section 1 - Dispositions générales.</i>	<i>19</i>
<i>Section 2 - De l'enlèvement des immondices.....</i>	<i>19</i>
<i>Section 3 - Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public.</i>	<i>22</i>
CHAPITRE 4 - DE LA SALUBRITE PUBLIQUE	23
<i>Section 1 - Généralités.....</i>	<i>23</i>
<i>Section 2 - De la salubrité des habitations.....</i>	<i>23</i>
<i>Section 3 - Des cours et plans d'eau.....</i>	<i>28</i>
CHAPITRE 5 - DE LA SECURITE PUBLIQUE.....	29
<i>Section 1 - Des ressources en eau pour l'extinction des incendies.....</i>	<i>29</i>
<i>Section 2 - De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public.....</i>	<i>29</i>
<i>Section 3 - Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public.</i>	<i>30</i>
<i>Section 4 - De la piscine communale.....</i>	<i>31</i>
<i>Section 5 - Du marché public.....</i>	<i>31</i>
<i>Section 6 - Organisation de foires.....</i>	<i>31</i>
Sous-section 1 - Généralités	31
Sous-section 2 - Des forains.....	31
<i>Section 7 - Séjour des nomades, pose des caravanes et camping sauvage.....</i>	<i>32</i>

RGPA 2018

Section 8 - Des camps de jeunes	33
Section 9 - Des maisons de vacances	35
CHAPITRE 6 - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE	35
Section 1 - De la lutte contre le bruit	35
Section 2 - De l'implantation d'établissements de jeux de divertissements ou de spectacles de charme, des magasins de nuit (night-shops) et bureaux privés pour les télécommunications (phone-shops).....	38
Section 3 - Des débits de boissons - Heures de fermeture - Maintien de l'ordre	39
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES PRECEDENTS	40
CHAPITRE 8 - DE LA POLICE INTERIEURE DES CIMETIERES	40
CHAPITRE 9 - DES MARCHES FOLKLORIQUES, GRANDS FEUX, CORTEGES CARNAVALESQUES ET AUTRES	42
Section 1 - Les marches folkloriques	42
Section 2 - Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres	43
Section 3 - La police des spectacles.....	46
CHAPITRE 10 - DE LA CONSERVATION DE LA NATURE.....	46
CHAPITRE 11 - DE LA PLANTATION DES VEGETAUX.....	48
CHAPITRE 12 - ANCIEN TITRE X DU CP ET DISPOSITIONS DIVERSES	50
Section 1 - Des amendes de première classe	50
Section 2 - Des amendes de deuxième classe	50
Section 3 - Des amendes de troisième classe.....	51
Section 4 - Des amendes de quatrième classe	52
Section 5 - Des infractions mixtes du Code Pénal	52
Sous-section 1 - Infractions de première catégorie	52
Sous-section 2 - Infractions de deuxième catégorie.....	53
Section 6 - Des infractions mixtes par concours	54
Sous-section 1 - Infractions de première classe.....	54
Sous-section 2 - Infractions de deuxième classe.....	54
Sous-section 3 - Infractions de troisième classe	55
Sous-section 4 - Infractions de quatrième classe.....	56
Section 7 - Du non-respect des mesures de fermeture ou d'éloignement	56
TITRE II - DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE.....	58
CHAPITRE 1 - DES OPERATIONS DE COMBUSTION	58
CHAPITRE 2 - DES DECHETS.....	59
Section 1 - Jet sur la voie publique	59
Section 2 - Des dépôts clandestins.....	59
Section 3 - Des déchets de commerce.....	60
CHAPITRE 3 - PROTECTION DES EAUX DE SURFACE	60
CHAPITRE 4 - PROTECTION DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE	62
CHAPITRE 5 - PROTECTION DES EAUX EN MATIERE DE COURS D'EAU NON NAVIGABLES	63
CHAPITRE 6 - DE LA CONSERVATION DE LA NATURE.....	64
CHAPITRE 7 - DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT	68
CHAPITRE 8 - DE LA CIRCULATION EN FORET	69
CHAPITRE 9 - DE LA PROTECTION DES BOIS ET FORETS	70
CHAPITRE 10 - DES ENQUETES PUBLIQUES	70
CHAPITRE 11 - DES ETABLISSEMENTS CLASSES	70
CHAPITRE 12 - DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	71
CHAPITRE 13 - DES VOIES HYDRAULIQUES	71
TITRE III - PROTECTION ET BIEN-ETRE ANIMAL.....	73
CHAPITRE 1 - PROTECTION ET BIEN-ETRE ANIMAL.....	73
TITRE IV - DE LA VOIRIE COMMUNALE.....	79

RGPA 2018

SECTION 1 - De la dégradation et des dommages causés à la voirie communale	79
SECTION 2 - De l'utilisation excessive du droit d'usage.....	79
Sous-section 1 - Du dépôt.....	79
Sous-section 2 - Du dépôt de bois.....	80
SECTION 3 - Des travaux sur la voirie communale.....	81
SECTION 4 - De la modification de la voirie communale.....	81
SECTION 5 - De l'usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale.....	81
SECTION 6 - De l'affichage et autres inscriptions.....	82
SECTION 7 - Des infractions de règlements.....	83
SECTION 8 - Des refus d'injonctions.....	84
SECTION 9 - Des actes d'informations.....	84
CHAPITRE 2 - DE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	84
TITRE V - DE LA MOBILITE.....	86
CHAPITRE 1 - DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT	86
Section 1 - Infraction hors AR 09/03/2014.....	86
Sous-section 1 - Infraction dépenalisée dite zone bleue	86
Sous-section 2 - infraction Dépenalisée Stationnement payant.....	87
Sous-section 3 - infraction mixte	88
Section 2 - Infraction mixte AR 09/03/2014.....	89
Sous-section 1 - Infraction de première catégorie	89
Division 1 - En général.....	89
Division 2 - Stationnement alterné semi-mensuel	94
Division 3 - Stationnement à durée limitée (zone bleue)	94
Division 4 - Stationnement réservé.....	94
Division 5 - Deux roues et véhicule assimilé.....	94
Sous-section 2 - Infraction de deuxième catégorie	95
Sous-section 3 - Infraction de quatrième catégorie.....	96
TITRE VI - DE LA PROCEDURE.....	97
CHAPITRE 1 - MESURES EXECUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE	97
CHAPITRE 2 - TYPE DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	97
CHAPITRE 3 - PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....	98
Section 1 - De l'amende administrative	98
Section 2 - Des mesures alternatives : la prestation citoyenne et la médiation	98
Sous-section 1 - La médiation pour les majeurs.....	98
Sous-section 2 - La prestation citoyenne effectuée par un majeur	99
Sous-section 3 : De la médiation pour les mineurs.....	100
Sous-section 4 - La prestation citoyenne pour les mineurs.....	102
CHAPITRE 4 - SPECIFIQUE AU TITRE I	103
Section 1 - De la procédure	103
Section 2 - De l'amende	104
Section 3 - Du protocole.....	104
CHAPITRE 5 - SPECIFIQUE AU TITRE II.....	105
Section 1 - De la procédure	105
Section 2 - De l'amende	105
CHAPITRE 6 - SPECIFIQUE AU TITRE III	106
Section 1 - De la procédure	106
Section 2 - De l'amende	106
CHAPITRE 7 - SPECIFIQUE AU TITRE IV	107
Section 1 - De la procédure.....	107
Section 2 - De l'amende	107
Section 3 - De la perception immédiate.....	108

RGPA 2018

CHAPITRE 8 - SPECIFIQUE AU TITRE V	108
<i>Section 1 - De la procédure</i>	108
<i>Section 2 - De l'amende</i>	108
<i>Section 3 - Du protocole</i>	109
CHAPITRE 9 - MESURES D'OFFICE	109
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES.....	110
<i>Section 1 - Dispositions abrogatoires</i>	110
<i>Section 2 - Dispositions spécifiques</i>	110
<i>Section 3 - Exécution</i>	110
<i>Section 4 - Mise en application</i>	110
CHAPITRE 11 - TRANSMISSION	110
TABLE DES MATIERES.....	111

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s) P. BRUYER

Le Président,
(s) Ch. BOMBLED

Le Directeur Général, POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Bourgmestre,

P. BRUYER

Ch. BOMBLED

Présents :

Monsieur DOUNIAUX Raymond, Bourgmestre/Président,

MM. et Mmes JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy,
Mesdames PLASMAN Laurence, DEPRAETERE Marie, Echevins,
Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT
Marie-José, GILSON Bernard, DELIRE Vincent, DUBUC-CHEVALIER
Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, DESTREE Stéphanie,
DELOBBE Jean-Charles, CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne,
SAULMONT Francis, DUVAL René, VAN ROOST Frédérique, ADANT
Richard, VALENTIN Jean-François, Conseillers,
Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale.

**REGLEMENT DE POLICE VISANT A LA SECURITE ET A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE
LORS DE L'ETABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES**

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1 et 135, § 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions de camping et de caravaning,

Vu le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la tranquillité et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics,

Considérant que les mouvements de jeunesse font partie intégrante de la vie citoyenne mais que l'installation de ces derniers peut présenter des risques de troubles à la sécurité et à la salubrité publique. Il importe dès lors pour les communes que les relations entre les jeunes et les habitants se passent dans les meilleures conditions, et ce, tout en contrôlant les risques que présente l'organisation d'une telle occupation pour la tranquillité et la salubrité publique,

Considérant que l'utilisation de terrains, même temporaire, pour l'accueil des mouvements de jeunesse, ne peut être admise, sauf autorisation régulièrement délivrée par l'autorité communale,

Considérant que les terrains ainsi occupés sont susceptibles d'être rapidement envahis par des déchets de toutes sortes; que cette situation est de nature à porter atteinte à la propreté et la salubrité publiques,

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver le règlement de police visant à la sécurité et à la tranquillité publique lors de l'établissement de camps de vacances dont le texte est repris ci-dessous :

Séance du 21 février 2018

Présents :

Monsieur DOUNIAUX Raymond, Bourgmestre/Président,

MM. et Mmes JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy,
Mesdames PLASMAN Laurence, DEPRAETERE Marie, Echevins,
Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT
Marie-José, GILSON Bernard, DELIRE Vincent, DUBUC-CHEVALIER
Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, DESTREE Stéphanie,
DELOBBE Jean-Charles, CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne,
SAULMONT Francis, DUVAL René, VAN ROOST Frédérique, ADANT
Richard, VALENTIN Jean-François, Conseillers,
Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale.

**REGLEMENT DE POLICE VISANT A LA SECURITE ET A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE
LORS DE L'ETABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES**

Chapitre I – DEFINITION

Art. 1. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Camp de vacances : On entend par camp de vacances tout séjour d'une durée de plus 48 heures sur le territoire de la commune, d'un groupe d'au moins 5 personnes de moins de 26 ans dans des bâtiments ou partie(s) de bâtiment qui ne sont prévus à cette fin que temporairement, sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques.

Bailleur : la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, à titre gratuit ou onéreux.

Locataire : la (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment ou terrain pendant la durée du camp de vacances.

Chapitre II – AGREATION

Art. 2. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agrément du Collège Communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

Art. 3. L'agrément délivrée par le Collège Communal pour une durée de 8 jours et plus, fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et en attestera la conformité aux conditions fixées au présent chapitre.

Art. 4. Le bailleur est tenu de fournir au locataire une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps de vacances.

Art. 5. Conformément à l'article 332 du Code wallon du Tourisme, dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, ce bâtiment est soumis aux normes de sécurité-incendie fixées par le Gouvernement, selon la procédure qu'il détermine. L'exploitant d'un bâtiment accueillant des mouvements de jeunesse est tenu de solliciter cette attestation sécurité-incendie auprès du bourgmestre de la commune sur laquelle se trouve son bâtiment. Cette dernière sera délivrée par le bourgmestre s'il est satisfait aux normes de sécurité spécifiques applicables au bâtiment ou à la partie de bâtiment concernée.

Art. 6. Dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, les équipements sanitaires nécessaires à une hygiène convenable doivent être mis à la disposition des vacanciers en nombre suffisant.

Séance du 21 février 2018

Présents :

Monsieur DOUNIAUX Raymond, Bourgmestre/Président,

MM. et Mmes JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy,
Mesdames PLASMAN Laurence, DEPRAETERE Marie, Echevins,
Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT
Marie-José, GILSON Bernard, DELIRE Vincent, DUBUC-CHEVALIER
Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, DESTREE Stéphanie,
DELOBBE Jean-Charles, CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne,
SAULMONT Francis, DUVAL René, VAN ROOST Frédérique, ADANT
Richard, VALENTIN Jean-François, Conseillers,
Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale.

**REGLEMENT DE POLICE VISANT A LA SECURITE ET A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE
LORS DE L'ETABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES**

Art. 7. Dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, un poste téléphonique fixe sera mis à la disposition des occupants du bâtiment et à défaut un GSM en état de charge qui permettra d'atteindre, en tout temps, les services d'urgence 100 ou 112. Par ailleurs, l'exploitant s'assurera que le personnel d'encadrement détient un appareil de téléphonie mobile pour autant que la réception soit satisfaisante.

Art. 8. Dans le cas d'accueil sur un terrain ou une pâture, celui-ci doit se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. A défaut, une citerne d'eau pourra être utilisée. Leur approvisionnement incombera au propriétaire qui devra s'assurer de sa potabilité.

Art. 9. La localisation géographique du camp, doit en cas d'urgence, permettre à tout véhicule des services de secours et toute voiture personnelle autorisée, d'accéder sans encombre au terrain/bâtiment. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location les terrains privés éloignés des voies carrossables.

Art 10. Une distance de +200 mètres sera obligatoire de la limite parcellaire des propriétés et des installations du camp.

Art 11. Le nombre de camps sera limiter à maximum 60 sur la période allant du 01/07 au 15/08.

Chapitre III – Obligation du bailleur

Art. 10. Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable agissant solidairement au nom du groupe, un contrat de location écrit, de lui remettre une copie de ce contrat et de procéder à un état des lieux à l'entrée et à la sortie.

Art. 11. Le bailleur est tenu de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.

Art. 12. Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant, à ce que les déchets soient conditionnés selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et à éviter en tout temps leur dispersion. En tant que propriétaire du bâtiment ou du terrain loué il devra se conformer au règlement sur la taxe communale pour la collecte des déchets.

Art. 13. Le bailleur veillera à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu. Celle-ci sera recouverte d'une couche d'au moins 50 cm de terre.

Séance du 21 février 2018

Présents :

Monsieur DOUNIAUX Raymond, Bourgmestre/Président,

MM. et Mmes JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy,
Mesdames PLASMAN Laurence, DEPRAETERE Marie, Echevins,
Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT
Marie-José, GILSON Bernard, DELIRE Vincent, DUBUC-CHEVALIER
Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, DESTREE Stéphanie,
DELOBBE Jean-Charles, CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne,
SAULMONT Francis, DUVAL René, VAN ROOST Frédérique, ADANT
Richard, VALENTIN Jean-François, Conseillers,
Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale.

**REGLEMENT DE POLICE VISANT A LA SECURITE ET A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE
LORS DE L'ETABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES**

Art. 14. Pour le 30 mai de l'année en cours, le bailleur disposant de l'agrément transmettra au service compétent de l'administration communale du lieu du camp à savoir :

Administration Communale de COUVIN, Avenue de la Libération, 2 B-5.660 COUVIN.

Responsable de la Planification d'urgence MAHIEU Daisy :

daisy.mahieu@couvin.be 060/340.112

Madame Scout DESSY Pascale :

pascale.dessy@couvin.be 060/340.131

- Le formulaire de demande d'agrément relatif à l'accueil de camps de vacances – scouts.
- Le formulaire de demande Attestation de sécurité incendie.

où figureront les données relatives au camp, à savoir :

- l'emplacement de celui-ci, sa situation cadastrale,
- la durée et la période exacte de location du terrain,

Art. 15. Un règlement d'ordre intérieur sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :

- le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agrément ;
- l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- la nature et la situation des installations culinaires ;
- les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 m des habitations et à au moins 25 m des forêts) ;
- les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;

Présents :

Monsieur DOUNIAUX Raymond, Bourgmestre/Président,

MM. et Mmes JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy,
Mesdames PLASMAN Laurence, DEPRAETERE Marie, Echevins,
Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT
Marie-José, GILSON Bernard, DELIRE Vincent, DUBUC-CHEVALIER
Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, DESTREE Stéphanie,
DELOBBE Jean-Charles, CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne,
SAULMONT Francis, DUVAL René, VAN ROOST Frédérique, ADANT
Richard, VALENTIN Jean-François, Conseillers,
Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale.

**REGLEMENT DE POLICE VISANT A LA SECURITE ET A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE
LORS DE L'ETABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES**

- les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement et vidange des W-C, fosses ou feuillées ;
- les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp ;
- l'adresse et le numéro de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage concerné.

Chapitre III – Obligation du locataire

Art. 16. Le locataire s'assure du fait que son bailleur dispose d'un agrément communal l'autorisant à mettre à disposition le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain où le camp compte être établi.

Art. 17. Pour le 30 mai de l'année en cours, et en vue de permettre une intervention rapide des services de secours en cas de problème, le locataire qui souhaite organiser un camp sur le territoire de la commune est tenu d'introduire une déclaration auprès de l'autorité communale en lui faisant parvenir une fiche d'identification du camp qui comportera au moins les éléments suivants :

- Les noms, ville d'origine, dénomination du groupe ainsi que la fédération ou association où le mouvement de jeunesse est reconnu, le signe distinctif, le nombre exact de participants, les coordonnées des participants et la spécification de la tranche d'âge des animés,
- Le type de logement (bâtiment, tente,...), l'adresse, et les dates d'arrivée et de départ pré- et post-camp compris,
- Le numéro de police d'assurance souscrite par l'organisateur en vue de couvrir la responsabilité civile de l'organisateur et des participants pour les dommages causés à des tiers si le mouvement de jeunesse n'est pas reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- Les noms, prénom de l'animateur responsable du groupe, ainsi qu'un numéro de Gsm auquel il sera accessible en permanence, durant toute la durée du camp,
- Les noms, prénom, adresse et téléphone du propriétaire du terrain ou du bâtiment,

Les dispositions prises en matière d'enlèvement des déchets et d'immondices (par le propriétaire du terrain ou bâtiment loué et/ou par l'organisateur du camp.

Séance du 21 février 2018

Présents :

Monsieur DOUNIAUX Raymond, Bourgmestre/Président,

MM. et Mmes JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy,
Mesdames PLASMAN Laurence, DEPRAETERE Marie, Echevins,
Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT
Marie-José, GILSON Bernard, DELIRE Vincent, DUBUC-CHEVALIER
Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, DESTREE Stéphanie,
DELOBBE Jean-Charles, CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne,
SAULMONT Francis, DUVAL René, VAN ROOST Frédérique, ADANT
Richard, VALENTIN Jean-François, Conseillers,
Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale.

**REGLEMENT DE POLICE VISANT A LA SECURITE ET A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE
LORS DE L'ETABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES**

Art. 18. Au moins deux jours avant leur déroulement, le locataire est tenu de veiller à informer la commune et la police locale des jeux de nuit et s'ils sont itinérants des parcours empruntés de-même qu'il devra identifier au préalable les endroits où les jeunes dormiront lors du hike.

Art. 19. Le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement de la Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture des Ressources Naturelles et de l'Environnement (D.G.O.A.R.N.E.), via le garde forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes. Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

Art. 20. Nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones naturelles.

Art. 21. Le locataire veillera au respect des règlements de police communaux sur le site du camp par le groupe qu'il représente et notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit.

Art. 22. Afin de ne pas troubler l'ordre public et la quiétude des riverains, il est interdit de produire des bruits ou tapages de nature à troubler la tranquillité des habitants après 22h00. Lors de jeux de nuit avec passage dans les villages et/ou à proximité des zones habitées, il est interdit de crier et d'éclairer les habitations. La diffusion de musiques amplifiées sera tolérée dans les normes applicables généralement pour les manifestations en plein air étant entendu qu'avant 8h00 et au-delà de 22h la diffusion est interdite.

Art. 23. Le locataire veillera à conditionner correctement les déchets et est tenu de les évacuer selon les modalités de l'endroit du camp (soit via des conteneurs loués à ses frais, soit en collaboration avec les services communaux auquel cas les frais de mise en décharge seront supportés par l'organisateur, soit par les soins et aux frais du propriétaire du lieu où se déroule le camp de vacances); tous les déchets déposés en bordure de voirie et n'appartenant pas à un point de collecte déterminé par la commune sera considéré comme dépôt sauvage et les contrevenants seront poursuivis.

Art. 24. Le locataire veillera à ce que les fosses ou feuillées soient recouvertes d'au moins 50 cm de terre au plus tard le jour de la fin du camp.

Art. 25. Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile conformément à ce qui est convenu dans le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

Art. 26. Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, haies, meules, paille ou tous autres dépôts de matières inflammables ou combustibles. Les feux en forêt seront quant

Séance du 21 février 2018

Présents :

Monsieur DOUNIAUX Raymond, Bourgmestre/Président,

MM. et Mmes JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy,
Mesdames PLASMAN Laurence, DEPRAETERE Marie, Echevins,
Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT
Marie-José, GILSON Bernard, DELIRE Vincent, DUBUC-CHEVALIER
Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, DESTREE Stéphanie,
DELOBBE Jean-Charles, CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne,
SAULMONT Francis, DUVAL René, VAN ROOST Frédérique, ADANT
Richard, VALENTIN Jean-François, Conseillers,
Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale.

**REGLEMENT DE POLICE VISANT A LA SECURITE ET A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE
LORS DE L'ETABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES**

à eux interdits excepté aux points barbecue prévus à cet effet. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Le locataire contactera la commune afin de s'assurer qu'aucune mesure de police provisoire n'interdit de faire du feu sur l'ensemble ou une partie du territoire de la commune. Si les responsables souhaitent faire un feu de camp d'importance significative ils devront solliciter l'accord de la commune et du responsable de la Division Nature et Forêts du Ministère de la Région wallonne.

Art. 27. Le responsable du camp veillera à ce que lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de 12 ans portent une carte de signalement indiquant leur identité ainsi que l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent, dans le cas contraire l'organisateur veillera à ce que chaque participant soit en mesure de décliner son identité, le mouvement auquel il appartient et de localiser le lieu du camp. Les enfants de moins de dix ans porteront un bracelet d'identification qui mentionnera leur nom, prénom, lieu du camp, numéro de contact du responsable du camp. Les enfants ne peuvent se trouver au camp sans la présence d'un adulte majeur responsable.

Art. 28. Tout déplacement sur chaussée doit se faire équiper de vareuses fluorescentes avec un responsable à l'avant et un autre à l'arrière du groupe dès que les conditions de visibilité l'exigent.

Art. 29. Pour faciliter l'efficacité des services de secours en cas d'accident ou de fugue, le locataire s'assurera qu'il dispose d'une « valise de crise » comprenant les informations relatives à la situation du camp ainsi qu'une liste actualisée des participants et pour chacun d'entre eux d'un dossier reprenant leur fiche de santé individuelle ainsi que dans le cadre de participants mineurs d'âge, les données relatives aux personnes à contacter en cas d'urgence (coordonnées des parents/tuteurs) de-même que l'autorisation parentale concernant la participation du mineur au camp de vacances.

Art. 30. Aucun accès à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.

Art. 31. Toutes activités dites de survie durant les hikes et ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons, à l'exception de l'eau potable, est interdite entre 18h et 9h du matin et interdite dès lors qu'elle portera atteinte à la tranquillité publique.

Art. 32. Il est interdit aux participants aux camps d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières. Tous dommages occasionnés pourraient engager la responsabilité du constructeur.

Art. 33. Il est interdit aux participants aux camps de se baigner à 30m en amont et en aval des barrages.

Chapitre IV – dispositions finales

Présents :

Monsieur DOUNIAUX Raymond, Bourgmestre/Président,

MM. et Mmes JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy,
Mesdames PLASMAN Laurence, DEPRAETERE Marie, Echevins,
Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT
Marie-José, GILSON Bernard, DELIRE Vincent, DUBUC-CHEVALIER
Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, DESTREE Stéphanie,
DELOBBE Jean-Charles, CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne,
SAULMONT Francis, DUVAL René, VAN ROOST Frédérique, ADANT
Richard, VALENTIN Jean-François, Conseillers,
Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale.

**REGLEMENT DE POLICE VISANT A LA SECURITE ET A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE
LORS DE L'ETABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES**

Art. 34. En cas de troubles à l'ordre public accompagnés du non-respect éventuellement du présent règlement, le bourgmestre peut, ordonner par arrêté de police, que le camp de vacances soit interrompu sans délai en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale. En vertu des principes applicables en matière de police administrative générale, le Bourgmestre veille à ce que cette mesure ne soit prise qu'en dernier ressort et en cas d'urgence manifeste.

Art. 35. La Commune peut se substituer aux obligations du propriétaire en cas de manquement de ce dernier, à ses frais.

Chapitre V – sanctions

Art. 36. Toute demande que se soit la déclaration des camps, la demande d'agrément, non rentrée, pour le 30 mai de l'année en cours, fera l'objet d'un refus catégorique.

Art. 37. Le non-respect du présent règlement fera l'objet de sanctions administratives communales de 375 euros maximum sur base de la loi du 24 juin 2013.

Art. 38. Dans le cas où la sanction administrative vise un enfant de moins de 16 ans, une procédure de médiation sera proposée par le fonctionnaire sanctionnateur.

Chapitre VI – entrée en vigueur

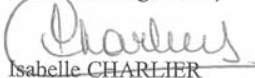
Art. 38. Le présent règlement s'applique aux camps dont l'organisation n'a pas débuté au jour de l'entrée en vigueur.

Art 39. Le précédent règlement approuvé par le Conseil communal du 19/07/ 2016 est abrogé de plein droit.

Art. 39. Le présent règlement entre en vigueur le 01/03/ 2018.

La Directrice générale,
(s) I. CHARLIER.

La Directrice générale,

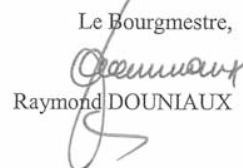

Isabelle CHARLIER

Par le Conseil Communal,

Pour extrait certifié conforme,
Pour le Collège,



Le Président,
(s) R. DOUNIAUX.

Le Bourgmestre,

Raymond DOUNIAUX



Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische

Service
Directeur général

Correspondant
Sylvain Collard

Références
Ref. 20180201/2

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 01 février 2018

Etaient présents :

M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Christian HERNOUX, Echevin(e)s;
Michel BLONDIA, Président C.P.A.S. ;
MM. Michel PAULY, Georges-DE-COSTER, Philippe BELOT, Mme Sophie VERHELST, Jean-François OFFROIS, Mme Sabrina Lauvaux,
Conseiller(e)s Communaux;
M. Sylvain COLLARD, Directeur général

Objet n° 2 : SAC - Règlement général de police administrative 2018 : Approbation

Le Conseil communal, Siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles suivants :

- L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;
- L1122-32 stipulant "...Le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure. Ces règlements ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Région et Communautés, du conseil provincial et du collège provincial..." ;
- L1122-33 stipulant "...Le conseil peut prévoir des peines contre les infractions à ses règlements, à moins qu'une loi, décret ou ordonnance n'en ait fixé. Ces peines ne pourront excéder les peines de police. Les amendes pénales plus fortes que celles autorisées par les livres Ier à IV de la première partie du présent Code, qui sont portées par les règlements actuellement en vigueur, sont réduites de plein droit au maximum des amendes de police..." ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la loi du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi communale et notamment ses articles 119 & 135 §2 ;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien être animal modifiée par le décret du 10 novembre 2016 ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la Voirie communale ;

Vu les protocoles d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement, ainsi qu'en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs, tels qu'adoptés en séance du Collège communal en date du 02 juin 2015 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 octobre 2010 désignant Madame Delphine Wattiez en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur dans le cadre d'une convention de mise à disposition du fonctionnairesanctionnaire provincial ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2015 désignant Madame Delphine Wattiez en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur ainsi que Madame Amandine Ista, Messieurs François Borgers et Philippe Wattiaux en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur adjoint ;

Constatant que ces désignations ont été réalisées dans les prescrits de l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale, du décret du 05 juin 2008 relatif aux infractions

environnementales et sur base de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Règlement général de police administrative, commun aux 7 communes de l'Arrondissement de Philippeville, voté en séance du 27 février 2014 et applicable au 1er avril 2014 ;

Constatant que le règlement général de police administrative en vigueur actuellement ne répond plus aux dispositions légales susmentionnées et qu'il y a dès lors lieu de le modifier selon les prescrits de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant le projet de règlement général de police administrative élaboré suite aux différentes réunions de travail mise sur pied par les zones de police Flowal, Hermeton-et-Heure et 3 Vallées en concertation avec les représentants des 7 communes constituant l'Arrondissement de Philippeville ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu d'approuver le Règlement précité pour une entrée en vigueur au 01 avril 2018 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

D E C I D E

Article 1

Arrête le Règlement général de Police administrative 2018, tel qu'annexé à la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 2

Abroge tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement général de police administrative.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce règlement entrera en vigueur le 01 avril 2018.

Fait en séance à la Maison communale, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

**Le Directeur général,
(s) Sylvain Collard**

**Le Président,
(s) Pascal Jacquiez**

**POUR EXTRAIT CONFORME :
- 5680 Doische, le 7 février 2018 -**

**Le Directeur général,
Sylvain Collard**



**Le Bourgmestre,
Pascal Jacquiez**

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR
COMMUNE D'EGHEZEE

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 26 octobre 2017 relative à : Circulation routière : Arrêt d'un règlement complémentaire de circulation routière implantant un dispositif surélevé Rue Ernest Montulet à Saint-Germain

Présents : M. D. VAN ROY Bourgmestre-Président ;
MM. R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN, O. MOINET Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE, Mme P. BRABANT,
MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V.
VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, Th. JACQUEMIN, Mme M.-
LADRIERE, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL,
M. P. TREMUTH Conseillers ;
Mme M.-A. MOREAU Directrice générale ;
Excusé: M. S. COLLIGNON, Echevin;

Le Conseil communal, en séance publique

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 2 de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 ;
Vu les articles 2 et 4 du décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté royal du 9 octobre 1998, fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire, modifié par l'arrêté royal du 3 mai 2005 ;
Considérant le cahier spécial des charges, dossier VE-16-2351 réalisé par l'INASEP relatif aux travaux d'entretien de voirie rue Ernest Montulet, rue du Parc et de la petite impasse à Upigny, approuvé par le conseil communal du 23 mars 2017 ;
Considérant le potentiel foncier et les projets d'urbanisation en cours et à venir ;
Considérant que la rue Ernest Montulet est une rue de desserte locale ;
Considérant que pour certain, la rue Ernest Montulet constitue une alternative à la route de Perwez ;
Considérant qu'il y a lieu de saisir l'opportunité de la réfection de la voirie pour y aménager des éléments de sécurité ;
Considérant que l'agglomération de Saint-Germain débute avant l'immeuble bâti portant le n°100 (venant de la Route de La Bruyère) et que l'implantation d'un ralentisseur permet notamment d'en marquer l'entrée ;
Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1er - Un dispositif surélevé de type « ralentisseur de trafic » conforme à l'arrêté royal du 9 octobre 1998 est aménagé rue Ernest Montulet à Saint-Germain, à l'endroit suivant, conformément au plan annexé :

Venant de la route de la Bruyère, peu avant la propriété sise au n°100, à proximité du poteau d'éclairage public référencé « 510/02372 » ;

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87

Article 2 - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

Fait en séance à Eghezée le 26 octobre 2017

Par le conseil,

La secrétaire,
M.-A. MOREAU

Le président,
D. VAN ROY

Pour extrait conforme, le 27 octobre 2017

La directrice générale,



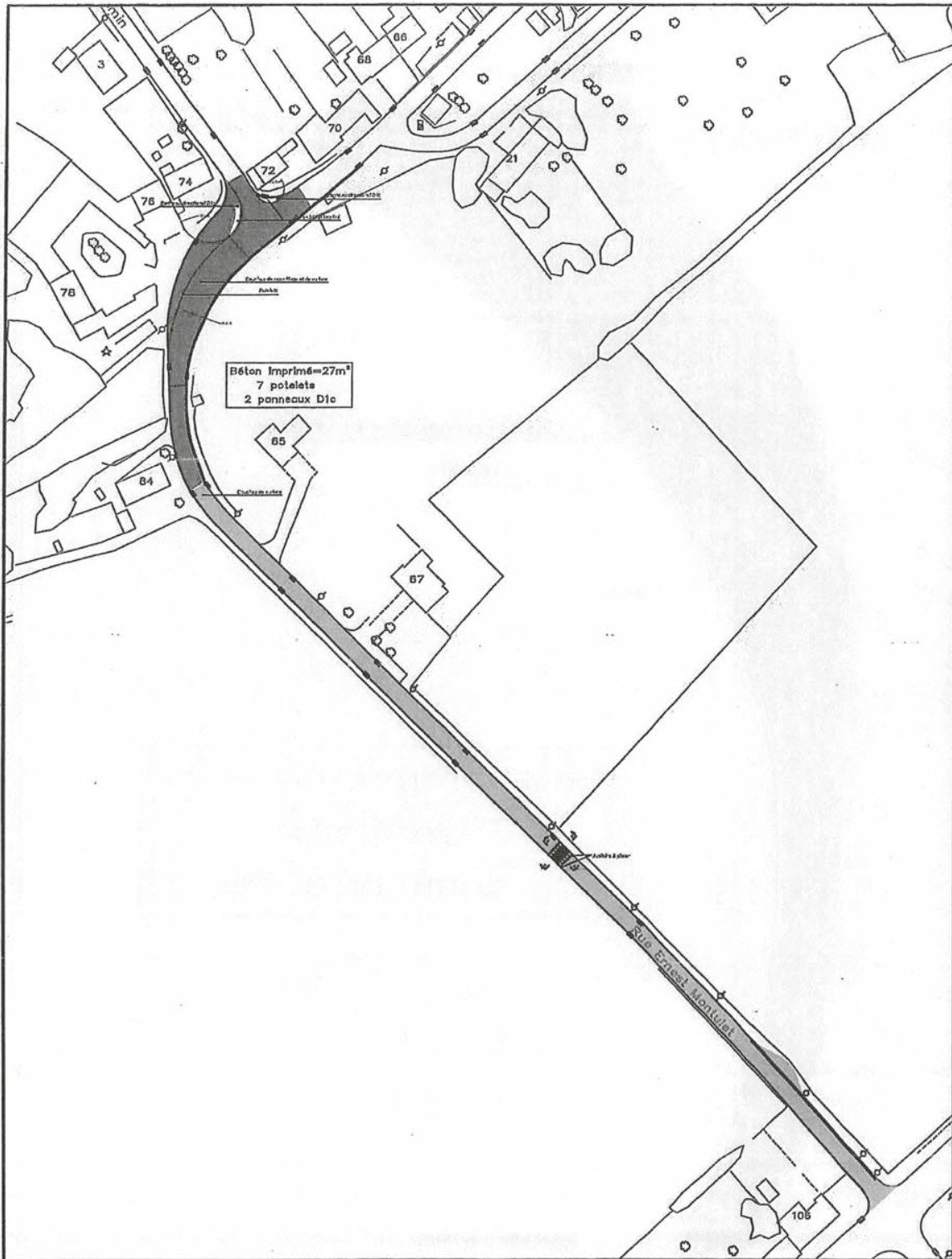
M.-A. MOREAU



Le bourgmestre,

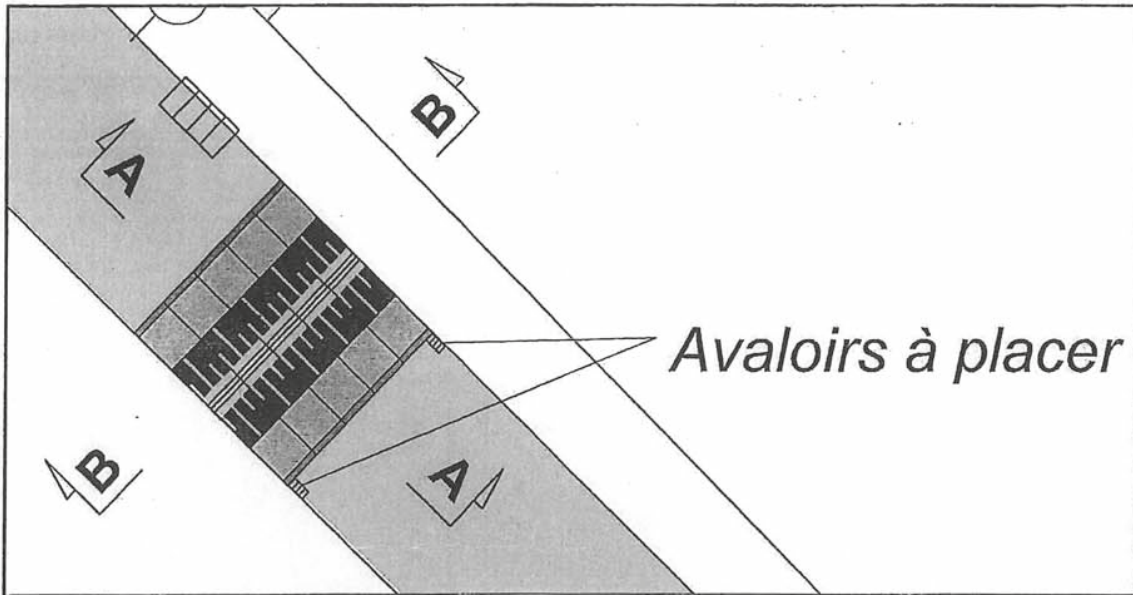


D. VAN ROY

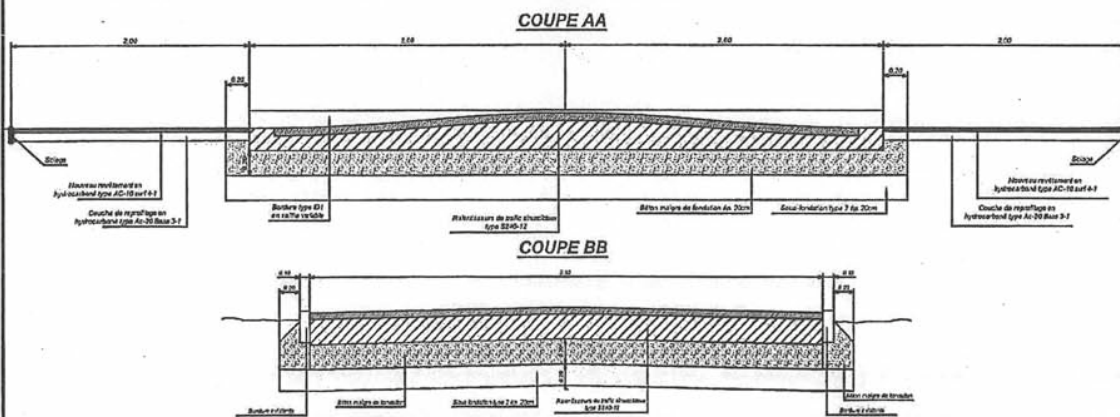
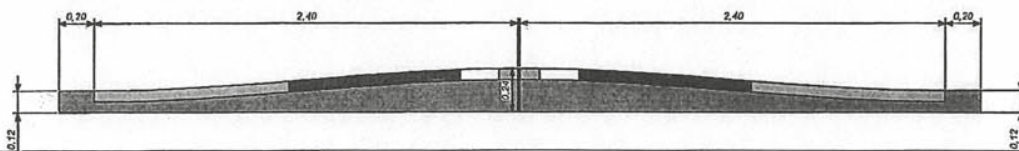
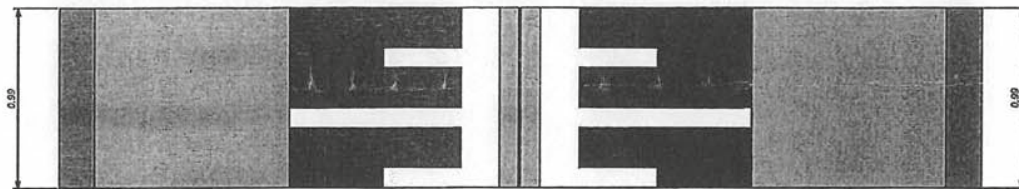


Eghezée - Entité de Saint-Germain
Rue Ernest montulet





Plan de détail Ralentisseur de trafic sinusoïdale type S240-12



**Eghezée - Entité de Saint-Germain
Rue Ernest montulet**



PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR
COMMUNE D'EGHEZEE

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 23 novembre 2017 relative à : Redevance communale sur la délivrance de sacs biodégradables réglementaires destinés aux déchets organiques - Règlement

Présents : M. D. VAN ROY Bourgmestre-Président ;
MM. R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN, S. COLLIGNON, O. MOINETT
Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE, Mme P. BRABANT,
MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, J-M. RONVAUX, Mme V. VERCOUTERE,
MM. S. DECAMP, Th. JACQUEMIN, Mmes M. LADRIERE, C. SIMON-HENIN, MM. F.
ROUXHET, P. TREMUTH, P. KABONGO Conseillers ;
Mme M.-A. MOREAU Directrice générale ;
Excusés: MM. L. ABSIL, D. HOUGARDY, B. DE HERTOIGH, Conseillers

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu la décision du conseil communal du 28 février 2008 d'organiser une collecte sélective de la fraction organique des déchets ménagers sur le territoire de la commune, suivant le scénario proposé par BEP-Environnement;

Vu la décision du conseil du 31 août 2008 relative à la convention établie par le BEP-Environnement pour la distribution des sacs biodégradables réglementaires, et notamment l'article 4 de ladite convention;

Vu la circulaire ministérielle du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2018 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que par son courrier du 2 octobre 2017 le BEP nous informe que le comité de direction de Bep Environnement lors de sa séance du 24 août 2017, a décidé d'augmenter le prix de vente en commerces des sacs BIO et PMC et de le porter à 3,00 € TVAC le rouleau;

Considérant qu'il convient d'adopter un nouveau règlement redevance sur la délivrance de sacs biodégradables réglementaires destinés aux déchets organiques;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/10/2017**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du **14/11/2017**,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Il est établi pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une redevance communale sur la délivrance de sacs biodégradables réglementaires destinés aux déchets organiques.

Article 2. - La redevance est fixée à 0,30 € par sac biodégradable réglementaire de 25 litres et vendu par rouleau de 10 sacs.

Article 3. - La redevance est due par la personne qui demande le sac.

Article 4. - La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs.

Article 5. - Le présent règlement abroge :

- le règlement redevance communale pour l'achat de sacs biodégradables réglementaires destinés aux déchets organiques, arrêté par le conseil communal du 28 octobre 2013, pour les exercices 2014 à 2019 inclus.

Article 6. - Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication.

Article 7. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

Fait en séance à Eghezée le 23 novembre 2017
Par le conseil,

La secrétaire,
M.-A. MOREAU

La directrice générale,



M.-A. MOREAU

Pour extrait conforme, le 27 novembre 2017



Le président,
D. VAN ROY

Le bourgmestre,



D. VAN ROY



Administration
communale

07 FEV. 2018

RC 0159
70
Règlementation

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 29 janvier 2018

Présents :

M. André BODSON, Bourgmestre ;
M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, M.
Philippe JEANMART, M. Marc REMY, Echevins ;
M. Michel BARBIER, M. Albert MABILLE, M. Gérard
BOURNONVILLE, M. Alain BULTOT, Mme Delphine
MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Marie-Françoise
BAUDSON-GUILLAUME, Mme Claire ARNOUX-
KIPS, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, M.
Frédéric BAELEN, M. Philippe HERMAND, Mme
Annick DELVAUX-ROLAND, M. Dominique
DEHOMBREUX, Mme Anne-Françoise COLPAERT-
NOLLET, Mme Magali DEPROOST, Conseillers
communaux ;
Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

SERVICE JURIDIQUE / MARCHES PUBLICS

Dossier traité : DEGUELDRE Audrey - agent administratif - 081 44 71 13 - 081 44 71 29 -
secretariatcommunal@floreffe.be

Concerne : Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - création d'un emplacement de
stationnement réservé aux personnes handicapées - Place de Sovimont

Nos références :

Vos références :

le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 119 et 135 §2 qui stipulent :
« Article 119. Le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les
ordonnances de police communale, à l'exception des ordonnances de police temporaires ».
« Article 135 §2. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des
avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la
tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article
L1122-30 qui stipule :
« Article L1122-30. Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre
objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. » ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de circulation routière coordonnée par
l'Arrêté royal du 16 mars 1968, notamment son article 2 qui stipule :
« Article 2. Sous réserve de l'article 3 des présentes lois coordonnées et des articles 2 et 3 de la loi
du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, les conseils communaux arrêtent les
règlements complémentaires relatifs aux voies publiques situées sur le territoire de leur
commune. » ;

1/3

Administration communale de Floreffe
Rue Romedenne, 9
5150 Floreffe
BELFIUS IBAN : BE930910.0052.7667
BIC : GKCCBEBB

☎ 081/44.71.10
☎ 081/44.17.68
✉ info@floreffe.be
Site: www.floreffe.be

Horaires: Nos bureaux sont ouverts:
Du lundi au vendredi de 8h00 à 13h00
Les lundi, mercredi, vendredi de 13h00 à 16h30
Le samedi de 9h00 à 12h00
(gerance service Population unemployment)

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et notamment son article 2 qui stipule : « *Les règlements complémentaires sont soumis à l'approbation du Gouvernement.* » ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et notamment son article 11.3.3 relatif aux panneaux E9a à E9g (panneaux de stationnements) ;

Vu la demande introduite en date du 08 novembre 2017, relative à la création d'une zone de stationnement réservée pour personnes handicapées à place de Sovimont, à l'angle de la place de Sovimont et de la rue Curé Deroyer;

Considérant que le demandeur, domicilié à cette adresse, dispose d'une carte de stationnement pour personne handicapée ;

Considérant que ces emplacements ne peuvent en aucun cas être nominatifs ou réservés à des véhicules spécifiques ; que la possession de la carte spéciale « handicapés » n'est pas suffisante pour justifier le tracé d'un emplacement ; qu'il faut que le requérant ne dispose pas de parking à proximité ou d'un garage et qu'il éprouve de sérieuses difficultés à se déplacer ;

Considérant que les emplacements ne peuvent être réservés là où le stationnement est interdit ni là où il compromettrait la sécurité des usagers ;

Considérant l'avis favorable du Conseiller en mobilité donné en date du 20 novembre 2017;

Vu l'avis favorable de l'Inspecteur ROGIERS de la zone de police Entre Sambre-et-Meuse donné en date du 24 novembre 2017;

Considérant que ce dernier émet un avis favorable avec la restriction suivante:
L'emplacement ne peut être implanté à l'angle de la place de Sovimont et de la rue Curé Deroyer, par manque de place sur la chaussée. Il ne pourra être implanté que sur la place de Sovimont;

Considérant que la demande concerne la voirie communale ; qu'il convient de demander l'approbation du Service public de Wallonie - DGO1 - Direction de la Sécurité des Infrastructures routières - Centre administratif Nord - Boulevard du Nord, 8 - 5000 Namur ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'octroyer une zone de stationnement sur la place de Sovimont comme référencé sur le plan en annexe,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

Sur la place de Sovimont, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, à l'endroit mieux défini par le plan en annexe.
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme ad hoc et complétée par un marquage au sol.

Article 2

Les infractions aux présentes dispositions seront punies suivant le prescrit des articles 29 et suivants de la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Article 3

Le présent règlement sera soumis à l'approbation au SPW-DGO1 - Direction de la Sécurité des Infrastructures routières - Centre administratif Nord - Boulevard du Nord, 8 - 5000 Namur.

Article 4.

Le présent règlement sera transmis au Collège provincial de Namur dans les 48 heures de son adoption (Province de Namur, à l'intention des membres du Collège Provincial, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur).

Il sera également transmis aux greffes des tribunaux de première instance (Place du Palais de Justice, 5 à 5000 Namur) et de police (Place Saint-Aubain, 5 à 5000 Namur) ainsi qu'au Memorial Administratif pour être publié (Province de Namur, service des Affaires Générales, Mémorial Administratif, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur) conformément à l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5.

Le présent règlement sera publié par voie d'affiche conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6.

Copie du présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière est transmise à la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse (fax : 071/26.28.90 et 081/44.61.35).

Par le Conseil communal :

La Directrice générale,
Nathalie ALVAREZ

Le Président,
André BODSON

Pour extrait certifié conforme en date du 01 février 2018.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Le Président,

Nathalie ALVAREZ



André BODSON, Bourgmestre

3/3

APPROUVÉ
PAR LE MINISTRE
DES TRANSPORTS
ET ARRÊTÉ DU

19 FEB. 2018

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE DES ROUTES ET DES BATIMENTS
DEPARTEMENT DE LA SECURITE, DU TRAFIC ET DE LA TELEMATIQUE ROUTIERE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DE LA SECURITE ROUTIERE

- REGLEMENT COMMUNAL SUR LE ROULAGE -

ARRETE MINISTERIEL APPROUVANT LE REGLEMENT COMMUNAL DE FLOREFFE
PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION
ROUTIERE

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28/07/2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ainsi que l'arrêté royal relatif aux dispositifs surélevés,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08/10/2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie,

Vu l'Arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière faisant l'objet de la délibération du Conseil communal de FLOREFFE en date du 29/01/2018 et parvenu à la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière en date du 7/02/2018,

Attendu que ce règlement complémentaire vise à réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées place de Sovimont,

Considérant que cette même réglementation ne va pas à l'encontre de l'intérêt général ni de la sécurité de la circulation.

ARRETE:

ARTICLE UNIQUE - Est approuvé l'arrêté du Conseil communal de FLOREFFE en date du 29/01/2018 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.

Namur, le

19 FEB. 2018

Le Ministre,

Par délégation,

~~Le Directeur général,~~

Etienne Willame

Copie conforme
à l'original



Indicatif: RC 0009
1001/2017

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 décembre 2017

Présents : MM. M. Helson, Bourgmestre, Président
MM. Lottin, Chintinne, Mathieu, Mmes Delhez et Morue-Pierart, Echevin(e)s
MM. Lasseaux, Genard, Halloy et Hennin, Mme Diez-Burlet, M. Lechat, Mmes Scieur et Flament,
MM. Pauly, M. Helson et Hubert, Mme Barthélemy-De-Muyneck, MM. Gysels, Massaux et Rasic
Conseiller(e)s
M. PAQUET, Président du Conseil de l'Action Sociale
Mathieu Bolle, Directeur Général

Objet : Règlement complémentaire de circulation routière - Hanzinelle - Mise à sens unique d'une partie de la rue du Culot et création d'emplacements de stationnement - Décision

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la loi communale;

Considérant que des emplacements de parking vont être créés, rue du Culot, à Hanzinelle;

Considérant que, suite à cet aménagement, il y a lieu de prévoir la mise à sens unique du tronçon de la rue du Culot concerné;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1 :

Dans la rue du Culot, à Hanzinelle :

La circulation et le stationnement sont organisés en conformité et dans les limites du plan (croquis) ci-joint :

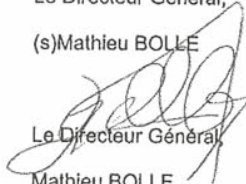
Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1 et F19, ainsi que par des marques au sol appropriées.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Par le Conseil Communal;

Le Directeur Général,
(s) Mathieu BOLLE



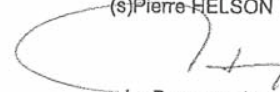
Le Directeur Général,
Mathieu BOLLE

Pour expédition conforme;



Le Bourgmestre,

(s) Pierre HELSON



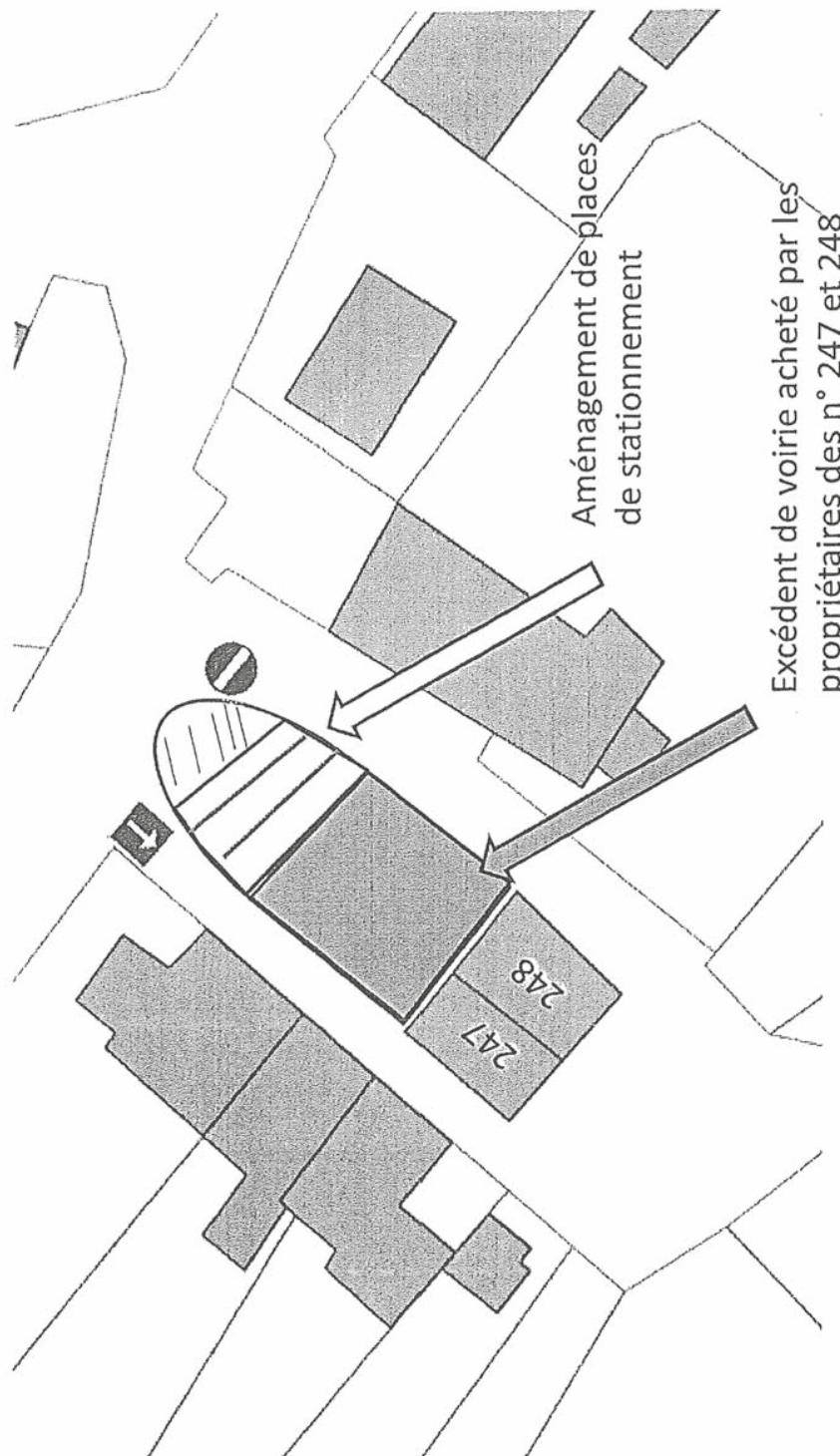
Le Bourgmestre,

Pierre HELSON

APPROUVÉ
PAR LE MINISTRE
DES TRANSPORTS
PAR ARRÊTÉ DU

29 JAN. 2018

HANZINELLE – rue du Culot – Projet de mise à sens unique et aménagement de places de stationnement





EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 février 2018

Présents : MM. M. Helson, Bourgmestre, Président
MM. Lottin, Chintinne, Mathieu, Mmes Delhez et Morue-Pierart, Echevin(e)s
MM. Lasseaux, Genard, Halloy et Hennin, Mme Diez-Burlet, M. Lechat, Mmes Scieur et Flament,
MM. Pauly, M. Helson et Hubert, Mme Barthélemy-De Muynck, MM. Gysels, Massaux et Rasie
Conseiller(e)s
M. Paquet, Président du Conseil de l'Action Sociale
M. Mathieu Bolle, Directeur Général

Objet : Règlement Général de Police Administrative - Texte intégral et coordonné - Adoption - Décision

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles suivants :

- L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure...";
- L1122-32 stipulant "...Le conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure. Ces règlements ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Région et Communautés, du conseil provincial et du collège provincial...";
- L1122-33 stipulant "...Le conseil peut prévoir des peines contre les infractions à ses règlements, à moins qu'une loi, décret ou ordonnance n'en ait fixé. Ces peines ne pourront excéder les peines de police. Les amendes pénales plus fortes que celles autorisées par les livres Ier à IV de la première partie du présent Code, qui sont portées par les règlements actuellement en vigueur, sont réduites de plein droit au maximum des amendes de police...";

Vu la loi du 24 juin 2013, relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la loi du 17 juin 2004, modifiant la Nouvelle Loi communale et notamment ses articles 119 & 135 §2 ;

Vu la loi du 14 août 1986, relative à la protection et au bien être animal modifiée par le décret du 10 novembre 2016 ;

Vu le décret du 06 février 2014, relatif à la Voirie communale ;

Vu les protocoles d'accord relatifs aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement, ainsi qu'en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs, tels qu'adoptés en séance du Collège communal en date du 02 juin 2015 ;

Vu la décision du Conseil communal désignant Madame Delphine Wattiez en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur, dans le cadre d'une convention de mise à disposition du fonctionnaire sanctionnaire provincial ;

Constatant que cette désignation a été réalisée dans les prescrits de l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale, du décret du 05 juin 2008 relatif aux infractions environnementales et sur base de la loi du 24 juin 2013, relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Règlement général de police administrative, commun aux 7 communes de l'Arrondissement de Philippeville, voté en séance du 20 février 2014 et applicable au 1er avril 2014 ;

Constatant que le règlement général de police administrative en vigueur actuellement ne répond plus aux dispositions légales susmentionnées et qu'il y a dès lors lieu de le modifier selon les prescrits de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Considérant le projet de règlement général de police administrative élaboré suite aux différentes réunions de travail mises sur pied par les zones de police Flowal, Hermeton-et-Heure et 3 Vallées, en concertation avec les représentants des 7 communes constituant l'Arrondissement de Philippeville ;

Attendu qu'il y a des lors lieu d'approuver le Règlement précité pour une entrée en vigueur au 01 avril 2018 ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

DECIDE :

Article 1

Arrête le Règlement général de Police administrative 2018, tel qu'annexé à la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 2

Abroge tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement général de police administrative.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce règlement entrera en vigueur le 01 avril 2018.

Par le Conseil Communal;

Le Directeur Général,
(s)Mathieu BOLLE

Le Bourgmestre,
(s)Pierre HELSON

Pour expédition conforme;

Le Directeur Général,
Mathieu BOLLE

Le Bourgmestre,
Pierre HELSON

RGPA 2018

Règlement
Général
de
Police
Administrative

1

Conception 1^{er} INPP HUAUX Alain

Version SC du 19/01/2018

RGPA 2018

GENERALITES

§1 Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements. Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules ;
- c) les parcs, les jardins publics, les sentiers de promenades, les plaines et aires de jeux, les marchés, les cimetières ;
- d) les abords des bâtiments accessibles au public.

§2 Conformément à l'article 135, §2, alinéa 2, 7° de la Nouvelle Loi Communale, afin de combattre toute forme d'incivilité, certains articles spécifiques visent également les propriétés privées. En effet, la prise de mesures est nécessaire afin d'éviter les litiges récurrents découlant du manque de dialogue et de civisme des citoyens entre eux, lesquels débordent plus que régulièrement dans la sphère publique. Cela permet ainsi de favoriser un développement démocratique de notre société et d'éviter tout état d'impunité.

§3 On entend par le terme Zone urbanisée, l'endroit où s'érigent au minimum trois habitations affectées au logement ayant vue l'une sur l'autre et distantes de moins de 100 mètres.

§ 4 On entend par manifestation privée : Activité où chaque participant est présent sur invitation. Il doit justifier d'un lien personnel et individuel avec l'organisateur. On retrouve notamment dans cette catégorie les mariages, communions, fêtes d'anniversaire, fêtes d'entreprise,...

§ 5 On entend par manifestation publique : Activité librement accessible au public, gratuitement ou non, qui n'est pas fondée sur un lien personnel et individuel entre l'organisateur et le participant. On retrouve notamment dans cette catégorie les fêtes de quartier, les rassemblements, les cortèges, les concerts, les manifestations sportives, culturelles ou folkloriques,...

§ 6 On entend par espace public tout espace réel ou virtuel accessible au public

§ 7 On entend par parc tout terrain spécialement aménagé pour les loisirs et comportant diverses installations destinées à la détente et à l'amusement.

TITRE I - Infractions Communales

Chapitre 1 - Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique.

Article IC.1.1.1-1 : 40 à 350 euros

§1 Toute manifestation à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2 Toute manifestation publique à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre.

§3 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 60 jours avant la date de la manifestation. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre et sans possibilité de recours. Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur ou d'E-mail. Le signataire devra être majeur et non déchu de ses droits civiques.

Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

§4 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner notamment pour chaque manifestation publique :

- La (es) date(s) et heures de début et de fin ;
- La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podium, buvettes, friteries, parking, hébergement possible...);
- Le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...sans préjudice d'autres autorisations spécifiques) ;
- L'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu ;
- Le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...)
- Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, plan d'évacuation ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, ...);
- Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;

RGPA 2018

- L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler, et ce, tel que repris dans le formulaire fourni par l'administration communale.

§5 Pour autant qu'elles soient de même type et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts, ...).

§6 Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours, ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§7 Le non-respect des paragraphes précédents pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

Article IC.1.1.1-2 : 40 à 350 euros

§1 En conformité avec la circulaire GDF-12 réglementant les lâchers de ballons, la projection de rayons laser, et faisceaux lumineux ou toutes autres activités pouvant perturber la sécurité aérienne, ce type d'activité devra obligatoirement faire l'objet d'une autorisation spécifique et sollicitée auprès des services de la Direction Générale des Transports Aériens.

§2 Les spécificités de cette demande sont reprises aux formulaires standards disponibles sur le site www.mobilit.belgium.be.

§3 A défaut d'octroi de cette autorisation, le Bourgmestre ne pourra autoriser la manifestation se déroulant au sol sur base de ses pouvoirs réglementaires de sécurité, d'ordre public et d'environnement.

§4 L'organisateur en contravention sera sanctionné de l'amende administrative prévue à la Loi SAC de 2013.

§5 Le cas échéant, le Bourgmestre pourra faire appel à la force publique en vue de rétablir la sécurité, l'ordre public et la préservation de l'environnement.

Chapitre 2 - De la sûreté et de commodité de passage sur la voie publique.

Section 1 - Rassemblement sur la voie publique.

Article IC.1.2.1-1 : 40 à 350 euros

Toute manifestation publique ou tout rassemblement avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

RGPA 2018

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 60 jours avant la date prévue. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre.

Article IC.1.2.1-2 : 40 à 350 euros

Dans le cadre des manifestations sportives, voire récréatives, toutes les données reprises au formulaire dédié à cet effet, soit les coordonnées de l'organisateur, le nombre estimé de participants, le tracé provisoire du parcours, l'horaire et comportant en annexe, une carte du parcours provisoire reprenant tous les éléments relatifs à l'événement, entre autres les postes d'approvisionnement, les activités commerciales, les installations sanitaires, les signaleurs, les conteneurs de déchets, les secours médicaux, ... sont transmises au Bourgmestre

L'organisateur sera en possession d'une assurance globale Responsabilité Civile pour tout l'événement ainsi que d'une assurance Accidents Corporels pour tous les participants. Copie de cette police sera également transmise au Bourgmestre.

L'organisateur établira un plan interne de secours dans le cadre de la sécurité. Il comprendra au minimum une analyse de risque des points cruciaux situés le long du parcours et les mesures prises afin de rendre ce risque gérable.

Section 2 - De l'utilisation privative de la voie publique.

Sous-section 1 - Des terrasses

Article IC.1.2.2-1 : 40 à 350 euros

Dans le cadre du présent règlement, sans préjudice de l'application des dispositions du CoDT, une terrasse est toute surface à l'air libre aménagée devant un hôtel, un restaurant, un café, une friterie ou un salon de consommation et où sont disposées des tables pour les consommateurs.

1. Toute construction ou implantation de terrasse doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
2. L'autorisation précisera la durée de l'installation et les dimensions de la zone occupée.
3. L'autorisation ne sera valable que pour l'année de la demande et pour une période comprise entre la veille de Pâques ou au plus tard à partir du 1er avril jusqu'au 31 octobre. En fonction des conditions climatiques et d'événements imprévus, le Collège Communal peut déroger à ces dates.
4. La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi au domaine public son aspect initial.
5. A défaut de mesures spécifiques fixées par l'autorisation, toute terrasse établie le long d'une voie carrossable doit être pourvue d'une barrière extérieure de 1 m de hauteur et être signalée à l'aide de catadioptrés réfléchissants.

RGPA 2018

6. Aucune publicité commerciale ou autre ne peut être apposée sur ces barrières ni sur aucune paroi ou séparation exceptée celle autorisée par le Collège Communal.
7. Les terrasses installées sur les terre-pleins jouxtant un trottoir en saillie doivent être construites au même niveau que le trottoir.
8. La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne d'eau, de gaz, d'une bouche d'incendie, d'une borne repère de distribution d'énergie électrique, d'une borne repère téléphonique, sauf si celles-ci sont signalées de façon adéquate et immédiatement accessibles.
Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. L'aération indispensable des caves, chaufferies et autres locaux en sous-sol doit toujours pouvoir se faire à l'air libre.
9. Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger et à empêcher les émanations de pénétrer dans les habitations voisines.

Sous-section 2 - Dispositions communes

Article IC.1.2.2-2: 40 à 350 euros

1. L'implantation d'étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles est interdite sur les chaussées ouvertes à la circulation. Cette interdiction pourra être suspendue par le Collège Communal à l'occasion de braderies commerciales, fêtes ou foires même pour les commerces devant lesquels le trottoir n'est pas suffisamment large pour permettre cette implantation.
2. Toute occupation de la voie publique par des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
3. Les dispositions de l'article IC.1.2.2-2.2 sont également applicables à l'implantation des étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles.
4. Les terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles, installés sur les trottoirs en saillie ou non, doivent être disposés de telle façon qu'il existe un passage libre pour les piétons d'une largeur minimum de :
 - 1,50m entre eux et la voie carrossable ou entre eux et un obstacle fixe ou à défaut entre eux et la partie la plus avancée de l'immeuble commercial concerné et ce, en bordure des rues ou places.
 - Cette distance pourra être réduite en fonction de la disposition des lieux.
5. Chaque occupation de la voie publique, sur les trottoirs en saillie ou non, est limitée à la largeur de l'établissement concerné.

RGPA 2018

6. La disposition des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles ne peut gêner le passage normal des piétons sur les trottoirs ni limiter la vue sur la voie carrossable.
7. Seuls les parasols et tentes solaires sont autorisés. Tout autre type de couverture est interdit.

Section 3 - De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.

Article IC.1.2.3-1

Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité de passage.

Article IC.1.2.3-2 40 à 350 euros

Il est interdit d'exécuter des travaux sans avoir pris au préalable des mesures de protection suffisantes afin d'éviter tout dommage à l'usager. Le Bourgmestre peut en fixer les conditions.

Article IC.1.2.3-3 40 à 350 euros

L'autorisation de placer les mesures de protection sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. Sauf pour les travaux urgents, l'autorisation est demandée au moins trente jours avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article IC.1.2.3-4 : 40 à 350 euros

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé.

Article IC.1.2.3-5 : 40 à 350 euros

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre, 24 heures au moins avant le début des travaux.

Article IC.1.2.3-6 40 à 350 euros

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif, selon les indications qu'il fournit.

Article IC.1.2.3-7 40 à 350 euros

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou dangereuse.

RGPA 2018

Article IC.1.2.3-8 40 à 350 euros

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables. L'évacuation des décombres, débris, de nature à répandre de la poussière sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, devra être réalisée à l'aide de moyens techniques adéquats et notamment par un système d'évacuation par tuyauteries hermétiques reliant le véhicule de chargement au lieu d'évacuation.

Article IC.1.2.3-9 40 à 350 euros

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers. Ils seront signalés tant de jour que de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question conformément à l'article 8.5 de l'AR du 07.05.1999.

Article IC.1.2.3-10 : 40 à 350 euros

Il est interdit d'installer, sur la voie publique, des appareils de manutention, d'élévation ou autres engins de chantier, en ce compris les containers de chargement, sans l'avis préalable du Service de Police et l'autorisation du Bourgmestre.

L'autorisation sera sollicitée par le biais des services compétents.

Les modalités seront fixées sur le document d'autorisation délivré par le service compétent.

L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question

Section 4 - Dispositions communes aux sections 3 et 4.

Article IC.1.2.4-1 40 à 350 euros

Les câbles, canalisations, bouches à clef, bouches à incendie, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Section 5 - De l'émondage, de l'élagage et de l'entretien.

Sous –section 1 - De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique

Article IC.1.2.5-1 40 à 350 euros

Tout occupant ou à défaut le propriétaire, d'un immeuble bâti ou non, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- Ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol.
- Ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres cinquante centimètres au-dessus du sol.

RGPA 2018

- Ne cache en tout ou en partie des panneaux de signalisation, ou diminue l'intensité de l'éclairage public.

Il est tenu, en outre, d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

Sous-section 2 - De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours

Article IC.1.2.5-2 : 40 à 350 euros

Lorsque les plantations en bordure d'une voie publique représentent un danger pour la sécurité routière et la commodité de passage, l'occupant est tenu d'obtempérer aux mesures prescrites par l'autorité communale compétente. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant. Les distances de recul par rapport aux voies publiques sont celles énumérées au chapitre 11.

Sous-section 3 - De l'entretien des parcelles de terrain

Article IC.1.2.5-3 : 40 à 350 euros

Les exploitants ou les locataires et à défaut les propriétaires, usufruitiers ou mandataires de parcelles de terrains, devront éviter la présence d'adventices ou de végétaux, non cultivés en vue de commercialisation ou de transformations reconnues dans le cadre de la biodiversité, dont le mode de prolifération s'opère par leurs semences, racines ou toutes autres manières et occasionner ainsi des préjudices aux voisins ou un trouble paysager. Sont exclus les terrains reconnus par les autorités compétentes comme terrains soumis aux diverses législations sur la biodiversité ainsi que ceux gérés par les communes, associations environnementales ou particuliers amateurs en vue de favoriser la protection des espèces indigènes. Ces terrains devront être entretenus en tout temps afin que la végétation qui y pousse ne se propage pas aux propriétés voisines et n'affecte le paysage.

Article IC.1.2.5-4 40 à 350 euros

Les exploitants ou les locataires et, à défaut les propriétaires, usufruitiers ou mandataires de parcelles de terrains, devront en tout temps veiller à éviter l'implantation et la prolifération des plantes réputées invasives par le chapitre 6 du titre II.

Section 6 - Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage

Article IC.1.2.6-1 40 à 350 euros

L'occupant ou à défaut le propriétaire ou le gardien, en vertu d'un mandat de justice, d'un immeuble bâti, est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce des droits.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement aux frais du contrevenant.

RGPA 2018

Article IC.1.2.6-2 40 à 350 euros

Hormis à l'occasion des festivités officielles, il est interdit de placer des calicots, tableaux, panneaux, emblèmes ou tout autre décor sur les façades des bâtiments longeant la voie publique ou de suspendre en travers de la voie publique sans autorisation du Bourgmestre.

Article IC.1.2.6-3 40 à 350 euros

Tout ouvrage ou construction faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage doit être maintenu en bon état d'entretien.

Il est interdit d'installer sur des bâtiments ou propriétés privées, tout objet ou ouvrage susceptible de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage tel que système d'éclairage, ...

Section 7 - Des collectes, des ventes-collectes

Article IC.1.2.7-1 40 à 350 euros

Sera interdit, sur l'ensemble du domaine public, et de façon permanente le fait de mendier ou solliciter l'aumône ;

- a. avec une agressivité physique ou verbale
- b. accompagné d'un chien réputé dangereux ou considéré comme dangereux au sens de l'article 37. §6 et §7 du présent règlement général
- c. en entravant la progression des passants
- d. à l'entrée des édifices publics ou privés en y entravant l'accès
- e. sur les voies de circulation et les carrefours routiers
- f. au sens du présent règlement, il faut entendre la mendicité comme le fait de demander aide et assistance au public sous forme d'aumône ou le fait de dissimuler la demande sous prétexte d'offrir un service, tel que la vente d'objets, de journaux ou de périodiques d'une autre manière que celle prévue à l'article IC.1.2.7-2.

Article IC.1.2.7-2 40 à 350 euros

- §1 Toute collecte de fonds ou d'objets, effectuée sur la voie publique, est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §2 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège communal.
- §3 Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la police, faites en uniforme.
- §4 Toute vente-collecte effectuée sur la voie publique ou à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §5 Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique, social... subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumises à cette autorisation préalable.
- §6 Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

RGPA 2018

- §7 Les collectes et/ou collectes-ventes entreprises sur le territoire d'une seule des communes appliquant le présent règlement par d'autres entreprises que celles citées au § 5 sont tenues au respect des §1,2,3 et 4
- §8 Si plus d'une commune est concernée, l'autorisation provinciale voir nationale devra être exhibée à toute demande du public ou des forces de l'ordre. A défaut, les collecteurs seront réputés en infraction et devront se soumettre au §9
- §9 Les objets négociés dans ces ventes-collectes seront saisis administrativement par les verbalisateurs le temps nécessaire aux suites d'enquêtes. Si leur état de pérennité est douteux, leur destruction pourra être réalisée.

Section 8 - De la circulation et détention d'animaux

Article IC.1.2.8-1 40 à 350 euros

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article IC.1.2.8-2 40 à 350 euros

§1 Dans les endroits du territoire non repris dans le paragraphe 2, il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit. Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître et à une distance maximale de 50 mètres. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel, le faire obéir à ses ordres et l'empêcher de nuire.

Si le chien est réputé dangereux tel que spécifié ci-après, la sanction sera portée à l'échelon supérieur.

§2 Dans la zone urbanisée ainsi que dans les parcs, les bois, et dans les cimetières, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite

§3 Les chiens réputés dangereux doivent porter une muselière lorsqu'ils sont dans les situations des §1 et 2.

§4 Par dérogation aux dispositions fixées au §2, à l'exception des chiens dangereux, les chiens ne doivent pas être tenus en laisse à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

§5 Sans préjudice des conditions visées au §2, les chiens doivent être tenus dans un endroit clos adapté à leurs capacités dont ils ne peuvent s'échapper. Pour les chiens réputés dangereux, on entend par endroit clos, soit un bâtiment fermé, soit un chenil dont l'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètres, soit une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur. En fonction des capacités de l'animal, toutes les modifications utiles doivent être apportées afin que ce dernier ne puisse franchir la clôture.

§6 On entend par chiens réputés dangereux les chiens, ayant commis des dommages aux personnes sur la voie publique, portant atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage et/ou ceux qui ont fait l'objet d'une intervention policière ainsi que les chiens de la race :

- American Staffordshire Terrier
- English Terrier (Staffordshire bull-terrier)
- Pitbull Terrier

RGPA 2018

- Doberman géant
- Mâtin brésilien
- Tosa Inu
- Akita Inu
- Dogue argentin
- Dogue de Bordeaux
- Bull Terrier
- Mastiff
- Ridgeback Rhodesian
- Band dog
- Rotweiler

§ 7 Les chiens issus de croisement des races précitées sont également réputés dangereux.

§ 8 Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

§ 9 Il est interdit de laisser un chien réputé dangereux sous la seule surveillance d'un mineur

§ 10 Tout chien se trouvant dans une situation ne répondant pas aux obligations fixées par la présente ordonnance sera réputé errant et sera confié à une société agréée par le Collège communal. L'animal errant, perdu ou abandonné sera tenu à la disposition de son propriétaire pendant 45 jours au minimum après le placement. La récupération du chien n'est autorisée que, outre les pénalités prévues, moyennant l'identification par puce électronique ou tatouage si cela n'était pas fait, un avis favorable d'un vétérinaire et le paiement des frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d'entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel.

§ 11. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public ou sur propriété privée lors de leur périple.

§ 12 Dans tous les cas, le propriétaire des chiens ou la personne qui en a la garde sera responsable des dégâts ou des accidents qu'ils occasionnent.

Article IC.1.2.8-3 40 à 350 euros

Dans la zone urbanisée, toute personne s'abstiendra d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou à la commodité de passage.

Article IC.1.2.8-4 40 à 350 euros

Dans la zone urbanisée, la détention de chats, dans un but non lucratif, sera soumise à la réglementation sur le bien-être animal aux termes de la loi du 14 août 1986 et plus spécifiquement aux conditions d'hébergement.

Le non-respect de ces conditions fera l'objet d'un avertissement en vue de régularisation dans le mois. A défaut de satisfaire, le Bourgmestre pourra imposer la saisie des animaux concernés aux frais, risques et périls du contrevenant.

RGPA 2018

Section 9 - De la détention de chiens

Article IC.1.2.9-1 40 à 350 euros

Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège dans le mois de la réception de ladite déclaration :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, *en clair, à partir de 3 en zone d'habitat et de 5 dans les autres zones.*

Article IC.1.2.9-2 40 à 350 euros

Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges a permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, *en clair, à partir de 6 en zone d'habitat et de 10 dans les autres zones.*

Section 10 - De l'usage d'une arme de tir

Article IC.1.2.10-1 40 à 350 euros

Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage d'une arme de tir ou de jet sur la voie publique.

Article IC.1.2.10-2 40 à 350 euros

Est interdit l'usage d'une arme de tir ou de jet à proximité de la voie publique en ce compris les dépendances de l'utilisateur de l'arme, lorsque le risque existe qu'un projectile puisse atteindre un usager de la voie publique ou puisse causer des dommages physiques ou matériels à autrui.

Article IC.1.2.10-3 40 à 350 euros

§1 Il est défendu, sans autorisation spéciale du Bourgmestre, de tirer sur le territoire de la commune des coups d'arme à feu ne servant pas à la chasse et de faire éclater des pièces d'artifice ou épouvantail (effaroucheur) quelconque, en quelque circonstance que ce soit.

§2 La même interdiction s'applique aux pétards et autres pièces d'artifice d'amusement L'autorisation de tir au moyen d'épouvantail (effaroucheur) ne pourra être accordée que si elle a lieu entre 09.00 et 21.00 heures, l'intervalle entre les tirs ne pouvant être inférieur à 30 minutes.

§3 Les armes à feu, les pièces d'artifice et épouvantail (effaroucheur) trouvés en possession des contrevenants seront saisis.

RGPA 2018

Section 11 - Du nettoyage de la voirie.

Article IC.1.2.11-1 40 à 350 euros

Il est interdit à la clientèle de grandes surfaces de distribution, d'abandonner les caddies sur la voie publique et, de toute manière en dehors des limites d'implantation de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toute mesure propre à garantir le respect de la présente disposition ; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies.

Section 12 - Des mesures prescrites en temps de neige et de glace.

Article IC.1.2.12-1 40 à 350 euros

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article IC.1.2.12-2 40 à 350 euros

Tout propriétaire, locataire ou responsable d'un immeuble, est tenu de procéder ou faire procéder, dans les plus brefs délais, à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites, aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades, afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons.

Article IC.1.2.12-3

A défaut de se conformer à l'article IC.1.12-2, l'enlèvement des glaçons pourra être effectué d'office, aux frais, risques et périls des propriétaires, locataires ou responsables.

Section 13 - De quelques mesures particulières

Article IC.1.2.13-1 40 à 350 euros

Il est interdit de jeter ou laisser écouler des eaux ménagères ou liquides sales quelconques sur la voie publique.

Article IC.1.2.13-2 40 à 350 euros

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de cracher, d'uriner et/ou de souiller, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, tous les biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Article IC.1.2.13-4 40 à 350 euros

Dans la zone urbanisée ainsi que dans les parcs et dans les cimetières, il est interdit aux propriétaires de chiens et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de les laisser souiller de leurs déjections ou de leurs urines les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques, les mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

RGPA 2018

Toute personne, propriétaire d'un chien ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci en les plaçant dans le sac récolteur et de nettoyer l'endroit souillé sur le champ.

Lorsque des espaces sanitaires sont spécialement aménagés pour les chiens, les propriétaires de chiens ou les personnes ayant ces animaux sous leur garde, sont tenus de les y conduire.

Les personnes accompagnées d'un chien lorsqu'elles se trouvent dans la zone urbanisée ainsi que dans les parcs et dans les cimetières, sont tenues, à la première réquisition de la Police ou de l'agent communal habilité, d'exhiber un sacnet récolteur.

Article IC.1.2.13-5 40 à 350 euros

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner, dans les urinoirs publics, des matières ou objets de nature à les obstruer.

Article IC.1.2.13-6 40 à 350 euros

Concernant les composts ménagers, ceux-ci ne pourront s'établir qu'à la distance de 3 mètres des limites séparatrices de propriété. Ils devront être dissimulés par de la végétation ou tout autre système s'intégrant dans le cadre des lieux. Ils devront être entretenus de manière à ne provoquer aucune atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité et à tout le moins ne dégager aucune odeur nauséabonde.

En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts ou remédier aux désagréments

Article IC.1.2.13-7

Lorsque ces mesures ne sont pas prises, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures nécessaires afin de mettre un terme aux inconvénients rencontrés.

Article IC.1.2.13-8

Indépendamment de tout dépôt visé à l'article DE.2.2.2-5 (dépôts immondiés ou autres) lorsque la malpropreté ou l'insalubrité déclarée par l'homme de l'art désigné, des immeubles bâtis ou non ainsi que des biens mobiliers pouvant servir au logement, met en péril la salubrité et la sécurité publique, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants doivent veiller :

- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement lorsque l'immeuble est inoccupé ou constituant un chancre visuel ;
- à réparer toute dégradation telle que vitres brisées, portes défoncées, toitures ou clôtures endommagées donnant une apparence d'abandon
- à prendre les mesures utiles afin que les animaux nuisibles ne puissent s'installer au sein de leur immeuble
- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;

RGPA 2018

- à déclarer à l'administration communale toute contamination de champignons appelés « mэрule » ou toute prolifération d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour en combattre la propagation.

Article IC.1.2.13-9 40 à 350 euros

Les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent s'assurer que les appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Article IC.1.2.13-10 40 à 350 euros

Lorsque les dispositifs publicitaires ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent les remettre en état ou les enlever.

Article IC.1.2.13-11

A défaut, pour les intéressés, de se conformer aux articles ci-dessus, la commune procédera d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais et risques.

Section 14 - De l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique.

Article IC.1.2.14-1 40 à 350 euros

La vidange et le transport des vidanges de fosses d'aisance ne peuvent se faire que par l'intermédiaire d'un collecteur agréé.

Article IC.1.2.14-2

Par dérogation à l'article IC.1.2.3-4, il est permis, en cas de nécessité absolue, aux propriétaires, locataires, gardiens, en vertu d'un mandat de justice et occupants d'un immeuble, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des biens meubles, charge pour eux de procéder ou faire procéder à l'évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière. L'emplacement que ce dépôt aura occupé devra être parfaitement nettoyé dès enlèvement.

Section 15 - Du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou supports de conducteurs intéressant la sûreté publique.

Article IC.1.2.15-1 40 à 350 euros

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros des immeubles, écriteaux, plaques ou autres objets d'utilité publique apposés par l'Administration ou tout autre service.

RGPA 2018

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro d'immeuble à front de voirie.

Article IC.1.2.15-2 40 à 350 euros

Une reproduction du numéro d'immeuble est également placée sur la boîte aux lettres par le propriétaire ou par le bailleur voire le mandataire.

Article IC.1.2.15-3 40 à 350 euros

Les immeubles à logement multiple doivent présenter la numérotation et le nom de l'occupant dans le sas d'entrée tant sur les boîtes aux lettres que sur les sonnettes d'appel

Article IC.1.2.15-4 40 à 350 euros

En cas de construction nouvelle, reconstruction ou travaux quelconques entraînant la disparition du numéro ou des plaques indicatrices, le propriétaire sera tenu de pourvoir à leur remplacement à ses frais, suivant les indications données par le service compétent.

Article IC.1.2.15-5 40 à 350 euros

Nul ne peut changer, couvrir ou salir les numéros que portent les habitations ou s'opposer à ce qu'ils soient renouvelés lorsque l'Administration communale l'aura jugé nécessaire, ou refuser, dans ce cas, de payer la rétribution fixée par le conseil communal.

Article IC.1.2.15-6 40 à 350 euros

Les habitants sont tenus de permettre l'installation, la fixation sur leurs immeubles, de tous supports ou objets d'utilité publique, sans qu'ils puissent réclamer une quelconque indemnité.

Section 16 - Des constructions menaçant ruines.

Article IC.1.2.16-1

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article IC.1.2.16-2

Lorsque le péril est imminent, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Article IC.1.2.16-3

Lorsque le péril n'est pas imminent, le bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés.

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'ils comptent prendre.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

RGPA 2018

Article IC.1.2.16-4 40 à 350 euros

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation déclarée inhabitable par le bourgmestre, vu son état de ruine ou menaçant ruine et dont il a ordonné l'évacuation.

Section 17 - Des jeux sur la voie publique.

Article IC.1.2.17-1 40 à 350 euros

Sont interdits sur la voie publique, les jeux qui dérangent les usagers de la route ou le voisinage ou qui, par la situation des lieux et la nature du jeu, gênent le trafic ou constituent un danger.

Article IC.1.2.17-2 40 à 350 euros

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal et notamment celles relatives au vol et à la violation de domicile, il est interdit d'escalader les façades, corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains, ainsi que les murs et clôtures.

Section 18 - Du commerce sur le domaine public.

Article IC.1.2.18-1 40 à 350 euros

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer quelque objet que ce soit, notamment des frites, des fruits ou autres produits de la terre sur le domaine public sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Article IC.1.2.18-2 40 à 350 euros

Sur le domaine public, il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des boissons ou produits enivrants, autorisés à la vente ou non, hormis pour les boissons ou les produits autorisés à la vente durant les festivités ou organisations commerciales ou autres événements dûment autorisés par le Bourgmestre.

Article IC.1.2.18-3 40 à 350 euros

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des produits autorisés à la vente sur le domaine public uniquement sous le couvert d'une autorisation des Classes moyennes alors que celle-ci spécifie l'obligation d'autorisation préalable par le Bourgmestre du lieu où s'opère la vente.

RGPA 2018

Chapitre 3 - De la propreté de la voie publique

Section 1 - Dispositions générales.

Article IC.1.3.1-1

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne, aux frais du contrevenant ou, à défaut, du propriétaire.

Section 2 - De l'enlèvement des immondices.

Article IC.1.3.2-1

Les communes organisent la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

On entend par déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux.

On entend par déchets ménagers assimilés :

1. Les déchets commerciaux assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
 - a. Des petits commerces
 - b. Des administrations
 - c. Des bureaux
 - d. Des collectivités (écoles, homes, casernes, pensionnats, ...)

Et consistant en :

1. Déchets verts (catalogue déchet n° 209789)
2. Papiers (catalogue déchet n° 209790)
3. Fraction compostable ou biométhanisable en ordures brutes (catalogue déchet n° 209792)
4. Emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209793)
5. Emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209794)
6. Emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209795)
7. Emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209796)
8. Emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209797)

Les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de santé (sauf les déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :

1. Les déchets de cuisine

RGPA 2018

2. Les déchets des locaux administratifs
3. Les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins
4. Les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au 18.01 du catalogue des déchets

Les autres déchets, bien que répertoriés au catalogue des déchets, ne peuvent faire l'objet de ladite collecte.

Article IC.1.3.2-1 40 à 350 euros

En vertu de l'article 133 NLC, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé et/ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Article IC.1.3.2-2

L'enlèvement des immondices, ordures et détritres se fera selon les modalités définies par le Conseil communal au moyen du contenant déterminé par les Villes.

Article IC.1.3.2-3 40 à 350 euros

Les déchets ménagers et assimilés sont placés à l'intérieur des récipients approuvés par le Conseil communal.

Ces récipients seront soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. En cas d'épandage des déchets sur la voie publique, leur ramassage sera effectué par le riverain.

Le poids des sacs soulevés manuellement ne peut excéder 15 Kg.

Les récipients tels que décrits ci avant seront placés sur le bord du trottoir ou en bordure de la route, devant l'immeuble du déposant, de façon accessible, sans jamais constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Les déchets ménagers et assimilés ne pourront être placés dans des récipients n'appartenant pas au déposant.

Ils ne pourront en aucun cas être placés ailleurs que dans le prolongement de la propriété du titulaire dudit récipient.

Article IC.1.3.2-4 40 à 350 euros

Il est interdit de déposer des déchets sur le contenant ou à côté de ceux-ci.

Les objets plus volumineux, qui ne rentrent pas dans les **récipients**, seront rassemblés convenablement et remis au service périodique de récolte spécifique ou déposés au parc à conteneurs.

RGPA 2018

Article IC.1.3.2-5 à 350 euros

Les immondices peuvent être déposées pour autant qu'elles répondent aux normes prévues par l'art. IC.1.3.2-1

Article IC.1.3.2-6 40 à 350 euros

Les immondices pourront être déposées sur les trottoirs ou à défaut, au bord de la voie publique, au plus tôt la veille du ramassage à 19.00 heures. En aucun cas, les contenants, cartons ou objets volumineux (pour ces derniers, lors du ramassage périodique) ne pourront constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Article IC.1.3.2-7 40 à 350 euros

Seules les immondices présentées conformément à l'article IC.1.3.2-3 du présent règlement seront enlevées par le concessionnaire. Tout autre dépôt sur la voie publique ou sur des biens constituant le patrimoine privé de la commune et notamment dans les bois, sera considéré comme des dépôts d'immondices sauvages.

Article IC.1.3.2-8 40 à 350 euros

Il est interdit de déposer dans le récipient, sans emballage de protection, tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel du service de nettoyage. Il est aussi interdit de déposer dans les **réipients** des produits explosifs ou caustiques de nature à provoquer des accidents corporels ou matériels.

Article IC.1.3.2-9 40 à 350 euros

Il est interdit de fouiller dans les **réipients** ou cartons, de les endommager, de les renverser ou de les vider partiellement ou entièrement, sauf sous la responsabilité des Officiers de Police Judiciaire, dans le cadre de leur mission, et les employés du concessionnaire et des services communaux dans le cadre de leur travail.

Article IC.1.3.2-10 40 à 350 euros

Les entreprises commerciales qui désirent utiliser le système de containers des firmes agréées en feront la demande écrite à l'administration communale. Cette demande devra obligatoirement reprendre le nombre, la capacité et l'emplacement. Leur utilisation ne pourra débuter qu'après avoir été autorisée par le pouvoir communal.

Article IC.1.3.2-11

La présente section ne vise pas les grosses industries qui utilisent, pour évacuer leurs déchets, des réipients dépassant la capacité de 1.100 litres.

Article IC.1.3.2-12

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte, si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

RGPA 2018

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte, lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme, sauf s'il est prouvé que l'utilisateur n'est pas responsable de l'emplacement du récipient au moment du désagrément. Lesdits récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

En aucun cas, l'administration communale ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou des pollutions que les dépôts pourraient provoquer.

Article IC.1.3.2-13 40 à 350 euros

Certains déchets peuvent être, après tri sélectif, amenés au parc à conteneurs ou aux bulles à verre où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion dudit parc. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de verre dans les bulles ne peut s'effectuer entre 22 et 07 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel des lieux.

Section 3 - Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public.

Article IC.1.3.3-1 40 à 350 euros

Si les travaux ne sont pas réalisés par les communes, toute intervention sur le réseau d'égouttage communal doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal, conformément au règlement spécifique en vigueur sur la commune.

RGPA 2018

Chapitre 4 - De la salubrité publique

Section 1 - Généralités

Article IC.1.4.1-1 40 à 350 euros

Conformément à l'AGW du 03/03/2005 relatif au livre II du code de l'environnement contenant le code de l'eau et à défaut d'être repris au permis d'environnement octroyé, les dépôts au champ, de fumiers, pulpes et autres matières organiques (autres que ceux requis par le compostage individuel) ne peuvent s'établir à moins de 6 m de la voie publique et 100 m de toute habitation d'autrui.

Article IC.1.4.1-2 40 à 350 euros

Pour l'épandage des matières reprises à l'article IC.1.4.1-1 du présent sur les sols de culture, le retournement de la terre doit s'effectuer endéans les 24 heures.

Article IC.1.4.1-3 40 à 350 euros

Nonobstant les mesures qui sont ou qui seraient fixées par les permis d'environnement, dans zone urbanisée, il est interdit du 01 mai au 30 septembre d'établir ou de maintenir à l'air libre des dépôts de matières excrémentielles.

Article IC.1.4.1-4 40 à 350 euros

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives, notamment, à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous les lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

Article IC.1.4.1-5 40 à 350 euros

Sans préjudice de réglementations particulières, il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement

Section 2 - De la salubrité des habitations.

Article IC.1.4.2-1

Lorsque des immeubles bâtis ou non ainsi que des biens mobiliers pouvant servir à des fins d'habitation ou non, mettent en péril la salubrité et la sécurité publiques, le propriétaire, l'ayant droit, le locataire ou l'occupant sont soumis à la procédure mieux explicitée à l'article IC.1.4.2-2 et suivants.

Article IC.1.4.2-2

Engagement de la procédure de salubrité et de sécurité

A la requête du Bourgmestre, soit d'initiative, soit sur demande, soit suite à la déclaration d'occupation

RGPA 2018

visée par l'article IC.1.4.2-19 du présent règlement, le service ou la personne compétente désignée par le collège communal procède aux enquêtes et visites rendues nécessaires dans le cadre de l'application du présent règlement.

Lorsque les circonstances le réclament, le bourgmestre a la faculté d'associer un ou plusieurs experts choisis ou non parmi les membres du personnel communal. Le bourgmestre peut, le cas échéant, participer à la visite des lieux ou s'y faire représenter par un membre du collège communal.

Article IC.1.4.2-3

Convocation

Tout titulaire de droits réels sur le bien concerné et, lorsque celui-ci est donné en location, le bailleur et l'occupant de ce bien, s'ils ont été identifiés, sont informés de toute enquête concernant ce bien.

Ils sont invités par écrit à être présents lors de la visite du bien. Le courrier précise le jour et l'heure approximative de la visite.

Article IC.1.4.2-3

Visite

Lors de la visite des lieux, le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur et/ou les éventuels occupants peuvent, à leurs frais exclusifs, se faire représenter ou assister respectivement par une personne de leur choix.

Article IC.1.4.2-4

Procès-verbal de visite

Un procès-verbal de visite est dressé en un exemplaire et proposé à la signature des personnes présentes lors de la visite des lieux. Il énumère les risques et problèmes visibles.

Chacune des personnes présentes lors de cette visite peut faire acter ses observations audit procès-verbal.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal y sera également acté.

Des observations écrites peuvent être déposées par les personnes concernées en lieu et place ou en complément de la participation à la visite susmentionnée. Ces observations doivent être réceptionnées par l'enquêteur au plus tard le jour fixé pour la visite.

Article IC.1.4.2-5

Rapport de visite

A l'issue de chaque visite, le service ou la personne compétente désignée par le collège communal adresse au Bourgmestre un rapport circonstancié, daté et signé.

Ce rapport contient :

RGPA 2018

- a. l'indication de la situation du bien concerné et une brève description de ce dernier
- b. l'indication des date et heure de la visite des lieux ;
- c. les noms, prénoms et qualités des personnes invitées à la visite des lieux et de celles effectivement présentes lors de la visite ;
- d. l'avis que le bien présente ou non des risques pour la sécurité ou la santé publique ;
- e. tout renseignement lui paraissant utile de mentionner et tout document utile, tel des photos, pour permettre au bourgmestre d'apprécier, en parfaite connaissance de cause, tant la gravité de la situation que les mesures à prendre éventuellement pour y remédier.

Le procès-verbal de visite visé à l'article IC.1.4.2-5 est annexé au rapport.

Article IC.1.4.2-6

Mesures de police

En fonction du rapport de visite et de ce qui lui apparaît le plus adéquat compte tenu du contexte, le Bourgmestre prendra la décision la plus appropriée, pouvant aller de la réalisation de travaux à charges des personnes concernées, à l'évacuation des occupants dans un délai qu'il fixera en tenant compte des intérêts des occupants et compatibles avec l'intérêt public.

Pour les abris dont la vétusté et/ou l'insalubrité sont telles qu'ils sont devenus raisonnablement dangereux pour la sécurité ou salubrité publiques, le bourgmestre pourra ordonner en outre la démolition du bien et l'évacuation des déchets.

Cette décision prend la forme d'un arrêté de police du bourgmestre.

Article IC.1.4.2-7

Procédure préalable à l'Arrêté

Avant de prendre l'arrêté visé à l'article IC.1.4.2-6, le Bourgmestre ou son délégué informe, par courrier, les personnes concernées de la décision qu'il compte adopter et de la possibilité d'être entendues.

Chacune de ces personnes peut, par écrit expédié dans les délais fixés au sein du courrier visé à l'alinéa 1^{er}, solliciter une audition ou transmettre ses observations ; passé le délai prescrit, ils seront irrévocablement considérés comme acquiesçant à ladite mesure.

Le délai inscrit au sein du courrier est à apprécier suivant le cas d'espèce et doit, dans tous les cas, pouvoir être considéré comme raisonnable.

Le courrier de la commune est envoyé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ; les lettres refusées ou non retirées seront considérées comme étant dûment parvenues à leur destinataire le deuxième jour ouvrable suivant celui de leur expédition. La date du cachet de la poste sur le récépissé de dépôt fera foi de la date d'expédition.

Le cas échéant, une de ces personnes peut être entendue en dehors de la présence des autres personnes

RGPA 2018

concernées et peut, à ses frais, se faire représenter ou assister par la personne de son choix.

Le procès-verbal, auquel sont jointes d'éventuelles observations, est signé le jour de l'audition par le bourgmestre ou son délégué et la personne entendue.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal y sera également acté.

Article IC.1.4.2-8 40 à 350 euros

Motivation et notification

L'arrêté motivé du bourgmestre visé à l'article IC.1.4.2-6 sera affiché sur le bien concerné.

En cas de non affichage, de retrait ou de détérioration, il sera fait application de l'article 206bis.

Il sera en outre notifié au(x) titulaire(s) de droit réel, au bailleur et aux éventuels occupants, s'ils sont connus, ainsi qu'au gestionnaire du lieu concerné s'il existe.

Article IC.1.4.2-9

Interdiction d'accès et mesures d'office

En cas d'inobservance par le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur ou par le ou les occupants du bien concerné de l'arrêté de police pris par le bourgmestre, selon le type de mesures de police prescrites, le Bourgmestre pourra faire procéder en lieu et place et aux frais du titulaire de droit réel, soit à des travaux d'amélioration du bien, soit à la démolition du bien, et à l'évacuation des déchets vers une société de tri et recyclage de ce type de déchets. Le cas échéant, le Bourgmestre pourra prendre toutes mesures utiles pour garantir l'interdiction d'accès au bien concerné.

Article IC.1.4.2-10

De l'urgence

Le Bourgmestre, en cas d'urgence dictée par des considérations de tranquillité, de sécurité et/ou de salubrité publique(s), peut :

- agir sans l'intervention du service ou de la personne désigné(e) à l'article 4 du présent règlement;
- déroger aux dispositions des articles IC.1.4.2-3, IC.1.4.2-4, IC.1.4.2-5, et IC.1.4.2-7.

Article IC.1.4.2-11

Critères de salubrité et de sécurité

Sans préjudice d'autres lacunes et du pouvoir du Bourgmestre de prendre toute mesure de police particulière, les biens cités à l'article IC.1.4.2-1 sont considérés comme présentant un danger pour la santé ou la sécurité publique s'ils présentent notamment, l'une des causes définies ci-après.

RGPA 2018

Article IC.1.4.2-12

Instabilité ou faiblesse généralisée

L'état de l'enveloppe extérieure et de la structure portante, du plancher, des parois verticales ou de la couverture ainsi que du terrain qui serait de nature à réduire la solidité de la structure portante ou à compromettre la stabilité du bien concerné.

Article IC.1.4.2-13

Inadaptation structurelle ou conceptuelle

Le gabarit insuffisant ou irrationnel quant au volume et aux dimensions qui peuvent entraîner notamment une exigüité excessive, source de danger pour la santé de son ou ses occupants.

Article IC.1.4.2-14

Humidité

L'infiltration résultant d'un défaut d'étanchéité de la toiture, des murs ou des menuiseries extérieures ; l'humidité ascensionnelle dans les murs ou planchers ; la forte condensation due aux caractéristiques techniques des diverses parois extérieures ou à l'impossibilité d'assurer une ventilation normale.

Article IC.1.4.2-15

Contaminations mycologiques

La contamination par le champignon « Sepula lacrimans » ou par tout champignon ou moisissure aux effets négatifs pour la santé des occupants.

Article IC.1.4.2-16

Infestations nuisibles

Notamment la présence de rats, vermines ou autres animaux nuisibles.

Article IC.1.4.2-17

Défaut et/ou défaillance d'équipement de base

L'absence de point de chauffage, ou chauffage présentant un danger ; l'absence d'électricité ou électricité présentant un danger ; l'absence de point d'eau potable ; l'absence de WC en fonctionnement.

Article IC.1.4.2-18

Exposition excessive ou non adéquate à certaines situations environnementales

Notamment la chute de rochers, la chute d'arbres, les crues subites, les refoulements d'égouts, les rejets industriels ou agricoles, les gaz de décharges, les inondations ou éboulements.

Les articles IC.1.2.5-3, IC.1.2.5-4 et DE.2.2.2-5 sont également d'application.

RGPA 2018

Article IC.1.4.2-19 40 à 350 euros

La déclaration d'occupation

Tout changement d'occupant d'un bien visé à IC.1.4.2-1 doit être déclaré par écrit au bourgmestre.

A défaut, il sera fait application de l'article PR.6.4.2-1.

Cette déclaration est réalisée par le titulaire de droit réel ou le bailleur ou l'occupant au plus tard le jour de la nouvelle entrée.

Cette déclaration contient :

- a. l'adresse du bien concerné et, le cas échéant, sa localisation au sein de l'équipement concerné ainsi qu'une brève description de ce dernier,
- b. le(s) nom(s), prénom(s) et date(s) de naissance des nouveaux occupants (ou des nouveaux propriétaires),
- c. l'indication de la date prévue pour la nouvelle occupation,
- d. la durée envisagée de l'occupation,
- e. une déclaration sur l'honneur que le bien concerné répond aux critères de salubrité et sécurité énoncés à l'article IC.1.4.2-2 du présent règlement,
- f. copie de la convention signée entre les parties concernées.

Article IC.1.4.2-20 40 à 350 euros

Mesures de polices

1. Toute personne qui, au-delà de la date fixée pour la libération des lieux, se maintiendra dans un des biens visés à l'article IC.1.4.2-1 et déclarés insalubres ou non surs et inhabitables, se verra appliquer l'article 206bis et pourra le cas échéant en être évacuée par la force à ses frais, risques et charge, à l'initiative de l'autorité communale

2. Toute personne qui donne en location, même gratuitement, les biens visés à l'article IC.1.4.2-1 déclarés insalubres et/ou non surs se verra appliquer l'article PR.6.4.2-1.

Section 3 - Des cours et plans d'eau.

Article IC.1.4.3-1 40 à 350 euros

La natation et/ou la baignade sont interdites en toute saison sur l'ensemble des étendues d'eau, tant publiques que privées du territoire communal, sauf aux endroits où ces pratiques sont autorisées par l'autorité compétente. Elles seront, alors, indiquées au public par une signalisation spécifique.

RGPA 2018

Chapitre 5 - De la sécurité publique

Section 1 - Des ressources en eau pour l'extinction des incendies

Article IC.1.5.1-1 40 à 350 euros

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article IC.1.5.1-2 40 à 350 euros

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Section 2 - De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public.

Article IC.1.5.2-1 40 à 350 euros

Tout exploitant de lieux accessibles au public doit obtenir une autorisation du Bourgmestre subordonnée à un rapport de contrôle de la zone de secours DINAPHI et se conformer aux injonctions qui lui seront données.

Article IC.1.5.2-2 40 à 350 euros

Les installations électriques, l'éclairage de secours, le matériel pour la lutte contre l'incendie, les installations de chauffage, de détection et d'alarme seront vérifiés complètement au moins une fois par an par un organisme de contrôle agréé. La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus, sur une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Les registres et les cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre ou du délégué compétent. Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

Article IC.1.5.2-3 40 à 350 euros

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

Article IC.1.5.2-4 40 à 350 euros

Les mesures de protection contre l'incendie sont applicables à toutes les installations de nature temporaire établies dans le même endroit pour trois mois au plus.

Sont considérés comme installations de cette nature les baraques foraines et les cirques, les chapiteaux, tentes et charpentes destinés à l'organisation de divertissements et de spectacles, les foires commerciales et les expositions qui n'ont pas lieu dans des salles considérées comme établissements permanents ou bâtiments recevant habituellement du public

RGPA 2018

Section 3 - Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public.

Article IC.1.5.3-1 40 à 350 euros

§1 Toute implantation ou création d'une plaine ou terrain de jeux accessible au public doit être soumise à autorisation préalable écrite du Bourgmestre.

§2 Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur, les jeux et engins autorisés.

Article IC.1.5.3-2 40 à 350 euros

Dans les squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, étangs, cours d'eau et propriétés communales, il est défendu :

- a) De dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire leurs nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente et sans avoir acquitté préalablement le droit de pêche ;
- b) De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou mobilier communal ; c) De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
- d) De camper, sauf aux endroits autorisés.

Article IC.1.5.3-3 40 à 350 euros

Dans les aires de jeux, parcs, jardins publics et voiries de liaisons lentes, il est défendu de circuler avec un engin à-moteur, sauf dérogation accordée par le Collège communal. Ne sont pas concerné les engins de déplacement motorisés ne dépassant pas la vitesse de 18 km/h et les cycles motorisés dont l'assistance est interrompue dès l'arrêt du pédalage et/ou dès les 25 km/h atteint. En outre, il est interdit aux personnes âgées de plus de 14 ans d'utiliser les jeux mis à la disposition des petits enfants.

Article IC.1.5.3-4 40 à 350 euros

Dans les fontaines, étangs publics et plans d'eau, il est défendu de se baigner ou d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière ;

Article IC.1.5.3-5 40 à 350 euros

Sur les cours d'eau, étangs ou plans d'eau, lorsqu'ils sont gelés, il est défendu de circuler, jouer ou patiner.

Article IC.1.5.3-6 40 à 350 euros

Dans les propriétés communales, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions, sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

RGPA 2018

Section 4 - De la piscine communale.

Article IC.1.5.4-1

L'entrée aux piscines communales est soumise au règlement d'ordre intérieur spécifique à chaque implantation.

Section 5 - Du marché public.

Article IC.1.5.5-1

L'organisation des marchés hebdomadaires se fera conformément à la législation en vigueur, portant sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

L'admission au marché et son organisation sont soumises au règlement communal spécifique à chaque implantation.

Section 6 - Organisation de foires.

Sous-section 1 - Généralités

Article IC.1.5.6-1

Les foires font l'objet d'un règlement spécifique à chaque implantation

Sous-section 2 - Des forains

Article IC.1.5.6-2 40 à 350 euros

A l'occasion de certaines fêtes ou réjouissances locales, l'installation de baraques foraines peut être autorisée sur diverses places ou rues de la commune, le cas échéant contre paiement d'un droit de place fixé forfaitairement, par adjudication ou par soumission écrite. Les emplacements sont fixés par l'agent placier suivant les directives communales en vigueur.

Article IC.1.5.6-3 40 à 350 euros

Il n'est réservé, sur les champs de foire, aucun emplacement pour les voitures habitations, si elles ne sont pas renseignées dans l'espace à occuper par les loges.

Les camions et autres véhicules ayant servi au transport de matériel doivent être garés aux endroits désignés par l'agent placier ou par la police.

Article IC.1.5.6-4 40 à 350 euros

Toute personne qui, dans sa demande, indique un autre métier que celui qu'il exploite réellement, peut être expulsée du champ de foire.

Article IC.1.5.6-5 40 à 350 euros

RGPA 2018

Excepté les lieux de domicile, les forains doivent donner accès à leurs loges et leurs dépendances, tant de nuit que de jour, aux agents de l'autorité en service pour l'accomplissement de leur mission ; ils doivent se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité communale.

Article IC.1.5.6-6 40 à 350 euros

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article IC.1.5.6-7 40 à 350 euros

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des loges foraines et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article IC.1.5.6-8 40 à 350 euros

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article IC.1.5.6-9 40 à 350 euros

La police se réserve le droit d'expulser du champ de foire toute loge foraine qui serait un objet de trouble, de désordre ou dans laquelle on exhiberait ou commettrait des choses contraires aux bonnes mœurs. La police interdira toute musique ou bruit quelconque pendant l'exécution des concerts ou autres spectacles donnés sur la voie publique.

Section 7 - Séjour des nomades, pose des caravanes et camping sauvage

Article IC.1.5.7-1 40 à 350 euros

Sauf en cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc....pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune. Le Bourgmestre peut ordonner l'évacuation de ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et salubrité publiques.

Toute tribu ou famille de nomades qui s'installe est tenue d'en informer la police dès son arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune, à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Article IC.1.5.7-2 40 à 350 euros

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

RGPA 2018

Article IC.1.5.7-3 40 à 350 euros

Les caravanes et leurs dépendances ainsi que les abords doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article IC.1.5.7-4 40 à 350 euros

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des caravanes et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article IC.1.5.7-5 40 à 350 euros

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des caravanes, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article IC.1.5.7-6 40 à 350 euros

Sans préjudice des dispositions du CoDT, la pose de caravanes est interdite sur tout le territoire de l'entité, à l'exception des endroits qui leur sont réservés ou qui sont spécialement aménagés à cet effet. Le camping dit sauvage est interdit sur le territoire communal

Section 8 - Des camps de jeunes.

Article IC.1.5.8-1

On entend par :

§1. Camps de jeunes : tout séjour d'une durée de plus de 24 heures sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des villages, d'un groupe d'au moins 10 jeunes de moins de 26 ans, organisé soit par un pouvoir public soit par une association sans but lucratif ou une institution reconnue comme mouvement de jeunesse en application du décret de la Communauté Française du 20 juin 1980 :

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui ne sont prévus à cette fin que temporairement
- sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au Décret de la Communauté Française portant sur le camping.

§2. Bailleur : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

§3. Locataire : le(s) responsable(s), personnel(s) majeur(s) qui, solidairement, au nom du groupe de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain et/ou en est/sont responsable(s) pendant la durée du camp de jeunes.

Article IC.1.5.8-2 40 à 350 euros

§ 1 Pour qu'une organisation de jeunesse puisse installer un campement sur des terrains ou dans des bâtiments visés à l'article IC.1.5.8-3, le bailleur et le locataire doivent en faire la déclaration écrite à la Commune au moins deux mois avant la date d'installation prévue.

La déclaration, rédigée sur un formulaire type disponible à la Commune, sera signée par au moins trois représentants de l'organisation de jeunesse ainsi que par le bailleur. Ils seront solidairement responsables.

RGPA 2018

§ 2 Un contrat de location sera conclu entre le bailleur et les responsables de l'organisation de jeunesse. Un exemplaire de celui-ci sera annexé au formulaire de déclaration.

Le bailleur et le locataire s'engagent à veiller à la stricte application des modalités fixées par la Commune pour l'évacuation des déchets ménagers ainsi qu'au respect du règlement redevance sur le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour les organisations de jeunesse.

Article IC.1.5.8-3 40 à 350 euros

§ 1 Pour héberger un camp de jeunes dans un bâtiment ou partie de bâtiment qui n'est prévu à cette fin que temporairement, le bailleur devra joindre au formulaire de déclaration les preuves que les normes de sécurité et d'hygiène sont respectées ainsi que l'existence d'une couverture en assurance de responsabilité civile et d'incendie.

§ 2 Peuvent accueillir des camps de jeunes, les terrains situés à au moins 100 mètres d'une zone de captage et à au moins 100 mètres des habitations autres que celle du bailleur.

En référence au décret du 15/08/2008 modifiant le Code Forestier, le camp ne pourra s'établir qu'à la distance minimale de 25 mètres de la lisière évitant ainsi la prolifération des feux.

§ 3 L'implantation d'un camp de jeunes en site Natura 2000 ne pourra se faire que sous couvert de l'autorisation spéciale du DNF en suite de la demande officielle sollicitée en temps utile à la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts.

Article IC.1.5.8-4 40 à 350 euros

En plus des obligations fixées à l'article IC.1.5.8-2, le bailleur doit :

1° prévoir l'approvisionnement en eau potable du camp ;

2° remettre un exemplaire du présent Règlement général de Police administrative au locataire dès la conclusion du contrat de location.

3° veiller à ce que, en cas d'urgence, les services de secours puissent accéder à l'emplacement du camp

4° remettre aux responsables du camp de jeunes, avant le début du séjour :

- les coordonnées complètes des services d'aide, service 100, médecins, hôpitaux, pompiers, police, agents du Département de la Nature et des Forêts compétents pour le cantonnement.
- Les informations relatives à l'utilisation de la forêt
- Les sacs spécifiques à la collecte des déchets acquis préalablement à l'administration communale sauf autre moyen réglementaire d'évacuation de ces déchets conclu par le bailleur avec accord préalable de l'autorité communale conformément à l'article IC.1.3.2-1 du présent règlement

Article IC.1.5.8-5 40 à 350 euros

En plus des obligations fixées à l'article IC.1.5.8-2, le locataire doit :

1° faire la preuve de la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation et de ses membres à l'égard des tiers ou d'autres membres de l'association

2° veiller à ce qu'une personne majeure soit présente sur le camp en tout temps

3° veiller à la sécurité des foyers. Les feux de camp sont tolérés conformément à la réglementation communale et dans les zones forestières moyennant l'accord complémentaire et préalable de l'agent du

RGPA 2018

DNF responsable, à l'endroit défini par celui-ci et en dehors des périodes qui pourraient faire l'objet d'une décision d'interdiction par un arrêté de la Région Wallonne ou une ordonnance communale, en cas de sécheresse notamment.

4° veiller à ce que le camp soit tenu dans un état de stricte propreté notamment par l'usage des sacs spécifiques remis par le bailleur.

5° veiller à ce que toutes les activités et manifestations organisées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du camp, ne puissent troubler la tranquillité et l'ordre publics. Il interdira l'usage de systèmes d'amplification fixes ou mobiles sauf autorisation écrite délivrée par l'autorité communale. Il interdira l'usage de pétards. Il veillera au respect des dispositions légales et réglementaires sur le tapage nocturne.

6° veiller à ce qu'aucun membre de l'organisation ne s'expose à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos. Il devra respecter et faire respecter les habitants, les membres des autres organisations, les villégiateurs, les biens privés ou publics, l'environnement et les usages du lieu.

7° veiller au respect du présent règlement qui lui a été remis par le bailleur.

Section 9 - Des maisons de vacances.

Article IC.1.5.9-1 40 à 350 euros

Les maisons de vacances, gîtes, gîtes à la ferme, gîtes d'étape, ... sont autorisés sur le territoire communal s'ils respectent la législation en vigueur.

Chapitre 6 - De la tranquillité publique.

Section 1 - De la lutte contre le bruit.

Article IC.1.6.1-1 40 à 350 euros

Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde.

Article IC.1.6.1-2 40 à 350 euros

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, l'usage, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, est interdit sur tout le territoire de la Commune, en semaine entre 22 heures et 7 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée sauf entre 10 et 12 heures.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique.

Article IC.1.6.1-3 40 à 350 euros

Les alarmes placées sur les habitations ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire d'une habitation dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais

RGPA 2018

Article IC.1.6.1-4 40 à 350 euros

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant

Article IC.1.6.1-5

L'alarme est définie comme un appareil ou un dispositif destiné à prévenir la commission (En droit : fait de commettre volontairement un acte répréhensible) d'une effraction, à avertir de la présence d'un intrus ou de fumée à l'intérieur d'un endroit interdit ou momentanément interdit au public.

Article IC.1.6.1-6 40 à 350 euros

Hormis l'usage de systèmes d'alarme dans les conditions déterminées par le présent règlement, il est interdit d'utiliser ou de procéder au placement de tout dispositif répulsif qu'il soit sonore ou à ultrasons dont la propagation des ondes incommode une ou plusieurs personnes se trouvant soit sur la voie publique, soit dans un lieu ou un établissement accessible au public ou le cas échéant dans une propriété privée sise aux abords des lieux.

Article IC.1.6.1-7 40 à 350 euros

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants

Article IC.1.6.1-8 40 à 350 euros (Sans sonomètre)

A défaut de pouvoir constater l'infraction avec le matériel adéquat ou le personnel formé à cet effet, sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un immeuble ou d'un véhicule, dépasser et donc ainsi augmenter le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence des dites ondes.

Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures

Les services habilités à constater pourront, afin de vérifier cette augmentation, faire stopper momentanément la source de ces ondes.

En cas d'infraction, soit si différence est perçue par ces services, les appareils propageant ce type d'ondes pourront être saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative

Article IC.1.6.1-9 40 à 350 euros

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent anormalement le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article IC.1.6.1-10 40 à 350 euros

Les utilisateurs de véhicules automoteurs doivent en tout temps empêcher la propagation des bruits émanant de leur véhicule, notamment le claquement des portières, l'emballement répétitif du moteur, le crissement des pneus.

RGPA 2018

Article IC.1.6.1-11 40 à 350 euros

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Les dispositions du IC.1.6.1-8 alinéa 3 et 4 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

Article IC.1.6.1-12

Le Bourgmestre ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions.

Article IC.1.6.1-13 40 à 350 euros

Sans préjudice de ce que prescrit l'article IC.1.6.1-1, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 10 jours ouvrables à l'avance :

- * De faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;
- * De faire usage, sur la voie publique, de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs etc.

La présente disposition s'applique également aux radios et enregistreurs ou autre moyen de diffusion utilisés dans des véhicules si les sons ou bruits sont perçus à l'extérieur.

Article IC.1.6.1-14 40 à 350 euros

Ces émissions seront limitées dans le temps suivant la période de l'année et notamment interdites complètement :

- du 01 octobre à la fin février entre 17.00 et 08.00 heures
- du 01 mars au 30 avril entre 19.00 et 08.00 heures
- du 01 mai au 30 septembre entre 20.00 et 08.00 heures.

Article IC.1.6.1-15 40 à 350 euros

En tout temps, les émissions cesseront lorsque l'engin se situera à 50 mètres des hôpitaux, des établissements scolaires, des crèches, homes, mortuaires, et des parcs publics.

RGPA 2018

Article IC.1.6.1-16 40 à 350 euros

Toutefois, les commerçants ambulants vendant de la crème glacée sont autorisés à utiliser un carillon afin de prévenir leurs clients. L'émission sera autorisée, pour ces commerçants uniquement, du 01 mai au 30 septembre de 08.00 à 22.00 heures.

Dès que le véhicule se trouve à l'arrêt, la diffusion de musique doit cesser.

Article IC.1.6.1-17 40 à 350 euros

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage, sur les fêtes foraines, de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdites entre 0 et 8 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux directeurs ou entrepreneurs des fêtes.

Section 2 - De l'implantation d'établissements de jeux de divertissements ou de spectacles de charme, des magasins de nuit (night-shops) et bureaux privés pour les télécommunications (phone-shops)

Article IC.1.6.2-1 40 à 350 euros

§1 Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation d'établissement de jeux de divertissement, de spectacles de charmes ou maison de débauche, tels que lunapark, sex-shop, peep-shows.

L'article IC.1.6.3-1 du présent est applicable à ce genre d'établissement.

§2 Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation de toutes implantations nouvelles de magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sur le territoire communal.

A. l'exploitant d'un magasin de nuit installé sur le territoire communal est tenu de fermer son établissement entre 23 heures et 5 heures. Ces heures, suivant la situation, pourront être revues par le Conseil communal.

B. les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sont interdits d'implantation et d'exploitation sur le territoire communal :

- 1) dans les immeubles qui ne sont pas occupés exclusivement par l'exploitant du commerce ou pour lequel le propriétaire des lieux ainsi que l'ensemble des locataires n'ont pas expressément accepté dans leur bail respectif la présence d'exploitation visée dans le règlement et que l'acte ou règlement de la copropriété l'interdit ;
- 2) Le long des voies piétonnes et des chaussées où le stationnement des véhicules est interdit en fonction de l'article 25.1.7° du Code de la route (passage réduit à moins de 3 mètres) ;
- 3) A moins de 100 mètres de tout établissement d'enseignement, d'établissement hospitalier, de lieux de cultes, de maison de repos et de retraite, d'auberges et d'hôtels, ainsi que des centres culturels ;

RGPA 2018

C. En application de l'article 18 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 10 novembre 2006, les critères objectifs pouvant justifier un refus d'autorisation d'implantation ou d'exploitation d'un magasin de nuit sont, entre autres :

- 1) les cités et lotissements où la notion de logement est prépondérante,
- 2) tout lieu où la circulation routière pourrait être perturbée et entravée.

D. pour les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications existants, l'article IC.1.6.2-16§2B, 3 susvisé est applicable à tout nouvel exploitant ou propriétaire ;

En outre, le Bourgmestre pourra toujours ordonner la fermeture des établissements visés par le présent règlement comme il est prévu au §3 de l'article 18 de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Section 3 - Des débits de boissons - Heures de fermeture - Maintien de l'ordre.

Article IC.1.6.3-1 40 à 350 euros

Dans la zone urbanisée, tout tenancier d'un débit de boissons, même occasionnel, est tenu de fermer son établissement à 2 heures les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les jours fériés et à 1 heure les autres jours.

Néanmoins, lors des fêtes de Noël, Nouvel An et de la Wallonie (3ème week-end de septembre uniquement) ainsi qu'à l'occasion des fêtes locales ou de quartiers spécialement et préalablement autorisées par l'autorité communale, les débits de boissons peuvent être ouverts jusqu'à 5 heures.

Article IC.1.6.3-2

En cas d'infraction à l'article IC.1.6.3-1 la police peut en ordonner la cessation immédiate. Au besoin, elle fait évacuer l'établissement.

Article IC.1.6.3-3

Le Bourgmestre peut ordonner par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture totale d'un débit de boissons ou sa fermeture à une heure moins tardive que celle fixée à l'article IC.1.6.3-1

Article IC.1.6.3-4 40 à 350 euros

Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

Article IC.1.6.3-5 40 à 350 euros

§1 Il est interdit de se trouver en qualité de consommateur dans un débit de boissons en dehors des heures d'ouverture autorisées.

§2 En sa partie publique ou assimilée de la zone urbanisée, il est interdit de consommer des boissons ou produits enivrants autorisés à la vente ou non.

RGPA 2018

Par exception, la consommation des boissons enivrantes autorisées à la vente est permise sur les terrasses dûment autorisées ; lors de toutes manifestations commerciales, festives ou sportives dûment autorisées par l'autorité communale et sur le domaine public, en quantité limitée, en accompagnement d'un repas. En cas d'infraction, les boissons et/ou produits enivrants seront saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative (*Obligatoire selon Art 30 LSFP*). A défaut d'être sollicité en restitution endéans les 5 jours, il sera procédé à la destruction. Si leur état de pérennité est douteux, il sera procédé immédiatement à la destruction.

Article IC.1.6.6-6

Dans certaines circonstances spéciales, l'autorité communale pourra déroger à cette prescription. Cette autorité peut assortir cette dérogation de conditions qu'elle juge utiles. Les demandes de prolongation devront être adressées par écrit à l'autorité communale, au moins 30 jours à l'avance. En cas d'événements exceptionnels, ce délai pourra être raccourci à l'appréciation de l'autorité communale.

Chapitre 7 - Dispositions communes aux chapitres précédents

Article IC.1.7.1-1 40 à 350 euros

§1 Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publiques est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

§2 Il est interdit à toute personne de faire appel aux services de sécurité et/ou d'utilité publique, ainsi que les autorités administratives sans motif légitime.

§3 L'accès répété aux bâtiments de ce type de service sans motif flagrant, voire erroné, est considéré comme dérangement intempestif et sanctionné de même manière.

En cas de personne connaissant une déficience mentale ou se trouvant sous tutelle, à défaut de suivi raisonnable de la part du tuteur, ou du légalement responsable, de l'avertissement préalablement reçu des autorités compétentes, l'acte lui sera imputé.

Article IC.1.7.1-2 40 à 350 euros

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Chapitre 8 - De la police intérieure des cimetières

Article IC.1.8.1-1 40 à 350 euros

Tous travaux de construction, de plantation et de terrassement, toute pose de signes distinctifs de sépulture sont interdits dans les cimetières, les dimanches et jours fériés. Ils sont soumis à autorisation préalable du fossoyeur. A partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est en outre interdit d'effectuer tous travaux d'entretien des sépultures

RGPA 2018

Article IC.1.8.1-2 40 à 350 euros

Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces. Quiconque enfreint l'une des interdictions portées à l'alinéa précédent, est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles. La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article IC.1.8.1-3 40 à 350 euros

Excepté les véhicules de service et d'entretien, ainsi que les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière. Exceptionnellement, le Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents et ce aux jours et heures fixés par lui.

Article IC.1.8.1-4 40 à 350 euros

Il est interdit de franchir les grilles, murs d'enceinte ou treillis entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses et quitter les chemins ou sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes et autres plantations.

Article IC.1.8.1-5 40 à 350 euros

La plantation, par des particuliers, d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges, est interdite.

Article IC.1.8.1-6

La police locale et, à défaut, le fossoyeur, expulsera tout individu qui enfreindra les dispositions de la présente réglementation et ils en feront immédiatement rapport au Bourgmestre.

Article IC.1.8.1-7

La garde du cimetière est confiée au fossoyeur.

Article IC.1.8.1-8

Le fossoyeur est responsable de tous les corps déposés au cimetière. Il est chargé, sous l'autorité du Bourgmestre, de l'exécution de toutes les dispositions du présent règlement concernant le champ des morts. Il maintiendra l'ensemble du cimetière en parfait état d'entretien et exécutera tous les travaux voulus, sauf ceux dévolus aux particuliers. Il accomplira toutes les missions que requiert l'inhumation des morts, avec toute la décence qu'exige le respect dû aux défunts. D'une manière générale, il exécutera les instructions qui lui seront données par le Bourgmestre ou son délégué, en vue de l'accomplissement de sa mission. Le fossoyeur est tenu de rendre compte au Bourgmestre de tous méfaits et de toutes infractions dont il aurait connaissance, relativement au service des inhumations, du cimetière et du transport des morts.

RGPA 2018

Article IC.1.8.1-9

Le fossoyeur est chargé de la surveillance du cimetière pour ce qui concerne son entretien et son organisation, conformément au règlement communal spécifique.

Chapitre 9 - Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Section 1 - Les marches folkloriques

Article IC.1.9.1-1

Les marches folkloriques communales seront organisées selon le calendrier et conformément au règlement spécifique à chaque manifestation. Si de nouvelles marches étaient créées, elles devraient être agréées par le Collège Communal et ne pourraient sortir avant cette agrégation, et elles devraient se soumettre aux prescriptions du présent règlement.

Article IC.1.9.1-2

Toutes modifications dans le sens de la fusion ou de l'augmentation des compagnies se fera de commun accord entre le Collège Communal et le Corps d'Office concerné et autorisé.

Article IC.1.9.1-3

Les officiers et marcheurs de chaque compagnie devront se conformer strictement aux ordres de la police chargée de la bonne ordonnance et du respect de l'horaire du cortège.

Article IC.1.9.1-4

Tous les perturbateurs troublant l'ordre public seront expulsés par l'officier de la compagnie et, si besoin, par la police, sans qu'ils puissent réclamer de compensation de quelque nature que ce soit.

Article IC.1.9.1-5

Aucun autre groupement ne pourra prendre part à la marche, si ce n'est avec l'autorisation écrite du Collège Communal et en accord avec le Corps d'Office.

Article IC.1.9.1-6

Il est interdit de porter des armes en état d'ivresse. Dans tel cas, les armes seront retirées obligatoirement par l'officier. A défaut, elles le seront par la police avec les sanctions que la législation en vigueur impose en la matière.

Article IC.1.9.1-7 40 à 350 euros

Le jour de la marche, il est interdit de porter encore les armes après 22 heures, sauf le jour de la retraite qui devra impérativement se terminer à 23 heures.

RGPA 2018

Article IC.1.9.1-8 40 à 350 euros

Les armes en état de tirer ne pourront être confiées aux enfants de moins de 16 ans.

Article IC.1.9.1-9 40 à 350 euros

Il est interdit de marcher avec les armes chargées et d'entrer dans les édifices publics ou religieux, cafés, magasins et autres lieux habités avec de telles armes.

Article IC.1.9.1-10 40 à 350 euros

Il est interdit de tirer des coups de fusils hors le temps des décharges, sauf pour décharger l'arme qui n'aurait pas fait feu et ce dans un temps proche de la décharge.

Article IC.1.9.1-11

Les participants aux marches pourront être exclus pour les années suivantes en cas de non-respect des articles du présent chapitre.

Section 2 - Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Article IC.1.9.2-1 40 à 350 euros

L'organisation des grands feux et cortèges carnavalesques est régie par l'article deux du présent règlement.

De plus l'itinéraire et le timing seront annexés à la demande. Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour ce type d'événement devra en outre être présentée par l'organisateur lors de cette demande.

Article IC.1.9.2-2 40 à 350 euros

Conformément à l'AR du 27/01/2008 relatif aux véhicules folkloriques, il est interdit de faire circuler un tel véhicule sur la voie publique sans obtenir au préalable l'autorisation du Bourgmestre de la commune de départ du véhicule.

Article IC.1.9.2-3

Cette autorisation ne pourra être délivrée que si les véhicules, remorques ou train de véhicules folkloriques présentent au minimum un système d'éclairage avant de teinte blanche et arrière de teinte rouge conforme à l'AR du 16/03/68 et pour autant que ce véhicule folklorique soit un véhicule à moteur ou une remorque.

Article IC.1.9.2-4

Si le véhicule doit se déplacer sur plusieurs communes distinctes, l'autorité communale du lieu de départ veillera à ce que la commune d'arrivée ait bien autorisé la manifestation folklorique avant de délivrer la sienne.

RGPA 2018

Article IC.1.9.2-5

En raison des dimensions et/ou du chargement desdits véhicules excédant les mesures prescrites par le Code de la route ou le règlement technique des véhicules, l'autorité pourra demander à ce qu'un itinéraire lui soit proposé afin de vérifier la commodité et la sûreté de passage de la voie publique et ce conformément à la législation sur les transports exceptionnels.

Article IC.1.9.2-6

Pour information, la vitesse maximale de ces véhicules est limitée à 25 km/h. Il va de soi que l'accès aux autoroutes leur est interdit.

Article IC.1.9.2-7

Si le chargement du véhicule est de nature à aggraver les conséquences d'un accident, l'autorisation devra mentionner que le conducteur doit démonter certains éléments de celui-ci ou qu'il protège et enveloppe ces éléments de manière à ce qu'ils ne présentent plus de partie effilée ou tranchante.

Article IC.1.9.2-8

Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour le véhicule devra impérativement être exhibée à l'autorité communale avant la délivrance de l'autorisation requise. Une preuve similaire sera remise concernant le véhicule tracteur. Ce dernier devant en outre être en ordre de contrôle technique. En cas de changement de véhicule tracteur, une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

Article IC.1.9.2-9 40 à 350 euros

Chaque véhicule ou remorque doit faire l'objet d'une autorisation distincte à moins qu'il ne fasse partie d'un train de véhicule.

Article IC.1.9.2-10 40 à 350 euros

L'organisateur doit assurer la sécurité des participants notamment par la mise en place :

- a. d'un panneau de dimensions minimum de 1 mètre de largeur sur 1,25 mètres de hauteur reprenant le signal A51 avec la mention « FESTIVITES LOCALES » aux entrées possibles de l'itinéraire
- b. de véhicules équipés de gyrophares de teinte orange agrémentés d'un panonceau « FESTIVITES LOCALES » à 50 mètres de part et d'autre du cortège
- c. de signaleurs munis de survêtements auto-réfléchissants et de lampes à faisceau rouge pour l'encadrement du cortège entre les véhicules précités au b. en vue de faire respecter les directives du Code de la route

Article IC.1.9.2-11 40 à 350 euros

Le service des Pompiers sera avisé par l'organisateur simultanément à la demande d'autorisation au Bourgmestre.

RGPA 2018

Article IC.1.9.2-12

Le Bourgmestre demandera avis aux Services des Pompiers et de Police avant la délivrance de l'autorisation.

Article IC.1.9.2-13 40 à 350 euros

Les feux ne peuvent être allumés qu'en respect de l'article DE.2.2.1-3 du présent règlement.

La distance pourra, en raison de la configuration des lieux fixés par la tradition, être réduite sous la responsabilité du Commandant des Pompiers après accord du Bourgmestre en suite de l'avis stipulé à l'article IC.1.9.2-12

Article IC.1.9.2-14

Le Service des Pompiers devra être présent depuis l'allumage du feu jusqu'au terme de la combustion si sa présence est stipulée dans l'autorisation.

Article IC.1.9.2-15 40 à 350 euros

Le bûcher devra impérativement être allumé aux heures prescrites conformément à l'autorisation donnée.

Article IC.1.9.2-16

Le responsable du Service des Pompiers dépêché sur place pourra interdire l'ignition sur simple ordre verbal à l'organisateur.

Cet ordre fera l'objet d'un rapport motivé au Bourgmestre.

En cas de refus d'injonction, ce responsable fera réquisition des services de Police.

Article IC.1.9.2-17 40 à 350 euros

En conformité avec l'article DE.2.2.1-3, le feu ne pourra être bouté au bûcher par temps de grands vents.

Article IC.1.9.2-18 40 à 350 euros

Le bûcher sera délimité sur l'ensemble de son pourtour par un matériel tel que barrière Nadar afin d'éviter tout incident aux participants.

Article IC.1.9.2-19 40 à 350 euros

Hors des dates autorisées par le Collège communal, nul ne peut se montrer masqué sur la voie publique.

Article IC.1.9.2-20 40 à 350 euros

Sont défendus dans les lieux publics, tous déguisements ou masques, de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, aux autorités publiques et aux cultes.

Article IC.1.9.2-21 40 à 350 euros

Il est défendu aux personnes masquées, déguisées, de jeter des substances ou objets quelconques, de molester ou invectiver le public, de s'introduire avec violence dans les établissements publics ou les maisons particulières, de se livrer publiquement à des excentricités grossières, malséantes, insultantes ou de nature à jeter le discrédit sur des personnes quelconques ou à importuner le public.

RGPA 2018

Article IC.1.9.2-22 40 à 350 euros

Il est interdit de molester ou d'invectiver les personnes masquées ou déguisées.

Section 3 - La police des spectacles

Article IC.1.9.3-1 40 à 350 euros

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

Article IC.1.9.3-2 40 à 350 euros

Les accessoires techniques et objets de décoration nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont sous la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent

Article IC.1.9.3-3 40 à 350 euros

Toute personne s'abstiendra de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques, par l'usage de moyens de téléphonie mobile ou de jeux portables.

Sans préjudice de l'amende administrative prévue, la Police pourra expulser le perturbateur.

Article IC.1.9.3-4 40 à 350 euros

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, spectacles en plein air, il est interdit de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

Chapitre 10 - De la conservation de la nature

Article IC.1.10.1-1

Au sens du présent chapitre, il faut entendre par :

- Haie : Toutes bandes ou îlots boisés d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres, mesurés entre le centre des arbres situés aux extrémités, constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses, taillées, ou libres
- Arbre : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,5 mètres du sol atteint 0,80 mètre ;
- Arbre têtard : Tout arbre écimé et taillé de manière à favoriser la repousse des rameaux supérieurs.

RGPA 2018

Article IC.1.10.1-2 40 à 350 euros

Nul ne peut, sans autorisation écrite délivrée par le Collège communal conformément à l'article IC.1.10.1-1 du présent règlement :

1. Abattre des arbres répertoriés et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre des haies ou parties de celles-ci ;
3. Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres et les arbres têtards, qui nécessitent une taille régulière.
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés.

Possibilité AA car pas prévu dans la loi sur la conservation de la nature du 12.07.73. De plus l'article 58 quinquies prévoit que les communes puissent établir des règles plus strictes.

Article IC.1.10.1-3 40 à 350 euros

Il est interdit :

- §1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et haies ;
- §2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et haies, notamment :
 - le revêtement des terres par un enduit imperméable ;
 - le stockage ou vidange de sels, d'huiles, d'acides et détergents ;
 - l'utilisation d'herbicides, de défoliants ou de produits dangereux pour les racines et les écorces ;
 - le feu

Article IC.1.10.1-4

Ne sont pas soumis aux articles IC.1.10.1-2 et IC.1.10.1-3 du présent :

1. les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ;
2. les bois et forêts non repris au 1 et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4.10° CoDT relatif au déboisement ;
3. les arbres destinés à la production horticole ;
4. les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;
5. les arbres, arbres têtards et les haies détruites par des causes naturelles ;
6. les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 135 de la loi communale ;
7. les arbres isolés à hautes tiges plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagement en vigueur, ainsi que les arbres existants dans un bien ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisation dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4.11°.a CoDT ;
8. les arbres ou haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu des articles D.IV.4.11°.b et D.IV.4.12° CoDT pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement Wallon ;
9. Les travaux d'entretien régulier effectués dans les règles de l'art ;

RGPA 2018

10. les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
11. Les haies indigènes ou alignement d'arbres qui sont défrichés ou modifiés en leur structure ou composition ayant obtenus le permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4.13° CoDT auquel ils sont soumis.

Article IC.1.10.1-5 40 à 350 euros

1. La demande d'autorisation est adressée au Collège communal ou déposée contre récépissé à l'Hôtel de Ville.

La demande doit contenir les documents suivants :

- Le formulaire de demande signé et daté par le demandeur (fourni par l'administration)
 - Le(s) croquis de repérage
 - La (les) photo(s) éventuelle(s)
2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les cinq jours ouvrables. La commune transmet immédiatement le dossier de demande au service du Département de la Nature et des Forêts du ressort. Ce dernier transmet son avis au Collège communal dans les quinze jours ouvrables.
 3. La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les vingt jours ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.
 4. Les délais visés dans l'article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.
 5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises sur avis du DNF.
 6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés dans la période du premier octobre au trente mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Article IC.1.10.1-6

1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies et des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chutes de branches notamment par l'élagage ou par la taille.
2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé par causes naturelles (foudre, tempête, ...) et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

Chapitre 11 - De la plantation des végétaux

Article IC.1.11.1-1 40 à 350 euros

En conformité de l'article D.IV.4.10° CoDT, nul ne peut, sans autorisation écrite préalable du Collège communal, établir une plantation même partielle.

RGPA 2018

Article IC.1.11.1-2 40 à 350 euros

L'alignement sera fixé à 2 mètres au moins de la limite de la voie publique pour les plantations à hautes tiges et à 0,50 mètre au moins pour toute espèce de construction ou clôture de nature à empiéter sur le chemin ou à entraver la circulation, telles que par exemple, les haies vives et les haies de ronces artificielles.

Ces plantations devront cependant être limitées à une hauteur maximale de 2 mètres si elles sont plantées à 0,5 mètre. (Sur base du Code Civil.)

Article IC.1.11.1-3

Conformément aux Codes Civil et Rural, il n'est permis de planter des arbres à hautes tiges qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et à la distance de 0,50 mètre pour les autres arbres et haies vives.

Ces dernières seront toutefois recepées à une taille maximale de 2 mètres.

Article IC.1.11.1-4 40 à 350 euros

Conformément au Code Rural et l'article D.IV.4.14° CoDT, dans les zones agricoles, il n'est pas permis de procéder à des plantations de résineux à moins de six mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et sans avoir obtenu l'autorisation du Collège communal.

La même distance est applicable pour les plantations en zone forestière située en bordure d'une zone agricole.

Article IC.1.11.1-5 40 à 350 euros

Conformément à l'article D.IV.4.14° CoDT, les plantations de « sapins de Noël » devront faire l'objet d'un permis d'urbanisme du Collège communal.

Elles devront être exploitées dans le but original de leur plantation, soit coupées lorsque les sapins auront atteint la hauteur de 3 à 4 mètres.

Article IC.1.11.1-6 40 à 350 euros

Conformément à la loi sur la conservation de la nature, toute plantation de résineux ne peut s'effectuer qu'à une distance d'au moins six mètres des bords des cours d'eau.

RGPA 2018

Chapitre 12 – Ancien titre X du CP et dispositions diverses

Section 1 - Des amendes de première classe

Article IC.1.12.1-1 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu

Article IC.1.12.1-2 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées

Article IC.1.12.1-3 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

Article IC.1.12.1-4 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller

Article IC.1.12.1-5 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés ou auront passé ou fait passer leurs chiens sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé.

Section 2 - Des amendes de deuxième classe

Article IC.1.12.2-1 40 à 350 euros

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage

Article IC.1.12.2-2 40 à 350 euros

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui et y auront passé ou fait passer leurs chiens dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisons ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité

Article IC.1.12.2-3 40 à 350 euros

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes.

RGPA 2018

Article IC.1.12.2-4 40 à 350 euros

Seront aussi punis d'une amende administrative, les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui ne se tiendront pas constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de leurs voitures, et en état de les guider ou conduire; qui occuperont le milieu des rues, chemins ou voies publics, quand d'autres voitures ou bêtes de charge y chemineront près d'eux; qui négligeront de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures ou bêtes de charge et à leur approche, et de leur laisser libre au moins la moitié de la voie.

Article IC.1.12.2-5 40 à 350 euros

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. Seront, en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs

Article IC.1.12.2-6 40 à 350 euros

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos

Article IC.1.12.2-7 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront prélevé sur le domaine public voire sur le terrain d'autrui des pierres, gazons, terres, sables, chaux marne, fumier et tous autres engrais.

Section 3 - Des amendes de troisième classe

Article IC.1.12.3-1 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende, ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II, du Code pénal

Article IC.1.12.3-2 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux, qui par l'effet de la divagation des fous furieux, animaux malfaisants, féroces, réputés dangereux ou non, auront causé la mort ou la blessure à autrui ou à des animaux appartenant à autrui.

Article IC.1.12.3-3 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux, qui par la rapidité, la mauvaise direction de leurs chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture ou par défaut de prévoyance, auront causé la mort ou la blessure à autrui ou à des animaux appartenant à autrui.

Article IC.1.12.3-4 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende, ceux qui, par imprévoyance ou défaut de précaution, auront involontairement causé, par l'emploi ou l'usage d'armes, la mort ou la blessure à des animaux appartenant à autrui.

RGPA 2018

Article IC.1.12.3-5 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées

Section 4 - Des amendes de quatrième classe

Article IC.1.12.4-1 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes. Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes

Article IC.1.12.4-2 40 à 350 euros

Seront aussi punis d'une amende administrative ceux qui auront dérobé des récoltes ou autres productions utiles à la terre, qui n'était pas encore détachés du sol.

Si le fait est commis, soit pendant la nuit, soit à l'aide de voiture ou d'animaux de charge, soit enfin par deux ou plusieurs personnes, les coupables seront sanctionnés d'une amende administrative au double.

Section 5 - Des infractions mixtes du Code Pénal

Sous-section 1 - Infractions de première catégorie

Article IC.1.12.5-1 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende, ceux qui auront volontairement procurés des blessures ou portés des coups à autrui.

En cas de préméditation l'amende sera portée au double.

Article IC.1.12.5-2 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, soit dans des réunions ou lieux publics ; soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y trouver ; soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ; soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ; soit par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

Article IC.1.12.5-3 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 201/1/2, auront injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

Article IC.1.12.5-4 40 à 350 euros

RGPA 2018

Seront punis d'une amende, ceux qui auront, hors de l'incendie visé à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicule à moteur.

Sous-section 2 - Infractions de deuxième catégorie

Article IC.1.12.5-5 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront soustrait frauduleusement une chose qui ne leur appartient pas ou l'aient soustraite en vue d'un usage momentané.

Article IC.1.12.5-6 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

Article IC.1.12.5-7 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront méchamment détruit une ou plusieurs greffes. L'amende est établie pour chaque greffe.

Article IC.1.12.5-8 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article IC.1.12.5-9 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article IC.1.12.5-10 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du présent code, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui

Article IC.1.12.5-11 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se seront coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article IC.1.12.5-12 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites

Article IC.1.12.5-13 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller

RGPA 2018

Article IC.1.12.5-14 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, sauf dérogation contraire, se présentent dans des lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient identifiables

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives

Section 6 - Des infractions mixtes par concours

Sous-section 1 - Infractions de première classe

Article IC.1.12.6-1 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront sans nécessité ou droit, et malgré la défense du propriétaire, emprunté des voiries ou passages appartenant à des particuliers.

Article IC.1.12.6-2 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront détaché ou fait tomber en secouant des fruits appartenant à autrui, sans les emporter ou les avoir mangés sur place. S'il s'agit d'un enclos ou d'une dépendance d'habitation, les montants sont portés au double.

Article IC.1.12.6-3 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se seront introduits illégitimement dans un terrain clos ou une dépendance d'habitation où se trouvent des fruits attachés par branches ou par racines.

Article IC.1.12.6-4 40 à 350 euros

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui auront laissé, par manque de surveillance des animaux dont ils sont détenteurs ou gardiens, paître sur le terrain d'autrui sans consentement. Ce montant est à augmenter de 10€ par tête d'animal.

Article IC.1.12.6-5 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront causé dommage aux arbres et haies, par manque de surveillance des animaux dont ils sont détenteurs ou gardiens.
Ce montant est à augmenter de 10€ par tête d'animal

Sous-section 2 - Infractions de deuxième classe

Article IC.1.12.6-6 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, conduisant des animaux d'un lieu à un autre, les auront laissé brouter sur les terrains tant des privés que des communes. Si les terrains sont ensemencés ou non dépouillés de leur récolte ou s'il s'agit d'un enclos rural, le montant est majoré de 10€ par animal

Article IC.1.12.6-7 40 à 350 euros

RGPA 2018

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui auront laissé à l'abandon des bestiaux, des chevaux ou des volailles de toutes espèces dont ils sont détenteurs ou gardiens sur la propriété d'autrui ou des champs ouverts. Ces montants seront de 136 à 160€ s'il s'agit d'une enceinte d'habitation, d'un enclos rural, d'un terrain ensemencé, d'un terrain non dépouillé de sa récolte. Ils seront de 161 à 180€ s'il s'agit d'un troupeau

Article IC.1.12.6-8 40 à 350 euros)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront glané dans les champs non entièrement dépouillés ou dans champs clos ou avant le lever du soleil ou après le coucher.

Article IC.1.12.6-9 40 à 350 euros

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui auront implanté des colonies d'abeilles à moins de 20 mètres d'une habitation ou d'une voie publique.

Article IC.1.12.6-10 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se seront, lors du travail de la terre, approprié indûment une partie du terrain d'autrui.

Article IC.1.12.6-11 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux dont la présence, dans un enclos en plein air où se trouvent des animaux est illégitime et non nécessaire.

Article IC.1.12.6-12 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront lancé dans les arbres, les terrains d'autrui, des pierres ou autres corps durs ou autres objets pouvant les souiller ou les dégrader.

Article IC.1.12.6-13 40 à 350 euros

Seront aussi punis d'une amende administrative, ceux qui auront laissé les animaux dont ils sont détenteurs ou gardiens détruire des greffes d'arbres.

Article IC.1.12.6-14 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront transmis volontairement les eaux de manière nuisible mais sans intention méchante

Sous-section 3 - Infractions de troisième classe

Article IC.1.12.6-15 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui n'auront pas effectué les démarches nécessaires à la salubrité publique soit: enfouir les cadavres d'animaux, ou les faire emporter par le service d'équarrissage agréé endéans les 24 heures. Dans l'attente du passage dudit service, la dépouille doit être adéquatement couverte.

Article IC.1.12.6-16 40 à 350 euros

RGPA 2018

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront jeté des cadavres d'animaux sur les chemins publics.

Article IC.1.12.6-17 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende, ceux qui auront pris possession sans titre d'une parcelle quelconque du terrain communal.

Article IC.1.12.6-18 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se seront approprié indûment les eaux d'irrigations.

Sous-section 4 - Infractions de quatrième classe

Article IC.1.12.6-19 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement jeté dans un point d'eau des corps organiques ou toute autre matière de nature à corrompre l'eau

Article IC.1.12.6-20 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement jeté dans le milieu aquatique des substances de nature à détruire le poisson.

Article IC.1.12.6-21 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement et de quelque manière que ce soit intenté à l'intégrité des ruches d'abeilles.

Article IC.1.12.6-22 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende *administrative*, ceux qui auront capté chez eux les essaims d'abeilles venant d'une ruche appartenant à autrui sauf restitution dans les 24 heures de la réclamation.

Article IC.1.12.6-23 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront enlevé le bois des haies et des plantations d'arbres.

Article IC.1.12.6-24 40 à 350 euros

Seront punis d'une amende, ceux qui auront fouillé manuellement ou à l'aide d'un appareillage spécifique, sans l'autorisation du propriétaire, le terrain d'autrui.

Section 7 - Du non-respect des mesures de fermeture ou d'éloignement

Article IC.1.12.7-1

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à

RGPA 2018

l'occasion d'évènements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

Le non-respect de cette mesure entraînera une sanction administrative de maximum 350 euros.

Article IC.1.12.7-2

Conformément à l'article 4 §1, alinéa 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Bourgmestre peut imposer la fermeture d'un établissement dans le respect des conditions imposées par la loi.

Le non-respect de cette mesure entraînera une sanction administrative de maximum 350 euros.

TITRE II - Délinquance environnementale

Chapitre 1 - Des opérations de combustion

Article DE.2.1.1-1 50 à 10.000 euros

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article DE.2.1.1-2 50 à 100.000 euros

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières conformément aux Codes Rural et Forestier

Article DE.2.1.1-3 50 à 100.000 euros

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure. **40 à 350 euros**

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. **40 à 350 euros**

Par temps de grand vent, les feux sont interdits. **40 à 350 euros**

Article DE.2.1.1-4 50 à 10.000 euros

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article DE.2.1.1-5 50 à 10.000 euros

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Article DE.2.1.1-6 50 à 10.000 euros

En vertu de l'article 133 NLC, le Bourgmestre peut se faire produire l'attestation de vérification des installations de chauffage par un organisme de contrôle agréé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

RGPA 2018

Chapitre 2 - Des déchets

Section 1 - Jet sur la voie publique.

Article DE.2.2.1-1 50 à 100.000 euros

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

Article DE.2.2.1-2 50 à 100.000 euros

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Article DE.2.2.1-3 50 à 100.000 euros

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité. »

Article DE.2.2.1-4 50 à 100.000 euros

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique,

Section 2 - Des dépôts clandestins.

Article DE.2.2.2-1 50 à 100.000 euros

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature, débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

Article DE.2.2.2-2 50 à 100.000 euros

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article DE.2.2.2-3 50 à 100.000 euros

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visibles de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère le dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

RGPA 2018

Article DE.2.2.2-4 50 à 100.000 euros

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires (notamment des articles IC.1.3.2-1 à IC.1.3.2-13 du présent règlement et de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés) et sauf aux endroits soumis à autorisation en application de la réglementation en vigueur, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article DE.2.2.2-5 50 à 100.000 euros

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques, hormis les composts ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section 3 - Des déchets de commerce

Article DE.2.2.3-1 50 à 100.000 euros

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Chapitre 3 - Protection des eaux de surface

Article DE.2.3.0-1

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau et reprise dans le RGPA ci-après.

Article DE.2.3.0-2 50 à 10.000 euros

Quiconque, à l'occasion du lavage ou du nettoyage de tout type de véhicule sur la voie publique, aurait souillé ou laissé souiller celle-ci, est tenu de veiller à ce qu'elle soit, sans délai, remise en état de propreté. Les eaux de nettoyage des locaux et de la voirie doivent être déversées dans les avaloirs. Ce lavage ne peut s'opérer à moins de 10 mètres des eaux de surface.

RGPA 2018

Article DE.2.3.0-3 50 à 10.000 euros

Il est interdit d'opérer la vidange et/ou recueillir des gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez les tiers, sans disposer de l'agrément qui est requis en vertu de l'article D.222,

Article DE.2.3.0-4 50 à 10.000 euros

Il est interdit d'éliminer les gadoues d'une manière non conforme à la législation en vigueur.

Article DE.2.3.0-5 50 à 10.000 euros

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Article DE.2.3.0-6 50 à 10.000 euros

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage

Article DE.2.3.0-7 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas raccorder à l'égout une habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;

Article DE.2.3.0-8 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;

Article DE.2.3.0-9 40 à 350 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation ;

Article DE.2.3.0-10 50 à 10.000 euros

Est interdit, le fait d'avoir déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée, ou ne pas avoir évacué les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;

Article DE.2.3.0-11 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;

RGPA 2018

Article DE.2.3.0-12 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;

Article DE.2.3.0-13 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;

Article DE.2.3.0-14 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;

Article DE.2.3.0-15 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas s'assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égoutage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;

Article DE.2.3.0-16 50 à 10.000 euros

Est interdit le fait de ne pas avoir mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Article DE.2.3.0-17 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Article DE.2.3.0-18 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

Chapitre 4 - Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Article DE.2.4.0-1 1 à 1.000 euros

Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation et reprise dans le RGPA ci-après ;

RGPA 2018

Article DE.2.4.2-2 1 à 1.000 euros

Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

Article DE.2.4.0-3 1 à 1.000 euros

Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;

Article DE.2.4.0-4 1 à 1.000 euros

Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article DE.2.4.0-5 1 à 1.000 euros

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instruction du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau

Chapitre 5 - Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Article DE.2.5.0-1 1 à 1.000 euros

Pour les cours d'eau non navigables classés en site Natura 2000 ou au sein des masses d'eau à risque d'eutrophisation, les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert sur le territoire communal et servant de pâtures, doivent être clôturées de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture.

Pour les cours d'eau non navigables non classés situés dans les mêmes zones devront réagir de la même manière dès publication de l'arrêté du Gouvernement wallon.

La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau doit se trouver à une distance de 0,75 à 1 mètre, mesuré à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du sol.

La clôture doit être établie de façon qu'elle ne puisse créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation aux cours d'eau.

Article DE.2.5.0-2 1 à 1.000 euros

Il est interdit de dégrader ou affaiblir, de quelque manière que ce soit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau.

Article DE.2.5.0-3 1 à 1.000 euros

Il est interdit d'obstruer, de quelque manière que ce soit, les cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ou les polluer

RGPA 2018

Article DE.2.5.0-4 1 à 1.000 euros

Il est interdit de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.

Article DE.2.5.0-5 1 à 1.000 euros

Il est interdit d'enlever, de rendre méconnaissable ou de modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tous autres systèmes de repérage mis en place par l'autorité compétente.

Article DE.2.5.0-6 1 à 1.000 euros

Il est interdit de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

Article DE.2.5.0-7 50 à 10.000 euros

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article DE.2.5.0-8 1 à 1.000 euros

Sera sanctionné, celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;

Article DE.2.5.0-9 1 à 1.000 euros

Sera sanctionné, celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;

- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

Article DE.2.5.0-10 1 à 1.000 euros

Sera sanctionné, celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

Chapitre 6 - De la conservation de la nature

Article DE.2.6.0-1 1 à 10.000 euros

Il est interdit :

1. de piéger, de capturer ou de mettre à mort les oiseaux, quelle que soit la méthode employée.
2. de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de

RGPA 2018

dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la Loi sur la Conservation de la nature ;

3. de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs oeufs ou nids, de tirer dans les nids ;
4. de détenir, de céder, d'offrir en vente, de demander à l'achat, de vendre, d'acheter, de livrer, de transporter, même en transit, d'offrir au transport, les oiseaux, ou leurs oeufs, couvées ou plumes ou toute partie de l'oiseau ou produit facilement identifiable obtenus à partir de l'oiseau ou tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées, à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'oiseau non indigène.

Article DE.2.6.0-2 1 à 10.000 euros

Conformément à l'annexe IV, point a de la Directive 92/43/CEE et de l'annexe II de la Convention de Berne et ou menacées en Wallonie, sont intégralement protégées toutes les espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés qui y sont repris.

En conséquence, il est interdit :

- 1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature ;
- 2° de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;
- 3° de détruire ou de ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir des œufs de ces espèces ;
- 4° de détériorer ou de détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique ;
- 5° de naturaliser, de collectionner ou de vendre les spécimens qui seraient trouvés blessés, malades ou morts ;
- 6° de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, céder à titre gratuit les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, y compris les animaux naturalisés, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles;
- 7° d'exposer dans des lieux publics les spécimens.

Les interdictions visées aux points 1°, 2°, 5°, 6° et 7° de l'alinéa précédent s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris les œufs, nids ou parties de ceux-ci ou des spécimens.

Article DE.2.6.0-3 50 à 10.000 euros

Les interdictions visées à l'article 2bis, § 2, 1°, 2° et 3° de la Loi sur la Conservation de la Nature, s'appliquent aux espèces figurant à l'annexe III, à l'exception de la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

RGPA 2018

La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente des espèces de l'annexe III sont également interdits, ainsi que la perturbation ou la destruction des sites de reproduction des mammifères.]

Article DE.2.6.0-4 50 à 10.000 euros

Toute personne responsable de la capture accidentelle ou de la mise à mort accidentelle de spécimens d'une des espèces strictement protégées en vertu de l'article 2bis précité est tenue de le déclarer au service de l'administration régionale désigné par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête, le cas échéant, les modalités de la déclaration

Article DE.2.6.0-5 50 à 10.000 euros

Pour la capture, le prélèvement ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe IV de la Conservation de la Nature et dans les cas où, conformément à la section 4, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées aux annexes II et III, tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce sont interdits et en particulier :

1° l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe V, point a. ;

2° toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe V, point b.

Article DE.2.6.0-6 50 à 10.000 euros

§ 1er. Sont intégralement protégées, à tous les stades de leur cycle biologique, les espèces végétales :

1° strictement protégées en vertu de l'annexe IV, point b, de la directive 92/43/C.E.E. et de l'annexe I de la Convention de Berne. ;

2° menacées en Wallonie, dont la liste est reprise en annexe VI, point b de la Loi sur la Conservation de la nature.

§ 2. Cette protection implique l'interdiction de :

1° cueillir, ramasser, couper, déraciner ou détruire intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature ;

2° détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, céder à titre gratuit, offrir en vente ou aux fins d'échange des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces végétales non indigènes ;

3° détériorer ou détruire intentionnellement les habitats naturels dans lesquels la présence de ces espèces est établie.

§ 3. Les interdictions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas :

RGPA 2018

1° aux opérations de gestion ou d'entretien du site en vue du maintien des espèces et habitats qu'il abrite dans un état de conservation favorable ;

2° aux opérations de fauchage, de pâturage, de récolte ou de gestion forestière dans la mesure où ces opérations assurent le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées.

Article DE.2.6.0-7 50 à 10.000 euros

Les parties aériennes des spécimens appartenant aux espèces végétales figurant à l'annexe VII de la Loi sur la Conservation de la nature peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées en petite quantité.

Sont toutefois interdits :

1° la vente, la mise en vente ou l'achat de spécimens appartenant à ces espèces ;

2° la destruction intentionnelle des spécimens appartenant à ces espèces ou des habitats naturels dans lesquels elles sont présentes

Article DE.2.6.0-8 50 à 10.000 euros

§ 1er. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article DE.2.2.6-7, sont interdites :

1° l'introduction dans la nature ou dans les parcs à gibier :

a. d'espèces animales et végétales non indigènes, à l'exclusion des espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture,

b. de souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole ;

2° la réintroduction dans la nature d'espèces animales et végétales indigènes.

§ 2. Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation d'introduction dans la nature des espèces non indigènes ou de souches non indigènes d'espèces indigènes ou de réintroduction d'espèces indigènes.

Article DE.2.6.0-9 50 à 1.000 euros

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau

Article DE.2.6.0-10 50 à 10.000 euros

Dans les réserves naturelles, il est interdit :

- de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ;

RGPA 2018

- d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal ;
- de procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires ;
- d'allumer des feux et de déposer des immondices.

Chapitre 7 - De la lutte contre le bruit.

Article DE.2.7.0-1 50 à 10.000 euros

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement et reprise dans ce RGPA ci-après.

Article DE.2.7.0-2 50 à 10.000 euros

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Les dispositions du IC.1.6.1-5 et Article IC.1.6.1-6 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

RGPA 2018

Chapitre 8 - De la circulation en forêt

Article DE.2.8.0-1

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'utiliser des véhicules automoteurs en dehors des routes, des chemins et sentiers balisés à cet usage conformément à l'article 26 alinéa 4 du même code. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules du service nécessaires à la gestion, à l'exploitation de la forêt et à l'exploitation agricole. **40 à 1000 euros**
2. de circuler hors des routes, des chemins, des sentiers balisés à cet usage conformément à l'article 26 alinéa 4 du même code, des aires affectées à cet usage et des itinéraires permanents soumis au Décret du 01/04/2007 et ce tant pédestrement qu'à cheval ou à vélo de quelque type qu'il soit. **25 à 500 euros**
Toutefois, les personnes domiciliées dans l'entité ainsi que celles y possédant la qualité de second résident, sont autorisées à circuler dans les bois communaux pour effectuer la cueillette de fleurs non protégées et la récolte des fruits et champignons destinés à leur usage personnel et non à des fins commerciales.
Cette dérogation est assortie des conditions suivantes :
 - la cueillette et la récolte ne pourront s'effectuer que durant la période du 1^{er} mars au 15 novembre de chaque année entre le lever et le coucher du soleil, à pied, en respectant la propreté et la quiétude de la forêt ainsi que l'exercice du droit de chasse.
 - la cueillette du champignon se fera avec un couteau afin de couper le pied
 - le respect du droit de chasse lequel sera concrétisé par une interdiction de circuler à partir du 3^{ème} jour qui précède les dates de battues de chasse annoncées ainsi que lorsque la chasse à l'approche, à l'affût et au pirsch sont annoncées ou pratiquées.
3. de circuler dans les bois et forêts les jours de chasse et aux endroits où cette action de chasse présente un danger pour la sécurité des personnes. **25 à 500 euros**
4. Sans motif légitime, d'accomplir tout acte de nature à, de manière significative, perturber la quiétude qui règne dans les bois et forêts, déranger le comportement des animaux sauvages ou nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel. **25 à 500 euros**
5. spécifiquement à l'article 18 du même code, les chiens et autres animaux de compagnie doivent être tenus en laisse **25 à 500 euros**
6. d'enlever, de détruire ou détériorer volontairement de quelque façon que ce soit des balises. **25 à 500 euros**
7. de dissuader la circulation sur les voies publiques qui traversent les bois et forêts, par la pose de panneau, d'entrave, d'enseigne, de signe ou d'affiche. **25 à 500 euros**

RGPA 2018

Chapitre 9 - De la protection des bois et forêts

Article DE.2.9.0-1

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'abattre, d'enlever ou d'arracher des arbres sans l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire. **40 à 350 euros**
2. d'élaguer les arbres sis en lisière des bois et forêts sans autorisation du propriétaire ou gestionnaire. **40 à 350 euros**
3. de saigner des arbres ou d'enlever la sève sans autorisation du propriétaire ou gestionnaire. Les sanctions aux trois précédents alinéas sont celles prévues aux articles allant de 192 à 197 du même code. **40 à 350 euros**
4. d'utiliser des herbicides, fongicides et insecticides. **40 à 1000 euros**
5. de porter ou d'allumer du feu sauf dans les zones spécialement aménagées à cet effet et sauf dans le cadre d'activités sylvicoles ou cynégétiques. **25 à 500 euros**
6. d'occasionner des dégâts au sol provoquant une altération prolongée de celui-ci. **40 à 1000 euros**
7. de prélever des produits de la forêt sans l'autorisation préalable du propriétaire ou gestionnaire. **25 à 500 euros**

Chapitre 10 - Des enquêtes publiques

Article DE.2.10.0-1 1 à 1.000 euros

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête

Chapitre 11 - Des établissements classés

Article DE.2.11.0-1 50 à 10.000 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

Article DE.2.11.0-2 50 à 10.000 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui n'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

Article DE.2.11.0-3 50 à 10.000 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice

RGPA 2018

à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

Article DE.2.11.0-4 50 à 10.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

Chapitre 12 - De la pollution atmosphérique

Article DE.2.12.0-1 50 à 10.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

Article DE.2.12.0-2 50 à 10.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

Article DE.2.12.0-3 50 à 10.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

Article DE.2.12.0-4 50 à 10.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Chapitre 13 - Des voies hydrauliques

Article DE.2.13.0-1 50 à 10.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ;

RGPA 2018

Article DE.2.13.0-2 50 à 10.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques ;

Article DE.2.13.0-3 50 à 10.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;

Article DE.2.13.0-4 50 à 10.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon ;

Article DE.2.13.0-5 50 à 10.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui étant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques ;

Article DE.2.13.0-6 50 à 10.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1^{er}. Du Code de l'Environnement.

RGPA 2018

TITRE III - Protection et bien-être animal

Chapitre 1 - Protection et bien-être animal

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée aux articles 35 et suivant de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux stipulant que nul ne peut se livrer, sauf pour des raisons de force majeure, à des actes non visés par le présent chapitre, qui ont pour conséquence de faire périr sans nécessité un animal ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances.

Article PA.3.1.0-1

Il faut entendre par animal : tous mammifères, oiseaux, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés.

Article PA.3.1.0-2 50 à 100.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui organiseront des combats d'animaux ou organiseront des exercices de tir sur animaux, y participeront avec ces animaux ou en tant que spectateur, y prêteront leur concours d'une manière quelconque ou organiseront ou participeront aux paris sur leurs résultats.

Article PA.3.1.0-3 50 à 100.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, abandonneront un animal avec l'intention de s'en défaire.

Article PA.3.1.0-4 50 à 100.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se livreront à des interventions douloureuses sur un vertébré sans anesthésie, sauf lorsqu'elle n'est pas requise :

1. lorsqu'on procède sans anesthésie à des opérations semblables sur des êtres humains ;
2. lorsque dans un cas particulier, de l'avis du médecin vétérinaire, elle n'est pas réalisable.
3. lorsque le Roi détermine les interventions pour lesquelles, sous certaines conditions, l'anesthésie n'est pas requise, ainsi que les méthodes à utiliser.

Article PA.3.1.0-5 50 à 100.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, commettront des amputations sur un vertébré ou causeront des lésions d'une ou plusieurs parties sensibles de son corps, sauf exceptions :

- 1° interventions nécessaires d'un point de vue vétérinaire ;
- 2° interventions obligatoires en vertu de la législation relative à la lutte contre les maladies des animaux ;
- 3° interventions pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce. Le Roi établit, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste de ces interventions et fixe les cas dans lesquels et les méthodes selon lesquelles ces interventions peuvent être pratiquées.

RGPA 2018

Article PA.3.1.0-6 50 à 100.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se livreront à des expériences contraires aux conditions suivantes ;

1. Les expériences sur animaux sont limitées au strict nécessaire.
2. Aucune expérience sur animaux ne peut être effectuée si le résultat recherché peut être atteint par un autre moyen n'impliquant pas l'utilisation d'animaux vivants.
3. En cas de différentes possibilités, le choix entre les expériences doit être défini suivant les exigences suivantes :
 - 1° utiliser le moins d'animaux possible ;
 - 2° utiliser les animaux les moins susceptibles de ressentir de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse ou de subir des dommages durables ;
 - 3° causer le moins possible de douleur, de souffrance, d'angoisse ou de dommages durables ;
 - 4° être le plus susceptible de fournir des résultats satisfaisants.
4. Les expériences sur animaux doivent toujours être pratiquées sous anesthésie générale ou locale, sauf si cela n'est pas approprié, afin que la douleur, la souffrance et l'angoisse soient limitées au minimum. Il est possible de ne pas recourir à l'anesthésie si celle-ci est jugée plus traumatisante pour l'animal que la procédure elle-même ou si l'anesthésie est incompatible avec la finalité de l'expérience sur animaux. Toutes substances empêchant ou limitant la capacité des animaux d'exprimer de la douleur ne peuvent leur être administrées sans un niveau adéquat d'anesthésie ou d'analgésie. Dans les cas où l'administration d'une telle substance est malgré tout nécessaire, des éléments scientifiques sont fournis, accompagnés de précisions sur le protocole anesthésique ou analgésique.
5. Dans la mesure du possible, la mort d'animaux doit être évitée. Lorsque la mort ne peut être évitée, l'expérience sur animaux doit être menée de manière à entraîner la mort du plus petit nombre d'animaux possible et à réduire la souffrance le plus possible, afin de lui assurer une mort sans douleur.

Article PA.3.1.0-7 50 à 100.000 euros

Celui qui introduit une demande d'agrément pour l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubres et incommodes, l'exploitation d'élevages de chiens, de chats, de refuges pour animaux, de pensions et d'établissements commerciaux pour animaux, de marchés d'animaux, alors qu'il fait l'objet d'une interdiction de solliciter un nouvel agrément pendant une durée déterminée, indéterminée ou définitivement est passible d'une sanction administrative.

Article PA.3.1.0-8 50 à 100.000 euros

Celui qui gère un établissement visé à l'article PA.3.1.1.-7, et y exerce une surveillance directe sur les animaux alors qu'il fait l'objet d'une interdiction de surveillance directe des animaux durant une période déterminée, indéterminée ou définitivement est passible d'une sanction administrative.

Article PA.3.1.0-9 50 à 100.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront des relations sexuelles avec des animaux.

RGPA 2018

Article PA.3.1.0-10 50 à 100.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, contreviendront aux Conditions générales suivantes applicables au transport d'animaux ;

Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles.

Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :

- a) toutes les dispositions nécessaires ont été prises préalablement afin de limiter au minimum la durée du voyage et de répondre aux besoins des animaux durant celui-ci ;
- b) les animaux sont aptes à entreprendre le voyage prévu ;
- c) les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité ;
- d) les équipements de chargement et de déchargement sont conçus, construits, entretenus et utilisés adéquatement de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux et à assurer leur sécurité ;
- e) le personnel manipulant les animaux possède la formation ou les compétences requises à cet effet et s'acquitte de ses tâches sans recourir à la violence ou à des méthodes susceptibles d'effrayer inutilement les animaux ou de leur infliger des blessures ou des souffrances inutiles ;
- f) le transport est effectué sans retard jusqu'au lieu de destination et les conditions de bien-être des animaux sont régulièrement contrôlées et maintenues de façon appropriée ;
- g) une surface au sol et une hauteur suffisantes sont prévues pour les animaux, compte tenu de leur taille et du voyage prévu ;
- h) de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposées aux animaux à intervalles réguliers et sont adaptés, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leur taille.

Article PA.3.1.0-11 50 à 100.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui contreviendront aux prescriptions générales suivantes applicables à la mise à mort ;

1. Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes.
2. les exploitants doivent, en particulier, prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les animaux :
 - a) bénéficient du confort physique et d'une protection, notamment en étant maintenus propres, dans des conditions thermiques adéquates et en étant protégés contre les chutes ou glissades ;
 - b) soient protégés contre les blessures ;

RGPA 2018

- c) soient manipulés et logés compte tenu de leur comportement normal ;
- d) ne présentent pas de signes de douleur ou de peur évitables, ou un comportement anormal ;
- e) ne souffrent pas d'un manque prolongé d'aliments ou d'eau ;
- f) soient empêchés d'avoir avec d'autres animaux une interaction évitable qui pourrait nuire à leur bien-être.

3. Les installations utilisées pour la mise à mort et les opérations annexes sont conçues, construites, entretenues et exploitées de manière à garantir le respect des obligations énoncées aux points 1 et 2, dans les conditions d'activité prévisibles de l'installation tout au long de l'année.

Article PA.3.1.0-12 50 à 100.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, détiendront des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure.

Article PA.3.1.0-13 50 à 100.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se livreront, sauf pour des raisons de force majeure, à des actes non visés par la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, qui ont pour conséquence de faire périr sans nécessité un animal ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances.

Article PA.3.1.0-14 50 à 10.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui exciteront la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal ;

Article PA.3.1.0-15 50 à 10.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui administreront ou feront administrer à un animal des substances déterminées par le Roi, qui ont pour but d'influencer ses prestations, ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants.

Article PA.3.1.0-16 50 à 10.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui :

1. Détiendront un animal et qui n'en prendront pas soin, ne prendront pas les mesures nécessaires afin de procurer à l'animal une alimentation, des soins et un logement convenant à sa nature, ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication.
2. Entraveront la liberté de mouvement de l'animal au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables.

Article PA.3.1.0-17 50 à 10.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui ne se conforment pas aux mesures prescrites par les agents de l'autorité ou rendent inopérantes les mesures prises.

RGPA 2018

Article PA.3.1.0-18 50 à 10.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui imposeront à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles.

Article PA.3.1.0-19 50 à 10.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui contreviendront aux règles de mise à mort d'animaux.

Article PA.3.1.0-20 50 à 10.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se serviront de chiens comme bêtes de somme ou de trait, sous réserve des dérogations que le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions peut accorder selon les conditions fixées par le Roi.

Article PA.3.1.0-21 50 à 10.000 euros

Sera puni d'une amende administrative, celui qui met en vente, vend, achète ou détient un oiseau aveuglé.

Article PA.3.1.0-22 50 à 10.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui utiliseront un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation impropre des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ;

Article PA.3.1.0-23 50 à 10.000 euros

Sera puni d'une amende administrative, celui qui nourrit ou abreuve de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi et aux conditions qu'il fixe.

Article PA.3.1.0-24 50 à 10.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui donneront à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences.

Article PA.3.1.0-25 50 à 100.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui céderont à titre gratuit ou onéreux des animaux à des personnes âgées de moins de 16 ans, sans autorisation expresse des personnes qui exercent sur eux l'autorité parentale ou la tutelle.

Article PA.3.1.0-26 50 à 10.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui expédieront un animal contre remboursement (par voie postale).

Article PA.3.1.0-27 50 à 10.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui exercent l'exploitation d'élevages de chiens, de chats, de refuges pour animaux, de pensions et d'établissements commerciaux pour animaux, de marchés d'animaux et parcs zoologiques sans l'agrément du ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions ou des autorités désignées par le Roi et qui enfreignent les mesures et obligations, prescrites

RGPA 2018

par le roi, visant à assurer le bien-être des animaux.

Article PA.1.1.0-28 50 à 10.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui détiendront ou commercialiseront des animaux teints.

Article PA.3.1.0-29 50 à 10.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui proposeront ou décerneront des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions.

Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à l'occasion de festivités, marchés annuels, concours et autres manifestations ayant un caractère professionnel ou assimilé.

Article PA.3.1.0-30 50 à 10.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui organisent une course de chevaux et/ou un entraînement en préparation à une course de ce genre ou qui y participent, si la course a lieu totalement ou partiellement sur la voie publique, dont le revêtement consiste en asphalte, béton, pavés, briques ou un autre matériau dur.

Article PA.3.1.0-31 50 à 10.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront causé la mort ou la blessure grave d'animaux par le jet de corps durs.

Article PA.3.1.0-32 50 à 10.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront jeté dans le milieu aquatique des substances de nature à détruire le poisson.

Article PA.3.1.0-33

Lorsque les agents de l'autorité constatent une infraction qui concerne des animaux vivants, ils peuvent saisir administrativement ces animaux et, si nécessaire, les faire héberger dans un lieu d'accueil approprié.

TITRE IV - De la voirie communale

Chapitre 1 - Des infractions, de leur sanction et des mesures de réparation.

SECTION 1 - De la dégradation et des dommages causés à la voirie communale

Article VC.4.1.1-1 50 à 10.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

Article VC.4.1.1-2 50 à 10.000 euros

Toute personne occasionnant des dommages au domaine public à l'occasion d'abattage de bois, de débardage, de déchargement, ou chargement de bois, est tenue de remettre les lieux en état et (ou) de dédommager le ou les préjudiciés. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

SECTION 2 - De l'utilisation excessive du droit d'usage.

Article VC.4.1.2-1 50 à 10.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

Sous-section 1 - Du dépôt.

Article VC.4.1.2-2 50 à 10.000 euros

Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente ou déléguée, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article VC.4.1.2-3 50 à 10.000 euros

Sans préjudice de l'article I.IC.2.2-2, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doit être effectué en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement, sauf autorisation prévue à l'article I.IC.2.2-2.

RGPA 2018

Article VC.4.1.2-4 50 à 10.000 euros

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22.00 heures et 06.00 heures, sauf autorisation prévue à l'article IC.1.2.2-2.2.

Article VC.4.1.2-5

L'autorité communale peut procéder d'office et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

Article VC.4.1.2-6 50 à 10.000 euros

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui sans nécessité, ou sans permission de l'autorité compétente, auront embarrassé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations

Sous-section 2 - Du dépôt de bois.

Article VC.4.1.2-7 50 à 10.000 euros

Tout entreposage de bois sur l'accotement, le long d'un chemin public, doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Collège Communal, précisant les dates du dépôt. Si la demande répond aux conditions, ce dépôt pourra être autorisé aux dates proposées moyennant, éventuellement, consignation préalable d'une caution dont le montant est déterminé par le Collège Communal.

Article VC.4.1.2-8 50 à 10.000 euros

Les dépôts ne pourront être établis à moins d'un mètre cinquante du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils devront être signalés conformément aux dispositions du Code de la route. Ils ne pourront jamais être établis dans les virages. Les dépôts le long des chemins pourvus de fossés permettant l'écoulement des eaux seront obligatoirement posés sur des traverses.

Article VC.4.1.2-9 50 à 10.000 euros

Les bois ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation et, sauf dérogation accordée par le Collège Communal, devront être enlevés deux mois après la vidange de la coupe. A défaut, les bois seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal. Au terme du délai de 6 mois, les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communal. Pour ce faire un envoi recommandé devra impérativement être adressé au propriétaire ou à ses ayants droits avant le cinquième mois de la constatation de leur présence et ce afin d'être en conformité avec l'article 3 de la loi du 30/12/75 sur les biens trouvés en dehors des propriétés privées.

Article VC.4.1.2-10 50 à 10.000 euros

Dans les bois et forêts soumis au régime, les bois exploités ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation prévu dans le cahier des charges sauf prorogation accordée par le DNF et

RGPA 2018

dérogation accordée par le Collège Communal. Les bois non enlevés deux mois après la fin prévue de la coupe, seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal.

Les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communal tel que prévu au cahier des charges.

Article VC.4.1.2-11 50 à 10.000 euros

A l'expiration de l'autorisation, les lieux devront être remis en état. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

SECTION 3 - Des travaux sur la voirie communale.

Article VC.4.1.3-1 50 à 10.000 euros

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, effectuent des travaux sur la voirie communale.

Article VC.4.1.3-2 50 à 10.000 euros

A tout le moins, quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et dans le délai fixé par l'autorisation, à défaut il y est procédé d'office et aux frais du contrevenant. Tous travaux exécutés au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique, pourront, faire l'objet d'un état des lieux préalable par les services techniques communaux. Sauf en cas d'urgence ou de force majeure, la réalisation de ces travaux est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. La demande sera adressée au Bourgmestre 15 jours au moins avant le début des travaux. Elle précisera la durée des travaux. Les infractions seront punies des amendes administratives prévues au Décret précité.

SECTION 4 - De la modification de la voirie communale.

Article VC.4.1.4-1 50 à 10.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

SECTION 5 - De l'usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale.

Article VC.4.1.5-1 50 à 1.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement.

RGPA 2018

SECTION 6 - De l'affichage et autres inscriptions.

Article VC.4.1.6-1 50 à 1.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale.

Article VC.4.1.6-2 50 à 1.000 euros

L'affichage sur supports autres que ceux dûment autorisés ou placés à cette fin par l'Administration Communale est interdit.

Article VC.4.1.6-3 50 à 1.000 euros

En aucun cas, ce type d'affichage ne sera autorisé sur les voiries où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h.

Article VC.4.1.6-4 50 à 1.000 euros

Les panneaux d'affichages non permanents ne pourront dépasser 4 m².

Article VC.4.1.6-5 50 à 1.000 euros

Ces panneaux ne pourront être placés à moins de 1,5 m. du bord de la chaussée, dans les courbes dangereuses, à moins de 100 m. de tout carrefour, à l'exception des chemins de terre, à moins de 50 m. de tout signal routier et en aucun cas fixé sur la signalisation routière.

Article VC.4.1.6-6 50 à 1.000 euros

Ces panneaux ne pourront en aucun cas se confondre avec la signalisation routière réglementaire ni en masquer la visibilité.

Article VC.4.1.6-7 50 à 1.000 euros

Ces panneaux devront être fixés solidement de façon à ne pas risquer de causer une gêne pour les usagers.

Article VC.4.1.6-8 50 à 1.000 euros

Est formellement interdite la pose de banderoles et de panneaux au-dessus des routes, des autoroutes et sur les ouvrages d'art les surplombant. Les voiries communales à circulation restreinte desservant les parcs, les zones de loisirs ou donnant accès aux bâtiments de loisirs ou administratifs n'y sont pas soumises.

Article VC.4.1.6-9 50 à 1.000 euros

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants légitimement apposés.

Article VC.4.1.6-10 50 à 1.000 euros

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute

RGPA 2018

signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

Article VC.4.1.6-11 50 à 1.000 euros

L'affichage placé illégalement sera ôté d'office par les services communaux ou par la police.

Article VC.4.1.6-12 50 à 1.000 euros

L'affichage placé légalement devra être ôté endéans les 5 jours. A défaut, sera sanctionné de l'amende administrative prévue à cet égard

SECTION 7 - Des infractions de règlements.

Article VC.4.1.7-1 50 à 1.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution aux section 5 et 6 du présent titre.

Article VC.4.1.7-2 50 à 1.000 euros

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées ou dans les cours d'eau. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.

Article VC.4.1.7-3 50 à 1.000 euros

Tout habitant, propriétaire, locataire ou ayant droit est tenu de balayer ou faire balayer, les trottoirs qui bordent son habitation.

Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès.

Toute construction de ces ouvrages est soumise à autorisation de l'autorité compétente.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux trottoirs et accotements privés qui, par destination, ont le caractère de voie publique ou permettent le passage de piétons et usagers de la voie publique.

L'obligation de nettoyage incombe, en règle générale, pour chaque immeuble, au principal occupant. Au cas où le propriétaire habite l'immeuble, c'est à lui qu'incombe l'obligation. Lorsque plusieurs personnes occupent l'immeuble, l'obligation incombe à l'occupant du rez-de-chaussée. L'usufruitier est tenu aux mêmes conditions que le propriétaire.

Nul ne peut pousser des immondices et des boues ou autre objet devant la propriété de son voisin.

RGPA 2018

SECTION 8 - Des refus d'injonctions.

Article VC.4.1.8-1 50 à 1.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par ; les agents communaux, intercommunaux et d'associations de projet, dont les activités ou les intérêts sont liés à l'utilisation et à la gestion de la voirie ; les commissaires d'arrondissement ; commissaires voyers ; le fonctionnaire provincial ; dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article IV.VC.1.9-1, 1°, 3° et 4°.

SECTION 9 - Des actes d'informations.

Article VC.4.1.9-1 50 à 1.000 euros

Sont punissables d'une amende ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information suivant :

1° enjoindre à toute personne sur laquelle pèse des indices sérieux d'infraction visée aux articles précédents la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification ;

2° interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission ;

3° se faire produire tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé ;

4° arrêter les véhicules, contrôler leur chargement ;

5° requérir l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services communaux, provinciaux ou régionaux.

Chapitre 2 - De la remise en état des lieux

Article VC.4.2.0-1 50 à 1.000 euros

Dans les cas d'infraction visés aux articles VC.4.1.1-1, VC.4.1.1-2, VC.4.1.5-1, VC.4.1.6-1, VC.4.1.6-2, VC.4.1.6-3, VC.4.1.6-4, VC.4.1.6-5, VC.4.1.6-6, VC.4.1.6-7, VC.4.1.6-8, VC.4.1.6-9, VC.4.1.6-10, VC.4.1.6-11, VC.4.1.6-12, VC.4.1.7-1, VC.4.1.7-2, VC.4.1.7-3, VC.4.1.8-1 et VC.4.1.9-1 l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis.

Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Dans les cas d'infraction visés aux articles VC.4.1.2-1, VC.4.1.2-8, VC.4.1.2-9, VC.4.1.2-10, VC.4.1.2-

RGPA 2018

11, VC.4.1.3-1, VC.4.1.3-2, VC.4.1.4-1, VC.4.1.5-1,

l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Cette mise en demeure est adressée par recommandé et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter.

Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie communale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Dans les cas d'infraction visés à l'alinéa 1^{er}, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie en état, sans au préalable mettre en demeure l'auteur présumé de l'infraction à cet effet, si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° l'urgence ou les nécessités du service public le justifient ;

2° pour des raisons d'ordre technique, environnemental ou de sécurité, il est contre-indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même la voirie communale en état ;

3° l'auteur présumé de l'infraction n'est pas et ne peut pas être aisément identifié.

Le Gouvernement a la faculté d'arrêter les modalités de calcul du coût de la remise en état des lieux lorsque les travaux sont exécutés par le personnel communal.

Le coût de la remise en état des lieux à récupérer à charge du contrevenant est majoré d'une somme forfaitaire pour frais de surveillance et de gestion administrative égale à dix pour cent du coût des travaux, avec un minimum de cinquante euros, que les travaux soient réalisés par le personnel des services communaux ou par une entreprise extérieure.

Si le contrevenant reste en défaut de payer le coût des travaux de remise en état des lieux ou les frais de surveillance et de gestion administrative qui lui sont réclamés, ceux-ci peuvent être recouvrés par voie de contrainte, selon des modalités à déterminer par le Gouvernement, malgré l'existence d'une action pénale sur laquelle il n'aurait pas encore été définitivement statué à raison des faits ayant justifié la remise en état des lieux.

TITRE V - De la mobilité

Chapitre 1 - De l'arrêt et du stationnement

Section 1 - Infraction hors AR 09/03/2014

Sous-section 1 - Infraction dépenalisée dite zone bleue

Article MO.5.1.1-1

Le début et la fin de cette zone sont indiqués par un signal auquel la validité zonale a été conférée comme prévu à l'article 65.5 de l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et qui reproduit le signal E9a et le disque de stationnement.

Sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, l'usage du disque est obligatoire de 9 heures à 18 heures les jours ouvrables et pour une durée maximale de deux heures.

Les dispositions ci-dessous ne sont pas applicables aux endroits pourvus d'un des signaux E9a à E9g, sauf si ceux-ci sont complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement.

Les dispositions ci-dessous ne sont également pas applicables lorsqu'une réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes en possession d'une carte communale de stationnement et que cette carte est apposée sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

La carte communale de stationnement remplace le disque de stationnement.

En dehors d'une zone de stationnement à durée limitée, les dispositions ci-dessous sont également applicables à tout endroit pourvu d'un signal E5, E7 ou E9a à E9g, complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement

Les limitations de la durée du stationnement ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par des personnes handicapées lorsque la carte spéciale est apposée sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Est assimilé à la carte spéciale, le document qui est délivré dans un pays étranger par l'autorité compétente de ce pays aux personnes handicapées utilisant des véhicules et qui comporte le symbole spécifique.

La carte spéciale remplace le disque de stationnement lorsque l'usage de celui-ci est imposé.

Article MO.5.1.1-2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront, les jours ouvrables

RGPA 2018

ou les jours précisés par la signalisation, mis un véhicule automobile en stationnement dans une zone de stationnement à durée limitée, sans apposer sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule, un disque de stationnement conforme au modèle déterminé par le Ministre des Communications.

Article MO.5.1.1-3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas positionné la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée.

Article MO.5.1.1-4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux dont le véhicule n'aura pas quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

Article MO.5.1.1-5

Les places de stationnement réservé signalées, ainsi que dans une zone résidentielle où la lettre "P" et les mots "carte de stationnement", "riverains" ou "voitures partagées" sont apposés, sont réservées aux véhicules sur lesquels est apposée respectivement la carte communale de stationnement, la carte de riverain ou la carte de stationnement pour voitures partagées à l'intérieur du pare-brise, ou, s'il n'y a pas de pare-brise, sur la partie avant du véhicule, de manière visible et lisible.

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas apposé lesdites cartes.

Sous-section 2 - infraction Dépénalisée Stationnement payant

Article MO.5.1.1-6

Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils.

Lorsque plus d'une motocyclette sont stationnées dans un emplacement de stationnement délimité destiné à une voiture, il ne doit être payé qu'une fois pour cet emplacement de stationnement.

Article MO.5.1.1-7

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas respecté les modalités et conditions mentionnées sur les appareils.

Article MO.5.1.1-8

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas employé le disque de stationnement lorsque le parcomètre ou l'horodateur est hors d'usage.

Article MO.5.1.1-9

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas utilisé la carte de stationnement payant aux emplacements signalés par les signaux E5, E7 ou E9a à E9h, complétés par un panneau additionnel portant la mention "payant".

Article MO.5.1.1-10

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas apposé de

RGPA 2018

manière suffisamment visible la carte de stationnement payant.

Article MO.5.1.1-11

Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, l'usage du parcomètre ou de l'horodateur peut être remplacé par l'emploi d'une carte de stationnement payant.

La durée de stationnement autorisée ne peut toutefois pas être supérieure à la durée maximale de stationnement autorisée par le parcomètre ou l'horodateur.

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui, à défaut de respecter les modalités et conditions des appareils, n'auront pas apposé la carte de stationnement payant.

Article MO.5.1.1-12

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront, en cas d'apposition de la carte de stationnement payant, dépassé la durée maximale de stationnement autorisée par le parcomètre ou l'horodateur.

Article MO.5.1.1-13

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas, lorsqu'une réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes qui sont en possession d'une carte communale de stationnement, apposé ladite carte sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Sous-section 3 - infraction mixte

Article MO.5.1.1-14

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la voie publique en vue de l'exposer à la vente ou à la location.

Article MO.5.1.1-15

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis leur véhicule en stationnement du premier au quinzième jour du mois leur véhicule sur la chaussée du côté des immeubles portant des numéros impairs et du côté des immeubles portant des numéros pairs du seizième au dernier jour du mois.

L'absence de numérotation d'un côté de la chaussée équivaut à une numérotation impaire si les immeubles de l'autre côté portent des numéros pairs et inversement.

Article MO.5.1.1-16

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas changé leur véhicule de côté de stationnement le dernier jour de chaque période entre 19.30 heures et 20 heures

RGPA 2018

Section 2 - Infraction mixte AR 09/03/2014

Article MO.5.1.2-1

Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et à l'arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement seront punies d'une amende administrative.

La commune peut remplacer l'utilisation de la carte communale de stationnement par un système de contrôle électronique basé sur le numéro d'immatriculation du véhicule. Dans ce cas, le règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée, de stationnement payant ou des emplacements de stationnement réservés est contrôlé sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule et aucune carte ne doit être apposée sur le pare-brise.

En cas d'infraction aux dispositions aux articles suivants, il peut être fait usage d'un sabot destiné à immobiliser le véhicule.

Sous-section 1 - Infraction de première catégorie

Division 1 - En général

Article MO.5.1.2-2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule dans les zones piétonnes.

Article MO.5.1.2-3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui en agglomération n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule hors de la chaussée sur l'accotement de plein pied.

Article MO.5.1.2-4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, n'auront pas laissé une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur, à leur disposition du côté extérieur de la voie publique.

Article MO.5.1.2-5

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée si l'accotement n'est pas suffisamment large.

Article MO.5.1.2-6

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui, à défaut d'accotement praticable, n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur la chaussée

RGPA 2018

Article MO.5.1.2-7

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui hors agglomération n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule hors de la chaussée sur l'accotement.

Article MO.5.1.2-8

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, n'auront pas laissé une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur, à leur disposition du côté extérieur de la voie publique.

Article MO.5.1.2-9

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée si l'accotement n'est pas suffisamment large.

Article MO.5.1.2-10

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui, à défaut d'accotement praticable, n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur la chaussée.

Article MO.5.1.2-11

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à droite par rapport au sens de marche sauf si la voirie est à sens unique.

Article MO.5.1.2-12

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule totalement ou partiellement sur la chaussée à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée

Article MO.5.1.2-13

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule parallèlement au bord de la chaussée sauf si aménagement particulier des lieux

Article MO.5.1.2-14

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule lieux en une seule file.

Article MO.5.1.2-15

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité.

RGPA 2018

Article MO.5.1.2-16

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 5 mètres en deçà et plus de 3 mètres de ces passages.

Article MO.5.1.2-17

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale

Article MO.5.1.2-18

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale

Article MO.5.1.2-19

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours excepté si la hauteur du véhicule, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article MO.5.1.2-20

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers excepté si la hauteur du véhicule, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article MO.5.1.2-21

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement

Article MO.5.1.2-22

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram.

Article MO.5.1.2-23

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès

RGPA 2018

Article MO.5.1.2-24

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée.

Article MO.5.1.2-25

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 signalant qu'il s'agit d'une voirie prioritaire

Article MO.5.1.2-26

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b signalant la présence d'une aire de stationnement obligatoire.

Article MO.5.1.2-27

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune.

Article MO.5.1.2-28

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé.

Article MO.5.1.2-29

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées

Article MO.5.1.2-30

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées

Article MO.5.1.2-31

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement sur la voie publique plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques

Article MO.5.1.2-32

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du

RGPA 2018

signal E9a, E9c ou E9d

Article MO.5.1.2-33

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article MO.5.1.2-34

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 de l'AR du 01/12/75 ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées

Article MO.5.1.2-35

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas respecté le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article MO.5.1.2-36

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule malgré la présence de signaux E1 et E3 relatif à l'arrêt et au stationnement

Article MO.5.1.2-37

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule malgré la présence de signaux E5et E7 relatif à l'arrêt et au stationnement spécifique au système alterné

Article MO.5.1.2-38

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule malgré la présence de signaux E9 relatif à l'arrêt et au stationnement spécifique au type de véhicule.

Article MO.5.1.2-39

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule malgré la présence du signal E11

Article MO.5.1.2-40

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas respecté le signal F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement

Article MO.5.1.2-41

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur un ilot directionnel.

RGPA 2018

Article MO.5.1.2-42

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule hors des emplacements marqués au sol en blanc ou à cheval sur ceux-ci

Article MO.5.1.2-43

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui se seront arrêté ou auront mis en stationnement leur véhicule sur les marques en damiers composés de carrés blancs apposées sur le sol.

Division 2 - Stationnement alterné semi-mensuel

Article MO.5.1.2-44

Le stationnement alterné semi-mensuel est obligatoire sur toutes les chaussées d'une agglomération lorsque le signal E11 est placé au-dessus des signaux marquant le commencement de cette agglomération.

Article MO.5.1.2-45

Le stationnement alterné semi-mensuel n'est pas applicable aux endroits où les véhicules sont mis en stationnement en dehors de la chaussée, soit de l'un soit des deux côtés de celle-ci, ainsi qu'aux endroits où une réglementation locale prévoit d'autres règles.

Division 3 - Stationnement à durée limitée (zone bleue)

Article MO.5.1.2-46

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront fait apparaître sur le disque des indications inexactes.

Article MO.5.1.2-47

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront modifié les indications du disque avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Division 4 - Stationnement réservé

Article MO.5.1.2-48

Dans les zones résidentielles, seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule hors des emplacements délimités par des marques routières ou revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre P ainsi que hors des endroits où un signal l'autorise

Division 5 - Deux roues et véhicule assimilé

Article MO.5.1.2-49

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur motocyclette sans side-car ou remorque perpendiculairement sur le côté de la chaussée alors qu'elle dépasse le marquage de stationnement indiqué.

RGPA 2018

Article MO.5.1.2-50

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur bicyclette et leur cyclomoteur à deux roues en dehors de la chaussée et des zones de stationnement délimitée par une ligne blanche et de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés par le signal E9 spécifique à ce mode de transport.

Article MO.5.1.2-51

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur motocyclette sur les trottoirs et, en agglomération, sur les accotements en saillie, de manière telle qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers

Sous-section 2 - Infraction de deuxième catégorie

Article MO.5.1.2-52

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les routes automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a

Article MO.5.1.2-53

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les trottoirs et dans les agglomérations sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale

Article MO.5.1.2-54

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les pistes cyclables et à moins de trois mètres de l'endroit où les cyclistes ou cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou en sens inverse.

Article MO.5.1.2-55

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur ou à moins de trois mètres des passages pour piétons ou cyclistes et cyclomoteurs à 2 roues

Article MO.5.1.2-56

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront en stationnement où les piétons, bicyclettes ou cyclomoteurs à 2 roues doivent contourner un obstacle.

RGPA 2018

Article MO.5.1.2-57

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement dans les passages inférieurs, dans les tunnels ou sur la chaussée sous les ponts sauf réglementation locale.

Article MO.5.1.2-58

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement à proximité du sommet d'une côte ou dans un virage.

Article MO.5.1.2-59

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux dont le stationnement entrave le passage des véhicules sur rails.

Article MO.5.1.2-60

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux dont le stationnement ne laisse pas une largeur de passage libre de minimum trois mètres.

Article MO.5.1.2-61

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux dont le stationnement s'effectue sur les emplacements réservés aux personnes handicapées.

Sous-section 3 - Infraction de quatrième catégorie

Article MO.5.1.2-62

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article PR.6.8.1-1, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveaux

TITRE VI - De la procédure

Chapitre 1 - Mesures exécutoires de police administrative

Article PR.6.1.1-1

§1 : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3 : Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

Article PR.6.1.1-2

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité officiels dans le cadre de leurs missions.

Chapitre 2 - Type de sanctions administratives

Article PR.6.2.1-1

Les sanctions administratives sont de six types :

Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

-**Amende administrative** maximum : **350€** (175€ s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).

- **Prestation citoyenne**

Compétence du Collège communal

-**Suspension administrative** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

-**Retrait administratif** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

-**Fermeture** administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

-**Interdiction de lieu**

Chapitre 3 - Procédure administrative

Section 1 - De l'amende administrative

Article PR.6.3.1-1

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil Communal

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de **350 €**.

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de **175 €**.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

Article PR.6.3.1-2

La prescription des faits est établie à 6 mois à partir de la constatation des faits.

Elle sera de 12 mois à partir de la constatation des faits dès qu'intervient une médiation ou une prestation citoyenne.

Section 2 - Des mesures alternatives : la prestation citoyenne et la médiation

Sous-section 1 - La médiation pour les majeurs

Article PR.6.3.2-1

Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Article PR.6.3.2-2

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions.

RGPA 2018

Article PR.6.3.2-3

Procédure

La procédure de médiation est organisée par le fonctionnaire communal désigné à cette fin « le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales. Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Article PR.6.3.2-4

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Article PR.6.3.2-5

Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Sous-section 2 - La prestation citoyenne effectuée par un majeur

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par une personne désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

RGPA 2018

Article PR.6.3.2-6

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Article PR.6.3.2-7

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire Sanctionnateur.

Article PR.6.3.2-8

Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Article PR.6.3.2-9

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative. Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

Sous-section 3 : De la médiation pour les mineurs.

Article PR.6.3.2-10

La procédure d'implication parentale

RGPA 2018

Cette procédure est facultative et prévue avant l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou d'amende. Elle permet au Fonctionnaire Sanctionnateur d'informer par lettre recommandée les père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le fonctionnaire peut à cette fin demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, soit entamer une procédure administrative.

Article PR.6.3.2-11

Désignation d'un avocat

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Article PR.6.3.2-12

Procédure

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Article PR.6.3.2-13

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

RGPA 2018

Article PR.6.3.2-14

Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

La prestation citoyenne pour un mineur d'âge de 14 ans et plus.

Sous-section 4 - La prestation citoyenne pour les mineurs

Article PR.6.3.2-15

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par une personne désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Article PR.6.3.2-16

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions.

Article PR.6.3.2-17

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Article PR.6.3.2-18

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

RGPA 2018

Article PR.6.3.2-19

Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation, recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Article PR.6.3.2-20

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Le protocole conclu entre le Ministère Public et les communes, relatif aux infractions mixtes ou de concours sera annexé au présent dès signature.

Chapitre 4 - Spécifique au titre I

Section 1 - De la procédure

Article PR.6.4.1-1

Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions prévues au Code pénal et déterminées mixte seront passibles d'une amende administrative à la condition que ces mêmes infractions soient implémentées dans un règlement générale de police administrative.

RGPA 2018

Section 2 - De l'amende

Article PR.6.4.2-1

§.1 : Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions au titre I du présent règlement sont passibles d'une amende de **40 € à 350 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;

§.2 : Ces infractions sont visées aux articles, IC.1.1.1-1, IC.1.1.1-2, IC.1.2.1-1, IC.1.2.1-2, IC.1.2.2-1, IC.1.2.2-2, IC.1.2.3-1, I.IC.2.3-2, I.IC.2.3-3, I.IC.2.3-4, I.IC.2.3-5, I.IC.2.3-6, I.IC.2.3-7, I.IC.2.3-8, I.IC.2.3-9, I.IC.2.3-10, IC.1.2.4-1, IC.1.2.5-1, IC.1.2.5-2, IC.1.2.5-3, IC.1.2.5-4, IC.1.2.6-1, IC.1.2.6-2, IC.1.2.6-3, IC.1.2.7-1, IC.1.2.7-2, IC.1.2.8-1, IC.1.2.8-2, IC.1.2.8-3, IC.1.2.8-4, IC.1.2.9-1, IC.1.2.9-2, IC.1.2.10-1, IC.1.2.10-2, IC.1.2.10-3, IC.1.2.11-1, IC.1.2.12-1, IC.1.2.12-2, IC.1.2.12-3, IC.1.2.13-1, IC.1.2.13-2, IC.1.2.13-3, IC.1.2.13-4, IC.1.2.13-5, IC.1.2.13-6, IC.1.2.13-9, IC.1.2.13-10, IC.1.2.14-1, IC.1.2.14-1, IC.1.2.15-1, IC.1.2.15-2, IC.1.2.15-3, IC.1.2.15-4, IC.1.2.15-5, IC.1.2.15-6, IC.1.2.16-4, IC.1.2.17-1, IC.1.2.17-2, IC.1.2.18-1, IC.1.2.18-2, IC.1.2.18-3, IC.1.3.2-1, IC.1.3. IC.1.5.6-22-3, IC.1.3.2-4, IC.1.3.2-5, IC.1.3.2-6, IC.1.3.2-7, IC.1.3.2-8, IC.1.3.2-9, IC.1.3.2-10, IC.1.3.2-13, IC.1.3.3-1, IC.1.4.1-1, IC.1.4.1-2, IC.1.4.1-3, IC.1.4.1-4, IC.1.4.1-5, IC.1.4.2-8, IC.1.4.2-19, IC.1.4.1-20, IC.1.4.3-1, IC.1.5.1-1, IC.1.5.1-2, IC.1.5.2-1, IC.1.5.2-2, IC.1.5.2-3, IC.1.5.2-4, IC.1.5.3-1, IC.1.5.3-2, IC.1.5.3-3, IC.1.5.3-4, IC.1.5.3-5, IC.1.5.3-6, IC.1.5.3-1, IC.1.5.6-2, IC.1.5.6-3, IC.1.5.6-4, IC.1.5.6-5, IC.1.5.6-7, IC.1.5.6-8, IC.1.5.6-9, IC.1.5.7-1, IC.1.5.7-2, IC.1.5.7-3, IC.1.5.7-4, IC.1.5.7-5, IC.1.5.7-6, IC.1.5.8-1, IC.1.5.8-2, IC.1.5.8-3, IC.1.5.8-4, IC.1.5.8-5, IC.1.5.9-1, IC.1.6.1-1, IC.1.6.1-2, IC.1.6.1-3, IC.1.6.1-4, IC.1.6.1-5, IC.1.6.1-6, IC.1.6.1-7, IC.1.6.1-8, IC.1.6.1-9, IC.1.6.1-10, IC.1.6.1-11, IC.1.6.1-13, IC.1.6.1-14, IC.1.6.1-15, IC.1.6.1-16, IC.1.6.1-17, IC.1.6.2-1, IC.1.6.2-1, IC.1.6.3-4, IC.1.6.3-5, IC.1.7.1-1, IC.1.7.1-2, IC.1.8.1-1, IC.1.8.1-2, IC.1.8.1-3, IC.1.8.1-4, IC.1.8.1-5, IC.1.9.1-8, IC.1.9.1-9, IC.1.9.1-10, IC.1.9.1-11, IC.1.9.2-1, IC.1.9.2-2, IC.1.9.2-9, IC.1.9.2-10, IC.1.9.2-11, IC.1.9.2-13, IC.1.9.2-15, IC.1.9.2-17, IC.1.9.2-18, IC.1.9.2-19, IC.1.9.2-20, IC.1.9.2-21, IC.1.9.2-22, IC.1.9.3-1, IC.1.9.3-2, IC.1.9.3-3, IC.1.9.3-4, IC.1.10.1-2, IC.1.10.1-3, IC.1.10.1-5, IC.1.11.1-1, IC.1.11.1-2, IC.1.11.1-4, IC.1.11.1-5, IC.1.11.1-6, IC.1.12.1-1, IC.1.12.1-2, IC.1.12.1-3, IC.1.12.1-4, IC.1.12.1-5, IC.1.12.2-1, IC.1.12.2-2, IC.1.12.2-3, IC.1.12.2-4, IC.1.12.2-5, IC.1.12.2-6, IC.1.12.2-7, IC.1.12.3-1, IC.1.12.3-2, IC.1.12.3-3, IC.1.12.3-4, IC.1.12.3-5, IC.1.12.4-1, IC.1.12.4-2, IC.1.12.5-1, IC.1.12.5-2, IC.1.12.5-3, IC.1.12.5-4, IC.1.12.5-5, IC.1.12.5-6, IC.1.12.5-7, IC.1.12.5-8, IC.1.12.5-9, IC.1.12.5-10, IC.1.12.5-11, IC.1.12.5-12, IC.1.12.5-13, IC.1.12.6-1, IC.1.12.6-2, IC.1.12.6-3, IC.1.12.6-4, IC.1.12.6-5, IC.1.12.6-6, IC.1.12.6-7, IC.1.12.6-8, IC.1.12.6-9, IC.1.12.6-10, IC.1.12.6-11, IC.1.12.6-12, IC.1.12.6-13, IC.1.12.6-14, IC.1.12.6-15, IC.1.12.6-16, IC.1.12.6-17, IC.1.12.6-18, IC.1.12.6-19, IC.1.12.6-20, IC.1.12.6-21, IC.1.12.6-22, IC.1.12.6-23 et IC.1.12.6-24.

Section 3 - Du protocole

Article PR.6.4.3-1

Le protocole conclu entre le Ministère Public et les communes, relatif aux infractions de mixte est annexé au présent.

Chapitre 5 - spécifique au titre II

Section 1 - De la procédure

Article PR.6.5.1-1

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

Article PR.6.5.1-2

Selon ce décret, certaines infractions de 2^{ème} catégorie et les infractions de 3èmes et 4èmes catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Section 2 - De l'amende

Article PR.6.5.2-1

Les infractions visées aux articles, DE.2.1.1-2, DE.2.1.1-3, DE.2.1.2-1, DE.2.1.2-2, DE.2.1.2-3, DE.2.1.2-4, DE.2.2.2-1, DE.2.2.2-2, DE.2.2.2-3, DE.2.2.2-4, DE.2.2.2-5, DE.2.2.3-1, DE.2.3.0-17 et DE.2.2.3-18 font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de deuxième catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 100.000 €**.

Article PR.6.5.2-2

Les infractions visées aux articles DE.2.1.1-1, DE.2.1.1-4, DE.2.1.1-5, DE.2.1.1-6, DE.2.3.0-2, DE.2.3.0-3, DE.2.3.0-4, DE.2.3.0-5, DE.2.3.0-6, DE.2.3.0-7, DE.2.3.0-8, DE.2.3.0-9, DE.2.3.0-10, DE.2.3.0-11, DE.2.3.0-12, DE.2.3.0-13, DE.2.3.0-14, DE.2.3.0-15, DE.2.3.0-16, DE.2.5.0-7, DE.2.6.0-1, DE.2.6.0-2, DE.2.6.0-3, DE.2.6.0-4, DE.2.6.0-5, DE.2.6.0-6, DE.2.6.0-7, DE.2.6.0-8, DE.2.6.0-10, DE.2.7.0-1, DE.2.7.0-2, DE.2.11.0-1, DE.2.11.0-2, DE.2.11.0-3, DE.2.11.0-4, DE.2.12.0-1, DE.2.12.0-2, DE.2.12.0-3, DE.2.12.0-4, DE.2.13.0-1, DE.2.13.0-2, DE.2.13.0-3, DE.2.13.0-4, DE.2.13.0-5 et DE.2.13.0-6 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de 3ème catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 10.000 euros**.

Article PR.6.5.2-3

Les infractions visées aux articles DE.2.4.0-1, DE.2.4.0-2, DE.2.4.0-3, DE.2.4.0-4, DE.2.4.0-5, DE.2.5.0-1, DE.2.5.0-2, DE.2.5.0-3, DE.2.5.0-4, DE.2.5.0-5, DE.2.5.0-6, DE.2.5.0-7, DE.2.5.0-8, DE.2.5.0-9, DE.2.5.0-10, DE.2.6.0-9 et DE.2.10.0-1 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de 4ème catégorie** et sont passibles d'une amende de **1 à 1.000 euros**.

Article PR.6.5.2-4

Les infractions visées aux articles DE.2.8.0-1.2°, DE.2.8.0-1.3°, DE.2.8.0-1.4°, DE.2.8.0-1.5°, DE.2.8.0-

RGPA 2018

1.6°, DE.2.8.0-1.7°, DE.2.9.0-1.5° et DE.2.9.0-1.4° du présent règlement font l'objet de la procédure particulière prévue par le **Code Forestier** et sont passibles d'une amende de **25 à 500 euros**.

Article PR.6.5.2-5

Les infractions visées aux articles DE.2.2.8-1.1°, DE.2.9.0-1.2° et DE.2.9.0-1.6° du présent règlement font l'objet de la procédure particulière prévue par le **Code Forestier** et sont passibles d'une amende de **40 à 1.000 euros**.

Article PR.6.5.2-6

Les infractions visées aux articles et DE.2.1.9-3 alinéa 3, DE.2.1.9-3 alinéa 4, DE.2.1.9-3 alinéa 5, DE.2.3.0-9, DE.2.9.0-1.1°, DE.2.9.0-1.2° et DE.2.9.0-1.3° du présent règlement font l'objet de la procédure prévue à **Loi SAC du 24/06/2013** et sont passibles d'une amende de **40 à 350 euros**

Chapitre 6 - Spécifique au titre III

Section 1 - De la procédure

Article PR.6.6.1-1

Conformément au décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement et au décret-programme du 12 décembre 2014 visant à introduire la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnemental seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D. 160 et suivants du code de l'environnement.

Article PR.6.6.1-2

Selon ce décret, certaines infractions de 2^{ème} catégorie et les infractions de 3^{ème} catégorie sont transposables dans un règlement général de police administrative communale et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Article PR.6.6.1-3

Selon ce décret, les infractions de 2^{ème} catégorie sont de la compétence du Fonctionnaire Sanctionneur Régional tandis que celles de 3^{ème} catégorie sont de la compétence du Fonctionnaire Sanctionneur Communal.

Section 2 - De l'amende

Article PR.6.6.2-1

Les infractions visées aux articles PA.3.1.1-2, PA.3.1.1-3, PA.3.1.1-4, PA.3.1.1-5, PA.3.1.1-6, PA.3.1.1-7, PA.3.1.1-8, PA.3.1.1-9, PA.3.1.1-10, PA.3.1.1-11, PA.3.1.1-12, PA.3.1.1-13 et PA.3.1.1-25 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de deuxième catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 €.

RGPA 2018

Article PR.6.6.2-2

Les infractions visées aux articles PA.3.1.1-14, PA.3.1.1-15, PA.3.1.1-16, PA.3.1.1-17, PA.3.1.1-18, PA.3.1.1-19, PA.3.1.1-20, PA.3.1.1-21, PA.3.1.1-22, PA.3.1.1-23, PA.3.1.1-24, PA.3.1.1-26, PA.3.1.1-27, PA.3.1.1-28, PA.3.1.1-29, PA.3.1.1-30, PA.3.1.1-31 et PA.3.1.1-32, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 €.

Chapitre 7 - Spécifique au titre IV

Section 1 - De la procédure

Article PR.6.7.1-1

Le Gouvernement est habilité à adopter un règlement général de police de gestion des voiries communales, en ce compris une signalétique harmonisée obligatoire.

Le règlement peut notamment porter sur les constructions et plantations le long des voiries, la gestion des fossés, des déblais et des talus, les limites d'excavation à proximité des voiries, les défenses diverses aux actes commis sur ou aux alentours de la voirie, les poteaux et plaques indicatrices, l'entretien des plantations bordant la voirie, l'usage et l'occupation de la voirie et l'écoulement des eaux.

Article PR.6.7.1-2

Les communes peuvent adopter des règlements complémentaires en la matière.

Article PR.6.7.1-3

Conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, les infractions seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles 65 et suivants du décret.

Article PR.6.7.1-4

Selon ce décret, certaines infractions de 3^{ème} catégorie et les infractions de 4^{ème} catégorie sont transposables dans un règlement général de police administrative communale et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Section 2 - De l'amende

Article PR.6.7.2-1

Les infractions visées aux articles VC.4.1.1-1, VC.4.1.1-2, VC.4.1.2-1, VC.4.1.2-2, VC.4.1.2-3, VC.4.1.2-4, VC.4.1.2-6, VC.4.1.2-7, VC.4.1.2-8, VC.4.1.2-9, VC.4.1.2-10, VC.4.1.2-11, VC.4.1.3-1, VC.4.1.3-2 et VC.4.1.4-1 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de troisième catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 €.

Article PR.6.7.2-2

Les infractions visées aux articles VC.4.1.5-1, VC.4.1.6-1, VC.4.1.6-2, VC.4.1.6-3, VC.4.1.6-4, VC.4.1.6-5, VC.4.1.6-6, VC.4.1.6-7, VC.4.1.6-8, VC.4.1.6-9, VC.4.1.6-10, VC.4.1.6-11, VC.4.1.6-12,

RGPA 2018

VC.4.1.7-1, VC.4.1.7-2, VC.4.1.7-3, VC.4.1.8-1, VC.4.1.9-1 et VC.4.2.0-1 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de quatrième catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 1.000 €.

Section 3 - De la perception immédiate

Article PR.6.7.3-1

Une somme d'argent peut être immédiatement perçue, avec l'accord du contrevenant, par les personnes visées à l'article VC.4.1.8-1, qui constatent une infraction aux présent titre

Le montant de la perception immédiate est de 150 euros pour les infractions visées aux articles VC.4.1.1-1, VC.4.1.1-2, VC.4.1.2-1, VC.4.1.2-2, VC.4.1.2-3, VC.4.1.2-4, VC.4.1.2-6, VC.4.1.2-7, VC.4.1.2-8, VC.4.1.2-9, VC.4.1.2-10, VC.4.1.2-11, VC.4.1.3-1, VC.4.1.3-2 et VC.4.1.4-1 et de 50 euros pour les infractions visées à l'article VC.4.1.5-1, VC.4.1.6-1, VC.4.1.6-2, VC.4.1.6-3, VC.4.1.6-4, VC.4.1.6-5, VC.4.1.6-6, VC.4.1.6-7, VC.4.1.6-8, VC.4.1.6-9, VC.4.1.6-10, VC.4.1.6-11, VC.4.1.6-12, VC.4.1.7-1, VC.4.1.7-2, VC.4.1.7-3, VC.4.1.8-1, VC.4.1.9-1 et VC.4.2.0-1.

Les personnes visées à l'article VC.4.1.8-1, communiquent leur décision au Procureur du Roi.

Le Gouvernement détermine les modalités de perception et d'indexation de la somme.

Le paiement immédiat de la somme éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

Chapitre 8 - Spécifique au titre V

Section 1 - De la procédure

Article PR.6.8.1-1

Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions prévues à l'Arrêté Royale du 01/12/1975 concernant le stationnement des véhicules seront passibles d'une amende administrative à la condition que ces mêmes infractions soient implémentées dans un règlement générale de police administrative et qu'un protocole soit signé entre le pouvoir judiciaire émanant des Parquets et les communes concernées.

Conformément à l'Arrête Royal du 03/09/2014, ces infractions ne sont pas applicables aux mineurs d'âge.

Section 2 - De l'amende

Article PR.6.8.2-1

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions du titre V du présent règlement sont passibles d'une

RGPA 2018

amende correspondant au montant établi par l'arrêté royal relatif à la perception immédiate, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant.

Section 3 - Du protocole

Article PR.6.8.3-1

Le protocole conclu entre le Ministère Public et les communes, relatif aux infractions de stationnement est annexé au présent.

Chapitre 9 - Mesures d'office

Article PR.6.9.1-1

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

L'application des sanctions prévues au présent règlement se fait toujours sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle des présentes dispositions.

Article PR.6.9.1-2

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

Article PR.6.9.1-3

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines établies par ces législations si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative

Le tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de l'infraction dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration Communale y pourvoira aux frais exposés sur simple état dressé par le Collège communal.

Article PR.6.9.1-4

RGPA 2018

Les interdictions visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité officiels dans le cadre de leurs missions.

Chapitre 10 : Dispositions abrogatoires et diverses

Section 1 - Dispositions abrogatoires

Article PR.6.10.1-1

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit. Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

Section 2 - Dispositions spécifiques

Article PR.6.10.2-1

les règlements complémentaires visant des dispositions spécifiques aux communes prenantes qui seront adoptés par leur Conseil Communal respectif constitueront un addenda au présent Règlement général de Police administrative.

Section 3 - Exécution

Article PR.6.10.3-1

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement et de sa publication aux termes de l'article L.1133-2 du Code de la démocratie local et de la décentralisation..

Section 4 - Mise en application

Article PR.6.9.4-1

Le présent règlement entrera en vigueur le 01 avril 2018.

Chapitre 11 - Transmission

Article PR.6.11.1-1

Le présent règlement sera transmis au Collège Provincial, au greffe du Tribunal de Première Instance, au greffe du Tribunal de Police, au Chef de Corps de la Zone de Police, à la police de proximité, à Monsieur le Procureur du Roi, à Madame le Fonctionnaire Sanctionnateur ainsi qu'au Mémorial Administratif et sera, le cas échéant, publié sur le site internet de la commune.

RGPA 2018

Table des matières

TITRE I - INFRACTIONS COMMUNALES

Chapitre 1 - Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique.

Chapitre 2 - De la sûreté et de commodité de passage sur la voie publique.

Section 1 - Rassemblement sur la voie publique.

Section 2 - De l'utilisation privative de la voie publique.

Sous-section 1 - Des terrasses

Sous-section 2 - Dispositions communes

Section 3 - De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.

Section 4 - Dispositions communes aux sections 3 et 4.

Section 5 - De l'émondage, de l'élagage et de l'entretien.

Sous-section 1 - De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique

Sous-section 2 - De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours

Sous-section 3 - De l'entretien des parcelles de terrain

Section 6 - Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage

Section 7 - Des collectes, des ventes-collectes

Section 8 - De la circulation et détention d'animaux

Section 9 - De la détention de chiens

Section 10 - De l'usage d'une arme de tir

Section 11 - Du nettoyage de la voirie.

Section 12 - Des mesures prescrites en temps de neige et de glace.

Section 13 - De quelques mesures particulières

Section 14 - De l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique.

Section 15 - Du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou supports de conducteurs intéressant la sûreté publique.

Section 16 - Des constructions menaçant ruines.

Section 17 - Des jeux sur la voie publique.

Section 18 - Du commerce sur le domaine public.

Chapitre 3 - De la propreté de la voie publique

Section 1 - Dispositions générales.

Section 2 - De l'enlèvement des immondices.

Section 3 - Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public.

Chapitre 4 - De la salubrité publique

Section 1 - Généralités

Section 2 - De la salubrité des habitations.

Section 3 - Des cours et plans d'eau.

Chapitre 5 - De la sécurité publique

Section 1 - Des ressources en eau pour l'extinction des incendies

Section 2 - De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public.

Section 3 - Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public.

RGPA 2018

- Section 4 - De la piscine communale.
- Section 5 - Du marché public.
- Section 6 - Organisation de foires.
 - Sous-section 1 - Généralités
 - Sous-section 2 - Des forains
- Section 7 - Séjour des nomades, pose des caravanes et camping sauvage
- Section 8 - Des camps de jeunes.
- Section 9 - Des maisons de vacances.

Chapitre 6 - De la tranquillité publique.

- Section 1 - De la lutte contre le bruit.
- Section 2 - De l'implantation d'établissements de jeux de divertissements ou de spectacles de charme, des magasins de nuit (night-shops) et bureaux privés pour les télécommunications (phone-shops)
- Section 3 - Des débits de boissons - Heures de fermeture - Maintien de l'ordre.

Chapitre 7 - Dispositions communes aux chapitres précédents

Chapitre 8 - De la police intérieure des cimetières

Chapitre 9 - Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres

- Section 1 - Les marches folkloriques
- Section 2 - Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres
- Section 3 - La police des spectacles

Chapitre 10 - De la conservation de la nature

Chapitre 11 - De la plantation des végétaux

Chapitre 12 – Ancien titre X du CP et dispositions diverses

- Section 1 - Des amendes de première classe
- Section 2 - Des amendes de deuxième classe
- Section 3 - Des amendes de troisième classe
- Section 4 - Des amendes de quatrième classe
- Section 5 - Des infractions mixtes du Code Pénal
 - Sous-section 1 - Infractions de première catégorie
 - Sous-section 2 - Infractions de deuxième catégorie
- Section 6 - Des infractions mixtes par concours
 - Sous-section 1 - Infractions de première classe
 - Sous-section 2 - Infractions de deuxième classe
 - Sous-section 3 - Infractions de troisième classe
 - Sous-section 4 - Infractions de quatrième classe
- Section 7 - Du non-respect des mesures de fermeture ou d'éloignement

TITRE II - DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

Chapitre 1 - Des opérations de combustion

Chapitre 2 - Des déchets

- Section 1 - Jet sur la voie publique.
- Section 2 - Des dépôts clandestins.

RGPA 2018

Section 3 - Des déchets de commerce

Chapitre 3 - Protection des eaux de surface

Chapitre 4 - Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Chapitre 5 - Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Chapitre 6 - De la conservation de la nature

Chapitre 7 - De la lutte contre le bruit.

Chapitre 8 - De la circulation en forêt

Chapitre 9 - De la protection des bois et forêts

Chapitre 10 - Des enquêtes publiques

Chapitre 11 - Des établissements classés

Chapitre 12 - De la pollution atmosphérique

Chapitre 13 - Des voies hydrauliques

TITRE III - PROTECTION ET BIEN-ETRE ANIMAL

Chapitre 1 - Protection et bien-être animal

TITRE IV - DE LA VOIRIE COMMUNALE

Chapitre 1 - Des infractions, de leur sanction et des mesures de réparation.

SECTION 1 - De la dégradation et des dommages causés à la voirie communale

SECTION 2 - De l'utilisation excessive du droit d'usage.

Sous-section 1 - Du dépôt.

Sous-section 2 - Du dépôt de bois.

SECTION 3 - Des travaux sur la voirie communale

SECTION 4 - De la modification de la voirie communale.

SECTION 5 - De l'usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale.

SECTION 6 - De l'affichage et autres inscriptions.

SECTION 7 - Des infractions de règlements.

SECTION 8 - Des refus d'injonctions.

SECTION 9 - Des actes d'informations.

Chapitre 2 - De la remise en état des lieux

TITRE V - DE LA MOBILITE

Chapitre 1 - De l'arrêt et du stationnement

Section 1 - Infraction hors AR 09/03/2014

RGPA 2018

- Sous-section 1 - Infraction dépenalisée dite zone bleue
- Sous-section 2 - infraction Dépenalisée Stationnement payant
- Sous-section 3 - infraction mixte
- Section 2 - Infraction mixte AR 09/03/2014
 - Sous-section 1 - Infraction de première catégorie
 - Sous-section 2 - Infraction de deuxième catégorie
 - Sous-section 3 - Infraction de quatrième catégorie

TITRE VI - DE LA PROCEDURE

Chapitre 1 - Mesures exécutoires de police administrative

Chapitre 2 - Type de sanctions administratives

Chapitre 3 - Procédure administrative

- Section 1 - De l'amende administrative
- Section 2 - Des mesures alternatives : la prestation citoyenne et la médiation
 - Sous-section 1 - La médiation pour les majeurs
 - Sous-section 2 - La prestation citoyenne effectuée par un majeur
 - Sous-section 3 : De la médiation pour les mineurs.
 - Sous-section 4 - La prestation citoyenne pour les mineurs

Chapitre 4 - Spécifique au titre I

- Section 1 - De la pro

TITRE I - INFRACTIONS COMMUNALES 3

Chapitre 1 - Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique. 3

Chapitre 2 - De la sûreté et de commodité de passage sur la voie publique. 4

- Section 1 - Rassemblement sur la voie publique. 4
- Section 2 - De l'utilisation privative de la voie publique. 5
 - Sous-section 1 - Des terrasses 5
 - Sous-section 2 - Dispositions communes 6
- Section 3 - De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique. 7
- Section 4 - Dispositions communes aux sections 3 et 4. 8
- Section 5 - De l'émondage, de l'égagement et de l'entretien. 8
 - Sous-section 1 - De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique 8
 - Sous-section 2 - De l'égagement des haies vives aux virages et carrefours 9
 - Sous-section 3 - De l'entretien des parcelles de terrain 9
- Section 6 - Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage 9
- Section 7 - Des collectes, des ventes-collectes 10
- Section 8 - De la circulation et détention d'animaux 11
- Section 9 - De la détention de chiens 13
- Section 10 - De l'usage d'une arme de tir 13
- Section 11 - Du nettoyage de la voirie. 14
- Section 12 - Des mesures prescrites en temps de neige et de glace. 14
- Section 13 - De quelques mesures particulières 14
- Section 14 - De l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique. 16

RGPA 2018

Section 15 - Du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou supports de conducteurs intéressant la sûreté publique.	16
Section 16 - Des constructions menaçant ruines.	17
Section 17 - Des jeux sur la voie publique.	18
Section 18 - Du commerce sur le domaine public.	18
Chapitre 3 - De la propreté de la voie publique	19
Section 1 - Dispositions générales.	19
Section 2 - De l'enlèvement des immondices.	19
Section 3 - Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public.	22
Chapitre 4 - De la salubrité publique	23
Section 1 - Généralités	23
Section 2 - De la salubrité des habitations.	23
Section 3 - Des cours et plans d'eau.	28
Chapitre 5 - De la sécurité publique	29
Section 1 - Des ressources en eau pour l'extinction des incendies	29
Section 2 - De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public.	29
Section 3 - Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public.	30
Section 4 - De la piscine communale.	31
Section 5 - Du marché public.	31
Section 6 - Organisation de foires.	31
Sous-section 1 - Généralités	31
Sous-section 2 - Des forains	31
Section 7 - Séjour des nomades, pose des caravanes et camping sauvage	32
Section 8 - Des camps de jeunes.	33
Section 9 - Des maisons de vacances.	35
Chapitre 6 - De la tranquillité publique.	35
Section 1 - De la lutte contre le bruit.	35
Section 2 - De l'implantation d'établissements de jeux de divertissements ou de spectacles de charme, des magasins de nuit (night-shops) et bureaux privés pour les télécommunications (phone-shops)	38
Section 3 - Des débits de boissons - Heures de fermeture - Maintien de l'ordre.	39
Chapitre 7 - Dispositions communes aux chapitres précédents	40
Chapitre 8 - De la police intérieure des cimetières	40
Chapitre 9 - Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres	42
Section 1 - Les marches folkloriques	42
Section 2 - Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres	43
Section 3 - La police des spectacles	46
Chapitre 10 - De la conservation de la nature	46
Chapitre 11 - De la plantation des végétaux	48
Chapitre 12 – Ancien titre X du CP et dispositions diverses	50
Section 1 - Des amendes de première classe	50
Section 2 - Des amendes de deuxième classe	50

RGPA 2018

Section 3 - Des amendes de troisième classe	51
Section 4 - Des amendes de quatrième classe	52
Section 5 - Des infractions mixtes du Code Pénal	52
Sous-section 1 - Infractions de première catégorie	52
Sous-section 2 - Infractions de deuxième catégorie	53
Section 6 - Des infractions mixtes par concours	54
Sous-section 1 - Infractions de première classe	54
Sous-section 2 - Infractions de deuxième classe	54
Sous-section 3 - Infractions de troisième classe	55
Sous-section 4 - Infractions de quatrième classe	56
Section 7 - Du non-respect des mesures de fermeture ou d'éloignement	56
TITRE II - DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE	58
Chapitre 1 - Des opérations de combustion	58
Chapitre 2 - Des déchets	59
Section 1 - Jet sur la voie publique.	59
Section 2 - Des dépôts clandestins.	59
Section 3 - Des déchets de commerce	60
Chapitre 3 - Protection des eaux de surface	60
Chapitre 4 - Protection des eaux destinées à la consommation humaine	62
Chapitre 5 - Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables	63
Chapitre 6 - De la conservation de la nature	64
Chapitre 7 - De la lutte contre le bruit.	68
Chapitre 8 - De la circulation en forêt	69
Chapitre 9 - De la protection des bois et forêts	70
Chapitre 10 - Des enquêtes publiques	70
Chapitre 11 - Des établissements classés	70
Chapitre 12 - De la pollution atmosphérique	71
Chapitre 13 - Des voies hydrauliques	71
TITRE III - PROTECTION ET BIEN-ETRE ANIMAL	73
Chapitre 1 - Protection et bien-être animal	73
TITRE IV - DE LA VOIRIE COMMUNALE	79

RGPA 2018

Chapitre 1 - Des infractions, de leur sanction et des mesures de réparation.	79
SECTION 1 - De la dégradation et des dommages causés à la voirie communale	79
SECTION 2 - De l'utilisation excessive du droit d'usage.	79
Sous-section 1 - Du dépôt.	79
Sous-section 2 - Du dépôt de bois.	80
SECTION 3 - Des travaux sur la voirie communale	81
SECTION 4 - De la modification de la voirie communale.	81
SECTION 5 - De l'usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale.	81
SECTION 6 - De l'affichage et autres inscriptions.	82
SECTION 7 - Des infractions de règlements.	83
SECTION 8 - Des refus d'injonctions.	84
SECTION 9 - Des actes d'informations.	84
Chapitre 2 - De la remise en état des lieux	84
TITRE V - DE LA MOBILITE	86
Chapitre 1 - De l'arrêt et du stationnement	86
Section 1 - Infraction hors AR 09/03/2014	86
Sous-section 1 - Infraction dépenalisée dite zone bleue	86
Sous-section 2 - infraction Dépenalisée Stationnement payant	87
Sous-section 3 - infraction mixte	88
Section 2 - Infraction mixte AR 09/03/2014	89
Sous-section 1 - Infraction de première catégorie	89
Sous-section 2 - Infraction de deuxième catégorie	95
Sous-section 3 - Infraction de quatrième catégorie	96
TITRE VI - DE LA PROCEDURE	97
Chapitre 1 - Mesures exécutoires de police administrative	97
Chapitre 2 - Type de sanctions administratives	97
Chapitre 3 - Procédure administrative	98
Section 1 - De l'amende administrative	98
Section 2 - Des mesures alternatives : la prestation citoyenne et la médiation	98
Sous-section 1 - La médiation pour les majeurs	98
Sous-section 2 - La prestation citoyenne effectuée par un majeur	99
Sous-section 3 : De la médiation pour les mineurs.	100
Sous-section 4 - La prestation citoyenne pour les mineurs	102
Chapitre 4 - Spécifique au titre I	103
Section 1 - De la procédure	103
Section 2 - De l'amende	104
Section 3 - Du protocole	104
Chapitre 5 - spécifique au titre II	105
Section 1 - De la procédure	105
Section 2 - De l'amende	105

RGPA 2018

Chapitre 6 - Spécifique au titre III	106
Section 1 - De la procédure	106
Section 2 - De l'amende	106
Chapitre 7 - Spécifique au titre IV	107
Section 1 - De la procédure	107
Section 2 - De l'amende	107
Section 3 - De la perception immédiate	108
Chapitre 8 - Spécifique au titre V	108
Section 1 - De la procédure	108
Section 2 - De l'amende	108
Section 3 - Du protocole	109
Chapitre 9 - Mesures d'office	109
Chapitre 10 : Dispositions abrogatoires et diverses	110
Section 1 - Dispositions abrogatoires	110
Section 2 - Dispositions spécifiques	110
Section 3 - Exécution	110
Section 4 - Mise en application	110
Chapitre 11 - Transmission	110
TABLE DES MATIERES	111
cédure	
Section 2 - De l'amende	
Section 3 - Du protocole	
Chapitre 5 - spécifique au titre II	
Section 1 - De la procédure	
Section 2 - De l'amende	
Chapitre 6 - Spécifique au titre III	
Section 1 - De la procédure	
Section 2 - De l'amende	
Chapitre 7 - Spécifique au titre IV	
Section 1 - De la procédure	
Section 2 - De l'amende	
Section 3 - De la perception immédiate	
Chapitre 8 - Spécifique au titre V	
Section 1 - De la procédure	
Section 2 - De l'amende	
Section 3 - Du protocole	
Chapitre 9 - Mesures d'office	
Chapitre 10 : Dispositions abrogatoires et diverses	

RGPA 2018

Section 1 - Dispositions abrogatoires
Section 2 - Dispositions spécifiques
Section 3 - Exécution
Section 4 - Mise en application

Chapitre 11 - Transmission

TABLE DES MATIERES